

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte. chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Vendredi 2 Avril 1971.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 831).
2. — Installation des secrétaires d'âge (p. 831).
3. — Allocution de M. le président (p. 832).
4. — Cessation de mandat et remplacement de députés nommés membres du Gouvernement (p. 832).
5. — Démission d'un membre du Parlement européen (p. 832).
6. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 832).
7. — Renvoi de projets de loi aux commissions consultatives (p. 832).
8. — Nomination des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires de l'Assemblée nationale (p. 832).
9. — Calendrier des prochains travaux de l'Assemblée (p. 833).
10. — Retrait d'une proposition de loi (p. 833).
11. — Dépôt de projets de loi (p. 833).
12. — Dépôt de rapports (p. 833).
13. — Dépôt d'un rapport sur l'activité du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (p. 834).
14. — Ordre du jour (p. 834).

★ (2 f.)

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1970-1971.

— 2 —

INSTALLATION DES SECRETAIRES D'AGE

M. le président. Aux termes de l'article 10 du règlement, les six plus jeunes députés présents sont appelés à siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

Ce sont :

MM. Ducray, Mourot, Alain Terrenoire, Massoubre, Jean-Pierre Roux, Stirn.

— 3 —

ALLOCATION DE M. LE PRESIDENT.

M. le président. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je suis heureux de vous retrouver en ce premier jour d'une session qui sera très importante.

J'espère que vous pourrez assister nombreux à nos séances publiques dans des conditions plus confortables que par le passé. Je tiens à féliciter MM. les questeurs et les services techniques pour la rapidité des travaux effectués.

Dans la lettre que j'ai adressée le 24 décembre 1970 à chacun d'entre vous, mes chers collègues, j'écrivais à propos des relations avec le Gouvernement :

« Je signale... que des résultats indiscutables ont déjà été obtenus en ce qui concerne le dépôt en temps utile auprès de notre Assemblée des divers documents, projets de loi et fascicules budgétaires nécessaires à nos travaux. Cette évolution ne peut que contribuer à faciliter notre information. Certes, en ce domaine, des améliorations sont encore possibles et doivent intervenir; aussi ai-je, dans cette intention, renouvelé auprès du Gouvernement mon souhait de voir le maximum de textes déposés suffisamment tôt avant l'ouverture de nos sessions afin que nos commissions puissent travailler avec plus de commodité en évitant de perdre du temps.

« Il semble, d'autre part, que M. le Premier ministre, à la suite des entretiens qu'il a bien voulu m'accorder, accueille favorablement ma demande tendant à réserver aux parlementaires, en période de session, la primauté des déclarations importantes du Gouvernement. »

Je suis particulièrement heureux aujourd'hui de pouvoir remercier M. le Premier ministre et M. le ministre chargé des relations avec le Parlement pour les incontestables améliorations apportées dans l'information de l'Assemblée nationale et d'associer à ces remerciements M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire qui a fait l'impossible pour que vous receviez en temps opportun la documentation concernant le VI^e Plan.

Déjà vous savez que, sauf changement de dernière heure, les débats sur ce sujet auront lieu les 15, 16 et 17 juin.

L'annonce de la déclaration que M. le Premier ministre fera lui-même le 20 avril confirme les espoirs que j'avais formulés.

Du côté de l'Assemblée, les commissions, malgré les occupations résultant des élections municipales, ont procédé à l'examen de projets déposés en temps utile par le Gouvernement et à celui de propositions de nos collègues, de telle sorte que le travail législatif puisse commencer dès la mise en place des organes de l'Assemblée, c'est-à-dire mardi prochain.

La conférence des présidents, pour son compte, agira — j'en suis sûr — afin de répondre au vœu que vous avez exprimé quant à l'organisation de débats intervenant à l'occasion des séances consacrées aux questions orales.

Dans ces conditions, nous pouvons espérer que le bilan de nos travaux pendant cette session sera des plus favorables, grâce à l'effort de chacun et à la bonne volonté de tous.

— 4 —

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT DE DEPUTES NOMMES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte :

D'une part, au *Journal officiel* — lois et décrets — du 9 février 1971, de la cessation, le 7 février à minuit, du mandat de député de MM. Poujade, Cointat, Chamant et Jean Taittinger, nommés membres du Gouvernement, et de leur remplacement par MM. Blas, Beauverger, Barillon et Crespin, élus en même temps qu'eux à cet effet ;

Et, d'autre part, au *Journal officiel* — lois et décrets — du 27 mars 1971, de la cessation, le 25 mars à minuit, du mandat de député de M. Messmer, nommé membre du Gouvernement, et de son remplacement par M. Jarrige, élu en même temps que lui à cet effet.

— 5 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DU PARLEMENT EUROPEEN

M. le président. J'ai reçu de M. Tomasini une lettre m'informant de sa démission de membre du Parlement européen.

L'Assemblée procédera à la nomination de son remplaçant, ainsi qu'à celle du remplaçant de M. Cointat, nommé membre du Gouvernement, à une date qui sera fixée par la conférence des présidents.

— 6 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* — lois et décrets — du jeudi 31 décembre 1970 sa décision concernant la loi de finances rectificative pour 1970.

Ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution.

— 7 —

RENOVI DE PROJETS DE LOI AUX COMMISSIONS COMPETENTES

M. le président. En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, pendant l'intersession, le renvoi à l'examen des commissions permanentes compétentes de sept projets de loi.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 31 du règlement, ont été renvoyés :

A la commission des affaires étrangères :

Le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris, le 29 mai 1970 (n° 1614) ;

Le projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966 (n° 1617) ;

Le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail, n° 122, concernant la politique de l'emploi, adoptée par l'Organisation internationale du travail le 9 juillet 1964 (n° 1618) ;

Le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris le 23 septembre 1970 (n° 1616).

A la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Le projet de loi relatif au territoire des terres australes et antarctiques françaises (n° 1612) ;

Le projet de loi modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (n° 1619) ;

Le projet de loi relatif à certains personnels de l'aviation civile (n° 1613).

Ces projets ont été imprimés et distribués.

— 8 —

NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES QUESTEURS ET DES SECRETAIRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des six vice-présidents, des trois questeurs et des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

Pour ces différents postes, les présidents des groupes ont établi une liste commune de candidats qui a été affichée.

Je n'ai reçu, par ailleurs, aucune autre candidature.

En conséquence, je proclame, dans l'ordre de leur présentation :

Vice-présidents : MM. La Combe, Le Douarec, Boscary-Monservin, Claudius-Petit, Nungesser, Chazelle. (*Applaudissements.*)

Questeurs : MM. Bricout, Michel Jacquet, Neuwirth. (*Applaudissements.*)

Secrétaires : MM. Charles Bignon, Brocard, Brugnol, Cermolacce, Cressard, Emile Didier, Ducoloné, Herman, Leroy-Beaulieu, Henri Lucas, Plantier, Vernaudon. (*Applaudissements.*)

Je constate que le bureau de l'Assemblée nationale est constitué.

Sa composition sera notifiée à M. le Président de la République, à M. le Premier ministre, à M. le président du Sénat, et publiée au *Journal officiel*.

— 9 —

CALENDRIER DES PROCHAINS TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

M. le président. Je rappelle le calendrier des prochains travaux de l'Assemblée :

Ce soir, avant dix-huit heures :

Dépôt au bureau central des commissions des candidatures aux six commissions permanentes. La nomination prendra effet dès la publication de ces candidatures au *Journal officiel* de demain.

Mardi 6 avril :

A dix heures, réunion des six commissions permanentes pour l'élection de leurs bureaux ;

Avant douze heures, dépôt, au secrétariat général de la présidence, des candidatures à la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ;

A douze heures, réunion de la conférence des présidents ;

A seize heures, séance publique :

Nomination de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes ;

Fixation de l'ordre du jour.

Mercredi 7 avril, à dix heures :

Réunion de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes, pour l'élection de son bureau.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Waldeck L'Huillier déclare retirer sa proposition de loi n° 324 tendant à la création d'une assemblée de la région parisienne élue au suffrage universel et selon la représentation proportionnelle, déposée le 3 octobre 1968.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au territoire des terres australes et antarctiques françaises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1612, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à certains personnels de l'aviation civile.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1613, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1614, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi approuvant la convention fiscale entre le Gouvernement de la République et le conseil de Gouvernement du territoire des Comores, ensemble le protocole additionnel, signés à Paris le 27 mars 1970 et à Moroni le 8 juin 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1615, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris le 23 septembre 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1616, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1617, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail, n° 122, concernant la politique de l'emploi adoptée par l'Organisation internationale du travail le 9 juillet 1964.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1618, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant et complétant le décret du 14 juin 1937 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1619, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'article 44 du livre I^{er} du code du travail, relatif à la périodicité du paiement des salaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1620, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la création de l'Union latine, signée à Madrid le 15 mai 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1621, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1623, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi sur la filiation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1624, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1628, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Berger un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique (n° 1504).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1622 et distribué.

J'ai reçu de M. Falala un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant modification des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail (n° 1479).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1625 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants (n° 20).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1626 et distribué.

J'ai reçu de M. Lebas un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 1354).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1627 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant code du service national (n° 1597).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1629 et distribué.

J'ai reçu de M. Magaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à certains personnels de l'aviation civile (n° 1613).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1630 et distribué.

J'ai reçu de M. Tisserand un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (n° 1619).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1631 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'ACTIVITE DU CENTRE NATIONAL POUR L'AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1966 du 29 novembre 1965, un rapport sur l'activité et l'utilisation des crédits mis à la disposition de l'établissement public dénommé Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (année 1969).

Le rapport a été distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 6 avril, à seize heures, séance publique :

Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée nationale ;

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze.)

Le directeur du Service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata

Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 18 décembre 1970.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1970

(Texte de la commission mixte paritaire - L. n° 354.)

Page 6667, 1^{re} colonne, 3^e alinéa avant la fin :

Au lieu de : « Art. 10. — Sont également soumises... ».

Lire : « Sont également soumises... »

Au compte rendu intégral de la séance du 19 décembre 1970.

I. — RÉFORME HOSPITALIÈRE

(Texte de la commission mixte paritaire, n° 1558.)

Page 6653, 2^e colonne, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Chapitre 1^{er} ».

Lire : « Chapitre 1^{er} bis ».

II. — BIENS DES CONTUMAX.

(Proposition de loi en 2^e lecture, n° 1561.)

Page 6702, 1^{re} colonne, article 3, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... la vente validée, actualisée en fonction... ».

Lire : « ... la vente validée, actualisé en fonction... ».

III. — ACHAT D'ACTIONS PAR LE PERSONNEL DES SOCIÉTÉS

(Texte de la commission mixte paritaire - L. n° 366.)

Page 6726, 1^{re} colonne, 1^{er} alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... souscription sur l'achat d'actions... ».

Lire : « ... souscription ou d'achat d'actions... ».

IV. — MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

(Quatrième et dernière lecture - L. 368.)

a) Page 6732, 1^{re} colonne, dernier alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « L'article 38... ».

Lire : « III. — L'article 38... ».

b) Page 6732, 2^e colonne, premier alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « III. — Le dernier alinéa... ».

Lire : « IV. — Le dernier alinéa... ».

Secrétaires d'âge de l'Assemblée nationale.

Séance du 2 avril 1971.

MM. Ducrey, Mourot, Alain Terrenoire, Massoubre, Jean-Pierre Roux, Stirn.

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 2 avril 1971, son bureau se trouve ainsi composé :

Président : M. Peretti.

Vice-présidents : MM. La Combe, Le Douarec, Boscary-Monservin, Claudius-Petit, Nungesser, Chazelle.

Questeurs : MM. Bricout, Michel Jacquet, Neuwirth.

Secrétaires : MM. Charles Bignon, Brocard, Brugnol, Cermolacce, Cressard, Emile Didier, Ducloné, Herman, Leroy-Beaulieu, Henri Lucas, Plantier, Vernaudon.

Convocation de la conférence des présidents

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 6 avril 1971 à douze heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée et de fixer, pour la durée de la session, en application de l'article 50 (alinéa 3) du règlement, la matinée réservée aux travaux des commissions.

Modifications à la composition de l'Assemblée.

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT DE DÉPUTÉS NOMMÉS MEMBRES DU GOUVERNEMENT

I

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er} et l'article L. O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 7 janvier 1971, publié au Journal officiel du 8 janvier 1971, relatif à la composition du Gouvernement ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 7 février 1971, à minuit, du mandat de député de :

M. Robert Poujade, nommé ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement ;

M. Michel Cointat, nommé ministre de l'agriculture ;
M. Jean Chamant, nommé ministre des transports ;
M. Jean Taittinger, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Il résulte d'une communication du ministre de l'intérieur, en date du 8 février 1971, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, que les quatre députés dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, à savoir :

M. Robert Poujade (1^{re} circonscription de la Côte-d'Or) par M. René Blas ;

M. Michel Cointat (5^e circonscription de l'Ille-et-Vilaine) par M. Auguste Beauverger ;

M. Jean Chamant (2^e circonscription de l'Yonne), par M. Georges Barillon ;

M. Jean Taittinger (1^{re} circonscription de la Marne) par M. Roger Crespin.

II

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er} et l'article L. O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 25 février 1971 publié au *Journal officiel* du 26 février, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 25 mars 1971 à minuit, du mandat de député de M. Pierre Messmer, nommé ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 25 mars 1971, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article L. O. 179 du code électoral, que M. Pierre Messmer, député de la 8^e circonscription de la Moselle, dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Maurice Jarrige, élu en même temps que lui à cet effet.

Composition des groupes.

Rappel des modifications intervenues pendant l'intersession :

I. — GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE

Journal officiel (Lois et décrets) du 10 février 1971.
(261 membres au lieu de 263.)

- a) Supprimer les noms de MM. Cointat, Robert Poujade, Jean Taittinger ;
- b) Ajouter le nom de M. Crespin.

Journal officiel (Lois et décrets) du 12 février 1971.
(260 membres au lieu de 261.)

- a) Supprimer les noms de MM. Christian Fouchet et Jacques Vendroux ;
- b) Ajouter le nom de M. Blas.

Journal officiel (Lois et décrets) du 25 février 1971.
(261 membres au lieu de 260.)

Ajouter le nom de M. Beauverger.

Journal officiel (Lois et décrets) du 27 mars 1971.
(260 membres au lieu de 261.)

Supprimer le nom de M. Messmer.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1971.
(259 membres au lieu de 260.)

- a) Supprimer les noms de MM. Pierre Poujade et Richoux ;
- b) Ajouter le nom de M. Jarrige.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1971.
(23 membres au lieu de 22.)

Ajouter le nom de M. Pierre Poujade.

II. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

Journal officiel (Lois et décrets) du 10 février 1971.
(58 membres.)

- a) Supprimer le nom de M. Chamant,
- b) Ajouter le nom de M. Barillon.

III. — GROUPE PROGRÈS ET DÉMOCRATIE MODERNE

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1971.

(31 membres au lieu de 30.)

Ajouter le nom de M. Stasi.

IV. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (Lois et décrets) du 10 février 1971.
(31 au lieu de 29.)

Ajouter les noms de MM. Beauverger et Blas.

Journal officiel (Lois et décrets) du 12 février 1971.
(32 au lieu de 31.)

- a) Supprimer le nom de M. Blas,
- b) Ajouter les noms de MM. Fouchet et Jacques Vendroux.

Journal officiel (Lois et décrets) du 25 février 1971.
(31 au lieu de 32.)

Supprimer le nom de M. Beauverger.

Journal officiel (Lois et décrets) du 27 mars 1971.

(32 au lieu de 31.)

Ajouter le nom de M. Jarrige.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1971.

(31 au lieu de 32.)

- a) Supprimer les noms de MM. Jarrige et Stasi,
- b) Ajouter le nom de M. Richaux.

Liste des membres des groupes au 2 avril 1971.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 2 avril 1971.)

GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE

(259 membres.)

MM. Abdoukader Moussa Ali, Alloncle, Ansquer, Henri Arnaud, Aubert, Aymar, Pierre Bas, Bayle, Beauverger, Bécarn, Bégue, Belcour, François Bénard, Mario Bénard, de Bennetot, Bérard, Beraud, Berger, Bernasconi, Beylot, Albert Bignon, Charles Bignon, Billotte, Bisson, Blary, Blas, Boinvilliers, Bolo, Bordage, Borocco, Boscher, Bouchacourt, Georges Bourgeois, Bousquet, Bousseau, Bozzi, Bressolier, Brial, Bricout, Briot, Buot, Pierre Buron, Antoine Caill, René Caille, Caldagués, Calméjane, Carter, Cassabel, Catalifaud, Catry, Chambon, Charbonnel, Charié, Edouard Charret, Jean Chassagne, Chaumont, Chauvet, Clavel, Colibeu, Collette, Collière, Arthur Conte, Pierre Cornet, Maurice Cornette, Coumaros, Couveinhes, Crespin, Cressard, Mohamed Dahalani, Damette, Danilo, Dassault, Degraeve, Dehen, Delahaye, Delatre, Delhalle, Deliaune, Louis-Alexis Delmas, Jacques Delong, Donnadieu, Duboscq, Dumas, Dupont-Fauville, Dusseaulx, Albert Ehm, Fagot, Falala, Jean Favre, Feuillard, Flornoy, Fontaine, Fortuit, Fossé, Foyer, Fraudeau, des Garets, de Gastines, Georges, Gerbaud, Germain, Giacomi, Gissingier, Godefroy, Godon, Gorse, de Grailly, Grandsart, Granet, Grondeau, Grussenmeyer, Guilbert, Guillermin, Habib-Deloncle, Jean Hamelin, Haurel, Mme de Hauteclocque, MM. Hélène, Herman, Herzog, Hinsberger, Hoffer, Marc Jacquet, Jacquinet, Jason, Jalu, Michel Jamot, Pierre Janot, Jarrige, Jarrot, Jenn, Joxe, Julia, Kédinger, Krieg, Labbé, Lacagne, La Combe, Lassourd, Laudrin, Lavergne, Lebas, Le Bault de la Morinière, Lecat, Le Douarec, Lelong, Le Marchadour, Lemaire,

Lepage, Leroy-Beaulieu, Le Tac, Le Theule, Liogler, Lucas, Luciani, Macquet, Magaud, Mainguy, de la Malène, Marcenet, Marcus, Marette, Marie, Michel Marquet, Claude Martin, Massobre, Mauger, Mazeaud, Menu, Mercier, Miossec, Mirtin, Missoffe, Modiano, Ahmed Mohamed, Moron, Arthur Moulin, Mourot, Murat, Narquin, Nessler, Neuwirth, Nungesser, Offroy, Jean-Paul Palewski, Papon, Pasqua, Peretti, Perrot, Camille Petit, Peyrelitte, Peyret, Plantier, Mme Ploux, MM. Poirier, Poncelet, de Poulpiquet, de Préaumont, René Quantier, Rabourdin, Rabreau, Radius, Raynal, Réthoré, Ribadeau Dumas, Ribes, René Ribière, Jacques Richard, Lucien Richard, Rickert, Ritter, Rivain, Rives-Henrys, Paul Rivière, Rivierez, de Rocca Serra, Hubert Rochet, Rolland, David Rousset, Claude Roux, Ruais, Sabatier, Louis Sallé, Sanglier, Sanguinetti, Santoni, de Sarnez, Schwartz, Sers, Sibeud, Sourdille, Sprauer, Stirn, Alain Terrenoire, Louis Terrenoire, Thillard, Thoraille, Tiberi, Tomasin, Tondut, Torre, Toutain, Triboulet, Tricon, Mme Troisier, MM. Valenet, Valleix, Vandela-noitte, Jacques-Philippe Vendroux, Verkindère, Vernaudo, Vertadier, Alban Voisin, Volumard, Wagner, Weinman, Westphal, Ziller, Zimmermann.

Le président du groupe,
MARC JACQUET.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(23 membres.)

Mme Aymé de la Chevrière, MM. Baudoin, de Bénouville, Bizet, Bonhomme, Capelle, de Chambrun, Corrèze, Cousté, Laxier Deniau, Edgar Faure, Glon, Hoguet, Lehn, Meunier, de Pierrebourg, Pierre Pouyade, Joseph Rivière, Robert, Tisserand, Tremeau, Vaiade, André-Georges Voisin.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(58 membres.)

MM. d'Aillières, Arnould, Barillon, André Beauguette, Bichat, Raymond Boisdé, Pierre Bonnel, Christian Bonnet, Boscary-Monsservin, Boyer, Brocard, de Broglie, Buffet, Georges Caillaud, Paul Caillaud, Carrier, Cattin-Bazin, Chedru, Couderc, Delachenal, Bertrand Denis, Deprez, Destremau, Dijoud, Dominati, Ducray, Durieux, Duval, René Feit, Gardeil, Gerbet, Olivier Giscard d'Estaing, Grimaud, Griotteray, Claude Guichard, du Halgouët, Icart, Michel Jacquet, Joanne, Hubert Martin, Maujolan du Gasset, Morellon, Morison, Nass, d'Ornano, Paquet, Jean-Claude Petit, Pianta, Poniatowski, Renouard, Schnebelen, Soisson, Tissandier, de la Verpillière, Vitter, de Vitton, Volquin, Weber.

Le président du groupe,
ALMÉ PAQUET.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(4 membres.)

MM. Baudis, Lainé, Mathieu, Sablé.

GRUPE SOCIALISTE

(42 membres.)

MM. Alduy, Raoul Bayou, Benoist, Boulay, Bouloche, Brettes, Brugnol, Carpentier, Chandernagor, Chazelle, Dardé, Darras, Defferre, Delelis, Delorme, Denvers, Dumortier, Gilbert Faure, Gaudin, Gernez, Guille, Pierre Lagorce, Tony Larue, Lavielle, Lebon, Max Lejeune, Longeueque, Madrelle, Jean Masse, Guy Mollet, Notebart, Peugeot, Philibert, Pic, Planeix, Charles Privat, Regaudie, Saint-Paul, Sauzedde, Spénale, Francis Vals, Vignaux.

Le président du groupe,
GASTON DEFFERRE.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(2 membres.)

MM. Billères, Gabas.

GRUPE COMMUNISTE

(33 membres.)

MM. Andrieux, Robert Ballanger, Raymond Barbet, Virgile Barel, Berthelot, Billoux, Bustin, Cermolacce, Mme Chonavel, MM. Ducoloné, Dupuy, Duroméa, Fajon, Léon Feix, Fiévez, Garcin,

Gosnat, Houël, Lamps, Leroy, Waldeck L'Huillier, Henri Lucas, Musmeaux, Nilès, Odru, Ramette, Rieubon, Waldeck Rochet, Roger, Roucaute, Mme Vaillant-Couturier, MM. Védrières, Pierre Villon.

Le président du groupe,
ROBERT BALLANGER.

Apparenté aux termes de l'article 19 du règlement.

(1 membre.)

M. Lacavé.

GRUPE PROGRÈS ET DÉMOCRATIE MODERNE

(31 membres.)

MM. Abelin, Achille-Fould, Barberot, Jacques Barrot, Boudet, Bourdellès, Brugeroille, Cazenave, Chazalon, Claudius-Petit, Commenay, Cormier, Dronne, Michel Durafour, Fouchier, Halbout, Ihuel, Joffroy, Médecin, de Montesquiou, Ollivro, Peizerat, Pidjot, Poudevigne, Rossi, Rouxel, Sallenave, Sanford, Stasi, Stehlin, Sudreau.

Le président du groupe,
CLAUDIUS-PETIT.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(3 membres.)

MM. Boutard, Douzans, Hersant.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GRUPE

(31.)

MM. Berthouin, Beucler, Cerneau, Césaire, Chapalain, Arthur Charles, Dassié, Emile Didier, Paul Duraffour, Robert Fabre, Maurice Faure, Fouchet, Frys, Hébert, Hunault, Lafon, Massot, Mitterrand, Montalat, Péronnet, Richoux, Michel Rocard, Jean-Pierre Roux, Royer, Schloesing, Jean-Jacques Scrvan-Schreiber, Mme Thome-Patenôtre, M. Louis Vallon, Vancalster, Jacques Vendroux, Antonin Ver.

Commissions permanentes.

Démission de membres d'une commission.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, MM. Jacques Vendroux et Christian Fouchet, qui ne sont plus membres du groupe d'Union des démocrates pour la République, ont cessé d'appartenir à la commission des affaires étrangères. *Journal officiel* (Lois et décrets) du 13 février 1971.

Démission et remplacement d'un président de commission.

M. Jean Taittinger ayant donné sa démission de président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, la commission, dans sa séance du 26 janvier 1971, a nommé en remplacement M. Jean Charbonnel.

Commissions spéciales.

Commission spéciale chargée d'examiner :

1. Le projet de loi complétant certaines dispositions du titre I^{er} du livre VI du code rural, relatif au statut de fermage et du métayage, et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1204) ;
2. Le projet de loi relatif au bail rural à long terme (n° 1205) ;
3. Le projet de loi relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier (S. A. I. F.) (n° 1206) ;
4. Le projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 1207).

I. — M. Michel Cointat a donné sa démission de président de la commission spéciale. *Journal officiel* (Lois et décrets) du 19 janvier 1971.

II. — Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Franz Duboscq pour remplacer M. Arthur Moulin à la commission spéciale.

Candidature affichée le 21 janvier 1971, à 11 heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 22 janvier 1971.

La nomination a pris effet dès la publication au *Journal officiel*.

Composition des commissions
(Art. 37 et 25 du règlement)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

MM. Alloncle, Andrieux, Aubert, Aymar, Barel (Virgile), Bas (Pierre), Beauguette (André), Beauverger, Belcour, Benoist, Beraud, Berger, Bernasconi, Berthelot, Bichat, Billères, Boinvilliers, Bonhomme, Bonnel (Pierre), Bordage, Bourdellès, Bressolier, Buron (Pierre), Caillaud (Paul), Calle (René), Capelle, Carpentier, Chazalon, Clavel, Collière, Couderc, Degraeve, Delahaye, Delhalle, Delong (Jacques), Dominati, Donnadiou, Dupuy, Duraffour (Paul), Fabre (Robert), Fagot, Falala, Faure (Edgar), Faure (Gilbert), Flornoy, Fraudeau, Gabas, Georges, Gerbaud, Giacomi, Giscard d'Estaing (Olivier), Gissingier, Godon, Grondeau, Guichard (Claude), Hélène, Hoffer, Ihuel, Jacquet (Michel), Joanne, Kédinger, Laudrin, Lavielle, Lehn, Leroy, Le Tac, Liogier, Macquet, Madrelle, Mainguy, Marcenet, Martin (Hubert), Massoubre, Médecin, Mirtin, Montesquiou (de), Morelton, Moron, Musmeaux, Narquin, Nîlès, Peizerat, Péronnet, Petit (Camille), Peugret, Peyrefitte, Peyret, Prémaumont (de), Privat (Charles), Rabourdin, Rabreau, Raynal, Ribadeau Dumas, Richard (Lucien), Richoux, Robert, Rousset (David), Saint-Paul, Sallenave, Sanglier, Santoni, Schnebelen, Servan-Schreiber, Sourdilte, Stasi, Tomasini, Tondu, Toutain, Mmes Troisier, Vaillant-Couturier, MM. Valade, Valenet, Vandelanoitte, Vendroux (Jacques-Philippe), Ver (Antonin), Verpillière (de la), Vignaux, Vitter, Voisin (Alban), Weher.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Achille-Fould, Mme Aymé de la Chevrelière, MM. Billotte, Billoux, Buoco, Boscary-Monsservin, Boscher, Bousquet, Broglie (de), Chambrun (de), Chandernagor, Coumaros, Cousté, Delaire, Delorme, Deniau (Xavier), Deprez, Destremau, Douzans, Ehm (Albert), Fajon, Feit (René), Feix (Léon), Fouchet, Frys, Glon, Gorse, Guille, Guillermin, Habib-Deloncle, Jacquinet, Jacon, Jamot (Michel), Joxe, Julia, Malène (de la), Marcus, Missoffe, Mollet (Guy), Nessler, Notebart, Odru, Offroy, Ollivro, Ornano (d'), Paquel, Pianta, Pouyade (Pierre), Radius, Réthoré, Ribière (René), Ritter, Rossi, Stehlin, Stirn, Terrenoire (Louis), Thorailleur, Trémeau, Vals (Francis), Vendroux (Jacques), Westphal.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

MM. Abdoukader Moussa Ali, Aillières (d'), Bayle, Bénéard (François), Bennetot (de), Bénouville (de), Beucier, Bignon (Albert), Blas (René), Bolo, Brettes, Brocard, Brugérolle, Buffet, Buot, Carrier, Cerncau, Chassagne (Jean), Colibeau, Corrèze, Dahalani (Mohamed), Didier (Emile), Dronne, Duroméa, Fiévez, Garcin, Gernez, Grimaud, Halbout, Mme Hauteclocque (de), MM. Hébert, Lacagne, Lejeune (Max), Leroy-Beaulieu, Le Theule, Longequeue, Luciani, Manger, Maujouan du Gasset, Menu, Montalat, Mourot, Neuwirth, Pasqua, Perrot, Pierrebourg (de), Planeix, Plantier, Quantier (René), Rivière (Paul), Rocard (Michel), Sanford, Sanguinetti, Sers, Sibaud, Thillard, Tricon, Vernaudon, Villon (Pierre), Vitton (de), (un poste laissé vacant par le groupe d'union des démocrates pour la République).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

MM. Ahelin, Alduy, Ansquer, Ballanger (Robert), Barrot (Jacques), Baudis, Bégué, Bénéard (Mario), Bisson Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bouloche, Caldaguès, Cazenave, Chaplain, Charbonnel, Charret (Edouard), Chauvet, Collette, Conte (Arthur), Delmas (Louis-Alexis), Denvers, Djoud, Dumas, Dusseaulx, Feuillard, Fossé, Germain, Godefroy, Gosnat, Grioteray, Icart, Jacquet (Mare), Laintps, Larue (Tony), Lelong (Pierre), Lucas (Pierre), Marette, Palewski (Jean-Paul), Papon, Poirier, Poniatowski, Poudevigne, Ramette, Regaudie, Ribes, Richard (Jacques), Ricouan, Rivain, Rocca Serra (de), Ruais, Sabatier, Sallé (Louis), Sprauer, Sudreau, Torre, Vallon (Louis), Verdadier, Voilquin, Voisin (André-Georges), Weinman.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

MM. Barillon, Baudouin, Bérard, Bignon (Charles), Boulay, Bozzi, Brial, Bricout, Bustin, Chazelle, Mme Chonavel, MM. Claudius-Pétil, Cressard, Dassié, Defferre, Delachenal, Ducoloné, Ducruy, Durafour (Michel), Fontaine, Foyer, Gerbet, Grailly (de), Grand-sart, Guilbert, Herman, Hersant, Hoguet, Hunault, Krieg, Lacavé, La Combe, Lecat, Le Douarec, Le Marc'hadour, Lepage, L'Huilier (Waldeck), Magaud, Marie, Massot, Mazeaud, Mercier, Meunier, Mitterrand, Mohamed (Ahmed), Morison, Nass, Nungesser,

Peretti, Pic, Pidjot, Mme Ploux, MM. Rives-Henrys, Rivierez, Sablé, Spénaie, Terrenoire (Alain), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Tiberi, Tisserand, Zimmermann.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

MM. Arnaud (Henri), Arnould, Barberot, Barbet (Raymond), Bayou (Raoul), Bécam, Berthouin, Beylot, Bizet, Blary, Boucha-court, Boudet, Bourgeois (Georges), Bousseau, Boutard, Boyer, Briot, Bruggnon, Caill (Antoine), Caillaud (Georges), Calméjane, Carter, Cassabel, Catalifaud, Cattr, Cattin-Bazin, Cermolacce, Chambon, Charié, Charles (Arthur). Chaumont, Chédru, Commenay, Cormier, Cornet (Pierre), Cornette (Maurice), Couveinhes, Crespin, Damette, Danilo, Dardé, Darras, Dehen, Delelis, Deliaune, Denis (Bertrand), Duboseq, Dumortier, Dupont-Fauville, Durieux, Duval, Faure (Maurice), Favre (Jean), Fortuit, Fouchier, Gardeil, Garets (des), Gastines (de), Gaudin, Granet, Grussenmeyer, Halgouët (du), Hamelin (Jean), Hauret, Herzog, Hinsberger, Houël, Jalu, Janot (Pierre), Jarrige, Jarrot, Jenn, Jouffroy, Labbé, Lafon, Lagorce (Pierre), Lainé, Lassourd, Lavergne, Lebas, Le Bault de la Morinière, Lebon, Lemaire, Lucas (Henri), Marquet (Michel), Martin (Claude), Masse (Jean), Mathieu, Miossec, Modiano, Moulin (Arthur), Mural, Petit (Jean-Claude), Ph.ibert, Poncelet, Poulpique (de), Renouard, Ricket, Rivière (Joseph), Rochat (Hubert), Rochet (Waldeck), Roger, Rolland, Roucaute, Roux (Claude), Roux (Jean-Pierre), Rouxel, Royer, Sarnez (de), Sauzedde, Schloosing, Schwartz, Soisson, Tissandier, Triboulet, Valleix, Vancalster, Védrières, Verkindère, Volumard, Wagner, Ziller.

Les candidatures ont été affichées le vendredi 2 avril 1971 et la nomination prendra effet dès leur publication au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 3 avril 1971.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 135 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Energie hydraulique.

17359. — 26 mars 1971. — **M. Icart** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que l'augmentation passée et future des prix desuels ne peut manquer de modifier profondément les coûts respectifs des différentes formes d'énergie primaire. Il lui semble, à cet égard, que les études actuellement poursuivies portent essentiellement sur la comparaison du prix de revient de l'énergie d'origine nucléaire par rapport à celui de l'énergie d'origine thermique (ou éventuellement par rapport au prix des charbons) ; par contre, l'énergie d'origine hydraulique ne paraît pas concernée par les débats actuels, comme si l'opinion suivant laquelle l'ère des barrages est pratiquement close était un dogme non susceptible de remise en cause (l'expérience ayant par ailleurs démontré l'inanité des opinions définitives dans le domaine énergétique). Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude, aussi documentée que possible, qui permette de savoir si, compte tenu de l'évolution rappelée ci-dessus, des sites hydrauliques jusqu'alors négligés ne pourraient pas être équipés. Il aimerait que l'étude comparée des prix de revient d'énergie des diverses origines tienne compte : 1° d'une part, du coût de la lutte contre la pollution, spécialement pour les centrales thermiques ; 2° d'autre part, des avantages économiques directs qui résultent de la construction de barrages au triple point de vue de l'agriculture, des besoins en eau, de la navigation et du tourisme. Il lui paraît, en effet, que faute d'apprécier ces incidences (même si elles sont d'une évaluation délicate), les choix opérés risquent d'apparaître à long terme erronés et onéreux ; il serait au reste paradoxal que les problèmes de qualité de vie et d'environnement soient ignorés des responsables de notre politique énergétique alors que ces problèmes sont devenus affaire de Gouvernement.

Ordre public.

17385. — 27 mars 1971. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'agression policière contre le campus d'Aimappes, lancée sous le fallacieux prétexte d'une enquête sur des vols de matériel, a soulevé une très vive émotion dans les populations de Lille et de la région ; cette intervention, déclenchée sans motif sérieux, apparaît à l'évidence comme une machination montée de toutes pièces par les services de son ministère qui ont requis dans ce but les concours : du procureur général de Douai, du procureur de la République de

Lille, du préfet de région et de 1.200 C. R. S. et ceux sans que ni le recteur, ni le président de l'université, ne soient consultés ou prévenus. Un tel recours spectaculaire à diverses autorités supérieures suivi d'un déploiement considérable de forces policières, qu'aucun trouble ne justifiait, ne peut avoir été conçu qu'en vue d'impressionner l'opinion publique à la veille du second tour de scrutin dont on pouvait déjà prévoir qu'il serait marqué par la défaite d'un membre du Gouvernement, candidat à Lille. Cela apparaît à l'opinion publique de la région lilloise d'autant plus plausible que depuis le début, de mars, Lille a été le théâtre de mobilisations et d'interventions policières répétées dont le résultat a été de troubler l'ordre public dans un but politique évident. A ces provocations la population de la région lilloise et les étudiants ont réagi dans la dignité et le calme et élèvent leurs protestations avec maîtrise et sang-froid. Il lui demande s'il entend mettre un terme à des pratiques qui soulèvent la réprobation de tous les démocrates.

Portis politiques.

17443. — 31 mars 1971. — M. Ducoloné rappelant à M. le ministre de l'intérieur sa question n° 17009 restée sans réponse, lui fait part de l'indignation des démocrates et des antifascistes de notre pays, à la suite de la véritable parade fasciste organisée par l'association : « Ordre nouveau » au Palais des Sports le 9 mars 1971. Une fois encore, au cours de cette manifestation, « Ordre nouveau » qui entretient des relations étroites avec des mouvements fascistes analogues d'autres pays, n'a pas manqué de faire l'apologie du nazisme. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas pris les mesures indispensables pour mettre un terme à toute cette agitation factieuse, pour interdire ce rassemblement comme l'ont demandé de très nombreuses organisations démocratiques et la plupart des associations d'anciens déportés et résistants ; 2° s'il n'entend pas, plutôt que de lancer des menaces contre les organisations professionnelles, faire interdire ce groupement dont l'existence est une insulte à la démocratie.

Marché commun agricole.

17479. — 1^{er} avril 1971. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui exposer les résultats obtenus au cours des récentes négociations de Bruxelles qui avaient pour but d'obtenir des prix agricoles plus rémunérateurs dans la C. E. E. Il souhaiterait en particulier être informé avec précision des conséquences qu'auront les décisions prises en ce qui concerne le prix du lait. Il serait souhaitable que le prix effectivement payé en France permette de remédier à la dégradation du revenu laitier qui atteint la majorité des exploitations agricoles françaises.

Marché commun agricole.

17526. — 2 avril 1971. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles appréciations d'ensemble peuvent être portées sur les décisions prises à Bruxelles par le conseil des ministres, et comment, au vu de ces décisions, peut être envisagé l'avenir de l'agriculture française.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Programmes scolaires.

17386. — 27 mars 1971. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les motifs et les buts que la réforme de l'enseignement du français cherche à atteindre et s'il peut faire connaître comment cette réforme sera mise en application.

Exploitants agricoles.

17424. — 30 mars 1971. — M. Lelné attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas de plusieurs agriculteurs qui avaient déposé en mai 1962 des dossiers tendant à obtenir une aide financière en vue de réaliser la construction de divers bâtiments d'exploitation. Il lui signale qu'à ce jour les directions départementales compétentes de son administration n'ont pas donné satisfaction aux demandeurs en raison du blocage des crédits intervenu en 1969 et des réductions des attributions pour 1970. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les exploitants puissent effectuer des travaux indispensables à la modernisation de leurs entreprises.

Recherche scientifique.

17444. — 31 mars 1971. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le poids des charges fiscales qui grèvent la recherche scientifique et les universités. La T. V. A. représente un prélèvement de quelque 20 p. 100 sur les crédits affectés, dans ce secteur décisif pour l'avenir national, à l'achat des équipements, instruments et matériaux, et aux services afférents. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de supprimer cette taxe pour les institutions publiques de recherche et d'enseignement.

Prestations familiales.

17491. — 2 avril 1971. — M. Hubert Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une regrettable inégalité dans les avantages accordés respectivement aux mères de famille épouses ou veuves de salariés et à celles dont le mari est non salarié : en effet, les mères de famille âgées ayant élevé cinq enfants peuvent, lorsque leurs ressources sont insuffisantes, bénéficier d'une allocation spéciale, à condition que leur époux soit ou ait été salarié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire également bénéficier de cette « allocation aux mères de famille » les épouses et veuves de non-salariés.

Vin.

17501. — 2 avril 1971. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il a prises pour relancer le marché des vins de consommation courante afin de résoudre la grave crise viticole qui sévit en particulier dans les départements méridionaux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Fonctionnaires.

17358. — 26 mars 1971. — M. Claudius-Petit appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les conditions de nomination en catégorie A des secrétaires administratifs d'administration centrale, âgés de plus de cinquante ans, qui ont passé avec succès le concours interne d'attaché d'administration centrale, après avoir bénéficié de la suppression temporaire de la limite d'âge et qui sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade. Par suite de ces conditions et malgré l'effort louable accompli par eux pour s'élever dans la hiérarchie administrative, les intéressés ne bénéficient en fait d'aucun avantage pécuniaire. Cette réglementation aboutit ainsi à priver de toute signification véritable la promotion interne de ces fonctionnaires. Il lui demande si, dans le cadre des modifications statutaires, actuellement en cours de préparation, il est envisagé d'apporter à ce problème une solution satisfaisante et, dans l'affirmative, s'il peut lui faire connaître dans quel délai approximatif cette solution, qui permettrait de mettre fin à l'anomalie signalée ci-dessus, pourrait intervenir.

Obligation alimentaire.

17360. — 26 mars 1971. — M. Jacques Barrot se référant à la question écrite n° 4088 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 12 avril 1969, p. 906) demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut préciser l'état d'avance-

ment des études entreprises pour que la participation des personnes, tenues à l'obligation alimentaire envers un postulant à l'aide sociale, soit fixée dans les conditions prévues aux articles L. 695 et L. 696 du code de la sécurité sociale et à l'article 40 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, applicables à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et s'il est permis d'espérer que des décisions interviendront en ce domaine dans un proche avenir.

Instituteurs et institutrices (directeurs d'écoles).

17361. — 26 mars 1971. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la décharge de classe en ce qui concerne les directeurs et directrices d'écoles élémentaires. Ce problème qui a déjà été évoqué, au cours de l'examen d'une question d'actualité, avait fait l'objet, de la part du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, d'une réponse assez nuancée dans laquelle il avait, toutefois, été souligné que les dispositions de la circulaire en date du 27 avril 1970 seraient appliquées avec beaucoup de libéralisme et que certaines dérogations seraient accordées en fonction de divers facteurs : charges administratives, ancienneté de fonction, âge de la retraite... Si les directeurs et directrices, actuellement en fonctions, continuent à bénéficier des mêmes conditions de travail que précédemment, il n'en est pas de même, semble-t-il, en ce qui concerne ceux et celles qui viennent d'être nommés et qui seront tenus de faire la classe à mi-temps, bien qu'ils aient à assurer la direction d'une école comprenant entre 300 et 400 élèves. L'application d'une telle mesure va entraîner une situation catastrophique, aussi bien pour les élèves qui recevront un enseignement partagé entre un suppléant et un directeur souvent dérangé que pour les parents qui n'auront plus le contact permanent qu'ils ont toujours eu avec les chefs d'établissements primaires. Dans de telles conditions, il lui demande s'il peut revoir le problème des décharges de classe et prendre des mesures susceptibles de mettre fin à la situation qui est faite aux directeurs et directrices d'écoles maternelles et primaires.

Action sanitaire et sociale.

17362. — 26 mars 1971. — **M. Chapalain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui donner la liste des organismes ou centres ayant bénéficié de subventions ou de prêts des caisses d'assurance maladie ou d'allocations familiales au titre de l'action sanitaire et sociale, dans le département de la Sarthe, pour les années 1969 et 1970. Il conviendra, le cas échéant, de préciser le montant des subventions et les conditions des prêts consentis.

H. L. M.

17363. — 26 mars 1971. — **M. Thorallier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, page 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation « les locataires avec promesses de vente » et que, d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) renaît dans son exposé des motifs, que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines » sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut constater et confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation ira d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit dans des délais normaux.

H. L. M.

17364. — 26 mars 1971. — **M. Thorallier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités

d'occupation en matière d'habitations à loyers modérés » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité les locataires avec promesses de ventes (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « sans doute, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il lui demande s'il peut lui confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de loi précité qui se propose, entre autre, d'amener les organismes d'H. L. M. à consentir aux ventes et à en exécuter les formalités dans des délais normaux.

Sécurité sociale (contentieux).

17365. — 26 mars 1971. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des personnes âgées bénéficiaires de deux retraites en raison de leurs activités professionnelles antérieures (retraite du régime des exploitants agricoles et retraite du régime général de la sécurité sociale) éprouvent d'importantes difficultés pour le paiement de leurs prestations maladie en raison du litige qui oppose la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (section annexée) à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Dans certains cas, les personnes placées dans cette situation sont autorisées à bénéficier des prestations du régime agricole à titre provisionnel, sous condition du paiement d'une cotisation annuelle, alors qu'elles bénéficieraient des mêmes avantages sans versement de cotisations si elles étaient admises à bénéficier de l'assurance maladie par la caisse de sécurité sociale du régime général. Etant donné la modicité des retraites perçues, il paraît logique qu'un accord intervienne rapidement entre les caisses centrales afin que cesse ce genre de tracasseries administratives qui pénalisent inutilement de vieux travailleurs dont la double activité avait été rendue nécessaire par l'insuffisance des revenus tirés de leurs petites exploitations agricoles.

Chèques postaux.

17366. — 26 mars 1971. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que de nombreux salariés reçoivent leur salaire par un virement postal. Compte tenu d'un certain nombre de retards constatés dans les virements en dehors des perturbations résultant des grèves, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces retards ne puissent à l'avenir gêner ces salariés quant à la mise à la disposition des sommes qui leur sont dues.

Fonds national de solidarité.

17367. — 26 mars 1971. — **M. Brugnon** indique à **M. le Premier ministre (fonction publique)**, qu'en vertu de l'article L. 45 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, la femme d'un fonctionnaire divorcée à son profit bénéficie de la moitié de la pension de réversion, l'autre moitié étant normalement servie à la veuve. Il lui fait observer que cette disposition, qui avantage la femme divorcée à son profit, entraîne une perte de ressource importante pour la veuve, qui se trouve ainsi placée dans une situation matérielle extrêmement difficile. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il ne lui paraît pas possible d'attribuer automatiquement aux veuves qui sont placées dans cette situation, l'allocation supplémentaire du fond national de solidarité, au taux maximum (1.500 francs), et sur un plafond de 7.000 francs au lieu des 4.800 admis en règle générale.

Vin.

17368. — 26 mars 1971. — **M. Raoul Bayou** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'au moment où la viticulture française traverse une nouvelle crise grave, il a appris avec étonnement que dans un certain nombre de casernes, et notamment à Briançon, les repas servis aux militaires du contingent étaient accompagnés de bière ou de limonade. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si ce fait est exact ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Livres.

17369. — 26 mars 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question suivante. Depuis le 1^{er} janvier 1970, le livre bénéficie d'une taxation au taux réduit de la T. V. A. En cas d'expédition directe par la voie postale, à la suite d'une commande émanant d'un particulier, les frais d'expédition qui comprennent le prix des timbres d'affranchissement et le montant des frais d'emballage et de conditionnement, sont facturés en sus du prix du livre. Ces frais accessoires d'expédition, par voie postale semblent devoir suivre le régime fiscal de la marchandise principale et, dans ces conditions, ne supporter que le taux réduit. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette opinion.

Handicapés (cardiaques).

17370. — 26 mars 1971. — **M. Tony Larue** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'association amicale des cardiaques, reconnue d'utilité publique, demande instamment : 1^o le regroupement, à proximité de chaque centre de cardiologie infantile, de nourrices qualifiées dont la présence éviterait aux nourrissons cardiaques cette carence affective si préjudiciable, causée par le maintien prolongé en milieu hospitalier ; 2^o en ce qui concerne la scolarisation des enfants : des programmes allégés, des classes spécialement aménagées en locaux et en horaires ; 3^o en ce qui concerne l'orientation professionnelle adaptée et évaluée correctement, l'augmentation et la meilleure répartition géographique des centres de formation ; 4^o l'accès à la fonction publique libéralisé, notamment pour l'enseignement ; 5^o la création de centres d'accueil et d'hébergement pour les familles dont les enfants sont hospitalisés soit pour des examens pré-opératoires, soit pour des interventions chirurgicales ; 6^o l'hospitalisation de la mère aux côtés de l'enfant ; 7^o l'organisation de l'information et de l'éducation des parents d'enfants cardiaques, portant à la fois sur les problèmes médicaux, psychologiques et médico-sociaux des cardiopathies de l'enfant ; 8^o l'information du corps enseignant ; 9^o l'information des employeurs ; 10^o l'information des pouvoirs publics ; 11^o la prise en charge totale des maladies et malformations congénitales, cardiaques ou cardiovasculaires, au titre de maladies invalidantes, de longue durée et à traitement médical coûteux ; 12^o le dépistage systématique des affections cardiaques et cardiovasculaires ; pour les enfants et les jeunes, ce dépistage permettrait un recensement devant aboutir à l'adoption de mesures cohérentes et adaptées aux impératifs de leur état de santé. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées, et dont les intéressés attendent avec espoir l'heureux aboutissement.

Relations financières internationales.

17371. — 26 mars 1971. — **M. Lavieille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de remboursement, par l'Algérie, des titres de l'emprunt Pinay, émis dans ce territoire. Il lui fait observer, en effet, que les modalités de remboursement des titres tirés au sort le 21 mai 1970 ont été publiées au *Journal officiel* de la République algérienne et que ce pays a décidé que le paiement se ferait en dinars, alors que l'emprunt est libellé en francs. D'autre part, l'Algérie a fixé le taux de remboursement à 146,87 dinars alors que la somme est de 165,27 francs, appliquant ainsi les conséquences de la dévaluation du franc intervenue le 8 août 1969. Il apparaît donc que ces titres, qui étaient garantis par l'Etat français et qui bénéficiaient d'une indexation or, ne sont pas garantis de la même manière par le Gouvernement algérien, malgré le transfert de compétence et de responsabilité intervenu dans ce domaine aux termes des accords d'Evian. Cette décision, qui est un nouveau coup de canif dans la coopération franco-algérienne, pose, en réalité, le problème du crédit public et de la garantie de l'Etat et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le Gouvernement algérien modifie son attitude en ce qui concerne le remboursement des rentes Pinay et, à défaut, quelles autres mesures il envisage de prendre afin de rembourser les titulaires des rentes Pinay pour que ceux-ci ne soient pas pénalisés par cette décision inéquitable.

Fonctionnaires.

17372. — 26 mars 1971. — **M. Brugnol** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les dispositions du décret n^o 87-1084 du 14 décembre 1967 portant attribution d'une prime spéciale d'installation à certains fonctionnaires (*Journal officiel* du 15 décembre 1967, p. 12195 et 12196). Ces dispositions limitent en effet aux fonctionnaires recevant une affectation à Paris ou dans l'un des trois départements de la « petite couronne »

(Seine-Saint-Denis, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne) le bénéfice de la prime spéciale. La croissance de l'agglomération parisienne depuis 1967, année de parution du décret, justifierait que les fonctionnaires affectés dans les Yvelines, l'Essonne, le Val-d'Oise et la Seine-et-Marne, dont les charges sont en tous points comparables, perçoivent également cette prime. Il lui demande s'il n'estime pas devoir compléter le décret n^o 67-1084 du 14 décembre 1967 en ce sens.

H. L. M.

17373. — 26 mars 1971. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitations à loyer modéré spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité les locataires avec promesses de ventes (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n^o 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'H.L.M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... » Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en application de ces deux textes les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H.L.M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de loi précité, qui se propose, entre autres, d'amener les organismes d'H.L.M. à consentir aux ventes et à en exécuter les formalités dans les délais normaux.

Fiscalité immobilière.

17374. — 26 mars 1971. — **M. Philbert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une divergence d'interprétation concernant la note de la direction générale des impôts du 20 décembre 1969, parue au *Bulletin officiel* 1969, 2^e partie, n^o 4711, portant extension de l'application des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts (plus-values foncières). Dans certains cas, le fisc applique la note pour toutes les impositions qu'il a à établir postérieurement à sa parution, soit le 20 décembre 1969. Dans d'autres cas, il n'est pas tenu compte de cette note pour l'assiette des impositions à établir au titre des années antérieures à 1969 sous le prétexte que la note susvisée n'a pas un caractère rétroactif. Il lui demande s'il peut lui indiquer si une plus-value immobilière résultant d'une expropriation effectuée au cours de l'année 1966 doit être calculée en tenant compte de la note du 20 décembre 1969, remarque faite que le rôle dans lequel se trouve comprise l'imposition correspondante n'a été établi qu'en 1970.

Victimes de guerre.

17375. — 26 mars 1971. — **M. de Vitton** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation difficile des ascendants de victimes de guerre qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux. Se référant à de précédentes réponses ministérielles, il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état d'avancement des études entreprises il y a plusieurs années déjà en vue de l'extension au profit de ces ascendants des dispositions de la loi n^o 50-879 du 29 juillet 1950.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17376. — 26 mars 1971. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le caractère insupportable des réductions, voire des suppressions de pension ou de supplément exceptionnel dont sont victimes les ascendants et les veuves de guerre âgées, du fait du plafond des ressources qui leur est opposé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage dans l'immédiat pour mettre fin à ces réductions qui n'atteignent que des personnes âgées ou infirmes disposant de revenus modestes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17377. — 26 mars 1971. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les veuves de guerre âgées ne peuvent prétendre au paiement de leur pension au taux spécial ou exceptionnel que si leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond.

Il lui demande s'il peut lui faire connaître le montant des ressources à ne pas dépasser par les intéressés au titre des revenus de l'année 1970, ceci en fonction de leurs charges de famille et de leur âge.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17376. — 26 mars 1971. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ascendants ne peuvent prétendre au paiement de leur pension que si leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le montant des ressources à ne pas dépasser au titre des revenus de l'année 1970 pour les ascendants bénéficiant respectivement d'une part et demie et de deux parts d'abattement, ceci en fonction de leur âge.

Orphelins.

17379. — 26 mars 1971. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un orphelin majeur infirme qui peut prétendre à une pension d'orphelin de guerre du chef de son père mort pour la France et à une pension de reversion du chef de sa mère fonctionnaire. L'intéressé se voit opposer les dispositions de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui interdisent le cumul de la pension de reversion avec toute autre pension ou rente d'un régime général attribué au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Il lui demande, d'une part s'il peut lui préciser le sens exact et la portée des mots « à concurrence du montant de ces avantages », et d'autre part, s'il estime normal d'allouer une pension d'un montant moins élevé à un orphelin de père mort pour la France et de mère fonctionnaire qu'à un orphelin de père et mère fonctionnaires tous les deux.

Pensions de retraite civiles et militaires (code des).

17380. — 26 mars 1971. — M. de Vitton demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître la date envisagée pour l'édition sur feuillets mobiles, avec mises à jour périodiques, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Armée de l'air.

17381. — 26 mars 1971. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'arrêté du 3 novembre 1966 fixant les conditions d'exécution par les personnels militaires des services aériens commandés et le calcul des bonifications correspondantes a été annulé par arrêté du Conseil d'Etat n° 71651 du 13 juillet 1968. Il lui demande si les dispositions de cet arrêté étant ainsi devenues caduques, les bonifications accordées, depuis le 1^{er} janvier 1967 et jusqu'à parution de l'arrêté qui sera pris en application du nouvel article R. 20 publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1971, seront celles, nettement plus avantageuses, antérieurement en vigueur et si les pensions concédées depuis cette date seront révisées d'office.

Marine nationale.

17382. — 26 mars 1971. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les listes des bâtiments et unités de la marine ayant acquis des bénéfices de campagne ne sont plus publiées au bulletin officiel chronologique des armées-marine nationale. Elles sont insérées au seul bulletin des armées (services communs). Il attire son attention sur les inconvénients de cette décision qui ne permet plus au personnel de la marine nationale de vérifier si ses droits ont été respectés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures, avec effet rétroactif, soient prises pour que cette publication soit à nouveau assurée régulièrement au bulletin de la marine nationale.

Trésor.

17383. — 27 mars 1971. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la semaine de quarante heures dans les services du Trésor, où l'on se demande pourquoi cet horaire est appliqué dans certains départements et non dans les départements du Mtfd, notamment dans les Alpes-Maritimes. Il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent son application et s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour faire bénéficier tous les services du Trésor de la semaine de quarante heures.

Pensions de retraite.

17384. — 27 mars 1971. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un assuré social qui a servi à la légion étrangère comme engagé volontaire du 1^{er} octobre 1939 au 27 août 1945. Il lui fait observer que la sécurité sociale n'a pas accepté de lui valider cette période passée sous les drapeaux, sous le prétexte qu'elle était antérieure à son immatriculation à la sécurité sociale. Cet engagé volontaire, qui a servi la France à un moment particulièrement critique, s'est trouvé donc victime d'une inadmissible injustice. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les personnes qui se trouvent dans son cas puissent obtenir la validation pour le calcul des droits à la retraite.

Etablissements scolaires et universitaires.

17387. — 27 mars 1971. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée par le conseil de parents d'élèves du collège d'enseignement général Max-Barel, à Vénissieux (Rhône), sur les difficultés de fonctionnement que rencontre ce type d'établissement dont l'effectif égale souvent ou dépasse même parfois celui de certains C. E. S. et qui ne dispose ni d'un sous-directeur, ni de personnel d'intendance, ni de personnel administratif en nombre suffisant par suite de l'extinction progressive du corps des instituteurs, ni de surveillant. Les parents d'élèves demandent : 1° que, dans l'immédiat, soient données des instructions à MM. les recteurs, afin qu'ils répartissent, dès la prochaine rentrée scolaire, l'actuelle pénurie de surveillants entre tous les établissements du second degré, y compris les C. E. G.; 2° que soient augmentés progressivement le nombre des surveillants mis à la disposition de MM. les recteurs. Solidaire de ces revendications, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que celles-ci soient satisfaites, dans l'intérêt bien compris des enfants fréquentant les C. E. G.

Hôpitaux (personnel).

17388. — 27 mars 1971. — Mme Vallant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la façon dont est attribuée la prime de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Le taux individuel de cette prime de service est essentiellement fonction de la notation et de l'assiduité des agents. Toutes absences, autres que le congé annuel et les déplacements motivés par l'intérêt du service, font l'objet d'un abattement journalier de 1/140. Il lui paraît tout à fait anormal que soient considérés comme absences non autorisées les arrêts pour accident de travail, maladie professionnelle, maladie et les congés maternité, alors que des mesures d'urgence devraient être prises pour arrêter la baisse de la natalité; la suppression d'une prime paraît une très curieuse manière d'encourager la maternité. Par ailleurs, le pourcentage pris en considération pour le calcul des crédits affectés au paiement de la prime de service, actuellement, ne constitue pas l'équivalence du taux moyen d'un mois de salaire supplémentaire. Pour atteindre cette équivalence, ce pourcentage doit être au minimum de 8,33 p. 100. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de supprimer l'abattement du 1/140 en cas de congé de maternité, d'accident de travail, de maladie professionnelle, de maladie, et d'augmenter le taux plafond.

H. L. M.

17389. — 27 mars 1971. — M. Blary expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, pages 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation les « locataires avec promesse de vente » et que, d'autre part le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs, que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines » sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut constater et confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'adminis-

tration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation ira d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit, dans des délais normaux.

Fonctionnaires.

17390. — 27 mars 1971. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par les dispositions du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 portant attribution d'une prime spéciale d'installation à certains fonctionnaires. Ces dispositions limitent en effet aux fonctionnaires recevant une affectation à Paris ou dans l'un des trois départements de la « petite couronne » (Seine-Saint-Denis, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne) le bénéfice de cette prime spéciale. Il est clair que la croissance de l'agglomération parisienne dépasse singulièrement les limites de cette « petite couronne » pour atteindre des secteurs plus excentrés dans les départements de l'Essonne, des Yvelles, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne. De surcroît les frais d'installation dans ces secteurs sont souvent plus élevés que dans la proche banlieue (loyers, frais de transport, etc.). Il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions en conséquence en étendant le bénéfice du décret précité aux fonctionnaires s'installant dans les départements périphériques de la région parisienne.

Contrôle des changes.

17391. — 27 mars 1971. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés et le préjudice causés aux résidents français des départements frontaliers par la nouvelle réglementation du contrôle des changes à la suite de la suppression du carnet de change. En effet, un frontalier muni d'un carnet de change avait la possibilité de fractionner ses achats de devises dans la limite de 1.500 francs annuels. Avec la nouvelle réglementation il ne peut plus fractionner ses achats et a droit à deux délivrances annuelles de 2.000 francs chacune maximum. Or les frontaliers, comme par exemple ceux des Pyrénées-Atlantiques, sont amenés à faire de courts séjours en Espagne, parfois même une seule journée mais qui se renouvellent; certains s'y rendent pour leurs affaires plusieurs fois par mois. Il lui demande s'il n'est pas contraire à l'esprit de la législation d'encourager les frontaliers à prélever 1.500 francs en une seule fois pour un très court voyage. Par ailleurs de très nombreux résidents, aux revenus modestes, ne peuvent se permettre d'acheter en une seule fois la totalité de l'allocation devises. Il lui demande également s'il n'envisage pas de prévoir des mesures spéciales, applicables aux frontaliers, destinées à pallier les inconvénients signalés.

Veuves.

17392. — 27 mars 1971. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la différence, apparemment injustifiable, qui existe entre les droits des veuves pensionnées de guerre qui bénéficient, au décès de leur époux, des prestations de la sécurité sociale, et ceux des veuves de pensionnés hors guerre qui, si elles touchent une pension, d'ailleurs inférieure à celle des veuves de pensionnés de guerre, cessent de bénéficier, au décès de leur époux, des prestations de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification prochaine de ces errements.

Testaments.

17393. — 27 mars 1971. — **M. Santoni** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel un père a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants est enregistré au droit fixe de 50 francs si le testateur a pris la précaution de faire également un legs même minime à une personne autre que ses descendants ou à une œuvre quelconque. Par contre, si les enfants sont les seuls bénéficiaires des legs faits par leur père, c'est-à-dire le cas où le testateur présente le plus d'intérêt du point de vue social et familial, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus onéreux est exigé, sous prétexte que l'acte est alors un testament partage spécialement autorisé par le code civil. Il lui demande s'il a l'intention de modifier cette réglementation surprenante qui, de toute évidence, est inéquitable et ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur.

I. R. P. P.

17394. — 27 mars 1971. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une entreprise qui verse à certains de ses employés, en plus des salaires, des indemnités spéciales pour frais d'emploi. Ces indemnités d'outillage, de salis-sure, de petits déplacements et de panier sont, en application de l'article 81 du code général des impôts, affranchies de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, l'entreprise considérée devait, conformément aux prescriptions conjointes de l'article 87 et de l'article 39 de l'annexe III du code précité, les faire ressortir distinctement pour chaque attributaire dans la déclaration qu'il convient d'adresser annuellement aux services fiscaux. Or la présentation qui a été adoptée par l'entreprise pour satisfaire à cette exigence a tenu compte du fait que les bénéficiaires des indemnités considérées avaient la qualité d'ouvriers du bâtiment au sens des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936 et étaient en droit de se prévaloir à ce titre, pour le calcul de leurs revenus imposables, d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 en vertu du troisième alinéa de l'article 83 du code général des impôts. La déclaration établie par l'entreprise a donc comptabilisé pour chacun des ouvriers, tout d'abord cette déduction, puis y a ensuite ajouté une somme égale à la différence entre le montant, d'une part, des indemnités pour frais d'emploi effectivement allouées à chaque salarié et, d'autre part, de la déduction supplémentaire calculée dans les conditions susindiquées. Il lui demande si le mode de présentation qui a été ainsi adopté est de nature à faire encourir à l'entreprise qui a souscrit la déclaration une quelconque pénalité, motif pris de ce qu'elle aurait méconnu les règles qui interdisent, pour les décomptes de l'espèce, le cumul entre les indemnités pour frais d'emploi et la déduction supplémentaire. Il souhaiterait connaître son sentiment à cet égard, étant observé que sur la déclaration produite les indemnités pour frais d'emploi n'ont en aucune façon été additionnées avec la déduction supplémentaire mais ont seulement complété cette déduction pour la porter, dans chaque cas d'espèce, au montant des indemnités pour frais d'emploi effectivement allouées à ces ouvriers du bâtiment.

Bruit.

17395. — 27 mars 1971. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur le fait que le bruit constitue, en raison de l'ampleur sans cesse croissante de ses manifestations, une véritable pollution. Certes, diverses mesures ont, d'ores et déjà, été adoptées pour lutter contre les nuisances qu'il cause, mais il est incontestable que le dispositif juridique mis en place à cet effet demeure très perfectible. Les pouvoirs publics en sont d'ailleurs conscients et ils ont notamment recherché le moyen de contenir dans des limites acceptables les bruits émis par les matériels employés ou destinés à être utilisés sur les chantiers de travaux publics. C'est pour atteindre cet objectif qu'a été publié le décret n° 69-380 du 18 avril 1969. Or, malgré son ancienneté, ce texte n'a pu jusqu'à ce jour être mis en application car celle-ci reste subordonnée à la parution d'arrêtés interministériels qui, pour chaque catégorie de matériels doivent définir, en particulier, les niveaux sonores admissibles ainsi que les conditions exigées pour les dispositifs propres à assurer, si besoin est, une insonorisation satisfaisante des matériels considérés. En raison de l'intérêt qui s'attache à ce que le décret susvisé du 18 avril 1969 entre le plus rapidement possible en vigueur, il lui demande s'il peut prendre des initiatives susceptibles d'accélérer la mise au point définitive et l'intervention des arrêtés d'application de ce texte.

Déportés et internés.

17396. — 27 mars 1971. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que depuis la promulgation au *Journal officiel* du 22 décembre 1970 de la loi de finances pour 1971, tout Français transféré par la force en pays ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi, pour être contraint au travail, et qui n'a été ni déporté, ni interné au sens des lois des 8 août et 9 septembre 1948, est susceptible de se voir attribuer le titre de « Patriote transféré en Allemagne ». Pour l'octroi de ce titre, un certain nombre de conditions, énoncées par l'article 85-11 de la loi susvisée doivent être remplies. Il convient notamment que le postulant satisfasse à l'ensemble des obligations inhérentes à l'attribution du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi. Or, les demandes présentées en vue de l'obtention de ce titre sont actuellement irrecevables parce que frappées de forclusion. Cette situation est donc de nature à contrarier l'examen des droits au titre de « Patriote transféré en Allemagne ». C'est pourquoi il importerait que fussent levées les mesures qui s'opposent en raison

d'une production tardive des demandes à la prise en considération des dossiers constitués pour l'octroi du titre de « Personne contrainte au travail en pays ennemi ». Il lui demande s'il envisage de prendre à cet effet toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais.

Groupements agricoles.

17397. — 27 mars 1971. — M. Thorallier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les membres des groupements agricoles d'exploitation en commun reconnus (G. A. E. C.) sont considérés et imposés comme des exploitants individuels; chaque associé est personnellement assujéti à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement. Par ailleurs, les articles 9 à 11 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 (loi de finances pour 1971) ont pour effet d'appliquer le régime du bénéfice réel aux exploitants agricoles dont les recettes annuelles excèdent 500.000 francs. Il attire son attention sur le paragraphe I de l'article 11 précité, ainsi rédigé: « Pour l'application des articles 6, 9 et 10-II ci-dessus, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements. Toutefois, le régime fiscal de ceux-ci demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes ». Il lui demande si cette disposition a pour effet d'assujéti au régime du bénéfice réel les groupements agricoles d'exploitation en commun dont les recettes annuelles dépassent 500.000 francs. Il lui signale que, si cette question appelle une réponse affirmative, le texte ci-dessus risque fort d'empêcher à l'avenir la constitution de nouveaux groupements agricoles d'exploitation en commun et de provoquer rapidement la disparition de ceux déjà constitués, si les recettes annuelles doivent atteindre le plafond de 500.000 francs. Si tel est le cas, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que le régime fiscal institué par la loi de finances précitée ne vienne pas freiner les efforts faits par la profession et l'Etat pour promouvoir l'agriculture de groupe.

I. R. P. P.

17398. — 27 mars 1971. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un très grand nombre de chefs de famille ont appris avec déception, à l'occasion des déclarations de revenus de l'année 1970, que les dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1971 n'étaient pas applicables aux enfants à charge qui ont disposé de revenus en 1970 et qui ne les déclarent pas séparément. Il lui fait observer qu'il s'agit généralement de revenus modestes, insuffisants pour que leur bénéficiaire soit imposable, mais qui contribuent à augmenter la cotisation d'impôt sur le revenu due par le chef de famille. Il en serait souvent autrement si les revenus des jeunes pouvaient être diminués de la somme forfaitaire de 1.200 francs pour frais professionnels et, dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de proposer prochainement la modification, dans un sens libéral, de l'article 4 précité.

Construction.

17399. — 27 mars 1971. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement et du logement: 1° quels sont actuellement les délais d'attente pour l'attribution des primes à la construction de maisons individuelles ne Loire-Atlantique, cela, d'une part, pour les constructions en milieu rural et, d'autre part, pour celles en milieu urbain; 2° quels sont les délais moyens d'attente dans les autres départements français, pour chacune de ces deux catégories.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

17400. — 27 mars 1971. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'une interprétation restrictive de l'article 81-8° du code général des impôts conduit l'administration à exonérer les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail et à taxer celles dont bénéficient les victimes ou leurs ayants droit de maladies professionnelles. Or, il semble que la sécurité sociale, lors des décisions d'attribution de rente, ne fasse pas de nette distinction entre accidents du travail et maladies professionnelles et qu'il y ait quasiment assimilation entre les deux. Cette position des organismes de prévoyance semble d'ailleurs avoir été confirmée par une note de la direction générale du 21 juin 1939 qui visait, il est vrai, une catégorie professionnelle bien déterminée. Le législateur, en tout cas, ne semble pas avoir voulu pénaliser les titulaires de rentes pour maladies professionnelles, dont les suites sont souvent plus graves et plus permanentes que celles résultant d'accidents du travail. Il lui demande, dans

ces conditions, si l'article 81-8° du code général des impôts vise seulement, dans un sens très restrictif, les « accidents du travail » et s'il n'y aurait pas lieu d'étendre l'exonération visée à cet article aux rentes servies aux victimes de maladies professionnelles.

H.L.M.

17401. — 27 mars 1971. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitations à loyers modérés » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité, les locataires avec promesses de ventes (Journal officiel du 28 janvier 1970, p. 1077) et que d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le gouvernement à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'H.L.M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes: « Sans doute, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution « d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... »: Il lui demande s'il peut lui confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H.L.M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait, qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de loi précité, qui se propose, entre autres, d'amener les organismes H.L.M. à consentir aux ventes et à en exécuter les formalités dans les délais normaux.

(Sociétés immobilières).

17402. — 27 mars 1971. — M. Didier demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° si une société anonyme ayant pour objet civil l'acquisition d'immeubles en vue de leur location à la possibilité de se transformer en groupement d'intérêt économique ayant comme objet la location d'immeubles; 2° dans l'affirmative, si les dispositions de l'article 239 quater II du Code général des impôts sont applicables à cette opération.

Spectacles.

17403. — 27 mars 1971. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les charges qui pèsent de plus en plus lourdement sur les comités de fêtes et de bienfaisance des quartiers urbains et des milieux ruraux. La situation vient de s'aggraver depuis le 1^{er} janvier 1971. En effet, à compter de cette date les spectacles organisés par ces comités ne relèvent plus du régime de l'impôt sur les spectacles mais sont assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Les cas d'exonération prévus jusque-là sont supprimés (les quatre séances gratuites). Le taux applicable aux manifestations organisées sera, soit 7,50 p. 100 (théâtre, concerts, spectacles de variétés) soit 17,60 p. 100 (bals, cinéma). De plus ces mêmes comités doivent acquitter les droits d'auteurs (S. A., C. E. M.) et les cotisations à l'U. R. S. S. A. F. pour les musiciens de l'orchestre lorsqu'un bal est organisé. Il résulte de tout cela que les conditions dans lesquelles vivent les comités de fêtes et de bienfaisance sont asphyxiantes. La gestion devient extrêmement difficile et par la force des choses il est et sera pratiquement impossible de recruter des personnes bénévoles pour animer les fêtes des quartiers ou des villages. L'assujétiement à la T. V. A. va tout anéantir. La possibilité d'opter pour un régime de forfait dès 1972 ne résoudra pas les problèmes de ces comités. En conséquence, il lui demande: 1° s'il n'estime pas urgent et logique de reconsidérer ce problème de la T. V. A. et de maintenir les cas d'exonération prévus antérieurement (4 séances gratuites); 2° quelles mesures il compte prendre afin de faciliter au maximum l'existence et le développement souhaitables des comités de fêtes et de bienfaisance.

Enseignement technique.

17404. — 27 mars 1971. — M. Bertrand Denis, expose à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° qu'il a été construit et équipé de très beaux collèges d'enseignement technique; 2° que, de tous côtés, on entend dire que l'une des raisons du sous-emploi en France vient du manque d'adaptation des salariés aux tâches qui leur incombent; 3° que les collèges d'enseignement technique ont fait leurs preuves et qu'ils sont une bonne préparation pour beaucoup de métiers; 4° qu'il est regrettable qu'un certain nombre d'élèves doués manuellement et suffisamment développés intellectuellement soient écartés des collèges d'enseignement technique.

Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a des mesures à prendre sans attendre le vote d'un texte sur ce sujet et en particulier s'il ne faudrait pas encourager l'entrée d'un certain nombre d'élèves dans les collèges d'enseignement technique dès l'âge de quatorze ans, pour un enseignement de trois ans.

Fiscalité immobilière.

17405. — 29 mars 1971. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, portant loi de finances rectificative pour 1970 soumet à la taxe additionnelle au droit au bail les locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 et comportant à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale des locaux soumis à la taxe. Cette disposition reprend les termes de l'article 1630 du code général des impôts qui a entraîné certaines difficultés. En effet, dans la plupart des grands immeubles en copropriété, les locaux d'habitation étant occupés tant par des locataires que par les propriétaires eux-mêmes, les copropriétaires ignorent généralement le régime de location des appartements qui ne leur appartiennent pas, de sorte qu'ils sont dans l'impossibilité d'établir s'ils doivent ou non acquitter ledit prélèvement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles à ses services pour que les propriétaires intéressés puissent connaître exactement leurs obligations.

Notaires.

17306. — 29 mars 1971. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la justice que, par questions écrites n° 7744 (réponse Journal officiel, Débats A. N. du 13 novembre 1969) et 14731 (réponse Journal officiel, Débats A. N. du 10 décembre 1970), il a attiré son attention sur les graves difficultés devant lesquelles se trouvent placés les notaires ruraux dont la clientèle ne cesse de diminuer et qui constatent avec angoisse l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de vendre leurs études, aucun candidat ne se présentant pour des offices qui n'offrent plus à leur titulaire les moyens de vivre. Il apparaît indispensable que ce problème soit mis à l'étude dans son ensemble et, non pas seulement à l'occasion de chaque cas particulier et que soient prévues des mesures susceptibles de mettre fin au déséquilibre qui s'est établi dans cette profession et qui ne fait que s'aggraver. Le conseil supérieur du notariat, préoccupé de l'avenir du notariat rural, a pris un certain nombre de décisions relatives au calcul des cotisations professionnelles en vue d'alléger les charges des études à faible produit. Mais la situation exige, semble-t-il, qu'il soit procédé à une réforme profonde du notariat, destinée à assurer la survie et la modernisation de la profession et à prévenir les sinistres, grâce à un meilleur contrôle de la compétence et de la moralité des candidats. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème.

Invalides de guerre.

17407. — 29 mars 1971. — M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des épouses de grands invalides qui, ayant donné des soins continus à leur mari pendant de nombreuses années, atteignent l'âge de soixante ans sans avoir droit à un avantage de vieillesse, puisqu'elles ont été mobilisées d'une manière permanente au chevet de leur époux et n'ont pu exercer une activité professionnelle. Il serait normal que ces épouses de grands invalides puissent bénéficier d'un avantage destiné à compenser cette absence de pension de vieillesse. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de leur accorder, du vivant même de leur mari, une pension, égale à la majoration spéciale prévue à l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité, en faveur des veuves de grands invalides et cela à compter de la date à laquelle elles atteignent l'âge de soixante ans, dès lors qu'elles justifieraient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins quinze années.

Ponts et chaussées.

17408. — 29 mars 1971. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, seuls personnels titulaires de leur administration à ne pas appartenir à la fonction publique. D'autre part le personnel auxiliaire attend encore le paiement des rappels qui lui sont dus. En ce qui concerne la durée du travail, un engagement formel avait été pris de la réduire à 44 heures en deux étapes : de 46 h 30 à 45 heures au 1^{er} octobre 1968 et de 45 heures à 44 heures au 1^{er} janvier 1970. Aucune mesure d'application n'a encore été prise. De plus, la hausse importante des prix, les indé-

nités de remboursement de frais qui leur sont attribuées, sont inchangées depuis le 1^{er} janvier 1968. Le transfert de l'essentiel de leurs attributions à l'entreprise privée ne laissant au service public que les opérations non rentables n'est pas pour arranger les choses. Aussi un vent de révolte souffle dans les rangs de ces personnels. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° sa position à l'égard des revendications bien connues des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ; 2° quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.).

17409. — 30 mars 1971. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture que le bilan présenté par la commission des communautés européennes, sur le financement par la section Orientation du fonds européen d'orientation et de garantie agricole des projets présentés par les Etats membres, fait apparaître un nombre particulièrement élevé de projets adressés par la France au fonds européen d'orientation et de garantie agricole et non retenus faute de moyens suffisants. Ce chiffre est de deux cent vingt-cinq contre cent quinze pour l'Allemagne, cent trente-neuf pour l'Italie, vingt-trois pour la Belgique et quatre-vingt-quatre pour les Pays-Bas. Par ailleurs, on observe que les montants réellement liquidés par rapport aux crédits alloués n'ont pas été supérieurs à 11,1 p. 100 pour la France pendant que, pour l'Allemagne et les Pays-Bas, ces taux s'élevaient respectivement à 20,3 p. 100 et 25,4 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons la France n'a pu de ce fait bénéficier de crédits importants qui lui font par ailleurs cruellement défaut pour mener à bien d'indispensables réalisations dans le domaine agricole.

Enseignement technique.

17410. — 30 mars 1971. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des étudiants techniciens supérieurs : actuellement le brevet de technicien supérieur n'étant pas reconnu, aucun indice ne lui correspond dans une grille indiciaire des salaires figurant dans la ou les conventions collectives qui n'a retenu que les certificats d'aptitude professionnelle et les diplômes d'ingénieurs des grandes écoles. Ainsi les étudiants ayant accompli deux années d'études après le baccalauréat sont considérés dans l'industrie, à l'heure actuelle, comme « maîtrise » et non pas comme « cadre débutant », position A 1, comme ils seraient en droit de le prétendre de par leurs études. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la valeur du brevet de technicien supérieur soit reconnue dans les conventions collectives et que les titulaires de ce diplôme soient considérés comme cadres.

Enseignement technique.

17411. — 30 mars 1971. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants techniciens supérieurs : actuellement, seuls les certificats d'aptitude professionnelle et les diplômes d'ingénieur des grandes écoles sont reconnus et inclus dans une grille de salaire déterminée aux conventions collectives. Par ailleurs, les modalités d'examen du brevet de technicien supérieur ne sont pas nettement définies. Il semble que le nombre d'heures exigé, qui atteint parfois cinquante heures pour les techniciens supérieurs électrotechniciens par exemple, soit trop élevé et que la masse de connaissances demandée soit excessive. Il lui demande donc, compte tenu des différents problèmes qui se posent à la formation professionnelle de ces étudiants, quelles mesures il envisage de prendre en vue : 1° de reconnaître le brevet de technicien supérieur dans la convention collective ; 2° de le revaloriser ; 3° d'organiser un stage de six mois après l'examen ; 4° de donner à ces étudiants une possibilité de recyclage dans l'Université ; 5° de la rationalisation des programmes ; 6° de la définition de modalités précises pour l'examen.

O. R. T. F.

17412. — 30 mars 1971. — M. Delelis expose à M. le Premier ministre qu'à la suite de l'investissement du campus de la cité universitaire d'Annages (Nord) le 19 mars dernier par des forces de police dont l'importance était hors de proportion avec le motif de cette action d'emvergure (plaintes pour vols), la section « O. R. T. F. Lille » du syndicat national des journalistes a publié un communiqué affirmant « son profond désaccord sur la présentation inobscure de ces événements au cours du journal télévisé régional du même jour ». Ce syndicat affirme « que le présentateur du journal télévisé s'est vu intimé des ordres malgré ses protestations » et considère « qu'exercer des pressions auprès des journalistes est une atteinte au libre exercice de leur profession ». Il estime enfin

« que le public a droit à une Information impartiale ». Le Gouvernement ayant maintes fois exprimé sa volonté d'assurer la neutralité et l'objectivité de l'O. R. T. F., Il lui demande quelles mesures Il compte prendre pour que les journalistes puissent désormais remplir leur mission sans contrainte ni pression.

Transports routiers.

17413. — 30 mars 1971. — **M. Defois** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion ressentie par la population à la suite du blocage d'axes routiers importants au cours de la journée du 24 mars sur l'initiative de chauffeurs routiers qui entendaient ainsi protester contre le fait que le ministre refusait de recevoir leur syndicat qu'il jugeait « non représentatif ». Le ministre intéressé ayant changé dès le jour même, il lui demande : 1° s'il lui paraît normal qu'un syndicat soit obligé de recourir au blocage de routes et d'autoroutes pour avoir le droit d'être reçu par le ministre intéressé ; 2° sur quels critères de représentativité s'appuient les ministres pour accepter de recevoir les organisations syndicales et si le recours à la force et aux actes illégaux est déterminant dans leur appréciation ; 3° quelles mesures Il compte prendre pour assurer la libre circulation des moyens habituels de transport concourant à la vie économique et surtout pour que soit évitée la paralysie des secours d'urgence (ambulances, médecins, services d'incendie, etc.).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17414. — 30 mars 1971. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'article 6 du 31 juillet 1962 accorde à tous les gradés de l'armée active une pension d'invalidité au taux du grade, pension qui peut être cumulée avec celle rémunérant leurs services. Il lui fait observer que cet article devrait s'appliquer à tous les officiers ou sous-officiers d'active, mutilés et retraités, mais que son collègue de l'économie et des finances, invoquant le principe de la non-rétroactivité des lois, a décidé, par décret n° 63-1059 du 20 octobre 1963, que cette disposition ne s'appliquerait qu'aux militaires rayés des cadres postérieurement au 2 août 1962 et à leurs ayants cause. Les militaires intéressés ont donc l'impression qu'ils sont victimes d'une véritable injustice d'autant plus qu'il avait été entendu lors du vote de ce texte par l'Assemblée nationale qu'il serait applicable à tous les gradés pouvant en bénéficier quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rayés des cadres. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soumettre au Parlement dans le meilleurs délais un projet de loi permettant d'accorder la pension d'invalidité au taux du grade à tous les militaires qui peuvent y prétendre, quelle que soit la date à laquelle ils ont été pensionnés.

Sécurité routière.

17415. — 30 mars 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a pris des initiatives en vue de l'uniformisation et du renforcement du contrôle du taux d'alcoolémie chez les conducteurs de véhicules automobiles, dans la Communauté européenne. Cette uniformisation et ce renforcement sont en effet particulièrement souhaitables compte tenu du nombre de véhicules automobiles étrangers circulant en France, et de véhicules français circulant en Europe, alors surtout que tout doit être fait pour accroître la sécurité des transports routiers, et la réduction des accidents dont la charge finalement incombe pour une large part à la collectivité.

Permis de conduire.

17416. — 30 mars 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a pris des initiatives en vue de l'uniformisation et du renforcement des conditions de contrôle et de retrait des permis de conduire et de la pleine reconnaissance réciproque des permis de conduire dans les six pays de la Communauté européenne. Cette uniformisation et ce renforcement sont en effet particulièrement souhaitables compte tenu du nombre des véhicules automobiles étrangers circulant en France et par ailleurs des véhicules français circulant en Europe, alors surtout que tout doit être fait pour accroître la sécurité des transports routiers, et la réduction des accidents dont la charge finalement incombe pour une large part à la collectivité.

Sécurité routière.

17417. — 30 mars 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a pris des initiatives en vue de l'uniformisation et du renforcement des prescriptions et modalités de

contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles, qu'ils soient de tourisme ou utilitaires, dans les six pays de la Communauté européenne. Cette uniformisation et ce renforcement sont en effet particulièrement souhaitables compte tenu du nombre des véhicules automobiles étrangers circulant en France, et des véhicules français circulant en Europe, alors surtout que tout doit être fait pour accroître la sécurité des transports routiers et la réduction des accidents dont la charge finalement incombe pour une large part à la collectivité.

Banques.

17418. — 30 mars 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le 26 février 1971 le conseil national du crédit a adopté entre autres dispositions la nouvelle réglementation des réserves des banques, et notamment a élevé de 10 à 15 p. 100 les limites maxima du quota des réserves sur les exigibilités et a fixé à 10 p. 100 celles qui seront calculées sur les encours. C'est pourquoi il lui demande, si une date d'application de ces mesures a été fixée, celles-ci représentant dans l'esprit de certains la crainte d'un nouvel encadrement du crédit par le biais des réserves obligatoires sur les dépôts et les encours des banques, alors surtout que l'activité économique dans certains secteurs semble récessive.

Prisonniers de guerre.

17419. — 30 mars 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quel est le nombre des travailleurs anciens prisonniers de guerre qui, du fait des séquelles de leur captivité, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur profession jusqu'à l'âge normal de la retraite et qui, au cours des dernières années, ont donc fait reconnaître leur inaptitude au travail et bénéficient ainsi de l'avantage vieillesse à partir de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans.

Enseignants.

17420. — 30 mars 1971. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un poste d'assistant (lettres) a été créé à l'université Paris XIII en date du 1^{er} janvier 1971, et immédiatement attribué. Il lui demande : 1° pourquoi, contrairement aux dispositions des circulaires du 11 décembre 1970 et du 1^{er} février 1971, la création de ce poste n'a pas été publiée en temps utile au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale ; 2° dans quelles conditions et sur quels critères se font les nominations à Paris XII, alors que de nombreux enseignants ayant fait acte de candidature dès juin 1970 ne se sont pas vu attribuer de poste dans cette université, faute de créations au 1^{er} octobre 1970 et au 1^{er} janvier 1971.

Préfectures (personnel).

17421. — 30 mars 1971. — **M. de Broglio** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 70-206 du 6 mars 1970, modifiant le décret n° 60-400 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, et relatif à l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement doivent être faites avec effet du 1^{er} octobre 1968 et du 1^{er} janvier 1969, conformément à un tableau de correspondance concernant les attachés de classe exceptionnelle, les attachés et les chefs de division de classe exceptionnelle. Il lui fait observer qu'aucune assimilation n'est prévue pour les attachés principaux de 4^e échelon ayant bénéficié des dispositions de l'article 15 du décret n° 60-400 ; qu'en conséquence l'indice de leur traitement (725) antérieurement supérieur de 10 points à celui des attachés de classe exceptionnelle, deviendra inférieur de 40 points à celui dont ils bénéficiaient après révision de leur situation si, lors de leur admission à la retraite, ils avaient été encore attachés de classe exceptionnelle. Il lui demande s'il envisage de prendre un décret permettant notamment aux attachés principaux retraités ayant été promus de classe exceptionnelle plus de sept ans avant leur admission à la retraite de bénéficier du 5^e échelon du grade d'attaché principal ainsi qu'il est prévu à l'article 1^{er}, alinéa 3, du décret n° 70-206, en lui rappelant que ces sept ans sont calculés comme suit : ancienneté dans le 4^e échelon d'attaché principal nécessaire pour être promu au 5^e échelon : quatre ans ; ancienneté dans la classe exceptionnelle d'attaché prévue pour bénéficier du 2^e échelon de ce grade : trois ans, soit un total de sept ans.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.-B. I. C.).

17422. — 30 mars 1971. — **M. Georges** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'un propriétaire a obtenu en 1960 un arrêté de division pour vendre une propriété en cinq lots dont l'un avec la maison s'y trouvant et quatre terrains nus, mais qu'il n'a pas usé de cette autorisation de son vivant ; 2° que celui-ci est décédé ; 3° que les enfants issus du mariage voulant sortir de l'indivision ont procédé avec la veuve à la vente du terrain par lots ; 4° que les services fiscaux, bien que l'arrêté de lotissement ait été établi au nom du mari et que la veuve ne soit devenue propriétaire définitive qu'après acceptation par elle de la communauté, veulent imposer celle-ci au titre des B. I. C. sur sa part virile dans tous les prix de vente, compte tenu bien sûr du prix de revient ; 5° qu'il est établi qu'un bien qui devient indivis est soustrait à la règle de l'article 35 (I-3) du code général des impôts ; 6° qu'ainsi si le terrain avant la vente avait été alloué aux enfants à titre de partage, nul doute que ceux-ci n'auraient pas été inquiétés par les services fiscaux ; 7° que le fait que la licitation précède le partage dont il est une opération préliminaire, ne devrait pas engendrer une situation différente en raison de l'effet déclaratif du partage, et ce, que la licitation soit amiable ou judiciaire. Il lui demande : 1° si telle est bien la position de l'administration en la circonstance ; 2° dans l'affirmative si l'administration ne pourrait pas reviser sa position dans un sens favorable à la veuve, alors que nul n'étant tenu de rester dans l'indivision, la vente par lots peut lui être imposée et la licitation même ordonnée contre son gré et qu'il ne paraît pas équitable que celle-ci soit plus maltraitée que les enfants.

I. R. P. P. (charges déductibles).

17423. — 30 mars 1971. — **M. Mazeaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelle mesure les pensions répercutées aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil sont déductibles des revenus des contribuables français ou non qui les versent à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger, français ou non, ou à des contribuables étrangers domiciliés en France.

Sécurité sociale.

17425. — 30 mars 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un jeune apprenti qui, blessé à l'œil en février 1969, perçoit depuis cette date une rente de la caisse régionale d'assurance maladie. Il lui précise que ladite caisse refuse de prendre en charge les frais entraînés par le repolissage de la lentille cornéenne que l'intéressé est obligé de porter, motif pris que l'article L. 434 du code de la sécurité sociale n'inclut pas cette opération dans la liste des actes remboursables. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que la nomenclature du texte soit modifiée afin d'y faire figurer le repolissage des lentilles cornéennes.

Abattoirs.

17426. — 30 mars 1971. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en dépit des dispositions prévues par le décret n° 64-334 du 16 avril 1964 réglementant l'abattage des animaux de boucherie, de nombreux bovins, ovins et caprins sont égorgés dans certains abattoirs sans avoir été préalablement insensibilisés ou rendus inconscients. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour que le texte précité soit effectivement appliqué.

Agriculture (personnel).

17427. — 30 mars 1971. — **M. Alduy** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 pose le principe suivant : toutes les personnes de nationalité française appartenant aux cadres de la fonction publique tunisienne à la date d'intervention de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et intégrées dans les cadres métropolitains en application de cette loi, qui avaient dû quitter leur emploi en Tunisie, ou avaient été empêchées d'accéder aux services publics en raison d'une des situations énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 peuvent, dans les conditions précisées dans le décret n° 60-816 du 6 août 1960, obtenir une révision de carrière. Par ailleurs, un autre décret n° 62-466 du 13 avril 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnels intégrés par les lois du 7 avril 1955 et du 4 août 1956 a été pris pour permettre de régulariser la situation des personnes ayant pris une part active à la Résistance, dans les conditions prévues par la loi du 26 septembre 1951. Quoique incomplètes, les mesures édictées par les textes

susvisés devaient permettre de régulariser jusqu'à un certain point la situation de quelques fonctionnaires anciens combattants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy qui n'ont pas pu bénéficier en Tunisie des mesures prévues par les lois prises en faveur de leurs homologues métropolitains en raison de la situation politique qui existait dès la fin de la guerre dans ce pays. Si dans certaines administrations, notamment au ministère de l'économie et des finances, les révisions de situations ont été correctement opérées sitôt la publication des textes susvisés, il n'en a pas été de même au ministère de l'agriculture où les difficultés rencontrées ont été telles que plusieurs fonctionnaires se sont trouvés contraints d'introduire des recours auprès des tribunaux pour obtenir la reconnaissance de leurs droits. Un des fonctionnaires concernés par la question orale déposée par mes soins en 1969 s'est trouvé contraint d'introduire depuis 1959 trois recours devant le Conseil d'Etat au sujet de la même affaire non réglée à ce jour, et vient d'obtenir une nouvelle fois la condamnation de l'administration. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 1^{er} juillet 1970, a condamné en effet sévèrement l'administration pour « son mauvais vouloir manifesté dans l'exécution de la chose jugée par le Conseil d'Etat ». Le tribunal a confirmé les droits à reclassement détenus par l'intéressé et l'a renvoyé devant M. le ministre de l'agriculture pour être procédé à la liquidation de l'indemnité qui lui est due. Il a, de plus, condamné l'Etat à payer à l'intéressé en sus de la somme qui lui est due au titre du reclassement une somme de 1.000 francs portant intérêt au taux légal à compter du jour d'intervention de la décision. M. le ministre de l'agriculture a effectué le règlement de la somme de 1.000 francs et établi l'arrêté de reclassement de l'intéressé en vue d'exécuter la décision du Conseil d'Etat. Or, cet arrêté a été adressé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, pour être soumis au contresigne et n'a pas encore été pris. Il lui demande, en conséquence, si l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture adressé à ses services le 31 août 1970 en vue du contresigne sera rapidement renvoyé au ministre de l'agriculture, ainsi que le veut le respect des décisions de justice et l'équilibre des pouvoirs administratifs et judiciaires au sein de la République.

Communes rurales.

17428. — 30 mars 1971. — **M. Philibert** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un très grand nombre de communes rurales françaises attendent encore les moyens financiers pour entreprendre, poursuivre ou achever leurs programmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'installations de bouches à incendie, de créations de coupe-feux, de chemins communaux et, notamment, de chemins forestiers, etc. Il lui fait observer que rien n'indique à l'heure actuelle que ces besoins pourront être rapidement satisfaits, compte tenu de l'accent mis par le VI^e Plan sur le développement urbain et l'équipement des grandes agglomérations et villes. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de lancer, dans le courant de l'année 1971, un grand emprunt national d'aménagement des communes rurales afin que les programmes les plus urgents puissent démarrer sans tarder et que les autres programmes puissent être réalisés dans des délais raisonnables.

Experts comptables.

17429. — 30 mars 1971. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'en application de la loi n° 68-046 du 31 octobre 1968 et du décret d'application n° 70-147 du 18 février 1970, il devait être constitué des commissions régionales présidées par M. le directeur régional des impôts en sa qualité de commissaire du Gouvernement, commissions ayant pour mission de proposer à la commission nationale, et dans les six mois, les noms des personnes susceptibles d'être inscrites au tableau de l'ordre des comptables, experts comptables et comptables agréés, ce en application des textes législatifs réglementaires susvisés ; 2° qu'un certain nombre de personnes du Sud-Est de la France ont adressé leur dossier à M. le directeur régional des impôts à Marseille ; 3° que cependant la commission régionale s'est trouvée dans l'impossibilité de se réunir, le ministère de l'économie et des finances n'ayant pas encore désigné les deux fonctionnaires devant siéger dans cette commission. Il attire son attention sur le fait que cette carence cause un grave préjudice aux intéressés et qu'elle est en outre de nature à paralyser l'application du texte législatif précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cet état de choses.

Experts comptables.

17430. — 30 mars 1971. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° qu'en application de la loi n° 68-046 du 31 octobre 1968 et du décret d'application n° 70-147 du 18 février 1970, il devait être constitué des commissions régionales présidées

par M. le directeur régional des impôts en sa qualité de commissaire du Gouvernement, commissions ayant pour mission de proposer à la commission nationale, dans les six mois, les noms des personnes susceptibles d'être inscrites au tableau de l'ordre des comptables, experts comptables et comptables agréés, ce en application des textes législatifs et réglementaires susvisés; 2° qu'un certain nombre de personnes du Sud-Est de la France ont adressé à M. le directeur régional des impôts à Marseille leur dossier; 3° que cependant la commission régionale s'est trouvée dans l'impossibilité de se réunir, le ministère de l'éducation nationale n'ayant pas encore désigné le fonctionnaire devant siéger dans cette commission. Il attire son attention sur le fait que cette carence cause un grave préjudice aux intéressés et qu'elle est en outre de nature à paralyser l'application du texte législatif précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cet état de choses.

Cadastre.

17431. — 30 mars 1971. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 22 décembre 1967 et le décret n° 70-77 du 26 janvier 1970 ont prévu une révision accélérée du revenu cadastral des propriétés non bâties. Or, il ne semble pas que les textes susvisés prévoient une modification du pourcentage d'abattement prévu pour compenser les charges alors que l'évolution du revenu cadastral va prendre en compte l'évolution du prix des produits agricoles. Cela est d'autant plus regrettable que pour certaines productions telles que la forêt et les cultures fruitières un pas a été fait dans ce sens. De plus, il ne convient pas d'oublier que le revenu cadastral ne sert pas seulement à la répartition des impôts communaux mais à la détermination des bénéfices agricoles et aux cotisations parafiscales. Il lui demande donc s'il estime pouvoir imposer aux propriétaires fonciers, exploitants ou non, la brutale augmentation qui risque de ressortir des chiffres qui n'auront pas été corrigés.

Exode rural.

17432. — 30 mars 1971. — M. Bizet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour encourager les jeunes des professions commerciales, artisanales et indépendantes à s'installer dans les zones rurales. Le découragement qui s'empare du monde rural et principalement des jeunes conduit à un exode qui prive d'une partie de leur clientèle l'ensemble des professions commerciales, artisanales, indépendantes. En outre ceux qui exercent ces professions sont tenus à des frais de déplacements de tous ordres pour assurer l'exercice de leur profession ou l'éducation de leurs enfants. Cette profonde et douloureuse mutation devrait conduire à accorder à ces catégories des avantages sociaux et fiscaux si l'on veut conserver un minimum d'équipement en zone rurale.

Armement.

17433. — 30 mars 1971. — M. Fraudeau expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale les inconvénients qui résulteraient du transfert à Bruz (Ille-et-Vilaine) des laboratoires d'essais du service technique des télécommunications de l'air qui, situés à Palaiseau (Essonne) et, de ce fait, en relation constante avec des industriels (et notamment ceux de l'aéronautique) de la région parisienne, assurent de multiples services de haute qualité. Ce transfert serait d'un coût particulièrement élevé. De nombreux milliards de francs n'auraient donc pas été investis à titre définitif, et c'est regrettable, dans un département où règne une fragile situation de l'emploi en raison de l'expansion démographique. Environ cent vingt familles devraient résoudre un grave problème, celui du logement. Les conjoints, actuellement salariés, obligés de quitter leur emploi, n'auraient pas la possibilité d'en trouver un autre. Les enfants et les jeunes gens, changeant d'établissements scolaires, ne poursuivraient pas leurs études comme prévu. Ils ne pourraient plus profiter de toutes les options dont ils bénéficiaient dans la région parisienne. Pour les raisons qui précèdent et compte tenu de l'aspect humain de ce problème et du caractère financier qu'il présente, il lui demande si le projet de transfert des laboratoires d'essais du service technique des télécommunications de l'air en Bretagne ne pourrait pas faire l'objet d'un nouvel examen.

H. L. M.

17434. — 30 mars 1971. — M. Jarrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitations à loyers modérés » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité, les locataires avec promesses de vente (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, page 1077) et que d'autre part, l'exposé des motifs du

projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (cession ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... » : Il lui demande s'il peut confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait, qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de lois précité, qui se propose, entre autres, d'amener les organismes d'H. L. M. à consentir aux ventes et à en exécuter les formalités dans des délais normaux.

H. L. M.

17435. — 30 mars 1971. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, page 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation, « les locataires avec promesses de vente », et que d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (cession ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs, que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines » sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande s'il peut confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires candidats-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent.

Infirmiers, infirmières.

17436. — 31 mars 1971. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'inverse des infirmières et employées dans l'administration pénitentiaire, dans les administrations militaires, et dans les hôpitaux, qui ont été reclassées depuis juin 1968, aucune mesure équivalente n'a été prise en faveur des infirmières scolaires des établissements publics. Les intéressées doivent faire face à des tâches de plus en plus importantes, et sont soumises à des conditions de travail de plus en plus difficiles. Elles en ressentent une profonde amertume. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur accorder le reclassement auquel elles peuvent prétendre.

Assistantes sociales (écoles).

17437. — 31 mars 1971. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les étudiants en service social de l'école régionale de Montpellier ont observé un arrêt de travail les 2 et 3 mars 1971, en raison de la situation précaire des établissements de formation des assistants sociaux. Il lui fait observer en effet que la fermeture de plusieurs écoles était imminente en raison de l'absence de statut unique de ces établissements et de la diversité de leurs financements. Le refus de la prise en charge de la formation, l'indifférence devant la fermeture des écoles mettent en cause l'avenir de la profession. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour définir un statut des écoles du service social et pour préciser la politique qu'il entend suivre à l'égard de cette profession.

Enseignement supérieur.

17438. — 31 mars 1971. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu du décret du 12 mars 1962 complété par un arrêté du 19 décembre 1962, a été créée une licence de lettres spécialisée (mention documentaire). Il lui fait observer qu'alors que plusieurs jeunes ont préparé et obtenu ce diplôme, la licence a été supprimée en 1967. Les titulaires de ce diplôme officiel ont ainsi appris, non sans étonnement, que cette licence n'est plus considérée comme licence d'enseignement. Les intéressés qui enseignent depuis longtemps comme auxiliaires dans les lycées et C. E. S. (notamment dans

l'académie de Toulouse) se volent maintenant refuser une intégration dans le corps des titulaires (comme adjoints d'enseignement), et on leur concilie de retourner en faculté pour compléter leur formation. Il s'agit là, de toute évidence, d'une injustice flagrante. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette situation inadmissible et que les titulaires de cette licence puissent obtenir les avantages attachés à ce diplôme à l'époque où ils en ont passé les épreuves.

Marchands ambulants et forains.

17439. — 31 mars 1971. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) sur les problèmes que pose la situation actuelle des commerçants non sédentaires. Ceux-ci souhaitent, notamment, l'établissement d'un statut national du commerce non sédentaire dont l'objet serait principalement de garantir aux professionnels le maintien de leurs emplacements de marchés et de permettre la création de nouveaux marchés dans le cadre du développement de l'urbanisme. Ils préconisent, à cet effet, la généralisation et l'officialisation des commissions extra-municipales de foires et marchés. Ils demandent également que le commerce non sédentaire soit représenté dans les commissions départementales d'urbanisme commercial. Ils souhaitent que les municipalités gèrent elles-mêmes leurs marchés, le produit des droits de place devant servir à l'entretien et à l'amélioration de ceux-ci. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre dans ces différents domaines pour améliorer la situation des commerçants non sédentaires et leur donner toute sécurité souhaitable quant à l'avenir de leur profession.

H. L. M.

17440. — 31 mars 1971. — M. de Montesquou expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'instruction, pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. (*Journal officiel*, Lois et décrets du 28 janvier 1970) précise, au titre II A, que sont notamment exclus du champ d'application de la réglementation relative à l'indemnité d'occupation « les locataires avec promesse de vente ». D'autre part, dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 1449, modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement, il est fait observer (p. 3, dernier alinéa) que « les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance, en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il semble bien résulter de ces deux textes que les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation, étant titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation.

Postes et télécommunications (personnel).

17441. — 31 mars 1971. — M. de Montesquou attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenus, depuis plusieurs années, les personnels de maîtrise du service des lignes des P. T. T. (chefs de district et chefs de secteur) qui, malgré l'accroissement de leurs tâches et de leurs responsabilités au cours des dernières années, n'ont pu obtenir que soient rétablies, en leur faveur, les parités internes et externes qui avaient été établies dans le passé. Un reclassement équitable devrait, semble-t-il, permettre à ces personnels de bénéficier de l'indice terminal 765 qui est celui accordé à d'autres catégories de fonctionnaires des P. T. T. ou d'autres administrations, avec lesquels les chefs de district et chefs de secteur étaient à parité indiciaire il y a quelques années. Il convient d'observer que, dans la réalisation des objectifs qui ont été fixés à propos de la préparation du VI^e Plan, en ce qui concerne l'automatisation, l'écoulement du trafic, le rythme de raccordement des lignes d'abonnés, le service des lignes doit jouer un rôle déterminant, puisque ces objectifs ne pourront être atteints que par un développement considérable de l'infrastructure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces catégories de personnels de son administration un reclassement correspondant au rôle important qui est le leur dans l'effort à accomplir pour développer les télécommunications.

Pensions de retraite.

17442. — 31 mars 1971. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, d'après les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale, le 28 octobre 1970, au cours des débats budgétaires, un projet de loi

portant réforme de l'invalidité, en vue de permettre à certaines catégories de travailleurs défavorisés de prendre une retraite anticipée, était alors sur le point d'être adopté par le gouvernement. Il lui demande s'il est permis d'espérer que ce projet sera soumis à l'examen du parlement au cours de la présente session.

Infirmiers, infirmières.

17445. — 31 mars 1971. — M. Massot attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants, ainsi qu'à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier rapidement à cette situation.

Infirmiers, infirmières.

17446. — 31 mars 1971. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants, ainsi qu'à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions totalement ignorées des pouvoirs publics. Il demande quelles mesures seront prises pour remédier rapidement à cette situation.

Infirmiers, infirmières.

17447. — 31 mars 1971. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier rapidement à cette situation.

Infirmiers, infirmières.

17448. — 31 mars 1971. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1961, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé porte des responsabilités et des sujétions qui paraissent ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier rapidement à cette situation.

Fiscalité immobilière.

17449. — 31 mars 1971. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne ne disposant que de revenus très modestes qui, contrainte de se loger dans une commune rurale, ne put acheter qu'une vieille maison tombant plus ou moins en ruine, mais n'en est pas moins assujettie au paiement de l'impôt foncier. Il attire son attention sur le fait que l'intéressée a dû, non seulement déboursier une importante somme d'argent pour la remise en état de l'immeuble — réfection de la toiture notamment — mais en outre a été contrainte de payer le montant des frais que la municipalité de cette commune a mis d'office à sa charge pour le raccordement obligatoire du réseau de tout-à-l'égout. Il lui précise que cette personne n'a bénéficié d'aucune aide financière à quelque titre que ce soit, alors que si elle avait eu des disponibilités supérieures à celles qu'elle avait au moment de l'achat de ce vieil immeuble, elle aurait pu acquérir, dans cette même localité, une

maison neuve, de sorte que, non seulement elle n'aurait eu à supporter aucun des frais susindiqués, mais que de plus elle aurait bénéficié, pendant vingt-cinq ans, d'une exonération de l'impôt foncier. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas que les personnes qui se trouvent dans le cas de l'intéressée, ne devraient pas bénéficier de quelques avantages fiscaux, en particulier la possibilité de déduire de leur déclaration fiscale, les frais d'entretien et de modernisation des vieux immeubles servant à leur logement personnel.

Armement.

17450. — 31 mars 1971. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation des laboratoires d'essais de Palaiseau, service annexé jusqu'à présent au service technique des télécommunications de l'air (S. T. T. A.), 129, rue de la Convention, Paris (15^e). Ces laboratoires (9.000 mètres carrés de surfaces « uilles ») sont chargés d'exécuter les essais de tous les matériels radio-électriques utilisés à bord d'aéronefs ou au sol, dans toutes les conditions simulées susceptibles d'être rencontrées. Le 10 avril 1970, M. le délégué ministériel à l'armement a décidé le transfert progressif des laboratoires de Palaiseau au centre électronique de l'armement (C. E. L. A. R. de Bruz) à 17 kilomètres de Rennes. En dehors même des conséquences sociales particulièrement néfastes qu'il ne manquerait pas d'entraîner un tel transfert (logement, emploi du conjoint, scolarité des enfants, etc.) il se permet d'attirer son attention sur l'aspect négatif d'un tel transfert qui revient à supprimer un établissement en pleine activité et dont l'implantation en région parisienne n'offre que des avantages. Les moyens modernes du C. E. L. A. R. (calculateur, ordinateur, etc.) pourraient jouer un rôle très important dans une organisation à laquelle seraient associés les laboratoires de Palaiseau, au contraire d'une intégration qui ferait disparaître les innombrables petites subtilités qui, jointes à la haute technicité des personnels, ont fait la réputation des laboratoires de Palaiseau. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient maintenus à Palaiseau les laboratoires d'essais.

Papier et papeterie.

17451. — 31 mars 1971. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les difficultés actuelles que rencontre l'industrie papetière française dans sa branche impression-écriture, difficultés mises en évidence par la réduction d'activité de plusieurs usines. Le 3 mars 1971, le personnel horaire et mensuel des quatre usines d'un important groupe papeterier placé sous le contrôle d'un trust étranger et représentant : 1^o usine à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-M. ritime) : 1.500 ouvriers et employés ; 2^o une usine à Grand-Couronne (Seine-Maritime) : 800 ouvriers et employés ; 3^o une usine à Essonnes (Essonne) : 800 ouvriers et employés ; 4^o une usine à Bellegarde (Ain) : 210 ouvriers et employés ; a observé un arrêt total du travail pendant vingt-quatre heures à la suite de la décision prise par la direction générale de la société de fermer l'usine de Bellegarde le 30 juin prochain. La fermeture de cette entreprise entraînerait la mise au chômage de son personnel ; en effet, les possibilités de reclassement n'existent qu'à une distance de 30 kilomètres, y compris en Suisse, avec l'application du statut des travailleurs frontaliers. Les travailleurs ont souligné l'imprévoyance des dirigeants de la société qui savaient que leur usine de Bellegarde connaîtrait des difficultés avec la mise en marche, en 1959, de deux super-machines pour la fabrication du papier journal. Il semble que selon leurs prévisions, celles-ci demeureraient les seules à produire du papier journal, l'essentiel des besoins de la presse étant couvert par l'importation, notamment avec les pays scandinaves. La situation de l'usine de Bellegarde peut donc être considérée comme une menace contre toutes les petites et moyennes unités de production de papier journal, ce qui, en plus de conséquences graves pour les travailleurs, fait peser un danger sur la presse de notre pays. Il est à noter que cette mesure se situe dans l'orientation du VI^e Plan visant à réduire la production française du papier journal au profit des importations de papiers étrangers. Par ailleurs, le Gouvernement, en donnant son accord à l'augmentation du contingent d'importations, s'est montré peu soucieux de l'intérêt national. Il convient en outre de rappeler que le Gouvernement avait largement contribué au financement de la construction de ces usines et qu'il a toujours protégé cette industrie au moyen de subventions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre d'urgence pour : 1^o annuler les licenciements collectifs et les fermetures d'usine ; 2^o maintenir en 1971 une production nationale de papier journal identique à celle de 1970, soit 430.000 tonnes ; 3^o convoquer une conférence destinée à fixer les perspectives pour le papier de presse avec toutes les parties intéressées y compris les organisations syndicales de salariés du papier et du livre.

Instituteurs et institutrices.

17452. — 31 mars 1971. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la formation des maîtres en Seine-Saint-Denis. Elle est pratiquement inexistante (alors qu'il y a 2.250 remplaçants dans le département, 32 seulement sont en stage à Auteuil, 10 en stage au Bourget, soit 42 au lieu des 150 officiellement promis en juin 1970). Compte tenu de cette situation, la section départementale du S. N. I. demande : 1^o l'augmentation du nombre de remplaçants pour la formation en un an ; 2^o qu'à l'école normale de Livry-Gargan, prévue pour accueillir des remplaçants et des normaliens FP 1 et FP 2, la première année (où il n'y aura que des FP 1), les places réservées aux FP 2 permettent l'accueil des remplaçants formés en un an ; 3^o que le recrutement des normaliens se fasse en partie à l'issue de la seconde ; 4^o que sur les 750 places prévues à l'école normale de Livry-Gargan : 600 places soient réservées aux élèves maîtres, qui y passeraient deux ans, soit deux promotions de 300 ; 100 places pour des remplaçants en fonctions (formation actuelle en un an) ; 50 places pour la formation permanente et le recyclage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise en œuvre urgente des mesures proposées ci-dessus par les enseignants eux-mêmes et leur organisation syndicale. Il lui signale en plus la situation particulièrement difficile des enseignants remplaçants, tant dans le domaine du logement que dans celui du traitement. Il lui demande également : 1^o s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles pour retenir des studios pour les instituteurs dans les foyers existants et si son ministère est prêt à participer, comme employeur, au financement de ces foyers ; 2^o s'il ne compte pas appliquer rapidement la mensualisation du traitement des jeunes enseignants remplaçants.

Hôpitaux.

17453. — 31 mars 1971. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les revendications qui lui ont été présentées par des malades hospitalisés dans le service de cardiologie à l'hôpital Beaujon à Clichy relatives aux conditions d'hygiène de ce service et au surembourcement des salles, ce qui provoque non seulement un préjudice certain aux malades mais également au personnel hospitalier qui fait preuve d'un dévouement admirable mais qui se trouve dans l'impossibilité d'apporter les soins qu'il souhaiterait aux malades. Les locaux sont vétustes et aucune réparation n'a été effectuée depuis l'édification de cet hôpital en 1934. Une salle prévue pour seize lits en comporte trente-quatre et il est à noter un accroissement des maladies cardiovasculaires qui n'est pas suivi d'un accroissement correspondant du personnel et des locaux. Au point de vue hygiène, celle-ci est telle qu'elle constitue autant d'occasions de contamination dues à l'insuffisance des sanitaires mis à la disposition des malades mais aussi aux conditions dans lesquelles sont utilisés les locaux réservés aux soins corporels des hospitalisés. Il devient indispensable de procéder à la transformation complète de ce service et de le doter d'installations cardiologiques modernes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient mis à sa disposition pour satisfaire les revendications des hospitalisés et faire cesser ainsi le préjudice qui leur est causé et permettre, simultanément, au personnel hospitalier d'exercer ses fonctions dans des conditions plus humaines.

Education physique.

17454. — 31 mars 1971. — **M. Védérines** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. de Bien-Assis à Montluçon qui ne dispose d'aucune installation permettant la pratique de l'éducation physique, bien qu'étant ouvert depuis deux années. Dans ces conditions aucune préparation valable aux épreuves physiques des différents examens (B. E. P. C., concours d'entrée à l'école normale, diplôme de fin d'études obligatoires, brevet sportif) n'est possible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les installations prévues soient réalisées dans les délais les plus brefs, et qu'en attendant et de toute urgence, des installations provisoires soient réalisées permettant un minimum de préparation en vue des examens de fin d'année, et, enfin, quand il compte créer les trois postes supplémentaires de professeur d'éducation physique indispensables à l'établissement.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

17455. — 31 mars 1971. — **M. Bernesconi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, chaque année, la loi de finances fixe en hausse les limites des différentes tranches permettant le calcul de l'impôt général sur le revenu. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la loi de finances pour 1971 qui fixe le nouveau

barème permettant le calcul de l'imposition. Ces modifications annuelles traduisent le désir commun du Gouvernement et du Parlement d'éviter que l'augmentation nominale des salaires n'entraîne, ipso facto, une aggravation de la progressivité du montant de l'impôt. Ce désir est d'ailleurs formulé dans l'exposé des motifs de la loi de finances de 1970. De même, l'abattement dont bénéficient les revenus de certaines valeurs (telles les obligations) a été doublé et son montant porté à 1.000 francs par les dispositions de la loi du 25 septembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre fiscal. On peut dès lors s'étonner de ce que le montant des intérêts des emprunts contractés en vue de la construction d'une habitation familiale que le contribuable est autorisé à retrancher de son revenu lors de la déclaration annuelle soit resté sans modifications après plusieurs années. En effet, c'est la loi de finances pour 1965 qui, en son article 11, fixe cette limite à 5.000 francs, somme à laquelle s'ajoute un supplément d'exonération de 500 francs par personne à charge. Cependant, il apparaît qu'en raison des hausses successives des coûts de la construction le montant des prêts a considérablement augmenté au cours des dernières années. Il lui demande s'il ne peut pas envisager des mesures propres à mettre fin à cette anomalie qui est ressentie par les constructeurs comme une pénalisation injustifiée.

Déportés et internés.

17456. — 31 mars 1971. — M. Durieux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en accord avec M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre il a autorisé les anciens déportés et internés de la guerre 1914-1918 à demander la révision de leur pension prévue à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale et à l'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, sur présentation d'un certificat délivré par les directions interdépartementales des anciens combattants. Or, cette décision semble avoir été limitée aux seuls bénéficiaires du régime général de vieillesse, et les organismes de retraites des travailleurs non salariés (artisans, commerçants) en refusent l'application à leurs ressortissants. Il lui demande si telle a été la volonté du Gouvernement et, dans l'affirmative, les raisons de cette limitation, qui ne paraît pas justifiée, les dispositions générales concernant les déportés étant identiques dans tous les régimes. Il ne semble pas que l'extension à toutes les catégories de retraités des mesures accordées à ceux du régime général puisse se heurter à un obstacle financier, le nombre des retraités en cause étant très peu important.

Construction.

17457. — 31 mars 1971. — M. Georges Caillaud rappelle à M. le ministre de l'équipement et de la sécurité sociale combien est grave la crise du bâtiment en Lot-et-Garonne, de nombreuses entreprises ayant dû fermer leurs portes et licencier leur personnel. Il s'étonne de constater la disproportion entre le nombre de H.L.M. et de primes à la construction accordé à la région Aquitaine et le petit nombre qui a été attribué au Lot-et-Garonne, dans ces deux domaines. Il lui demande s'il peut préciser avec exactitude le montant d'attributions en H.L.M. et en logements prévus pour le Lot-et-Garonne et quelles sont ses intentions pour en augmenter l'importance, seul moyen d'éviter une crise du bâtiment beaucoup plus grave encore.

Déportés et internés.

17458. — 31 mars 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le code de la sécurité sociale, en son article 653, énonce ce qui suit : « Les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans aux personnes reconnues incapables au travail », aux grands invalides visés par les articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre », et ajoute (décret du 3 novembre 1966) « aux anciens déportés de la guerre titulaires de la carte d'interné ou de déporté de la Résistance, ou de la carte d'interné ou de déporté politique ». Il lui demande si ce texte habilite un titulaire de la carte d'interné résistant à faire procéder dès l'âge de soixante ans à la liquidation d'un avantage vieillesse résultant de l'application de la convention collective nationale du 14 mars 1947, relative aux cadres, sans que lesdits avantages subissent d'atténuation pour liquidation anticipée. Dans l'hypothèse où le texte visé serait sans effet au regard de la date d'ouverture des droits à retraite des cadres, il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ce plan afin que les cadres internés résistants puissent, dès l'âge de soixante ans, faire procéder à la liquidation, sans atténuation, de leurs droits à retraite auprès du régime de prévoyance vieillesse relatif à cette catégorie de salariés.

Mutualité sociale agricole.

17459. — 31 mars 1971. — M. Pierre Bonnel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles il n'y a pas parité entre les prestations versées par la mutualité sociale agricole et celles que perçoivent les ressortissants du régime général de la sécurité sociale ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre dans l'avenir pour remédier à cette anomalie.

Handicapés.

17460. — 1^{er} avril 1971. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les associations d'aveugles et de grands infirmes renouvellent avec insistance les vœux émis antérieurement, tendant à la représentation des aveugles et grands infirmes au sein des commissions départementales et nationales de l'aide sociale et de la sécurité sociale, chaque fois que ces organismes sont appelés à statuer sur la situation d'un de leurs pairs. Il lui demande s'il n'entend pas satisfaire à cette juste revendication.

Handicapés (tierce personne).

17461. — 1^{er} avril 1971. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions qui régissent l'exonération des cotisations de sécurité sociale afférentes au salaire des tierces personnes des aveugles et grands infirmes ne sont actuellement applicables qu'aux bénéficiaires de l'aide sociale et aux invalides de guerre, à condition qu'ils aient dépassé l'âge de soixante-dix ans. Ces limitations ne lui paraissent nullement justifiées. Il lui demande si tous les aveugles et grands infirmes ayant recours à l'aide constante d'une tierce personne rémunérée ne pourraient pas être dispensés des cotisations de sécurité sociale afférentes à cette rémunération.

Pollution (air).

17462. — 1^{er} avril 1971. — M. Fortuit expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement que l'accroissement considérable du nombre de Français et d'étrangers qui fréquentent nos stations de sports d'hiver commence à poser de graves problèmes de protection de la nature et de l'environnement. En effet, les stations de sports d'hiver doivent rester des sites exceptionnels où la qualité du silence et la pureté de l'air représentent un attrait essentiel pour ceux qui viennent y rechercher la faculté de pratiquer les sports d'hiver ou, tout simplement, le repos et la détente. Or certains engins déjà expérimentés à l'étranger, tel le « scooter des neiges », présentent beaucoup d'inconvénients pour le maintien de ces attraits, à la fois parce qu'ils sont bruyants et parce qu'ils polluent l'atmosphère. D'autre part, la multiplication des sources de pollution dues au chauffage domestique risque également d'avoir des effets graves sur la pollution atmosphérique des vallées. De nombreux autres agents de pollution peuvent être signalés. Mais, dans tous les cas, leur existence est liée au développement même des stations et de la pratique des sports d'hiver. Comme il ne convient pas d'enrayer ce développement, il apparaît nécessaire et urgent de prendre des mesures qui permettront à cette expansion de se faire dans des conditions qui respecteront la qualité des sites dont il s'agit. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait utile, lorsque l'aide de l'Etat est requise pour des projets de constructions individuelles ou collectives, à usage d'habitation ou à usage commercial, de faire en sorte que l'octroi de cette aide soit subordonné à la mise en œuvre de procédés non polluants, qui pourraient même faire l'objet de mesures d'incitation au profit de techniques comme celles du « tout électrique ».

Postes et télécommunications (personnel).

17463. — 1^{er} avril 1971. — M. Dardé indique à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents du service des lignes à grande distance sont constamment en déplacement pour la relève de dérangements en câbles, et pour effectuer les raménagements des anciens câbles suivant une technique moderne. Il lui fait observer que ces agents rencontrent actuellement des difficultés extrêmes pour leur hébergement ainsi que pour les frais de restaurant. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1968, les indemnités de déplacement et mission ne permettent plus de faire face aux prix demandés et, dans ces conditions, les intéressés demandent une revalorisation des missions et déplacements immédiatement et, en particulier : 1° une indemnité horaire de 2 francs pour 12 heures de jour entre 7 heures et 19 heures ; 2° une indemnité horaire de 3 francs

pour 12 heures de nuit entre 19 heures et 7 heures ; soit une somme de 60 francs pour un déplacement d'une durée de 24 heures. Ces revendications étant parfaitement justifiées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire rapidement.

Enseignants.

17464. — 1^{er} avril 1971. — **M. Jean Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante des assistants délégués suivant les stages de formation de professeurs en informatique à Montpellier et à Toulouse. Il lui fait observer en effet qu'une note d'information publiée en 1970 par la direction chargée des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche précisait que : « ... ce stage apporte essentiellement une formation et une qualification professionnelle sérieuses dans un domaine où le besoin de professeurs formés se fait fortement sentir : le candidat à ce stage doit savoir que la carrière qui lui est offerte dans un I. U. T. est celle de l'enseignement supérieur en général. Après un début de carrière comme assistant stagiaire, et la préparation d'une thèse de 3^e cycle, la nomination comme assistant titulaire et l'inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant interviennent. Ensuite, la préparation et la soutenance d'une thèse d'Etat permet l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de maître de conférences sur proposition du comité consultatif de la spécialité. Il est probable que le candidat trouvera dans les problèmes de l'informatique de gestion des sujets de recherche justifiant la préparation d'une thèse d'Etat ». Sur la base de cette information, certains stagiaires ont été amenés, pour suivre le stage, à renoncer au C. A. P. E. S., au C. A. P. E. T. ou à des emplois qui leur avaient été offerts à la rentrée de 1970 dans l'enseignement supérieur. Or il apparaît aujourd'hui qu'ont été créés à ce jour seulement deux postes d'assistant en informatique dans les I. U. T. tandis que neuf ont été déclarés vacants, et cinq postes d'assistants scientifiques en dehors des I. U. T. Le nombre de ces postes ouverts ou vacants est très inférieur au nombre des candidats (44 stagiaires), auquel il convient d'ajouter les postulants d'origines diverses. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin de créer de nouveaux postes pour que les divers demandeurs, et notamment les stagiaires, ne soient pas victimes d'une injustice d'autant plus grave que l'Etat semble avoir pris l'engagement de les employer à l'issue de leurs stages.

Déportés et internés.

17465. — 1^{er} avril 1971. — **M. Brettes** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, lors de leur assemblée générale du 7 février 1971, les anciens déportés du camp de concentration de Oranienburg-Sachsenhausen et les familles des disparus, réunis à Bordeaux, ont demandé une nouvelle fois l'application du principe « à préjudice égal, réparation égale » ainsi que la mise à parité des pensions pour les internés résistants et politiques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réserver une suite favorable à ces revendications parfaitement justifiées.

Postes et télécommunications (personnel).

17466. — 1^{er} avril 1971. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation déplorable de la maîtrise du service des lignes des P. T. T. Collaborateurs directs des ingénieurs, des directeurs départementaux adjoints, des inspecteurs principaux, chefs immédiats d'un effectif de 50 à 90 agents, les chefs de district et chefs de secteur des P. T. T. sont encore maintenus dans le cadre B et débutent à un indice inférieur à celui d'un mécanicien dépanneur, d'un ouvrier d'Etat ou d'un conducteur automobile de première catégorie. La zone géographique relevant d'un district ou d'un secteur impose par son étendue (qui atteint parfois celle d'un département), la dispersion des « moyens », en outillage et en personnel, les obligeant ainsi à faire montre de qualités d'organisateur et de responsable qui sont celles que l'on exige habituellement des « fonctionnaires d'autorité ». Responsables de la gestion d'un réseau (lignes aériennes et souterraines) desservant parfois jusqu'à 30.000 abonnés (entretien, sécurité, extension), l'essentiel des tâches des chefs de district et chefs de secteur des P. T. T. peut être classé dans les travaux de grande voirie, avec toutes les sujétions qui en découlent : 1^{er} mise en cause des intérêts des autres services publics et des particuliers ; 2^e mise en œuvre de matériels lourds. Il lui demande en conséquence si, dans un souci d'équité, il pourrait envisager l'intégration pure et simple de ce corps dans le cadre A ou dans l'immédiat un reclassement indiciaire en rapport avec leurs charges et leur responsabilité, conformément aux promesses faites en 1968 par **M. le Président de la République**.

Vignette automobile.

17467. — 1^{er} avril 1971. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation des fonds collectés au titre de la « vignette auto », fond qui selon la loi du 30 juin 1956 créant le fonds national de solidarité, devraient être destinés à alléger la retraite des vieux travailleurs les plus défavorisés. Dans un prospectus largement diffusé, le comité « la vignette au vieillards » affirme avoir « été informé que le F. N. S. reçoit des fonds provenant de la sécurité sociale, des caisses autonomes propres à certaines catégories professionnelles ; rien de la vignette ». Il lui demande quelles ont été au cours des trois dernières années : 1^{er} les dépenses et les recettes du F. N. S. ; 2^e les recettes de l'Etat au titre de la « vignette auto » ; 3^e la part des recettes de la « vignette auto » versée au F. N. S. Il lui demande enfin, dans le cas où les informations du comité « la vignette au vieillards » seraient confirmées, quelles mesures il compte prendre pour redonner à ces recettes l'affectation en fonction de laquelle elles ont été instituées.

Handicapés.

17468. — 1^{er} avril 1971. — **M. Benoit** indique à **M. le ministre de la justice** qu'au cours de son récent congrès national, la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux a rappelé la motion adoptée à son précédent congrès, et tendant à modifier les articles 203 à 211 du code civil. La fédération estime en effet que l'application de ce texte inadapté se révèle de plus en plus difficile, et est très souvent cause de conflits familiaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est l'étude de cette réforme, et à quelle date il pense pouvoir la soumettre au Parlement.

Instituteurs et institutrices.

17469. — 1^{er} avril 1971. — **Mme Aymé de La Chevrellière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les instituteurs chargés de remplacer les maîtres titulaires temporairement absents. Elle lui expose que les intéressés, recrutés après le baccalauréat, sont souvent appelés à exercer leurs fonctions sans avoir reçu au préalable la moindre formation pédagogique. Par ailleurs, ils peuvent être nommés provisoirement et pour des laps de temps plus ou moins limités dans des types de classes très différents, par exemple passer d'une classe maternelle à une classe unique et doivent suppléer à leur manque d'expérience par leurs propres souvenirs scolaires et leur bonne volonté. Enfin, les traitements perçus par ces jeunes remplaçants, et calculés selon le nombre de journées de travail effectué, subissent de notables variations, et ne sont réglés qu'avec des retards importants dus à la complexité des calculs auxquels doivent procéder les services liquidateurs. Se référant à la réponse ministérielle apportée à la question écrite n° 12605 et parue au Journal officiel, débats A. N., du 8 août 1970, suivant laquelle des études destinées à la formation pédagogique des instituteurs remplaçants étaient alors en cours d'examen, elle lui demande : 1^{er} si ces études ont abouti ; 2^e si tous les intéressés bénéficieront enfin de stages de formation pédagogique dans les écoles normales, la durée de ces stages ne pouvant être inférieure à un an.

Enseignement agricole.

17470. — 1^{er} avril 1971. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le recrutement des cours professionnels agricoles et des cours professionnels polyvalents ruraux doit être tari à compter de la rentrée scolaire prochaine. Il résulterait en effet des instructions en vigueur : 1^{er} que les enfants de quatorze à seize ans sont soumis à l'obligation scolaire à temps plein ; 2^e que les C. P. A. et les C. P. P. R., qui dispensent leur enseignement deux jours par semaine, c'est-à-dire pendant un tiers du temps, ne sont pas considérés comme établissements à temps plein ; 3^e que les maisons familiales, qui gardent les enfants une semaine sur trois, soit pendant un tiers du temps seraient, elles, considérées comme établissements à temps plein. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disposition constitue une contradiction curieuse. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il juge expédient d'installer le plus d'enfants possible dans des établissements démesurés sans aucun profil pour eux ni pour la société, au lieu de les laisser s'enraciner dans leur milieu d'origine pour le vivifier.

Carte du combattant.

17471. — 1^{er} avril 1971. — **M. Bégué** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un ancien prisonnier de guerre s'est vu refuser la carte du combattant, motif pris qu'il appartenait, avant sa captivité, à une unité non combattante. L'intéressé fut interné en Allemagne dans un stalag de juin 1940 à novembre 1942,

date de son rapatriement. Sans doute l'unité à laquelle était affecté ce prisonnier ne remplissait pas les conditions pour être considérée comme combattante, mais il n'en demeure pas moins que les soldats qui en faisaient partie furent faits prisonniers en presque totalité, si bien que leur situation est, en fait, analogue à celle des militaires qui appartenaient à des unités dites combattantes dont l'action fut d'ailleurs parfois neutralisée avant même qu'elles aient été engagées. Il lui demande s'il n'estime pas que tout soldat fait prisonnier et maintenu en captivité durant une certaine période, plus d'un an par exemple, devrait pouvoir prétendre à la carte du combattant.

Cheminots et traminois.

17472. — 1^{er} avril 1971. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre des transports** qu'une veuve, dont le mari a travaillé pendant trente-sept ans dans les transports, bénéficie normalement d'une retraite de réversion de la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, 25 et 27, rue d'Astorg, Paris (8^e). Par contre, ladite caisse — qui a pris la suite des opérations de la caisse syndicale dite 484^e — refuse systématiquement de payer la pension de réversion du complément différentiel que le mari percevait de son vivant au titre de ladite caisse 484^e. Ceci, sous prétexte que, suivant la réglementation de l'ex-484^e caisse, une pension n'est pas réversible au profit de la veuve lorsque la condition de trois ans de mariage au jour de la cessation des fonctions n'est pas remplie. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire modifier un règlement aussi inhumain et qui ne correspond du reste pas aux prescriptions libérales du décret n° 60-142 du 2 février 1960.

Rapatriés.

17473. — 1^{er} avril 1971. — **M. Marc Jacquet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'article 7 de la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il résulte de ces dispositions que les actionnaires des sociétés anonymes ne peuvent prétendre à être indemnisés du chef des biens spoliés que sous réserve d'établir qu'au jour de la dépossession ils participaient personnellement à l'exploitation de la société ou qu'ils constituaient une société dont 75 p. 100 du capital était détenu par des parents ou alliés jusqu'au sixième degré. Or, il existait en Algérie un nombre d'importantes sociétés anonymes, surtout dans l'agriculture, dont le capital était réparti entre de nombreux petits et moyens actionnaires. Le revenu retiré par ces derniers était relativement important même s'ils ne possédaient qu'un nombre restreint de titres. Ceux d'entre eux dont le patrimoine était constitué par des actions de ce genre se sont trouvés intégralement dépouillés en raison de la spoliation de ces sociétés et ils se trouvent privés d'un revenu qui constituait l'essentiel de leurs ressources. Il s'agit là de situations aussi douloureuses que celles résultant de la perte d'un patrimoine immobilisé ou d'un fonds de commerce. Il lui demande, compte tenu de l'existence des sociétés anonymes en cause et de la qualité de petits actionnaires de la plupart de leurs membres, s'il peut envisager une modification de la loi du 15 juillet 1970 afin de tenir compte des situations souvent dramatiques que connaissent les actionnaires de ces sociétés.

Armée (forces françaises en Allemagne).

17474. — 1^{er} avril 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la question écrite n° 10581 du 7 mars 1970 concernant la suppression de l'indemnité familiale d'expatriation. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1970, il lui faisait savoir que la question de la levée de cette déchéance tant à l'égard des personnels civils que des personnels militaires, posait des problèmes d'ordre juridique et surtout d'ordre financier et dont l'étude était en cours, en liaison avec les départements ministériels intéressés. En conséquence, il lui demande quelles sont les conclusions de cette étude et quelles seront les décisions prises pour réparer le sérieux préjudice causé aux militaires qui stationnaient en Allemagne de 1956 à 1963.

Notaires (écoles de notariat).

17475. — 1^{er} avril 1971. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'une réforme des écoles de notariat est envisagée. Il serait souhaitable de prendre dès maintenant certaines mesures transitoires permettant aux élèves sortant de ces écoles, reconnues par l'Etat, de s'inscrire en vue de préparer la licence en droit. Actuellement, les capacités en droit qui ont obtenu une note moyenne

au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des deux examens de la capacité en droit peuvent s'inscrire comme les bacheliers dans les universités, afin de préparer une licence en droit ou une licence en sciences économiques. Les capacités qui n'ont pas obtenu cette moyenne doivent subir certaines épreuves de culture générale. Les élèves des écoles de notariat s'ils ne sont pas bacheliers sont obligés de préparer pendant deux années la capacité en droit pour être admis en licence. Ils doivent donc reprendre en partie le programme de leur école, qui sera à nouveau étudié une troisième fois en licence (option civile) d'une façon plus détaillée. Les enseignants des facultés de droit considèrent que les élèves des écoles de notariat ont une culture juridique au moins équivalente à celle des capacités. En outre, l'examen de sortie de ces écoles est passé devant un jury composé de professeurs d'université, de magistrats, d'un inspecteur des finances et de notaires. Il semble que l'absence d'équivalences résulte du fait que les écoles de notariat dépendent uniquement de **M. le garde des sceaux** sans qu'aucun lien n'existe entre ces écoles et le ministère de l'éducation nationale. Des équivalences de même nature ont été récemment admises en ce qui concerne les institut universitaires de technologie dont les anciens élèves peuvent s'inscrire dans les universités en vue de préparer la licence en droit. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'éducation nationale** afin que les anciens élèves des écoles de notariat puissent être considérés comme ayant une formation équivalente à celle des capacités en droit ayant obtenu une note au moins égale à 12 sur 20 et puissent, de ce fait, s'inscrire directement dans les universités pour y préparer la licence en droit.

Collectes.

17476. — 1^{er} avril 1971. — **M. Pierre Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la T. V. A., et même à son taux maximum, aux moyens de publicité employés par la Fondation de France à l'occasion de la croisade des cœurs. Le public, qui a généreusement répondu à l'appel de la Fondation de France, est choqué de savoir qu'une part non négligeable, de l'ordre de 2 p. 100 des fonds récoltés, est revenu à l'Etat sous forme de T. V. A. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer de telles anomalies.

I. R. P. P. (quotient familial).

17477. — 1^{er} avril 1971. — **M. Pierre Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un couple dont l'un des conjoints est titulaire de la carte d'invalidité au titre de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et l'autre reconnu comme inapte au travail par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ce couple n'a pas droit pour le calcul de ses impôts à la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue par l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1971 puisqu'un seul des conjoints est titulaire de la carte d'invalidité. Or, les personnes ayant une rente pour accident de travail en raison d'une invalidité de 40 p. 100 au moins peuvent prétendre à cet avantage. Il s'ensuit qu'une personne atteinte d'une invalidité dont le taux est tel qu'elle est inapte à tout travail n'a pas les mêmes droits qu'une personne dont le taux d'invalidité n'est que de 40 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire disparaître cette anomalie et de permettre aux couples dont la situation est analogue à celle décrite ci-dessus de bénéficier de la demi-part supplémentaire.

Pensions de retraite.

17478. — 1^{er} avril 1971. — **M. Rabourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de la pension de réversion attribuée au conjoint survivant d'un assuré décédé, et prévues à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Il lui expose à ce sujet le cas particulier d'un couple ayant vendu son habitation en viager. Lorsque le mari, assuré social, décède, il semble que son épouse, bénéficiant d'une modeste rente viagère, n'est pas considérée comme « conjoint à charge ». Certes, le plafond de ressources permettant aux intéressés de bénéficier d'une pension de réversion vient d'être relevé (décret du 11 février 1971) et porté à la somme annuelle de 7.550,40 F. Mais il lui fait remarquer que ce montant est très faible, eu égard notamment aux frais de réparation de l'habitation demeurant à la charge de la veuve, ainsi qu'aux autres frais destinés à subvenir à ses besoins. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire un assouplissement de la réglementation actuellement applicable aux personnes ayant procédé à la vente en viager de leur habitation.

Banques.

17480. — 1^{er} avril 1971. — **M. Capelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un établissement financier peut soumettre aux assemblées générales des actionnaires des comptes d'exploitation où sont passées des provisions pour « risques des prêts » d'un montant supérieur à celui déductible fiscalement, lorsqu'il s'agit de provisions contre un risque d'ordre général, donc indéterminé, de non-remboursement. Il souhaiterait savoir si ces sommes ne devraient pas être affectées à des réserves et non à des provisions.

O. R. T. F.

17481. — 1^{er} avril 1971. — **M. Mareite** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il compte prendre pour obliger les promoteurs construisant des tours ou des immeubles de grande hauteur à financer des installations de réémetteurs de télévision au sommet de leurs immeubles ou des antennes collectives de grande hauteur desservant les groupes d'habitations dans lesquels la réception des émissions de télévision subit des perturbations graves du fait de la construction de ces immeubles. Jusqu'à présent, en effet, toutes les réclamations des habitants de logements subissant des perturbations dans la réception des images de télévision se heurtent à des refus de l'O. R. T. F. considérant qu'il appartient aux promoteurs construisant les tours de prendre les dispositions nécessaires. Les procès qui en résultent durent des mois, quelques fois des années pendant lesquels les habitants des zones d'ombre sont privés de télévision. Cette situation est d'autant plus intolérable que les dépenses nécessaires au rétablissement de conditions normales de réception des images de télévision dans le voisinage de ces tours seraient très peu importantes.

Cinéma.

17482. — 1^{er} avril 1971. — **M. Mareite** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il envisage, conformément à l'article 1^{er}, 2^e alinéa du texte 1^{er} du décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946 portant création du centre national de cinématographie, de doter le personnel de cet établissement d'un statut. Il paraît en effet étonnant qu'après 25 ans de fonctionnement le centre national de cinématographie n'emploie que du personnel contractuel sans contrat, situation pour le moins anormale pour un établissement public.

Sécurité sociale (personnel).

17483. — 1^{er} avril 1971. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des commissions paritaires nationales des caisses de sécurité sociale (C. P. A. M. - U. R. S. S. A. F. - C. A. F.). L'ensemble des syndicats des employés demande de « véritables négociations ». En effet, après des discussions souvent difficiles, à la suite desquelles les travailleurs subissent des amputations importantes à leurs revendications, il leur faut obtenir l'agrément du ministère de tutelle. Celui-ci remet toujours en cause l'accord intervenu en diminuant à nouveau le résultat des premières négociations. Les organismes cités sont des organismes privés chargés d'un service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les accords conclus en commission paritaire soient effectivement appliqués.

Enseignement artistique.

17484. — 1^{er} avril 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation de l'école nationale d'art décoratif de Nice, dite « Internationale » dont les revendications exposées dans une assemblée générale des étudiants lors des deux jours de grève des 24 et 25 mars soutenue à l'unanimité sont les suivantes: 1^o nécessité de statuts de l'école et connaissance des projets la concernant; 2^o assurances sur l'avenir immédiat des étudiants dans un établissement présentement illégal sur le plan juridique; 3^o établissement d'un budget de fonctionnement, actuellement inexistant, correspondant à la somme initialement investie dans la construction. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour donner à cette école une existence réelle et un fonctionnement normal.

Commerçants et artisans.

17485. — 1^{er} avril 1971. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles il ne répond pas à sa question écrite n^o 16001 du 14 janvier 1971

concernant les artisans et commerçants et les problèmes posés pour eux par les opérations de rénovation urbaine. La question est cependant assez importante pour mériter sans retard une réponse ministérielle attendue dans les milieux professionnels intéressés.

Assurances automobile.

17486. — 1^{er} avril 1971. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait suivant qui irrite, avec juste raison, les automobilistes. Lorsqu'un véhicule est accidenté, peu de temps avant que son propriétaire ne le vende, le concessionnaire qui reprend le véhicule accidenté dresse, pour l'assurance, un certificat de minoration par lequel il déclare avoir déduit de la valeur du véhicule repris, le montant des réparations à effectuer. Le montant des réparations qui ne sont pas effectuées est toujours défacté par le garagiste T.V.A. comprise. Or, les compagnies d'assurances ne veulent rembourser ces dommages que hors T.V.A. du fait qu'il n'y a pas eu réparation, donc pas de facture et que les taxes ne sont dues que sur facture acquittée. Cette situation est absolument illogique car la victime de l'accident perd toujours le montant de la T.V.A. qui peut parfois être très élevé. En conséquence, il lui demande: 1^o s'il est exact que les garagistes doivent établir leur attestation T.V.A. comprise bien qu'il s'agisse d'une réparation non encore effectuée; 2^o dans l'affirmative, si les assureurs ne sont pas obligés de rembourser la totalité du montant de la déduction.

Accidents de la circulation.

17487. — 1^{er} avril 1971. — **M. Bustin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui communiquer des informations sur les conditions de fonctionnement du fichier central créé par la loi n^o 70-539 du 24 juin 1970 relative à la circulation routière et à la centralisation de la documentation.

Postes et télécommunications (personnel).

17488. — 1^{er} avril 1971. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation qui est faite aux inspecteurs élèves des P.T.T., en ce qui concerne les conditions anormales dans lesquelles se réalise leur promotion. La plupart d'entre eux sont recrutés par voie de concours internes. Issus du grade de contrôleur dans lequel ils ont souvent atteint un indice de traitement assez élevé (350 en moyenne), au moment où ils accèdent au grade d'inspecteur ils se voient attribuer l'indice de début de leur nouveau grade (260). Bien qu'ils perçoivent alors une indemnité compensatrice, destinée à leur maintenir le traitement correspondant à leur ancien indice, leur rémunération se trouve, en réalité, sensiblement diminuée, en raison de la suppression d'un certain nombre de primes. Ainsi, pendant les années qui suivent leur avancement, leur situation matérielle est inférieure à celle dont ils jouissaient étant contrôleurs et cette période peut atteindre une durée de quatre à huit ans, pour les inspecteurs masculins, et un plus longue pour les inspecteurs féminins qui ne bénéficient pas du rappel du temps passé sous les drapeaux. Il lui demande s'il n'estime pas que ces conditions de promotion devraient être revues dans un sens plus conforme à la logique et à l'équité, en prévoyant la nomination des inspecteurs élèves, issus d'un concours interne, à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient en tant que contrôleurs.

Médicaments.

17489. — 1^{er} avril 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la suite des négociations entreprises en octobre 1970 entre la fédération nationale de la mutualité française et l'union nationale des organisations pharmaceutiques, d'une part, et la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, d'autre part, un accord est intervenu au sujet du taux de la remise sur le prix des médicaments remboursés aux assurés sociaux du régime général, versée par les pharmacies mutualistes à la C.N.A.M. Cet accord semble avoir été remis en cause et le projet d'avenant à la convention de 1968 n'aurait pas encore reçu la signature de la C.N.A.M. Les organisations mutualistes s'inquiètent, à juste titre, de cette situation et estiment que les difficultés auxquelles donne lieu la signature de la convention en cause tiennent, en grande partie, au fait que l'arrêté ministériel imposant un abattement de tarif de 12 p. 100 aux pharmacies mutualistes non conventionnées a pour effet d'interdire toute libre discussion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de faciliter la signature de la convention projetée et s'il n'envisage pas notamment d'abroger l'arrêté relatif à l'abattement de 12 p. 10.

Apprentissage (taxe d').

17490. — 1^{er} avril 1971. — **M. Nass** exposant à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe d'apprentissage n'est pas perçue dans les départements de l'Alsace et de la Moselle, lui demande si : 1^o les redevables de cette taxe domiciliés hors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent verser tout ou une partie de cette taxe à des établissements d'enseignement technique situés sur le territoire des trois départements sus-indiqués ; 2^o si les redevables peuvent être exonérés sur justification des versements ; 3^o si les subventions versées peuvent être utilisées par les établissements techniques ; 4^o s'il est tenu compte dans l'attribution des crédits aux établissements d'enseignement technique de la perte financière résultant de l'absence de perception directe de subvention au titre de la taxe d'apprentissage.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

17492. — 2 avril 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'extension continue des agglomérations urbaines menace à terme les exploitations agricoles situées dans la périphérie des villes. Il attire son attention sur le fait que la nécessité pour les citadins de passer de plus en plus leurs journées de loisirs en milieu rural a conduit de nombreux exploitants agricoles à envisager la création d'activité agro-touristiques, afin de se procurer des ressources supplémentaires susceptibles de compenser la stagnation de leurs revenus agricoles. Il lui précise qu'une telle activité (vente des produits de la ferme, création d'auberges rurales, installation de loisirs de plein air et camping, admission à la table d'hôte, etc.) risque de mettre en cause, en raison des revenus qu'elle est susceptible de procurer, le système d'imposition forfaitaire appliqué à l'exploitation agricole. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, pour que les activités agro-touristiques bénéficient du même régime fiscal que les exploitations dont elles sont un prolongement naturel.

Infirmiers et infirmières.

17493. — 2 avril 1971. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas nécessaire de donner dans les plus brefs délais possibles toutes précisions relatives à la réforme, qui serait envisagée par son administration, des études d'infirmières, notamment en ce qui concernerait une scolarité répartie sur trois années, ainsi que sur le problème de la gratuité des études.

Impôts (personnel de la direction générale des).

17494. — 2 avril 1971. — **M. Raoul Bayou** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les receveurs A des impôts sont actuellement très inquiets des projets de suppression de ce corps. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les intéressés ne soient pas victimes de cette réorganisation administrative.

Fraude fiscale.

17495. — 2 avril 1971. — **M. Lavielle** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître : 1^o le nombre des individus condamnés définitivement, entre le 1^{er} janvier 1968 et le 1^{er} janvier 1971, pour fraudes fiscales, à une peine privative de liberté non amnistiée ; 2^o le nombre des individus ainsi condamnés qui ont effectivement subi ou commencé à subir leur peine.

H. L. M.

17496. — 2 avril 1971. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, pages 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation « les locataires avec promesses de vente », et que, d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (cession ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs que les locataires acquéreurs de leur H. L. M., en application de la loi n° 65-558 du 10 juillet 1965, « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines », sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de

grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut lui confirmer qu'en application de ces deux textes les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-558 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait.

Prisons (personnel).

17497. — 2 avril 1971. — **M. René Chazelle** indique à **M. le ministre de la justice** que les personnels des maisons d'arrêt demandent : 1^o des mesures de reclassement les mettant à parité avec la police ; 2^o un apport des dix points de rattrapage accordés à la police en 1968. Ces revendications étant parfaitement justifiées, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour leur réserver une suite favorable.

Prisons (malades mentaux).

17498. — 2 avril 1971. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de la justice** que, dans une lettre du 6 janvier 1971 adressée au préfet du Var, une organisation de parents d'enfants inadaptés a protesté contre la situation qui est faite aux malades mentaux détenus à la prison de Draguignan, dans des cellules dépourvues de chauffage. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si ce fait est exact, et quelles mesures il compte prendre pour y remédier rapidement, car il est intolérable que ces malades sans défense soient soumis à de telles conditions d'existence.

Enseignement supérieur.

17499. — 2 avril 1971. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse faite par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 14983 déposée par **M. Poudevigne**. Il lui fait observer, en effet, que si les régies comptables des facultés acceptent le règlement des droits universitaires par tous les moyens de règlement légaux, et notamment par chèque postal, les services du secrétariat administratif d'un certain nombre de facultés auraient reçu des instructions afin de n'accepter ces paiements que par mandats postaux, dont le coût d'expédition est particulièrement onéreux et qui obligent les étudiants à une formalité postale supplémentaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de mettre en harmonie les dispositions arrêtées par **M. le ministre de l'économie et des finances** dans les services comptables et les dispositions arrêtées par son ministère en ce qui concerne le fonctionnement des facultés.

Elections municipales.

17500. — 2 avril 1971. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il juge compatible avec les fonctions de sous-préfet le fait de susciter des candidatures, par exemple pour des élections municipales, ainsi que cela est arrivé dans une ville située dans l'Est de la France où la mairie était détenue par l'opposition.

Pensions de retraite.

17502. — 2 avril 1971. — **M. Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves de pensionnés du régime général. Il lui fait observer que les intéressées demandent que les pensions de réversion atteignent 75 p. 100 de la retraite du défunt, afin de tenir compte des charges qui sont identiques pour le conjoint survivant : loyer, chauffage, électricité, etc. Elles demandent que l'âge de la retraite soit avancé pour les veuves aux ressources insuffisantes et les diminuées physiques par suite de la pénibilité de la profession exercée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications parfaitement justifiées.

Crédit agricole.

17503. — 2 avril 1971. — **M. Benoit** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caisses régionales de crédit agricole mutuel ont accepté de très nombreuses demandes de prêts à taux bonifié, dans la perspective de la suppression prochaine des mesures d'encadrement du crédit. Il lui fait observer que la caisse nationale de crédit agricole n'a pas encore autorisé la réalisation de ces prêts et qu'elle envisagerait de pratiquer une politique de sélectivité et d'accorder des prêts à taux non bonifié. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour que les demandes de prêts accordées par les caisses régionales soient immédiatement accordées et ce que signifient exactement les termes « sélectivité des prêts », qui inquiètent beaucoup les milieux agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte également prendre pour que les projets relatifs aux prêts au taux non bonifié soient abandonnés et pour qu'on revienne aux prêts à taux bonifié habituels.

Travail (inspection du).

17504. — 2 avril 1971. — M. Benoist demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer : 1° quels sont exactement les pouvoirs des inspecteurs du travail exerçant dans les territoires d'outre-mer ; 2° s'ils ont notamment le pouvoir d'intervenir dans la gestion d'une caisse telle que la caisse de compensation des prestations familiales, d'accidents du travail, de prévoyance et des retraites des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (connue sous le sigle C. A. F. A. T.).

Handicapés.

17505. — 2 avril 1971. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le vœu récemment émis par la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux. Les intéressés demandent : 1° le relèvement substantiel des planchers au-dessous desquels les Français cessent d'être imposés sur le revenu des personnes physiques ; 2° l'extension aux invalides relevant de l'aide sociale ou de la sécurité sociale de toutes les mesures de faveur accordées aux personnes âgées ; 3° l'extension de l'abattement pour frais professionnels aux infirmes, malades, personnes âgées ; 4° le maintien aux invalides civils mariés de la demi-part supplémentaire accordée aux invalides civils célibataires et titulaires de la carte d'invalidité. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Infirmiers, infirmières.

17506. — 2 avril 1971. — M. Philibert appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des infirmiers et infirmières scolaires et universitaires : alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (Administration pénitentiaire — Etablissements nationaux de bienfaisance — Hôpitaux — Dispensaires — Armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmiers et infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de onze millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions particulièrement importantes. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels.

Infirmiers, infirmières.

17507. — 2 avril 1971. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmiers et infirmières scolaires et universitaires : alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (Administration pénitentiaire — Etablissements nationaux de bienfaisance — Hôpitaux — Dispensaires — Armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmiers et infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de onze millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions particulièrement importantes. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels.

Rapatriés.

17508. — 2 avril 1971. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de l'Intérieur qu'une personne rapatriée de Tunisie en 1967, dont le mari est décédé le 4 octobre 1967, a hérité de ce dernier d'un immeuble sis à Tunis. Il lui fait observer que cette personne a demandé l'indemnité particulière, mais que sa demande a été rejetée, pour le motif qu'elle n'était devenue propriétaire des biens immobiliers qu'après son rapatriement et a fortiori après l'accession

de la Tunisie à l'indépendance. Dans ces conditions, il lui demande si, malgré ce rejet, cette rapatriée peut demander à bénéficier des dispositions de la loi du 15 juillet 1970, et demander l'indemnisation des biens dont elle est propriétaire.

Handicapés (cardiaques).

17509. — 2 avril 1971. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'association amicale des cardiaques, reconnue d'utilité publique, demande instamment : 1° le regroupement, à proximité de chaque centre de cardiologie infantile, de nourrices parfaitement qualifiées dont la présence éviterait aux nourrissons cardiaques cette carence affective si préjudiciable, causée par le maintien prolongé en milieu hospitalier ; 2° en ce qui concerne la scolarisation des enfants ; des programmes allégés, des classes spécialement aménagées en locaux et en horaires ; 3° en ce qui concerne l'orientation professionnelle adaptée et évaluée correctement, l'augmentation et la meilleure répartition géographique des centres de formation ; 4° l'accès à la fonction publique libéralisé, notamment pour l'enseignement ; 5° la création de centres d'accueil et d'hébergement pour les familles dont les enfants sont hospitalisés soit pour des examens pré-opératoires, soit pour des interventions chirurgicales ; 6° l'hospitalisation de la mère aux côtés de l'enfant ; 7° l'organisation de l'information et de l'éducation des parents d'enfants cardiaques, portant à la fois sur les problèmes médicaux, psychologiques et médico-sociaux des cardiopathes de l'enfant ; 8° l'information du corps enseignant ; 9° l'information des employeurs ; 10° l'information des pouvoirs publics ; 11° la prise en charge totale des maladies et malformations congénitales, cardiaques ou cardiovasculaires, au titre de maladies invalidantes, de longue durée et à traitement médical coûteux ; 12° le dépistage systématique des affectations cardiaques et cardiovasculaires ; pour les enfants et les jeunes, ce dépistage permettrait un recensement devant aboutir à l'adoption de mesures cohérentes et adaptées aux impératifs de leur état de santé. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées, et dont les intéressés attendent avec espoir l'heureux aboutissement.

Maladies de longue durée.

17510. — 2 avril 1971. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 14392, relative à la mucoviscidose. Il lui fait (toutefois) observer que cette réponse est très proche de celle faite le 7 septembre 1968 à la question écrite n° 248 posée par M. Haibout. Cette similitude de réponses démontre les très faibles progrès qui ont été accomplis pour aider les personnes atteintes de cette maladie, ainsi que leurs familles, à faire face aux frais très élevés de son traitement. Sans doute, cette maladie figure-t-elle parmi les vingt et une maladies prises en charge à 100 p. 100. Mais de très nombreux médecins-conseils remettent en cause cette prise en charge, de sorte que dans la plupart des cas le ticket modérateur reste appliqué. Or il est incontestable que les soins de cette maladie ont un caractère particulièrement coûteux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de donner des instructions afin que la mucoviscidose soit dans tous les cas prise en charge à 100 p. 100.

Obligation alimentaire.

17511. — 2 avril 1971. — M. Tony Larue demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut répondre au 1^{er} de sa question écrite n° 13727 du 5 septembre 1970 concernant le paiement des pensions alimentaires, dues aux femmes séparées ou divorcées, au percepteur sur compte spécial, par la personne tenue à l'allocation alimentaire, comme suite à la réponse qui lui a été faite par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale du 28 octobre 1970.

17512. — 2 avril 1971. — M. Tony Larue demande à M. le ministre de la justice s'il peut répondre au 1^{er} de sa question écrite n° 13727 du 5 septembre 1970 concernant le paiement des pensions alimentaires, dues aux femmes séparées ou divorcées, au percepteur sur compte spécial, par la personne tenue à l'allocation alimentaire, comme suite à la réponse qui lui a été faite par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le 28 octobre 1970.

Handicapés (tierce personne).

17513. — 2 avril 1971. — **M. Feit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la caisse de sécurité sociale accorde aux handicapés incapables d'exécuter les « actes ordinaires de la vie » une majoration de pension destinée à rétribuer les services d'une tierce personne, mais que la législation en la matière limite considérablement les décisions d'attribution prises par les médecins. Compte tenu du fait que la sévérité de la réglementation actuelle a entraîné les services préfectoraux à accorder à certains grands infirmes écartés du bénéfice de la majoration de pension une aide particulière allant de 40 à 80 p. 100 des sommes versées par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable de donner aux membres du corps médical appelés à examiner ces handicapés la possibilité d'accorder une majoration pour tierce personne à temps partiel — soit quelques heures par jour — ce qui permettrait une aide mieux ajustée aux besoins des intéressés.

Sécurité routière.

17514. — 2 avril 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des transports** qu'il apparaît indispensable d'établir une réglementation sérieuse de la remise en circulation des véhicules accidentés, en vue de mettre fin aux agissements répréhensibles de certains commerçants qui achètent à bon prix des « épaves » provenant de véhicules accidentés et se contentent de les « maquiller » pour les revendre en réalisant un bénéfice substantiel. Le Gouvernement belge a prévu une réglementation de ce genre et ceci explique comment on a pu constater, il y a quelque temps, l'existence d'un véritable trafic des épaves belges importées en France, et remises sur le marché après avoir subi quelques réparations sommaires. Plusieurs procès récents ayant trait à des accidents mortels, dus à l'utilisation de véhicules d'occasion, ont mis en évidence les dangers que fait courir aux automobilistes l'absence d'une réglementation adéquate. Ces dangers sont d'autant plus graves que, par ailleurs, les condamnations prononcées par les tribunaux, en de telles circonstances, ne sont pas suffisantes pour que puissent être appliquées les dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre par voie réglementaire, ou proposer au vote du Parlement, en vue de mettre fin aux abus auxquels donne ainsi lieu le commerce des voitures d'occasion et d'assurer aussi pleinement que possible la protection des usagers.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

17515. — 2 avril 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans le régime autonome d'assurance vieillesse de certaines professions libérales — celle des chirurgiens dentistes notamment — il est exigé, pour l'attribution d'une allocation de réversion à la veuve d'un assuré décédé, que le mariage ait duré au moins cinq ans avant le décès de l'allocataire. Au moment où certains régimes de retraite complémentaires, comme celui de l'U. N. I. R. S., ont décidé de supprimer toute condition de durée de mariage pour l'attribution d'une allocation de réversion au conjoint survivant, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1970, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter les organisations autonomes d'allocation de vieillesse des non-salariés à examiner la possibilité de supprimer la condition de durée de mariage exigée pour l'attribution de l'allocation de réversion ou, tout au moins, de réduire cette durée.

Médecins.

17516. — 2 avril 1971. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application des articles 6 et 8 de la loi de finances pour 1971 a pour effet de remettre en cause les modalités particulières d'imposition qui ont été consenties aux médecins conventionnés, en contrepartie des sujétions découlant pour ces médecins de leur adhésion au régime conventionnel. Ceux dont les recettes excèdent 175.000 francs seront désormais soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée. Il a bien été indiqué, au cours des débats parlementaires (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 10 décembre 1970, p. 2749) qu'ils conserveraient dans ce régime le bénéfice de l'évaluation forfaitaire des frais professionnels classés dans les groupes II et III. Mais ils n'en seront pas moins soumis aux nombreuses obligations comptables imposées aux contribuables soumis au régime de la déclaration

contrôlée. Quant à ceux qui resteront placés sous le régime de l'évaluation administrative, ils seront obligés de tenir un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. Les médecins conventionnés font observer que de telles obligations ne semblent aucunement justifiées, dans leur cas particulier, par les nécessités du contrôle. Le chiffre total de leurs recettes peut, en effet, être connu avec une grande précision, puisque le montant des honoraires perçus pour chaque acte médical doit être inscrit sur les feuilles de maladie et que les divers organismes de sécurité sociale font parvenir à la direction des impôts le montant des honoraires perçus au cours de l'année par chaque médecin. En ce qui concerne les frais professionnels, il convient de noter que les plus importants — ceux qui sont classés dans le groupe n° 1 — sont retenus pour leur montant réel et font par conséquent l'objet d'un contrôle véritable. Il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur la manière dont il envisage de régler le problème fiscal des médecins conventionnés, dans le cadre de l'application des articles 6 et 8 de la loi de finances pour 1971, compte tenu de la situation particulière de ces contribuables et des conséquences regrettables que pourrait entraîner la restriction des facilités qui leur avaient été jusqu'à présent accordées.

Libertés individuelles.

17517. — 2 avril 1971. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que son attention vient d'être attirée par la situation suivante : récemment des travailleurs ont subi les épreuves pratiques et techniques d'un essai d'embauchage en qualité d'ouvrier spécialisé. Alors que les résultats du test ont été positifs, l'embauchage a été refusé pour résultat défavorable de l'enquête administrative. Les syndicats ayant fait une enquête confirmant qu'il s'agit là de personnes connues et estimées, n'ayant subi aucune condamnation, l'un d'entre eux est conseiller municipal. S'agissant là d'un problème très grave, portant atteinte aux libertés individuelles, de pensées et d'association, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes soient embauchées dans l'atelier mentionné.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17518. — 2 avril 1971. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les concessions primitives de pensions militaires d'invalidité sont prises par les directeurs interdépartementaux du ministère des anciens combattants, sur la base des propositions des commissions de réforme. Avant qu'intervienne l'arrêté interministériel, la commission consultative médicale est appelée à donner son avis qui, hélas très souvent, infirme défavorablement les propositions de la commission de réforme. De ce fait, le montant de la pension payée sur titre primitif étant supérieur à celui résultant de l'arrêté interministériel, s'ensuit que l'intéressé est considéré comme « ayant perçu indûment » des sommes parfois très élevées, surtout si l'arrêté interministériel intervient un an ou deux ans et même plus après la concession primitive. En cas de rejet de la demande de pension, les sommes versées en vertu d'un titre primitif sont acquises au pensionné qui les a perçues de bonne foi et n'est pas tenu à remboursement. Par contre, au cas où une pension est octroyée à un tarif inférieur à celui du titre primitif, les sommes trop perçues sont retenues par l'Etat sur les arrérages à venir. Certes l'intéressé a la faculté de solliciter l'exonération du trop-perçu auprès de votre administration. Mais il n'en reste pas moins qu'en attente d'une éventuelle décision de remise gracieuse de la dette, l'intéressé fait l'objet à chaque échéance d'une retenue de l'ordre de un cinquième du montant trimestriel. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des dispositions en faveur de ces invalides dont la pension est octroyée à un tarif inférieur à celui du titre primitif tendant à étendre, à leur sujet, les mesures prévues pour les invalides dont la pension a été totalement rejetée afin que les sommes perçues de bonne foi leur restent acquises.

Assurances sociales (régime général).

17519. — 2 avril 1971. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au titre du régime général de la sécurité sociale, le bénéfice des indemnités journalières est accordé pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection. De plus, dans le cas d'interruption suivie d'une reprise du travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans lorsque la durée de ladite reprise a été d'au moins un an. Par contre, il n'en est pas ainsi lorsque le salarié doit cesser son travail pour maladie ou blessure pensionnée au titre du code des pensions militaires d'invalidité. En effet l'article L. 383 du code de la sécurité sociale stipule que pour la maladie ou blessure de

guerre, l'assuré pensionné militaire bénéficie des indemnités journalières pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions tendant au moins à ce que la période de reprise de travail imposée aux salariés pensionnés de guerre soit ramenée de deux ans à un an pour l'ouverture d'une nouvelle période de trois ans d'indemnités journalières.

Elevage.

17520. — 2 avril 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que le manque de fourrage oblige des éleveurs à vendre leur bétail actuellement à n'importe quel prix, que cela conduit à une détérioration de l'élevage français, étant donné que les éleveurs se débarrassent également des vaches de reproduction qu'ils auraient gardées en d'autres circonstances. Il lui rappelle en même temps que les producteurs de maïs du Sud-Ouest possèdent d'importants stocks dont ils ne savent comment se débarrasser. Il lui demande s'il n'estime pas possible de mettre à la disposition des éleveurs ces stocks de maïs en attribuant une aide spéciale pour l'achat de ces stocks, solution qui permettrait non seulement de dégager le marché de la viande et le marché du maïs, mais encore d'éviter à l'avenir des suppléments d'importations de viande, préjudiciables à la balance commerciale et à la balance des comptes de la nation.

Enseignement technique.

17521. — 2 avril 1971. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend donner une suite favorable à la revendication essentielle des étudiants techniciens supérieurs qui accomplissent à l'heure actuelle deux années supplémentaires pour obtenir leur B. T. S. et se voient refuser la reconnaissance de leur diplôme dans les conventions collectives et si cette reconnaissance va leur être accordée.

Travailleurs étrangers.

17522. — 2 avril 1971. — M. Roucaute expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des ouvriers mineurs de nationalité étrangère, affectés dans des camps de travail en France, ou en Afrique du Nord, ayant travaillé parfois pour des entreprises privées, pour lesquels il n'y a eu aucun versement aux caisses de sécurité sociale. La caisse autonome nationale des retraites minières refusent de prendre en compte les périodes de travail de ces ouvriers mineurs qui ne sont considérés ni militaires, ni civils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette injustice.

T. V. A. (exploitants agricoles).

17523. — 2 avril 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des exploitants agricoles qui disposent d'un avoir fiscal sont amenés, pour ne pas en perdre le bénéfice, à acheter un nouveau tracteur, alors que l'ancien n'est ni usé ni entièrement amorti. Il lui demande, pour éviter de telles conséquences anti-démocratiques, s'il ne pourrait prendre une mesure permettant la transformation de cet avoir fiscal des exploitants agricoles en bons du crédit agricole bloqués pendant cinq ans.

Congés payés.

17524. — 2 avril 1971. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 3 du décret du 1^{er} août 1936 dispose que la période ordinaire des vacances devra, dans tous les cas être portée par l'employeur à la connaissance du personnel au moins deux mois avant l'ouverture de cette période. Pour apprécier la période ordinaire des vacances, ses services déclarent se référer à l'article 2 du décret du 1^{er} août 1936. Cet article a été rendu caduc par les différentes lois qui, depuis 1936, ont modifié la législation sur les congés payés. Ce texte n'est plus repris par aucune publication, même pas par le bulletin des textes officiels de son ministère (tqg, fascicule spécial, les congés annuels payés 1957, p. 27). Pour apprécier cette période, il faut donc se reporter au premier alinéa de l'article 54 h du livre II du code du travail. Et en application de l'article 54 i, pour pouvoir fractionner les congés payés, il faut nécessairement l'accord du salarié ou, lorsqu'il y a fermeture de l'entreprise, l'avis conforme des délégués du personnel, étant entendu qu'une fraction de douze

jours doit obligatoirement se situer entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Le droit aux congés payés s'apprécie au 1^{er} juin de chaque année (art. 54 g). Or, des entreprises, pour se soustraire à leurs obligations sociales, notamment en matière de chômage partiel, décident inopinément de fractionner le congé, de fermer l'usine une semaine, voire deux semaines et de mettre tout le personnel en congé avant l'ouverture de la période usuelle ou de celle prévue par la convention collective; ce sont des vacances données par anticipation, les droits aux congés acquis au 1^{er} juin ayant déjà été satisfaits au cours de l'été. Dans ce cas, même lorsque l'employeur a obtenu un avis favorable de la majorité des délégués, il ne respecte pas le délai qui veut que l'on prévienne deux mois avant, pour cette fraction du congé, et la période des congés est ainsi étendue pour plusieurs semaines ou même pour plusieurs mois. Le personnel de ces entreprises se trouve dans l'obligation de prendre ses congés à une période qu'il n'avait pas prévue et qui ne coïncide généralement pas avec celle du conjoint, ni avec celle des enfants d'âge scolaire. La Cour de cassation a condamné ces pratiques (Cass. Soc, 16 décembre 1968, Bulle. p. 496, n° 598). Ces employeurs ne respectent ni l'esprit ni la lettre de la loi sur les congés payés, laquelle veut que le personnel soit informé suffisamment à l'avance de la période des congés et puisse ainsi prendre toutes dispositions utiles pour passer leur congé en famille. Cela dans le seul but pour ces employeurs de ne pas appliquer l'accord national interprofessionnel sur le chômage partiel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger l'employeur à respecter le délai de deux mois et mettre fin à ces pratiques qui, dans certains départements touchés par le chômage, tendent à se généraliser et finiront par rendre sans effet l'accord national sur le chômage partiel.

Constructions scolaires.

17525. — 2 avril 1971. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la demande de son administration, la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a acquis, en juin 1968, un établissement industriel désaffecté pour permettre l'extension du C. E. T. garçons Condorcet et pour la création d'un lycée technique. Le coût de l'opération s'est monté à 954.000 francs, depuis longtemps réglé par la municipalité. Par lettre en date du 19 février 1971, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis informe M. le maire de Montreuil que cette acquisition a fait enfin l'objet d'un agrément sous réserve (que signifie cette réserve?) de M. le ministre de l'éducation nationale et qu'une subvention égale à 50 p. 100 du montant de l'acquisition du terrain nu, soit 205.875 francs, sera allouée à la commune à qui restera donc une lourde charge financière de 748.125 francs (sans compter le coût de la démolition des bâtiments existants). Il lui demande s'il ne trouve pas abusives les conditions dans lesquelles la subvention de 205.875 francs a été fixée. En région parisienne, à moins d'aller construire des C. E. T. et lycées techniques sur des terrains nus, dans la lointaine campagne briançaise, les municipalités sont bien obligées d'acquiescer (notamment quand il s'agit de l'extension d'un C. E. T. existant) des terrains déjà occupés et de régler, en conséquence, la valeur des bâtiments existants et les indemnités d'éviction commerciale ou autres. Le mode de calcul pour l'attribution de la subvention ridicule évoquée ci-dessus ressort des dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, qui énonce que « le prix moyen au mètre carré est celui effectivement payé par la collectivité locale, lorsque l'acquisition est réalisée et qu'elle précède de moins de cinq ans le premier arrêté attributif de subvention », ce qui pourrait laisser supposer un prix moyen au mètre carré, terrains et constructions intégrés. Mais les services fiscaux, obligatoirement consultés pour la détermination de ce prix, et en l'absence d'instructions, ne retiennent que la valeur du terrain nu. Quand une municipalité comme celle de Montreuil doit en peu d'années participer à l'extension d'un C. E. T. masculin, à la réalisation d'un lycée technique masculin, d'un C. E. T. féminin, de plusieurs C. E. S. et construire diverses maternelles, les conditions d'attribution de la subvention d'Etat (aussi bien pour les sols que pour les constructions) prennent une valeur décisive pour les finances de la commune. Deux C. E. S. récemment construits ont coûté à la ville (prix des terrains non compris) 600 millions d'anciens francs chacun. Les gymnases et terrains de sport viendront ensuite et les modalités du financement d'Etat de l'ensemble de ces établissements scolaires et sportifs, si elles ne sont pas revues dans les meilleurs délais, aboutiront à un intolérable accroissement des impôts locaux: l'Etat lui, récupérant pour son compte une large part de ses subventions par le canal de la T. V. A.). Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour: 1° abroger le décret du 27 novembre 1962 condamné par tous les élus locaux; 2° financer les équipements scolaires et sportifs sur la base réelle de leurs coûts de réalisation. Car les villes de France ne peuvent plus supporter le scandaleux état de fait actuel et se substituer plus longtemps à la carence de l'Etat.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Annonces judiciaires et légales.

16692. — M. Pierre Villon signale à M. le Premier ministre qu'un journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales a publié sous la signature de son directeur-gérant propriétaire des articles où celui-ci désigne le général de Gaulle comme « un des plus grands criminels de guerre » et où il fait l'apologie des traîtres Pucheu, Henriot, Laval et Pétain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le droit de publications d'annonces judiciaires et légales soit retiré à ce journal. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Les conditions que doit remplir un journal pour être habilité à publier les annonces judiciaires et légales sont fixées par la loi du 4 janvier 1955. Les textes en vigueur ne permettent pas de refuser cette habilitation — pas plus d'ailleurs que l'admission aux allègements fiscaux et postaux institués en faveur de la presse — à raison de l'orientation politique d'un écrit périodique et des opinions qu'il exprime. L'intervention souhaitée par l'honorable parlementaire conduirait à l'institution d'une censure indirecte, que n'envisage pas le Gouvernement, attaché à la liberté d'expression malgré les excès auxquels elle peut donner lieu et dont les propos incriminés sont une illustration.

FONCTION PUBLIQUE

Maladies de longue durée.

16617. — M. Commensy demande à M. le Premier ministre (fonction publique) quelle personne morale ou physique a pouvoir réglementaire pour désigner un médecin agréé chargé d'effectuer l'examen médical préalable en matière de congés de maladie de longue durée des fonctionnaires de l'Etat et en vertu de quelles dispositions ; 2° à quelle date ont été mis en place, dans les administrations publiques, les comités médicaux dans les départements nouvellement créés à la suite de l'intervention de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ; 3° si, postérieurement à cette date de mise en place des nouveaux comités, les comités médicaux centraux gardaient ou non compétence pour les fonctionnaires qui, au moment de l'entrée en fonctionnement des nouveaux comités, se trouvaient déjà en congé de longue durée ; 4° si, à partir de la date de mise en place des nouveaux comités, les médecins agréés chargés des examens médicaux en matière de congé de maladie de longue durée devaient ou non être choisis sur les listes établies par le préfet de la ville de Paris ou sur les listes établies par le préfet du nouveau département considéré. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — 1° Les médecins spécialistes pour les affections ouvrant droit à un congé de longue durée appelés à examiner les fonctionnaires qui demandent l'application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 (art. 36, 3° alinéa) sont désignés par le ministre intéressé s'il s'agit de comités médicaux institués auprès d'une administration centrale, par les préfets s'il s'agit des comités médicaux départementaux (art. 4 et 5 et décret n° 59-310 du 14 février 1959). En tout état de cause, ces praticiens doivent être choisis sur une liste de médecins agréés établie dans chaque département par le préfet, sur proposition du directeur de l'action sanitaire et sociale après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et du syndicat départemental des médecins (art. 10 du décret susvisé) ; 2° le décret n° 68-1046 du 29 novembre 1968 a permis de tirer dans ce domaine toutes les conséquences de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Après l'intervention de ce texte, des comités médicaux ont été créés dans chacun des nouveaux départements. Ils ont été progressivement mis en place au cours de l'année 1969 et leur secrétariat est assuré par la direction de l'action sanitaire et sociale du département ; 3° dès qu'un nouveau comité médical départemental était installé il appartenait aux comités médicaux centraux de se dessaisir de tous les dossiers des fonctionnaires pour lesquels ils n'étaient plus compétents. Par contre, jusqu'à l'intervention du décret n° 71-74 du 21 janvier 1971 portant modification des articles R. 45 et R. 46 du code des pensions civiles et militaires, les comités médicaux centraux siégeant en formation de commission de réforme ont pu conserver des dossiers d'agents qui exerçaient leurs fonctions dans l'un des nouveaux départements de la région parisienne ; 4° après la mise en place des nouveaux comités les médecins agréés devaient être choisis selon les modalités prévues au 1° ci-dessus.

Pensions de retraite civiles et militaires.

16768. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que bon nombre de retraités de la fonction publique ne perçoivent encore leur pension que trimestriellement. Il lui indique que ces errements ne vont pas sans apporter une gêne dans certaines familles et il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, en dépit d'évidents obstacles d'application et malgré le coût d'une telle mutation, d'envisager une mensualisation systématique des mandatelements. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Le groupe de travail chargé d'examiner les problèmes de caractère social qui se posent dans la fonction publique s'étant déclaré unanimement convaincu de la nécessité de substituer au régime actuel un régime de paiement des pensions à base mensuelle, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique a demandé à M. le ministre de l'économie et des finances, responsable du paiement des pensions, d'étudier avec le plus grand soin les possibilités de paiement mensuel. L'honorable parlementaire ne doit point perdre de vue, toutefois, que la réalisation de l'objectif qu'il préconise obligerait les services payeurs à faire face à de multiples difficultés de gestion.

Fonctionnaires.

16888. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un des plus grands mérites de la V^e République aux yeux de l'opinion publique est d'avoir rétabli la stabilité des institutions et la continuité dans l'action gouvernementale. Or cet état de choses contraste avec la persistance de certaines habitudes du passé en ce qui concerne l'instabilité des cadres supérieurs de la fonction publique en fonctions dans les départements, sujets à des mutations trop fréquentes qui ne correspondent le plus souvent pas aux souhaits des intéressés et en tout état de cause pas à l'intérêt du service public. Sans doute convient-il d'observer en ce domaine un juste milieu, la diversification des expériences étant un élément de la formation des fonctionnaires et de leur préparation à des responsabilités d'un niveau plus élevé, mais à l'inverse la fréquence des mutations entraîne souvent un détachement du fonctionnaire des intérêts locaux dont il a la charge et aboutit à couper les hauts fonctionnaires des élus locaux, des administrés, voire même de leurs propres subordonnés. Il lui demande : 1° si des dispositions ne pourraient être prises afin de limiter au maximum les mutations inutiles — sources de frais pour les finances publiques ; 2° en particulier si les statuts des corps de cadres des services extérieurs de l'Etat ne pourraient être revus afin de permettre dans toute la mesure du possible des promotions sur place. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. Dans la majorité des cas, les mouvements de fonctionnaires des services extérieurs des administrations de l'Etat répondent à des vœux exprimés par les intéressés conformément à l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 ou tendent à réaliser des mesures d'avancement. Les administrations ne sauraient donc, sans risque de porter atteinte aux légitimes aspirations des fonctionnaires ou à leurs intérêts de carrière, leur imposer une rigoureuse stabilité dont il y aurait lieu de redouter qu'elle ne soit, également, contraire aux intérêts du service. En effet, en raison de la complexité croissante des problèmes administratifs, il est nécessaire que les fonctionnaires, en particulier les cadres supérieurs, puissent enrichir leur expérience en occupant successivement plusieurs emplois correspondant à leurs aptitudes et à leurs goûts. En outre, l'administration doit pouvoir demander à certains fonctionnaires de prendre de nouvelles responsabilités lorsque le bon fonctionnement du service le requiert. Il ne peut donc être envisagé de limiter par des textes la mobilité des fonctionnaires surtout lorsque celle-ci est liée à un avancement. L'avancement est, par nature, une mesure qui conduit un fonctionnaire, dont les capacités ont été reconnues, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur à celles qui lui étaient confiées précédemment. Prévoir, dans les statuts particuliers, que l'avancement doit avoir lieu sur place risquerait de s'avérer inconciliable avec ce principe de base et l'article 4 de l'ordonnance précitée du 4 février 1959 selon lequel « toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite ».

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

16929. — M. Verlière demande à M. le Premier ministre (fonction publique) à la suite de la réponse faite à sa question n° 13925 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 4 décembre 1970), s'il peut lui donner les précisions suivantes : pour un auxiliaire de service qui accède comme stagiaire au grade d'agent non spécialiste des établissements scolaires avec une ancienneté de services d'auxiliaire à temps complet de deux mois, quatre

mois, six mois, etc., et de deux mois en deux mois jusqu'à quatre-vingts mois, quel est le reclassement dans le groupe I à la date de début du stage : a) si la nomination de stagiaire intervient entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1971 ; b) si cette nomination intervient à partir du 1^{er} janvier 1972. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — La question posée paraissant concerner des cas individuels, l'honorable parlementaire est prié de communiquer directement à l'administration gestionnaire les renseignements relatifs à la situation des agents intéressés.

Postes et télécommunications (personnel).

16987. — M. Charles Privat rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que lorsque des fonctionnaires des P.T.T. sont nommés, après concours, inspecteurs principaux adjoints, ils perçoivent le traitement correspondant à l'échelon de début de ce grade. Il en résulte pour eux une stagnation de traitement pendant plusieurs années, et il se trouve même que certains ne peuvent arriver à l'échelon terminal du grade d'inspecteur principal adjoint. Or, dans la fonction publique, la règle générale en cas de promotion est de nommer à l'échelon égal ou immédiatement supérieur les agents promus. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de demander l'annulation de l'article 19 du statut particulier du corps des personnels supérieurs des services extérieurs des P.T.T. qui a été établi pour les inspecteurs principaux adjoints la nomination à l'échelon de début de ce grade. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — La règle selon laquelle les fonctionnaires des P.T.T. sont nommés, après succès aux concours, dans le grade d'inspecteur principal adjoint, à l'échelon de début de ce grade est une règle qui s'applique à tous les fonctionnaires et agents qui sont nommés dans un corps de catégorie A par la voie du concours interne. Il y a donc un problème général qui fait l'objet d'études particulièrement attentives. La recherche d'une solution satisfaisante est actuellement en cours.

Fonctionnaires.

17016. — M. Stehlin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation administrative des fonctionnaires nommés dans un emploi de catégorie A à l'issue de concours internes. Il lui demande si, dans le cadre des modifications statutaires actuellement en cours d'étude, les dispositions qui devront permettre d'accorder un rappel des services effectués dans les catégories B, C et D seront applicables aux fonctionnaires qui n'ont accédé à la catégorie A à l'issue de concours internes, antérieurement à la mise en application des modifications envisagées, étant fait observer que ces mesures auraient pour effet de remédier à l'inégalité de traitement dont souffrent actuellement les fonctionnaires de catégorie A, issus de concours internes, lesquels sont particulièrement nombreux parmi les inspecteurs du ministère des P.T.T. et du ministère de l'économie et des finances. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — L'accès dans un corps de catégorie A des agents des catégories B, C et D qui ont passé avec succès un concours interne pose un problème d'ensemble qui dépasse telle ou telle modification statutaire. Les études entreprises sur cette délicate question font apparaître la difficulté de parvenir à une solution qui satisfasse à la fois les aspirations des intéressés et le légitime désir des fonctionnaires devenus membres d'un corps après concours externe de ne pas être défavorisés en matière d'avancement par rapport à leurs collègues recrutés au concours interne. Il est vrai cependant que certaines situations demeurent anormales dans la mesure où elles privent de sens véritable la promotion interne. La recherche de solutions satisfaisantes est donc poursuivie.

Déportés et internés.

17073. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret du 23 avril 1965 qui a modifié l'article L. 332 du code de la sécurité sociale a prévu en faveur des anciens déportés et internés, une présomption d'invalidité au travail leur permettant d'obtenir à partir de soixante ans le bénéfice d'une pension du régime général de sécurité sociale calculée au taux de 40 p. 100 du salaire de base. Ces dispositions ont été prises pour tenir compte de l'état de fatigue physique qui oblige fréquemment les anciens déportés et internés politiques ou de la résistance à cesser leur activité professionnelle avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas que les mesures ainsi rappelées devraient être complétées par des dispositions qui permettraient (dans un premier temps) aux agents de l'Etat et des collectivités locales de bénéficier, en raison de leur état de santé déficient, de congés payés supplémentaires. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Malgré la situation tout à fait digne d'intérêt des agents de l'Etat, anciens internés, déportés et résistants, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Jusqu'à présent, compte tenu de la politique générale suivie en matière de congés et des nécessités du fonctionnement des services, il n'a pas été jugé possible d'établir des règles différenciées selon les catégories d'agents ou selon l'ancienneté.

AFFAIRES CULTURELLES

Cinéma.

14712. — M. Grilletteray expose à M. le ministre des affaires culturelles qu'il s'étonne que l'Etat, après avoir dissout les actualités françaises, cherche maintenant à céder à l'industrie privée le secteur public du cinéma que constitue l'U. G. C. (Union générale cinématographique). Sans doute la gestion de cet organisme n'a-t-elle jamais été exemplaire, l'Etat hésitant le plus souvent entre des objectifs contradictoires. Mais il est d'autres affaires publiques, la S.N.E.P. par exemple, dont les résultats sont médiocres et qui ne sont pas pour autant considérées comme un fardeau dont on doit à tout prix se décharger. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui conduisent l'Etat à se dessaisir de l'Union générale cinématographique et si cette opération constitue la première étape d'une nouvelle politique en matière de cinéma. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — 1^o L'Union générale cinématographique assure la gestion d'un certain nombre de salles qui sont entrées dans le patrimoine de l'Etat après la Libération, dans des circonstances historiques très particulières. Malgré le mérite éminent de ceux qui ont eu la responsabilité de cette entreprise, il était apparu depuis de nombreuses années — et la commission de vérification des entreprises publiques l'avait noté à plusieurs reprises — que l'Etat ne pouvait assurer de manière tout à fait satisfaisante la gestion de ce circuit de salles. L'expérience prouve, en effet, que l'exploitation cinématographique exige un ensemble de conditions techniques, financières et professionnelles qu'une entreprise publique a des difficultés à réunir. Dans le même temps, certains exploitants privés ont fait la preuve de leur efficacité et de leur dynamisme, y compris dans le domaine culturel. Le développement des cinémas d'art et d'essai, qui n'existaient pas à l'époque où l'U.G.C. s'est incorporée dans le patrimoine de l'Etat, a montré les remarquables possibilités d'un circuit d'intérêt général encouragé par les pouvoirs publics. C'est dans ces conditions, et pour déférer au vœu exprimé par la Cour des comptes, que le Gouvernement a décidé de modifier le statut de l'U.G.C., d'en confier la gestion à des professionnels avertis dans le cadre d'un cahier des charges qui définit la mission culturelle de cette entreprise. 2^o Pour sa part, le ministre des affaires culturelles a considéré que la cession devait être subordonnée à l'acceptation par les acquéreurs d'un certain nombre d'engagements portant sur les points suivants : 1. L'existence de l'U.G.C., sa raison sociale et son objet sont maintenus. 2. Le réseau de salles de spectacles cinématographiques dont l'U.G.C. est propriétaire sera conservé par elle, sinon dans l'intégralité de son actuelle composition, tout au moins dans une structure et avec des caractéristiques telles que son importance économique sur le marché de l'exploitation cinématographique ne sera pas altérée. 3. Le réseau continuera à fonctionner dans des conditions propres à en faire un des éléments d'un marché suffisamment concurrentiel pour assurer une diffusion optimale des films cinématographiques et pour éviter tout accaparement monopolistique aux différents stades de la diffusion du film. 4. Les exploitants indépendants et toutes personnes désirant s'associer aux activités de la société pourront être accueillis et les cessions d'actions nécessaires seront effectuées, sous réserve de l'agrément d'un commissaire du Gouvernement. Toutefois, et sauf l'application des dispositions relatives à la liberté d'établissement au profit des ressortissants de la Communauté économique européenne, les cessions dont il s'agit n'interviendront qu'au bénéfice de personnes de nationalité française. 5. Pour chaque période successive de trois années à dater du jour du transfert, le nombre de semaines de projection de films français sur les écrans du réseau de salles appartenant à l'U.G.C. sera au moins égal à celui qui aura été enregistré au cours des trois dernières années d'exploitation avant la réalisation de l'opération de transfert (soit au minimum 72 semaines). 6. L'U.G.C. donnera suite aux demandes qui lui seront présentées par l'Etat ou par le centre national de la cinématographie et tendant à assurer par période de trois années une diffusion satisfaisante de 20 films français ou étrangers auxquels l'Etat porte un intérêt particulier pour des motifs culturels et artistiques, et notamment de films français ayant reçu une aide de l'Etat. Les modalités de cette diffusion seront précisées d'un commun accord, film par film, entre les représentants de l'Etat et la société. Elles tiendront compte des caractéristiques des films considérés, de la spécialisation des salles, de la nature de leur

programmation et notamment de leur appartenance au secteur de l'art et essai. 7. L'U.G.C. s'efforcera d'apporter son concours technique, dans des conditions à déterminer, aux petits exploitants qui le souhaiteraient en vue de revaloriser leur programmation et de faciliter la gestion de leurs salles. 8. Dans le but d'alimenter son réseau en films français, l'U.G.C. s'efforcera de susciter et de soutenir la réalisation de films nationaux. Par ailleurs et pour renforcer les possibilités d'amortissement de ces films, elle s'efforcera également de leur assurer une meilleure diffusion à l'étranger, notamment dans la Communauté économique européenne, par la conclusion d'accords de réciprocité. 9. Une garantie d'emploi d'une durée minimale de deux années sera assurée à l'ensemble des personnels actuellement en fonctions. Un représentant du centre national de la cinématographie, désigné par le ministre des affaires culturelles, a été désigné comme commissaire du Gouvernement et s'assurera de la conformité entre les décisions du conseil d'administration relatives à l'activité de la société et les engagements qui résulteront de la convention qui sera établie après la vente. Il disposera d'un droit de veto en ce qui concerne les cessions de salles et les cessions d'actions seront subordonnées à son agrément. L'ensemble des engagements ainsi assumés par les cessionnaires fait l'objet d'un document annexé à l'acte de cession et en constitue une condition.

Archives.

15113. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre chargé des affaires culturelles sur les difficultés que connaissent les Archives de France en raison de leur insuffisance en personnel et en moyens financiers. Cette situation, qui remonte à plusieurs années, se répercute gravement sur les conditions de travail et de carrières faites aux personnels de cette direction. L'absence de création d'emplois, des statuts toujours en cours d'étude, l'avancement bloqué, la promotion sociale inexistante enlèvent tout espoir aux personnels intéressés. Malgré les promesses faites en juin dernier sur les cent soixante-quinze nouveaux postes réclamés par le directeur général des Archives de France (chiffre reconnu comme absolument justifié), quinze seulement furent retenus et aucun ne fut inscrit dans le projet de budget pour 1971. Le montant des subventions pour la construction des bâtiments départementaux est, pour cette même année, en régression marquée sur celui, déjà insuffisant, qui avait été adopté lors de l'exercice précédent. La direction des Archives de France en arrive à ne plus pouvoir répondre aux tâches strictement conservatoires. Quant à la prospection et à la collecte de ce que seront les sources de l'histoire de demain, il ne peut plus en être question. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les Archives de France disposent des crédits et du personnel pour pouvoir assumer les tâches qui leur sont confiées. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Le fonctionnement convenable de la direction des Archives de France est pour le ministre des affaires culturelles d'une évidente nécessité. Les informations recueillies par l'honorable parlementaire appellent la mise au point suivante : les différentes catégories de personnel des Archives justifient toutes d'un statut particulier. Certains de ces statuts viennent d'être modifiés : celui du personnel scientifique (décret du 28 mai 1969), celui des documentalistes-archivistes (actuellement au contreseing des ministres intéressés). Quant aux projets de modifications statutaires intéressant les sous-archivistes, les photographes et les agents techniques d'archives (commis), ils sont en cours d'examen. Les corps relevant de la direction des Archives de France sont très spécialisés. Aussi n'ont-ils que des effectifs réduits. Cependant, les perspectives d'avancement qui y sont offertes ne sont pas proportionnellement moins satisfaisantes que celles qui peuvent exister dans des corps plus nombreux. Quant aux investissements indispensables au fonctionnement des Archives, ils retiennent toute l'attention du ministre des affaires culturelles qui s'attachera à obtenir l'inscription aux prochains budgets de crédits correspondants aux besoins nouveaux que l'activité croissante des services fait apparaître. Il faut cependant noter que dans l'état actuel des moyens dont elles disposent, les Archives de France assument de façon digne d'éloges les missions qui leur incombent. La compétence et le dévouement des personnels qui y concourent méritent d'être soulignés. De son côté le ministre des affaires culturelles s'efforcera d'assurer une amélioration progressive des conditions dans lesquelles ce travail est accompli.

AGRICULTURE

Bois et forêts.

15820. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la suppression de l'exonération de la taxe du fonds forestier national de 4,30 p. 100 sur les sciages de chêne exportés à compter du 1^{er} janvier 1971. Cette suppression remet en cause la politique d'exportation du Gouvernement, instaurée il y a

plusieurs années et risque d'annihiler les efforts développés par les exportateurs français de sciages pour placer à l'étranger ces produits. L'exportation de ceux-ci ne peut, en effet, gêner l'approvisionnement des industries nationales car elle ne porte, en tout état de cause, que sur des quantités excédentaires aux besoins du marché intérieur. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de rétablir l'exonération supprimée. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — La mesure évoquée par l'honorable parlementaire est l'objet de la part du ministre de l'agriculture d'une nouvelle étude, en fonction de l'évolution du marché des sciages de chêne.

Carburants.

16545. — M. Beylot expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 30 de la loi de finances pour 1971 maintient le bénéfice de la détaxation de l'essence et du pétrole à l'égard des exploitants agricoles utilisant du matériel de traction à récolte lorsque les exploitations concernées comportent une surface cultivée de moins de dix hectares ; l'attribution de carburant détaxé est réduite de moitié lorsque les surfaces considérées sont comprises entre dix et quinze hectares. Il lui demande quelle sera la situation des coopératives d'utilisation de matériel agricole qui exploitent des surfaces totales cultivables supérieures à trente-huit hectares mais qui appartiennent à des exploitants qui, individuellement, rempliraient les conditions pour avoir droit à la détaxation sur le carburant. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les coopératives d'utilisation de matériel agricole ne disposant pas de matériel de récolte ou de traction fonctionnant au fuel oil recevront des allocations d'essence ou de pétrole détaxés pour la réalisation des travaux agricoles de leurs adhérents dans les conditions analogues à celles exigées pour les agriculteurs isolés par l'article 30 de la loi de finances pour 1971. C'est ainsi que lorsque la moyenne des exploitations de leurs adhérents n'excèdera pas quinze hectares, l'attribution pourra être totale. Si la moyenne est supérieure à quinze hectares, l'attribution sera encore possible au prorata des exploitations constitutives n'excédant pas quinze hectares.

Maladies du bétail.

16737. — M. Foyer expose à M. le ministre de l'agriculture que dans certaines régions de la France, et notamment dans une partie du département de Maine-et-Loire, la cysticercose atteint un nombre non négligeable d'animaux de race bovine. Il apparaît que dans l'état présent de la médecine vétérinaire, cette affection est impossible à diagnostiquer avant l'abattage de l'animal et que les moyens de prévention font défaut. La perte éprouvée par les producteurs est de l'ordre de 30 à 40 p. 100 de la valeur de l'animal contaminé. La statistique établit que les régions contaminées sont celles qui connaissent un important développement touristique, notamment sous la forme du camping. L'affection atteignant les bovins présente, dès lors, un caractère d'un dommage causé à l'agriculture par l'environnement dont il est injuste de faire supporter les conséquences aux éleveurs d'animaux. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas des mesures d'indemnisation des producteurs considérés. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — L'augmentation sensible des cas de téniasis humain observés en France, ainsi d'ailleurs que les engagements sanitaires pris vis-à-vis des autres pays membres de la Communauté économique européenne en vue de permettre les échanges de viande, ont obligé les services vétérinaires chargés du contrôle de salubrité de denrées d'origine animale à renforcer la lutte contre la cysticercose bovine. Des caisses mutuelles de compensation ont été créées par les producteurs et les éleveurs afin de limiter le préjudice résultant de l'assainissement des carcasses de bovins parasités. Dans l'immédiat, afin de permettre à ces mutuelles d'assurance de poursuivre leurs interventions, il a été décidé que pour l'année 1970, l'Etat apporterait une aide exceptionnelle aux organismes qui étaient en déficit du fait de la cysticercose bovine. D'autres mesures de caractère permanent, tendant à éviter que l'éradication de cette affection parasitaire soit entièrement supportée par les éleveurs, sont en cours d'élaboration.

Abattoirs.

16745. — M. Dumortier signale à M. le ministre de l'agriculture que malgré le décret de 1964 la mise à mort de nombreux animaux de boucherie et de charcuterie n'a été aucunement humanisée, la plus grande partie du petit bétail étant égorgée sans insensibilisation préalable et en pleine conscience. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'application du décret. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — L'application du décret n° 64-384 du 16 avril 1964, complété par le décret n° 70-886 du 23 septembre 1970 est subordonnée : d'une part, à la surveillance effective des abattages, d'autre part, à la dotation des abattoirs en appareils et instruments destinés à l'étourdissement des animaux. En conséquence la première mesure qui s'impose est la concentration des abattages en un nombre relativement limité de lieux ; cela suppose donc la fermeture des tueries particulières, mesure à laquelle l'administration est fermement attachée et qu'elle s'efforce d'obtenir. Une récente enquête a montré qu'en règle générale les abattoirs importants étaient équipés pour l'étourdissement des animaux de boucherie et de charcuterie. Les visites d'agrément des établissements tiennent compte de leur équipement en appareil et instrument d'étourdissement. Les abattages rituels posent dans ce domaine un problème un peu particulier, du fait que les appareils de contention et d'affilage des animaux ne sont pas adaptés aux cadences résultant des conceptions modernes des abattoirs, aggravé d'ailleurs par l'importance des effectifs animaux ainsi abattus. La rentabilité minimale de ces établissements est ainsi confrontée aux exigences résultant de l'application du décret du 16 avril 1964. L'administration, pour sa part, est entièrement acquiescente à toute solution qui répondrait en tous points aux exigences économiques, religieuses et humanitaires.

DEFENSE NATIONALE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16243. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 a accordé la pension d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière retraités. Cette disposition n'est pas appliquée aux retraités d'avant le 3 août 1962, date d'application de la loi. Divers requérants se sont adressés aux diverses juridictions de l'ordre administratif avec des fortunes très diverses. Il lui demande à ce sujet s'il peut : 1° Lui indiquer combien de tribunaux départementaux de pensions ont été saisis, quel est le nombre de recours ainsi déferés, combien de décisions favorables et défavorables aux requérants ont été rendues à ce niveau ; 2° Lui donner une réponse identique en ce qui concerne les cours régionales de pensions, la commission spéciale de cassation des pensions adjointe au Conseil d'Etat, la section du contentieux du Conseil d'Etat saisie en recours pour excès de pouvoir ; 3° Lui donner la nomenclature, pour les années 1968, 1969, 1970, des décisions prises par ces deux hautes juridictions avec, pour chaque arrêt, la décision prise (rejet ou bien-fondé de la requête initiale du mutilé requérant). (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — En raison de l'importance considérable du contentieux des pensions d'invalidité des seuls militaires de carrière (3.322 nouvelles instances ouvertes en 1970), les statistiques de ce contentieux ne sont tenues que par degré de juridiction et en fonction des décisions de justice rendues suivant qu'elles sont favorables ou défavorables à l'administration. La valeur d'une telle statistique serait d'ailleurs susceptible d'être mise en question, de nombreux litiges portant simultanément sur deux ou plusieurs griefs. Toutefois, un sondage qui a été effectué permet de déterminer, pour la période du 1^{er} décembre 1970 au 31 janvier 1971, que 32 pourvois ont été formés devant les tribunaux, 8 appels ont été interjetés devant les cours, 3 recours ont été déposés devant la commission spéciale de cassation des pensions. Le nombre annuel des nouvelles affaires introduites paraît se situer entre 150 et 200 en ce qui concerne les pourvois en première instance, entre 40 et 50 en ce qui concerne les appels, et entre 10 et 20 en ce qui concerne les recours en commission spéciale de cassation des pensions, compte tenu d'un accroissement constaté au cours de l'année 1970 pour l'ensemble du contentieux des pensions d'invalidité. Quant aux juridictions saisies, il apparaît que les premiers officiers, dont les demandes de révision de pensions militaires d'invalidité étaient motivées par l'intervention de l'article 6 de la loi de finances du 31 juillet 1962, ont été rejetées, se sont pourvus, de préférence, devant le Conseil d'Etat. La Haute-Assemblée s'est dite compétente et a rejeté successivement en 1965, 1966 et 1967 quarante au moins de ces recours comme non fondés. Elle a confirmé sa jurisprudence en 1968 (28 février sieur Buisson) et 1969 (16 mai sieur Soler, 7 novembre sieur Secretant). Ensuite les auteurs des recours formés postérieurement à 1966 ont, de préférence, les tribunaux départementaux des pensions et, en appel, les cours régionales des pensions. Ils ont parfois obtenu satisfaction. Cependant, la commission spéciale de cassation des pensions, dans tous les cas où l'un de ces litiges a été porté devant elle, a dit qu'il ne figurait pas au nombre de ceux dont il appartenait à la juridiction des pensions de connaître (cf. notamment 11 janvier 1967 Secretant, 10 juillet 1970 : sieur Laurin, sieur Alibert, sieur Chaput, sieur Georges) parce qu'il ne portait ni sur l'existence, ni sur l'origine, ni sur le caractère incurable des infirmités (cf. C.E. C.S.C.P. assemblée plénière

18 décembre 1963, ministère des finances et des affaires économiques contre dame Calvez). La plupart des recours dont cette commission est saisie sont encore pendants, en raison des délais de procédure imputables à l'existence de plusieurs degrés de juridiction.

Sécurité sociale (caisse nationale militaire).

16245. — M. Stehlin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le projet de regroupement à Toulon de tous les services de la caisse nationale militaire de sécurité sociale présente de nombreux inconvénients, tant du point de vue du personnel qu'en ce qui concerne les assurés. Plusieurs centaines d'agents en service à Paris ayant de nombreuses années de métier seront obligés d'abandonner leur poste, étant dans l'impossibilité d'accepter leur transfert à Toulon. Par suite, la qualité du service rendu aux assurés risque d'être sacrifiée en raison du remplacement d'un grand nombre d'agents compétents par des personnels qui mettront plusieurs années à se spécialiser. D'autre part, la situation géographique de Toulon ne semble guère correspondre à la volonté nettement affirmée par le Gouvernement de travailler à rapprocher l'administration des administrés et les assurés de leur caisse. Enfin, le régime militaire de sécurité sociale accusant un déficit croissant, il semble peu opportun d'entreprendre de nombreuses opérations d'achats de terrains et de constructions, dont la charge reviendra, en définitive, aux contribuables. Il lui demande s'il n'estime pas conforme aux divers intérêts en cause d'abandonner un projet qui semble présenter beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le souci de réaliser, à terme, des économies dans la gestion de la caisse nationale militaire de sécurité sociale tout en permettant la modernisation des méthodes de travail a conduit à envisager le regroupement des divers services de cet organisme. Par ailleurs, dans le cadre de la politique déjà arrêtée d'aménagement du territoire et de décentralisation vers la province d'un certain nombre d'administrations parisiennes, il a été décidé de transférer à Toulon l'ensemble des installations de la caisse. L'opération, commencée en 1966, est déjà très avancée puisque plus de la moitié des assurés militaires sont dès maintenant rattachés au centre de Toulon. En ce qui concerne les assurés de l'armée de terre et des services communs et les assurés retraités de la gendarmerie, qui ont fait l'objet des mesures de regroupement déjà intervenues, il est bien certain que les opérations de transfert ont eu pour résultat d'éloigner d'eux les services antérieurement installés dans les chefs-lieux des régions militaires à forte population militaire où pouvaient s'établir d'utiles contacts entre administrés et administrations. Pour pallier les difficultés nées de l'éloignement, la caisse nationale militaire de sécurité sociale a maintenu, lors de la fermeture de ses centres, auprès du médecin conseil régional laissé sur place, une antenne médico-administrative. Elle a complété cette action par la création d'antennes itinérantes qui ont déjà fait leurs preuves pour l'ancienne région de Toulouse et pour la 2^e région militaire. Le nombre de ces antennes sera, si nécessaire, augmenté. Certes la poursuite du transfert à Toulon nécessite une période transitoire assez longue pendant laquelle il faut faire fonctionner correctement les centres de Paris et de Brest jusqu'à ce que les services installés à Toulon puissent progressivement faire face à l'augmentation de leurs charges. Si cette situation peut, à certaines époques, se traduire par une exécution moins parfaite du service des prestations, tous les efforts sont faits par la caisse pour limiter au maximum la gêne pouvant résulter du regroupement. Afin de résoudre les problèmes qui pourraient se poser aux personnels du fait des transferts, il a été prévu à l'article 26, alinéa 2, de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969) que les fonctionnaires du ministère d'Etat chargé de la défense nationale et des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, susceptibles d'être déplacés par suite de conversion d'activité, de suppression ou de décentralisation des établissements ou services où ils sont affectés, pourront, sur leur demande, aux conditions et selon les modalités qui seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat, être reclassés dans les différents corps ou grades des personnels du ministère d'Etat chargé de la défense nationale, par dérogation aux règles normales d'accès à ces corps ou grades. Le Conseil d'Etat, section des finances, a examiné le 18 février dernier le projet de décret dont il s'agit. La portée de ce texte peut être ainsi résumée : les fonctionnaires de la caisse qui en feront la demande seront reclassés au ministère d'Etat chargé de la défense nationale au sein du corps des services extérieurs de ce département dans des grades correspondant à ceux qu'ils détiennent dans leur administration d'origine. Leur reclassement deviendra définitif au bout de un an si leur aptitude à tenir l'emploi qui leur aura été confié est reconnu. En vue de leur reclassement dans un grade d'un niveau supérieur à celui qu'ils détiennent, les fonctionnaires de la caisse pourront, jusqu'au 31 décembre 1976, être autorisés, nonobstant les dispositions contraires des statuts parti-

culiers, à subir les épreuves des concours internes donnant accès à des emplois classés dans la catégorie à laquelle ils appartiennent ou dans la catégorie immédiatement supérieure. Les intéressés devront justifier des conditions minimales d'âge et d'ancienneté de service normalement requises des candidats à ces concours, mais la limite d'âge supérieure ne leur sera pas opposable. Sans attendre la publication de ce décret, des contacts permanents sont établis entre la direction de la caisse et celle des personnels civils des armées et permettent de régler au mieux les situations qui se présentent. C'est ainsi que récemment, lors de la dissolution du centre de Marseille, ont été recasés dans les services locaux de la défense nationale, la totalité des agents des catégories C et D de ce centre et six agents de catégorie B sur un total de dix-neuf. Ce reliquat, provisoirement affecté à une équipe technique maintenue à Marseille, sera reclassé, sur une période de quatre ans, à moins qu'entre temps il ait pu, en totalité ou en partie, être accueilli par des administrations autres que celles de la défense nationale. En effet, afin d'élargir le champ des recasements sur le plan interministériel, deux réunions ont déjà été organisées à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, dans le cadre des engagements qu'il avait pris devant le Parlement (Débats Assemblée nationale, séance du 18 novembre 1970, *Journal officiel*, p. 5768 et suivantes; Débats Sénat, séance du 10 décembre 1970, *Journal officiel*, p. 2778 et suivantes). A la première de ces séances de travail avaient été appelés, auprès des représentants

de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, ceux de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, de la direction du budget au ministère de l'économie et des finances et de la direction des personnels civils des armées. A la seconde avaient, en outre, été conviés des représentants d'administrations à vocation sociale: santé publique et sécurité sociale, travail et emploi, agriculture. A l'issue de ces réunions, il a été convenu que la direction générale de l'administration et de la fonction publique adresserait à toutes les administrations une circulaire les informant des possibilités d'échanges entre leurs personnels désireux d'obtenir une affectation à Toulon et ceux de la caisse nationale militaire qui ne sont pas volontaires pour rejoindre cette ville. Compte tenu du déroulement des opérations de concentration et des effectifs concernés figurant au tableau joint, il semble, pour autant que les diverses administrations reçoivent les incitations nécessaires, que l'on puisse trouver dans le processus très souple qui a été retenu la solution des problèmes de personnels créés par le transfert à Toulon de tous les services de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, décision qui, en tout état de cause, ne sera pas remise en question. En ce qui concerne les dépenses d'achats de terrains et de construction, il est fait remarquer qu'elles seront très vraisemblablement couvertes par le produit de l'aliénation des différents immeubles dont la caisse nationale militaire de sécurité sociale est encore actuellement propriétaire à Paris, Brest et Marseille.

Tableau statistique des reclassements susceptibles d'être effectués à la caisse nationale militaire de sécurité sociale regroupée à Toulon.

ANNÉES	ADMINISTRATION CENTRALE et centres.	CATÉGORIES				CATÉGORIES C et D. — Tous grades.	TOTAUX toutes catégories.
		Catégorie A.		Catégorie B.			
		Chefs de centre.	Chefs de section.	Rédacteurs administratifs.	Totaux catégorie B.		
1971	Marseille (1).....	0	2	11	13	0	13
	Brest (2).....	1	2	10	12	21	34
	Totaux	1	4	21	25	21	47
Fin 1973 et début 1974...	Paris (air et gendarmerie) (3)...	1	5	16	21	40	62
1974	Administration centrale (4).....	3	8				
	Totaux	11	24	43	67	48	126
	Totaux généraux.....	13	33	80	113	109	235

(1) Reliquat au 1^{er} février 1971.

(2) Fermiure deuxième semestre 1971.

(3) Fermeture dernier trimestre 1973 ou premier trimestre 1974 sous réserve que des effectifs suffisants puissent y être maintenus jusque-là et que soit observé le programme de constructions immobilières correspondant.

(4) Départ à Toulon fin 1974.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Gaz de France.

16192. — M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la gravité des conséquences que pourraient avoir les déclarations qui ont été faites par la direction du centre G. D. F. de Bordeaux, si elles étaient mises en pratique. En effet, il serait question d'établir entre Gaz de France (G. D. F.) et la régie municipale du gaz de ville de Bordeaux (R. M. G. B.), établissement dont le destin n'est que municipal, le partage du département de la Gironde en zone d'influence. C'est-à-dire que la R. M. G. B. obtiendrait l'accord de G. D. F. pour créer des concessions nouvelles dans toutes les communes situées sur les rives droite et gauche de la Garonne, approximativement l'ensemble du Médoc et du Blayais. G. D. F. céderait à la R. M. G. B. des concessions situées sur la rive droite de la Garonne (Blaye-Ambès, Ambarès, Saint-Louis-de-Mont-Ferrand). En échange, G. D. F. obtiendrait l'engagement de la R. M. G. B. de ne pas prospecter dans la zone du bassin d'Arcachon, restant entendu, même dans ce cas là, que la municipalité concernée reste seule maîtresse du choix de son fournisseur. Il estime particulièrement grave le fait que G. D. F. entame des négociations de ce genre, qui non seulement aboutiraient à brader à vil prix des exploitations gérées avec

dévouement et succès par le personnel, mais auraient pour conséquence directe d'entamer le processus de dénationalisation de G. D. F. Pour celui qui connaît Bordeaux, la communauté urbaine et l'appartenance politique des dirigeants de la municipalité et de la R. M. G. B., il est bien évident qu'il s'agit d'une vaste opération politique déclenchée à l'échelon régional et qui ne tarderait pas à s'étendre à d'autres agglomérations urbaines et à devenir nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse toute négociation avec la R. M. G. B. et que soient repoussées toutes tentatives de morcellement actuelles et futures de l'entreprise nationale que représente G. D. F. (*Question du 30 janvier 1971.*)

Réponse. — Le ministère du développement industriel et scientifique n'a jamais, jusqu'à maintenant, été saisi de propositions faisant suite à des pourparlers entre la direction régionale de Bordeaux du Gaz de France et la régie municipale de gaz de cette ville au sujet d'un éventuel partage, entre le service national et ladite régie, de l'exploitation des distributions publiques de gaz, dont la création est envisagée par les collectivités locales du département de la Gironde. En tout état de cause, tant que des pourparlers entre l'établissement public Gaz de France et un organisme, telle la régie du gaz de Bordeaux, ne se matérialisent pas par des décisions ou engagements contractuels qui relèvent de l'appréciation du Gouvernement, ce dernier n'est pas fondé à intervenir dans de telles discussions. En ce qui concerne les procé-

pations exprimées par l'honorable parlementaire de voir entamer un processus de dénationalisation de Gaz de France, il y a lieu de souligner que si les discussions auxquelles il est fait allusion devaient aboutir à l'adoption de mesures enfreignant les dispositions de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz, celles-ci ne pourraient évidemment pas être entérinées par les pouvoirs publics.

ECONOMIE ET FINANCES

I. R. P. P. (abattements.)

615. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables appartenant à certaines professions telle que celle des agents généraux d'assurance, supportent des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques d'un montant beaucoup plus élevé que celles dues par les contribuables salariés ayant des revenus équivalents et une même situation familiale. C'est ainsi que, pour un ménage ayant deux enfants et un revenu professionnel de l'ordre de 40.000 F, le rapport entre l'impôt dû dans le cas d'un agent général d'assurance et celui dû par un salarié est dans une proportion de 3 à 1. Cette différence d'imposition ne peut se justifier par le fait que les revenus professionnels des agents généraux d'assurance seraient susceptibles de faire l'objet d'une dissimulation quelconque, puisque les commissions versées à ces contribuables sont entièrement déclarées par les compagnies. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité de mettre fin à cette situation et si, notamment, il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement à l'étude, d'étendre aux contribuables dont les revenus professionnels sont entièrement déclarés par des tiers le bénéfice de l'abattement spécial prévu à l'article 158-5 du code général des impôts dont le taux est actuellement fixé à 20 p. 100 (Question du 3 août 1968.)

I. R. P. P. (abattements.)

5567. — M. Dorieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale très défavorisée dans laquelle se trouvent certains contribuables, les agents généraux d'assurances en particulier, dont les commissions sont intégralement déclarées par des tiers et qui, cependant, ne bénéficient pas de l'abattement de 20 p. 100 sur le montant de leurs revenus. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que le projet de réforme fiscale que le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale établisse la parité de traitement pour tous les contribuables, salariés ou membres des professions non commerciales dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers. (Question du 26 avril 1969.)

I. R. P. P. (abattements.)

5618. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables appartenant à certaines professions libérales, les architectes par exemple, doivent supporter actuellement des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques beaucoup plus élevées que celles dues par les salariés ayant des revenus égaux et une situation familiale équivalente. Cette différence provient du fait que les salariés bénéficient d'un certain nombre d'abattements qui ne sont pas accordés à l'heure actuelle aux autres catégories de contribuables. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques actuellement en préparation, afin d'alléger la charge fiscale des contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers ; étant fait observer que, dans le cas des architectes, la presque totalité de leurs revenus émanent soit de l'Etat, soit des collectivités publiques ou privées. (Question du 29 avril 1969.)

I. R. P. P. (abattements.)

7121. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des architectes au regard de la réforme de l'impôt sur le revenu. D'une part, les architectes ne bénéficient pas des dispositions consenties aux salariés : 10 et 20 p. 100 d'abattement à la base et 5 p. 100 sur l'assiette de l'impôt. D'autre part, ils n'ont pas la possibilité, comme membres d'une profession libérale, de se mettre en société pour bénéficier du salaire fiscal qui est accordé aux gérants de sociétés. Enfin, ils sont astreints au versement de la taxe complémentaire de 6 p. 100. Ce système fiscal a été établi pour compenser les possibilités de dissimulation fiscale. Or, ces dernières se sont singulièrement rétrécies pour les architectes depuis que leurs revenus émanent pour le plus large part de l'Etat, des communes et d'autres collectivités publiques et privées. Il lui demande quelles mesures il compte pro-

poser dans la réforme de l'impôt sur le revenu pour que, à égalité de revenus et de charges, les architectes soient imposés de la même somme que les membres d'autres professions. (Question du 30 août 1969.)

I. R. P. P. (abattements.)

7226. — M. Bricout signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où l'on parle de salaire fiscal, il y aurait intérêt à étudier le cas des agents commerciaux dont les commissions sont intégralement déclarées par leurs commettants. Il lui paraît anormal du point de vue fiscal que l'agent commercial ne bénéficie pas des avantages réservés aux représentants salariés (abattements de 30 p. 100 + 10 p. 100 + 20 p. 100 sur le montant de leurs salaires et commissions encaissées) qui exercent leur profession dans les conditions de travail exactement identiques aux leurs. Il lui demande donc si dans le cadre de la réforme fiscale certaines catégories de professions dont les revenus peuvent être appréciés avec exactitude, comme les agents commerciaux, pourraient être intégrées au régime des salariés. (Question du 6 septembre 1969.)

I. R. P. P. (abattements.)

7382. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des contribuables appartenant à certaines professions dans lesquelles les revenus sont entièrement déclarés par des tiers, et qui, dans l'état actuel de la législation fiscale, supportent des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques d'un montant beaucoup plus élevé que celles dues par les contribuables salariés ayant des revenus équivalents et une même situation familiale. Parmi ces professions, il convient de signaler particulièrement celle des agents généraux d'assurance dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et qui sont ainsi astreints, pour un revenu comparable, à payer un montant d'impôt trois fois plus élevé que celui versé par les cadres d'une compagnie d'assurance exerçant une activité similaire et ayant une situation familiale équivalente. La différence de statut entre un agent général d'assurance et le cadre d'une compagnie ne justifie pas une telle inégalité fiscale. Celle-ci ne s'explique pas par le fait que les revenus professionnels des agents d'assurance seraient susceptibles de faire l'objet d'une dissimulation quelconque, puisque les commissions versées à ces contribuables sont entièrement déclarées par les compagnies et que, par conséquent, contrairement à ce que l'on constate dans d'autres professions libérales, on se trouve ici devant une impossibilité de fraude fiscale. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. actuellement à l'étude, d'étendre aux agents généraux d'assurance, et en règle générale aux contribuables dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers, le bénéfice des avantages accordés aux salariés en ce qui concerne, d'une part, les déductions pour frais professionnels et, d'autre part, l'abattement spécial prévu à l'article 158-5 du code général des impôts, dont le taux est actuellement fixé à 20 p. 100. (Question du 16 septembre 1969.)

I. R. P. P. (abattements.)

7590. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le système d'imposition concernant les professions libérales et plus particulièrement les architectes. Ce système a pour résultat de faire payer aux professionnels des impôts sur le revenu correspondant à presque trois fois ce qui serait versé par un salarié pour un montant de revenu égal. Or, les architectes ne bénéficient ni des 10 et 20 p. 100 d'abattement à la base, ni des 5 p. 100 sur l'assiette de l'impôt lui-même. Par ailleurs ils versent une participation patronale chaque trimestre à l'Union de recouvrement et la couverture des risques maladie ou retraite dont ils bénéficient depuis peu est, pour des sommes cependant considérables, sans commune mesure avec les garanties accordées aux salariés. En outre, le statut des professions libérales leur interdit de se mettre en société, ce qui élimine actuellement la possibilité du salaire fiscal dont bénéficient les gérants des dites sociétés. Ce système d'imposition avait été établi à l'époque par les services du ministère des finances en tenant compte des possibilités de dissimulation qu'avaient en principe les professions libérales. Or, actuellement, la quasi-totalité de leurs revenus émane soit de l'Etat, soit des communes, soit de toute autre collectivité publique ou privée, sans possibilité de dissimulation. Cette situation s'aggravant chaque année, il lui demande ce qu'il compte faire afin de pallier une telle discrimination et pour qu'une prochaine réforme de la fiscalité rétablisse l'égalité des citoyens devant la loi. (Question du 2 octobre 1969.)

I. R. P. P. (abattements.)

8872. — M. Lucas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a exprimé l'intention de diminuer l'écart qui sépare actuellement les conditions de taxation à l'I. R. P. P. des non-salariés de celles des salariés. Cette volonté cependant est contrariée par la crainte des services fiscaux de ne pouvoir déterminer avec pré-

clison les revenus des non-salariés et particulièrement ceux des professions libérales. Or, de nombreux professionnels appartenant aux professions libérales, bien qu'appartenant à la catégorie des non-salariés, ont des revenus intégralement déclarés par des tiers au sens fiscal du mot. Tel est le cas des agents commerciaux, des ingénieurs conseils, des agents généraux d'assurances, des métreurs vérificateurs, des experts comptables, des avocats et conseils d'entreprises, des professions médicales et paramédicales conventionnées; d'autres, tels que notaires, avoués et huissiers, sont soumis, dans le cadre d'un régime spécial, au double contrôle à la fois fiscal et administratif, par le truchement du parquet. La plupart des autres disciplines libérales, pour la grande majorité de leurs membres, ont leurs revenus principalement déclarés par des tiers. Il n'y a pas de « différences fondamentales » entre les revenus des salariés et ceux des professions libérales, mais seulement une ventilation à effectuer pour ces derniers: si les salariés tirent leurs revenus uniquement de leur travail, la part de capital dans les revenus professionnels des autres peut être facilement évaluée. Il lui demande s'il peut, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. toujours à l'étude, envisager un statut particulier propre à la catégorie des revenus intégralement déclarés par les tiers, ce régime pouvant être étendu par voie d'option aux revenus en majorité déclarés par les tiers. (Question du 28 novembre 1969.)

I. R. P. P. (abattements).

13459. — M. Lucas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 8872. Cette question, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 29 novembre 1969, date maintenant de près de huit mois. Comme il est soucieux de connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide. Il lui rappelle qu'il a exprimé l'intention de diminuer l'écart qui sépare actuellement les conditions de taxation à l'I. R. P. P. des non-salariés de celles des salariés. Cette volonté cependant est contrariée par la crainte des services fiscaux de ne pouvoir déterminer avec précision les revenus des non-salariés et particulièrement ceux des professions libérales. Or, de nombreux professionnels appartenant aux professions libérales, bien qu'appartenant à la catégorie des non-salariés, ont des revenus intégralement déclarés par des tiers au sens fiscal du mot. Tel est le cas des agents commerciaux, des ingénieurs conseils, des agents généraux d'assurances, des métreurs vérificateurs, des experts comptables, des avocats et conseils d'entreprises, des professions médicales et paramédicales conventionnées; d'autres, tels que notaires, avoués et huissiers, sont soumis, dans le cadre d'un régime spécial, au double contrôle, à la fois fiscal et administratif, par le truchement du parquet. La plupart des autres disciplines libérales, pour la grande majorité de leurs membres, ont leurs revenus principalement déclarés par des tiers. Il n'y a pas de « différences fondamentales » entre les revenus des salariés et ceux des professions libérales, mais seulement une ventilation à effectuer pour ces derniers: si les salariés tirent leurs revenus uniquement de leur travail, la part de capital dans les revenus professionnels des autres peut être facilement évaluée. Il lui demande s'il peut, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. toujours à l'étude, envisager un statut particulier propre à la catégorie des revenus intégralement déclarés par les tiers, ce régime pouvant être étendu par voie d'option aux revenus en majorité déclarés par des tiers. (Question du 1^{er} août 1970.)

I. R. P. P. (abattements).

13482. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la clientèle des architectes est constituée essentiellement: 1° de maîtres d'ouvrages relevant de l'Etat, des départements et des communes, d'établissements publics, de sociétés de statuts juridiques divers, ayant tous pour obligations légales de déclarer aux services de la direction des impôts les versements qu'ils effectuent aux architectes; 2° de particuliers faisant les mêmes déclarations pour obtenir décaissement dans le calcul de leurs propres impositions, du montant des travaux qu'ils font effectuer. La situation des architectes est donc comparable à celle des contribuables rémunérés par traitement et salaires des secteurs public ou privé dont les revenus sont déclarés par leurs employeurs. Les impôts des architectes devraient donc être calculés d'une manière analogue à ceux des salariés. Or, ils ne bénéficient pas de l'abattement de 20 p. 100 sur leurs revenus nets; ils doivent subir la taxe complémentaire de 6 p. 100 sur les rémunérations dépassant 30.000 francs non soumises à la déclaration obligatoire par des tiers; ils ne déduisent pas les 5 p. 100 sur les revenus annuels dont bénéficient les salariés. Il lui demande si, dans la loi de finances actuellement en cours de délibération, la situation des architectes devant l'impôt ne devrait pas être fixée d'une manière identique à celle des salariés. (Question du 8 août 1970.)

I. R. P. P. (abattements).

5111. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans certaines professions, telle que celle d'agent général d'assurances, on constate une disproportion considérable entre les impôts dus par ces contribuables et ceux qui sont versés par certains salariés de situation comparable. Dans des conditions de revenu et de situation familiale analogues, un agent général d'assurances doit payer une cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques nettement plus élevée que celle due par le cadre d'une compagnie d'assurances exerçant une activité similaire. Cette aggravation d'imposition ne peut se justifier par le fait que les revenus professionnels des agents généraux d'assurances seraient susceptibles de donner lieu à une dissimulation quelconque, puisque les commissions qu'ils perçoivent sont entièrement déclarées par les compagnies. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation, il n'envisage pas d'étendre aux agents généraux d'assurances, et en règle générale aux contribuables dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers, les règles applicables pour l'imposition des salaires et traitements, et notamment celles qui concernent les déductions pour frais professionnels et l'abattement prévu à l'article 158-5 du code général des impôts. (Question du 2 avril 1969.)

I. R. P. P. (abattements).

5121. — M. Soisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les revenus des agents généraux d'assurances sont assujettis au régime de B. N. C. et ne bénéficient pas de ce fait de la réduction de 20 p. 100 accordée aux salariés et aux cadres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les orientations de la réforme fiscale annoncée prévoient un traitement fiscal identique pour l'ensemble des contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — La loi de finances pour 1971 traduit concrètement la volonté du Gouvernement de rapprocher les modalités d'impositions des travailleurs indépendants de celles des salariés. L'article 2-II de cette loi étend à l'ensemble des contribuables la réduction d'impôt, réservée jusqu'à présent aux salariés et à certains pensionnés, en intégrant, en deux années, cette réduction dans le barème de calcul de l'impôt. Cette mesure, jointe à l'élargissement des tranches de ce barème, permettra de réduire dans de notables proportions les impositions dues par les travailleurs indépendants. Ainsi, par exemple, un contribuable marié, père de deux enfants, qui pour un revenu de 36.000 francs devait acquitter en 1970, au titre de l'impôt sur le revenu, une cotisation de 6.225 francs, verra cette imposition réduite à 5.370 francs en 1971 et à 4.204 francs en 1972, soit, en deux années, une diminution de la charge fiscale voisine de 33 p. 100. Avant de procéder à une assimilation plus complète des modalités d'imposition des salariés et des non-salariés, il a paru nécessaire de parvenir à une connaissance aussi exacte que possible des recettes réalisées par les travailleurs indépendants et des dépenses qu'ils supportent dans l'exercice de leur profession. C'est à cette exigence que répond la création du conseil des impôts. Cet organisme, présentant toutes les garanties d'indépendance désirables, sera appelé à constater l'évolution de la charge fiscale supportée par chaque catégorie socio-professionnelle et à interpréter cette évolution en fonction de l'évolution démographique et économique générale. C'est au vu des rapports établis par le conseil des impôts que le Gouvernement pourra apprécier l'opportunité de poursuivre, au cours des années à venir, l'effort d'unification du barème de l'impôt sur le revenu. Bien entendu, la situation des contribuables dont les revenus sont déclarés par des tiers fera, à cette occasion, l'objet d'un examen prioritaire et particulièrement attentif.

T. V. A.

4761. — M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cas des négociants en appareils de télévision, appareils frigorifiques, machines à laver, cuisinières et tous autres appareils électroménagers, qui assurent la vente de ces appareils à domicile, chez les particuliers, ceux-ci réglant le montant de la facture au comptant ou à crédit. Ces articles sont soumis à la taxe soit au taux normal, soit au taux majoré. Dans certains cas, lors de la facturation, il n'est mentionné qu'un prix global forfaitaire dans lequel se trouve inclus le coût de l'installation qui comprend des fournitures et de la main-d'œuvre, cette manière de procéder permettant l'écoulement plus facile de la marchandise. En d'autres circonstances, sur la facture sont analysées toutes les opérations commerciales rattachées aux ventes et comprenant le prix de l'objet neuf, éventuellement la reprise de l'objet ancien, la ris-

tourne, la fourniture gratuite de la table de télévision, avec indication du prix, enfin l'installation gratuite avec indication de la main-d'œuvre et des fournitures diverses indispensables au fonctionnement des appareils. Il lui demande comment dans ces deux systèmes de facturation, qui aboutissent au même prix global de deux façons différentes, doit être calculée la taxe sur la valeur ajoutée à acquitter et celle qui doit être reversée, après avoir subi les déductions en amont. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — D'une manière générale la taxe sur la valeur ajoutée frappe le prix, c'est-à-dire la somme que le client doit payer à son fournisseur à raison de la prestation qui lui est faite. Compte tenu par ailleurs, du principe selon lequel cette taxe s'applique différemment aux opérations de vente et de prestations de services, il convient de faire les distinctions suivantes, selon que la fourniture gratuite de certains biens et services dont il est fait état à la question posée par l'honorable parlementaire constitue pour l'entreprise intéressée un procédé habituel de vente ou un procédé exceptionnel. Dans le premier cas, en raison du caractère habituel du procédé, la fourniture se trouve en fait incluse dans la vente et n'est donc pas gratuite. Dès lors, le prix encaissé par l'entreprise, majoré de la valeur de reprise de l'objet ancien, en principe, quelles que soient les modalités de facturation retenues, être décomposé, sous la responsabilité de l'entreprise et sous réserve du droit de contrôle du service des impôts, de telle sorte que chaque produit et service fourni soit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, à raison de son prix réel et au taux qui lui est propre. Dans le second cas, le caractère exceptionnel de la fourniture gratuite d'un bien ou d'un service permet de considérer celle-ci comme une libéralité réelle. Dès lors, le prix encaissé est représentatif des biens ou services non fournis gratuitement. Il doit donc être décomposé en fonction des prix respectifs de ces derniers biens ou services, qui sont seuls soumis à l'imposition. Dans l'un et l'autre cas, les entreprises exercent leur droit à récupération de la taxe déductible dans les conditions ordinaires. Cependant, lorsque la fourniture gratuite s'analyse en une libéralité (deuxième cas), l'auteur de cette libéralité ne peut déduire la taxe qu'il a lui-même acquittée lors de l'achat du bien correspondant ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts; de même, aux termes de l'article 221 de la même annexe, le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être reversée lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt. Cela dit, s'agissant de l'appréciation de questions de fait, une réponse définitive ne pourrait être donnée à la question posée qu'après un examen des conditions exactes dans lesquelles les négociants en cause réalisent leurs opérations.

I. R. P. P.

5787. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des contribuables, tels que les agents généraux d'assurances, dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers et qui, de ce fait, ne peuvent être soupçonnés de fraudes dans l'établissement de leurs déclarations fiscales relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette situation devrait entraîner l'application, à ces redevables, de dispositions spéciales analogues à celles dont bénéficient les salariés, tant en ce qui concerne le barème qui est applicable pour le calcul de l'impôt que les possibilités de déduction des diverses cotisations dues aux régimes d'assurance maladie et vieillesse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, à l'égard de ces contribuables, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude. (Question du 7 mai 1969.)

I. R. P. P.

5915. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée qui est faite dans notre législation fiscale aux contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers, et qui ne bénéficient pas des mesures de compensation accordées aux salariés en considération du fait qu'aucune dissimulation de leurs revenus n'est possible. Il serait équitable d'étendre à cette catégorie de contribuables les règles prévues pour l'imposition des traitements et salaires, et notamment celles qui concernent les déductions pour frais professionnels, l'abattement prévu à l'article 158-5 du code des impôts et la possibilité de déduire le montant des cotisations versées aux divers régimes obligatoires de prévoyance et de retraite. Il lui demande s'il envisage pas d'insérer des dispositions en ce sens dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation. (Question du 14 mai 1969.)

Réponse. — La loi de finances pour 1971 traduit concrètement la volonté du Gouvernement de rapprocher les modalités d'imposition des travailleurs indépendants de celles des salariés. L'article 2-11

de cette loi étend à l'ensemble des contribuables, la réduction d'impôt, réservée jusqu'à présent aux salariés et à certains pensionnés, en intégrant, en deux années, cette réduction dans le barème de calcul de l'impôt. Cette mesure, jointe à l'élargissement des tranches de ce barème, permettra de réduire dans de notables proportions les impositions dues par les travailleurs indépendants. Ainsi, par exemple, un contribuable, marié et père de deux enfants, qui pour un revenu de 36.000 francs devait acquitter en 1970, au titre de l'impôt sur le revenu, une cotisation de 6.225 francs, verra cette imposition réduite à 5.370 francs en 1971 et à 4.204 francs en 1972, soit en deux années, une diminution de la charge fiscale voisine de 33 p. 100. Avant de procéder à une assimilation plus complète des modalités d'imposition des salariés et des non-salariés, il a paru nécessaire de parvenir à une connaissance aussi exacte que possible des recettes réalisées par les travailleurs indépendants et des dépenses qu'ils supportent dans l'exercice de leur profession. C'est à cette exigence que répond la création du conseil des impôts. Cet organisme, présentant toutes les garanties d'indépendance désirables, sera appelé à constater l'évolution de la charge fiscale supportée par chaque catégorie socio-professionnelle et à interpréter cette évolution en fonction de l'évolution démographique et économique générale. C'est au vu des rapports établis par le conseil des impôts que le Gouvernement pourra apprécier l'opportunité de poursuivre, au cours des années à venir, l'effort d'unification du barème de l'impôt sur le revenu. Bien entendu, la situation des contribuables dont les revenus sont déclarés par les tiers fera, à cette occasion, l'objet d'un examen prioritaire et particulièrement attentif. Il est précisé par ailleurs que les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire institués en vertu de la loi du 17 janvier 1948 sont, en tout état de cause, admises en déduction des revenus des intéressés.

Assurances (agents généraux d').

9456. — M. Ponlatowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime de prévoyance et de retraite des agents généraux d'assurances. En application des décrets du 5 mars 1949 et du 28 décembre 1950, portant statut des agents généraux d'assurances, un régime de prévoyance et de retraite a été mis en vigueur avec effet du 1^{er} janvier 1953 par accord entre la fédération française des sociétés d'assurances et la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances. L'adhésion à ce régime est obligatoire pour tous les agents généraux d'assurances en fonction à cette date. En fait 72,97 p. 100 des agents sont assujettis à titre obligatoire, 26,63 p. 100 ont choisi d'adhérer en 1953 et il ne reste que 1,40 p. 100 d'agents non adhérents. Avant 1964, il n'était pas tenu compte, dans les ressources professionnelles de l'agent général, de la cotisation versée par les sociétés d'assurances. Le revenu imposable de l'agent général était déterminé à partir de ses commissions brutes proprement dites. Sa propre cotisation retenue sur ces commissions brutes ne faisant l'objet d'aucun texte réglementaire permettant d'en tenir compte pour la détermination du revenu imposable. Depuis 1964, la cotisation prise en charge par les sociétés d'assurances est ajoutée aux commissions brutes proprement dites avant le calcul du revenu imposable. La cotisation à la charge de l'agent général n'est pas déductible des ressources de l'intéressé pour la détermination de son revenu imposable. L'agent général est donc frappé d'imposition, non seulement sur la cotisation dont il a personnellement la charge, mais aussi sur la contribution à son régime de prévoyance et de retraite des compagnies qu'il représente, considérée comme un avantage en argent. Le P. R. A. G. A. présente les caractéristiques essentielles que doivent réunir les régimes de retraite et de prévoyance pour bénéficier d'un traitement fiscal adapté : a) il résulte d'une convention nationale relevant de textes d'ordre public entre les sociétés d'assurances et l'ensemble de leurs agents généraux ; b) il est obligatoire et fixe un âge normal de retraite, ainsi qu'un taux uniforme de cotisation ; c) il est basé sur les commissions brutes déclarées par les sociétés d'assurances ; d) il est alimenté par des cotisations retenues à la source par les compagnies d'assurances sur ses assujettis, et versées directement par elles au régime, en même temps que leur contribution propre. Pour l'ensemble de ces motifs, il lui demande s'il est possible d'envisager que : 1^o la contribution des sociétés d'assurances ne soit pas imposable et donc n'ait plus à être ajoutée aux commissions proprement dites ; 2^o la cotisation des agents généraux puisse être déduite de leurs ressources pour le calcul de leur revenu imposable. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93-1 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu, au titre de la catégorie des bénéfices non commerciaux, est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Parmi ces dernières figurent les cotisations de sécurité sociale, auxquelles ont été assimilées, par l'article 23 de la loi du 17 janvier 1948, les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire institués par cette même loi susvisée.

Tel est le cas, en particulier, des cotisations versées par les agents généraux d'assurances au titre du régime C. A. V. A. M. A. C. En revanche, les cotisations versées au titre du régime P. R. A. G. A. n'ont pu, jusqu'à présent, être admises en déduction des revenus des intéressés, dès lors qu'elle n'étaient pas assimilables à des cotisations de sécurité sociale. Mais cette situation est appelée à être modifiée. En effet, après accord entre les organismes intéressés, certains des risques couverts par le P. R. A. G. A. seront rattachés au régime complémentaire C. A. V. A. M. A. C. Le décret prévoyant ce rattachement est actuellement mis au point avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et devrait intervenir prochainement. Il sera alors possible d'admettre en déduction les cotisations afférentes aux risques ainsi transférés à la C. A. V. A. M. A. C. Toutefois, les textes prévus ne comportant pas d'effet rétroactif, cette déduction ne pourra être pratiquée que pour la détermination des bénéfices des années 1971 et suivantes, et ne pourra être admise en ce qui concerne les années 1970 et antérieures.

Tabacs.

10203. — M. Durieux comme suite à la réponse faite le 11 décembre 1969 par M. le ministre de l'économie et des finances à sa question écrite n° 7733 du 3 octobre 1969, de laquelle il résulte que le bénéfice du régime d'allocation viagère des gérants de débits de tabac est susceptible de se cumuler avec celui du régime d'assurance vieillesse des commerçants, et que, par conséquent et contrairement à la réponse faite à la question n° 5980 (Cf. *Journal officiel* du 23 août 1969, p. 2985), bon nombre de débitants de tabac en exercice bénéficiaient donc, avant l'application du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963, d'un régime de retraite renforcé par un second régime spécifique à l'activité considérée. Il attire à nouveau son attention sur le fait que les différents concours qu'apporte au Trésor le marchand en gros de boissons en engageant sa responsabilité pécuniaire personnelle lors des tâches d'assiette et de recouvrement des impôts indirects spécifiques aux boissons sont assurément tout aussi importants que ceux apportés par les débitants de tabac dont l'intervention fait d'ailleurs l'objet d'une rétribution. Il lui précise que la tâche déployée en la circonstance par le marchand en gros de boissons amène ce dernier à se substituer à l'administration dans l'accomplissement d'une tâche qui est de la compétence et des attributions de cette dernière il lui renouvelle sa question visant à connaître si la mise en place d'un régime d'allocation viagère des marchands en gros de boissons ne pourrait être envisagé, régime qui pourrait être, au moins en partie, financé par un prélèvement sur les sommes recouvrées par les intéressés pour le compte du Trésor. (*Question du 21 février 1971.*)

Réponse. — Il n'existe aucune contradiction entre les deux réponses précédentes faites à l'honorable parlementaire. En effet, si le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 a eu pour objet d'instituer un régime particulier d'allocation viagère en faveur des gérants de débits de tabac, c'est bien évidemment que ces personnes ne bénéficiaient pas, avant l'entrée en vigueur du décret, d'un régime de retraite propre à leur activité particulière au service de l'administration. En ce qui concerne les obligations particulières auxquelles sont assujettis les marchands en gros de boissons, il est fait observer qu'elles sont la juste contrepartie, soit de l'avantage accordé aux intéressés de détenir, en suspension des droits, des produits passibles de l'impôt dès leur mise en circulation, soit de la facilité qui leur est consentie d'établir eux-mêmes les titres de mouvement délivrés normalement par les bureaux de déclaratifs de la direction générale des impôts. Ces obligations ne sauraient être confondues avec les tâches d'assiette et de recouvrement de l'impôt qui sont toujours remplies par les services fiscaux. Dès lors, les marchands en gros de boissons ne peuvent être considérés comme des préposés de l'administration auxquels seraient confiées des fonctions détachables de l'exercice normal de leur propre profession et l'institution à leur profit d'un régime particulier de retraite, alimenté par des fonds publics, n'est pas justifiée.

T. V. A.

10259. — M. Vedrines expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les distributeurs détaillants d'essence sont appelés à livrer de l'essence détaxée au titre de carburant agricole à un prix inférieur au prix de fourniture par les sociétés pétrolières. Ces dernières facturent cependant la totalité de leurs livraisons au prix normal plus la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur ce prix. Pour tenir compte de l'incidence de la détaxe sur la taxe sur la valeur ajoutée, elles donnent au distributeur détaillant une attestation indiquant le montant de la somme à valoir sur la taxe qui a été effectivement payée. Or, lorsque le distributeur détaillant est imposé au forfait, en particulier lorsqu'il s'agit d'un garagiste, il se voit refuser la déduction de cette somme des cotisations qui lui sont réclamées. Cependant, pour l'établissement du forfait, il ne pouvait être tenu compte de cette particularité liée à la vente de carburant détaxé.

En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas normal que la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée indiment payée par le détaillant soit opérée sur les sommes réclamées sur la base du forfait ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour permettre de régulariser une situation anormale et préjudiciable aux seuls distributeurs détaillants dont les moyens sont très modestes. (*Question du 21 février 1971.*)

Réponse. — Les personnes imposées selon le régime du forfait ne sont nullement pénalisées par rapport aux redevables soumis au régime du chiffre d'affaires réel. En effet, dans tous les cas, le chiffre d'affaires imposable est déterminé d'après la valeur exacte des quantités livrées aux utilisateurs, c'est-à-dire en fonction du prix normal ou du prix réduit dans le cas de vente d'essence détaxée au titre du carburant agricole. Par ailleurs, la déduction relative aux achats est calculée d'après la valeur d'achat des produits, étant précisé que les sociétés pétrolières livrent à prix réduit, aux distributeurs détaillants, les quantités d'essence qui correspondent aux tickets que ceux-ci collectent au moment de la livraison à leurs clients utilisateurs de carburant détaxé. Les quantités de carburant détaxé livrées aux agriculteurs par le détaillant durant les années précédant la conclusion du forfait sont donc connues, et permettent au service d'évaluer l'importance de ces opérations pour la période biennale correspondant au forfait.

Garages (T. V. A.).

10763. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante relative aux ventes de garages et parkings : 1° si le garage vendu se trouve placé dans le champ d'application de la T. V. A., il résulte de l'article 14-II et VI de la loi de finances pour 1968 (confirmée par l'instruction de la direction générale des impôts du 11 février 1969) : a) que le taux de la T. V. A. applicable est le taux intermédiaire (soit actuellement 17,60 p. 100 sur le prix hors taxe) ou le taux normal (soit actuellement 23 p. 100 sur le prix hors taxe) suivant que ces biens sont destinés à constituer ou non la dépendance d'un local d'habitation ; b) et qu'ainsi les acquisitions de garages faites par des investisseurs pour la location sont taxées au taux de 23 p. 100 sur le prix hors taxe ; 2° par contre, si le même garage est sorti du champ d'application de la T. V. A., le droit d'enregistrement exigible est celui de 4,20 p. 100 prévu par l'article 1372 du code général des impôts, et ce en application de la décision ministérielle du 8 mars 1965 (B.O. I. 9483, indicateur 11002). De la confrontation de ces deux textes il résulte que l'acquéreur d'un garage destiné à la location soumis au régime de la T. V. A. est défavorisé par rapport à celui soumis au régime des droits d'enregistrement puisque c'est le taux normal de la T. V. A. qui est perçu, alors que le taux applicable aux locaux d'habitation est le taux intermédiaire, tandis que, si le garage est sorti du champ d'application de la T. V. A., le droit d'enregistrement de locaux d'habitation est exigible à l'occasion de l'acquisition de ce même garage. Il lui demande les raisons de cette disparité de traitement fiscal et s'il ne serait pas possible d'appliquer dans les deux cas le régime applicable aux ventes de locaux d'habitation. (*Question du 21 mars 1970.*)

Réponse. — En matière de droits d'enregistrement, l'application du taux réduit prévu aux articles 1372 et 1372 A du code général des impôts en faveur des acquisitions d'immeubles d'habitation et de garages est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les locaux à un usage autre que l'habitation ou à une exploitation de caractère commercial ou industriel pendant un délai de trois ans. La législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée ne prévoit aucune condition analogue ; lorsque l'acquisition de garages est faite en vue de la location, la destination qui sera donnée à ces garages par le locataire n'est pas connue, de sorte que la mutation ne peut qu'être soumise à la taxe au taux normal. D'autre part, il n'y a pas lieu de comparer le régime des garages soumis à la T. V. A. et ceux des garages soumis aux droits d'enregistrement. Ces derniers, en effet, sont ceux qui ont été construits depuis plus de cinq ans, ou qui ont déjà fait l'objet d'une mutation durant cette période de cinq ans. Ils ont été soumis à la T. V. A. lors de leur construction ou de leur première mutation, avant de l'être aux droits de mutation. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de prendre en considération la demande présentée par l'honorable parlementaire.

Assurances (agents généraux).

11945. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents généraux d'assurances dont les revenus, intégralement déclarés par tiers à l'administration, ne sont pas affectés de la déduction des cotisations payées pour leur régime de prévoyance et de retraite, étant noté au surplus que la partie de cette cotisation versée par les compagnies est réintégrée dans le montant du revenu brut. En conséquence, il lui demande s'il

envisage des mesures de nature à alléger la situation fiscale des agents d'assurances, notamment par la possibilité de déduire les cotisations payées pour le régime de prévoyance et de retraite. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93-1 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu, au titre de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Parmi ces dernières, figurent les cotisations de sécurité sociale, auxquelles ont été assimilées par l'article 23 de la loi du 17 janvier 1948, les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoires et complémentaire obligatoire institués par la loi susvisée. Tel est le cas, en particulier, des cotisations versées par les agents généraux d'assurances au titre du régime C. A. V. A. M. A. C. En revanche, les cotisations versées au titre du régime P. R. A. G. A. n'ont pu, jusqu'à présent, être admises en déduction des revenus des intéressés, dès lors qu'elles n'étaient pas assimilables à des cotisations de sécurité sociale. Mais cette situation est appelée à être modifiée. En effet, après accord entre les organismes intéressés, certains des risques couverts par la P. R. A. G. A. seront rattachés au régime complémentaire C. A. V. A. M. A. C. Le décret prévoyant ce rattachement est actuellement mis au point avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et devrait intervenir prochainement. Il sera alors possible d'admettre en déduction les cotisations afférentes aux risques ainsi transférés à la C. A. V. A. M. A. C. Par ailleurs, sur un plan plus général, la loi de finances pour 1971 étend aux travailleurs indépendants le bénéfice de la réduction d'impôt de 5 p. 100 qui n'était jusqu'à présent accordée qu'aux salariés et à certains pensionnés. Cette mesure, jointe à un élargissement des tranches du barème de calcul de l'impôt, permettra, dès 1971, de réduire dans de notables proportions les impositions dues par les intéressés.

Vins.

12526. — M. Collère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un point de notre réglementation fiscale en matière de spiritueux et particulièrement en matière d'apéritifs à base de vin. Ces produits sont soumis depuis le 1^{er} janvier 1963 à un droit de circulation sur les vins et les moûts de base à raison de 80 p. 100 de leur volume effectif. Durant l'année 1968, ce droit a été perçu lors de la sortie des apéritifs au stade du congé. La loi de finances pour 1969 a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1969 la perception du droit serait faite lors de la levée du premier litre de mouvement (acquit ou congé), ce qui supposait pour les produits importés qu'il serait exigible au moment du dédouanement puisque c'est à cette occasion qu'est établi le premier acquit. Il semble cependant que des divergences d'interprétation entre l'administration des douanes et l'administration des contributions indirectes aient retardé, voire empêché la perception de ce droit. Un tel état de fait met obligatoirement en position défavorable les élaborateurs français d'apéritifs à base de vin par rapport à leurs confrères étrangers, notamment italiens. Une certaine inquiétude se manifeste dans les milieux viti-vinicoles français, et ce, d'autant plus que nous sommes à quelques semaines de l'entrée en vigueur du Marché commun du vin. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures ont été prises pour contrôler et vérifier le paiement du droit de circulation sur les apéritifs à base de vin français et étrangers depuis l'institution de cet impôt et l'adoption d'une réglementation d'application efficace contre les erreurs, les oublis ou la fraude. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968, qui a modifié à compter du 1^{er} janvier 1969 le fait générateur du droit de circulation sur les vins et moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vins et vermouths, a eu pour objet de simplifier les opérations de perception de ce droit. Afin de maintenir l'égalité de concurrence entre les produits nationaux et étrangers, l'article 6 précité dispose que le droit — normalement exigible lors de la première sortie en bouteilles des produits des chais des négociants embouteilleurs — est dû, pour les produits importés en bouteilles, au moment de la délivrance par les services de la direction générale des impôts des titres de mouvements intérieurs que les importateurs doivent présenter aux services douaniers pour obtenir la mainlevée des bolsons après dédouanement. Il en résulte que le service des impôts est seul compétent pour percevoir ce droit. A cet égard, il n'y a eu aucune divergence d'interprétation entre les deux administrations centrales qui n'ont pas davantage eu connaissance de difficultés survenues sur le plan local. Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne paraissent donc pas fondées. Au demeurant, les recouvrements afférents au droit en cause ont marqué une légère progression pour la période se situant après la modification du fait générateur par rapport à la période antérieure.

Animaux.

12610. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un certain nombre d'exploitants agricoles, ayant vendu des animaux vivants à des organismes ou commerçants ayant leur siège ou leur résidence dans une localité éloignée du lieu de la vente, n'ont pu obtenir de leurs acheteurs la délivrance de l'attestation récapitulant les paiements faits pendant l'année précédente (annexe II, modèle 2) qui doit être jointe à la déclaration annuelle faite par ces exploitants en vue d'obtenir le paiement du remboursement forfaitaire. Il lui demande si, dans de tels cas, il ne serait pas possible que l'administration accepte de considérer comme valable l'attestation remplie par le vendeur lui-même et non signée par l'acheteur, dès lors qu'à cette attestation sont joints les duplicata des bulletins d'achat délivrés par l'acheteur lors du paiement et portant la signature de ce dernier, ainsi que sa raison sociale. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — Afin d'obtenir le versement du remboursement forfaitaire auquel ils peuvent prétendre au titre de leurs ventes de produits agricoles, les exploitants agricoles doivent joindre à leur demande annuelle récapitulative les attestations fournies par leurs acheteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque ces derniers n'établissent pas spontanément lesdites attestations, ainsi qu'ils devraient le faire, il appartient aux exploitants de les leur réclamer et, en cas de refus ou de non-réponse, d'en informer le service local des impôts. Il est rappelé que la non-délivrance de ces attestations annuelles est passible des sanctions édictées par l'article 1784 du code général des impôts. Il n'apparaît pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'autoriser les exploitants agricoles à rédiger eux-mêmes les attestations annuelles, à partir des bulletins d'achat en leur possession. Cette procédure, qui a dû être admise dans le secteur des fruits et légumes en raison de la spécificité des marchés de ces produits, ne saurait être étendue à d'autres secteurs de la production agricole, sans risquer de compromettre l'économie du régime du remboursement forfaitaire dont les modalités, par leur simplicité même, donnent actuellement satisfaction à l'ensemble des exploitants agricoles.

Expropriations.

14373. — M. Bécam appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963 qui prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des profits immobiliers réalisés par des particuliers. Parmi les biens entrant dans les prévisions de l'article 3 figurent les terrains insuffisamment bâtis. Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à 15 p. 100 de la contenance cadastrale de ces terrains. Il a été précisé par des instructions ministérielles qu'il y avait lieu à cet égard de retenir non seulement la superficie de la parcelle cadastrale sur laquelle se trouve la construction, mais également celle des autres parcelles qui constituent la propriété « d'un seul tenant » (cours, parcs, jardins, terres ou prés...). La surface développée doit s'entendre de l'addition des superficies « hors tout » des différents plans de la construction, y compris les caves, greniers et dépendances aménagées. Il lui expose, à cet égard, que lors d'une expropriation dans laquelle la surface développée des bâtiments est très largement supérieure à 15 p. 100, l'administration entend appliquer l'imposition au titre des plus-values en faisant valoir que la surface développée des bâtiments doit être appréciée en fonction de la seule partie expropriée et non par rapport à l'ensemble de la propriété. Cette interprétation a un caractère abusivement extensif qui augmente la portée de la taxe au désavantage des contribuables. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette interprétation. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — En cas de cession partielle d'un terrain ou d'une propriété, il convient, pour déterminer si les dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts sont ou non applicables, de tenir compte uniquement de la fraction du bien qui a fait l'objet de l'aliénation. Ainsi, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la superficie développée des bâtiments existant sur le terrain vendu doit s'apprécier non par rapport à celle de l'ensemble de la propriété, mais en fonction de la superficie de la seule partie expropriée. Cette interprétation — qui ne conduit pas forcément à des conséquences défavorables au cédant — est la seule conforme au texte légal. En effet, pour définir les terrains insuffisamment bâtis dont la cession peut donner lieu à imposition, l'article 150 ter précité fait référence non seulement à la consistance du terrain, mais également à son prix de cession. Or, il est bien évident que ce dernier critère ne peut être appliqué qu'aux biens dont le prix a été fixé, c'est-à-dire en cas de cession partielle, à la seule parcelle vendue. En outre, il convient de

rappeler qu'une limite aussi modérée que 15 p. 100 constitue déjà une disposition avantageuse pour les contribuables, et qu'en cas d'apport du terrain à une collectivité publique, le calcul de l'impôt dû est effectué suivant des modalités sensiblement plus favorables qu'en cas de vente. Aussi de nouveaux aménagements risqueraient-ils de réduire par trop la portée de ces textes.

Fonctionnaires.

14550. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration fait paraître chaque année un barème faisant ressortir l'indemnité kilométrique de voiture allouée aux agents utilisant leur voiture personnelle, ce barème servant d'indication dans le secteur privé. Il souhaiterait savoir si ce barème est établi sur une assurance tous risques. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — En matière d'indemnité kilométrique, l'administration tient à jour deux barèmes. Le premier, dont le caractère indicatif est souligné, est destiné à donner un ordre de grandeur du prix de revient au kilomètre parcouru de l'usage d'une automobile, pour l'évaluation des dépenses de transport dont la déduction peut être admise pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il est établi sur la base d'une assurance aux tiers illimitée. Le second est réservé aux fonctionnaires de l'Etat autorisés à faire usage de leur voiture personnelle pour les besoins du service. Ces agents perçoivent des indemnités dont les taux, fixés en dernier lieu par arrêté interministériel du 26 avril 1968, sont déterminés en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé ; les intéressés sont tenus de souscrire, avec l'assurance contentieuse, une assurance aux tiers illimitée garantissant, éventuellement, la responsabilité de l'Etat, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées.

Viande.

14633. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les viandes importées subissent à l'importation de la part du service des douanes, la taxe sanitaire d'Etat, au taux de 0,03 F par kilo de viande nette. De plus, si ces mêmes viandes sont entrées, après leur importation, dans un abattoir public, elles subissent également la taxe de visite et de poinçonnage dont le taux est le même que la taxe sanitaire d'Etat. Ceci exposé, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'exonération de la taxe de visite pour les viandes ayant déjà supporté la taxe sanitaire. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — La taxe de visite et de poinçonnage est perçue dans les abattoirs publics par les collectivités locales ou par des groupements de collectivités locales ; elle est exigible immédiatement après la pesée fiscale qui suit l'opération d'abatage. La taxe sanitaire d'Etat est perçue dans tous les autres cas pour rémunérer les contrôles sanitaires indispensables et à ce titre elle frappe à l'importation les viandes provenant des animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que les viandes fraîches et congelées de volailles. Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, ces deux taxes sont perçues à un seul stade. Dans ces conditions, les viandes importées qui ont déjà acquitté la taxe sanitaire d'Etat ne doivent pas être assujetties à la taxe de visite et de poinçonnage. Cependant, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les abattoirs sont amenés à percevoir des redevances pour service rendu et accepté par l'utilisateur dont les règles de taux et d'assiette sont voisines de la taxe de visite et de poinçonnage. C'est en raison de ces règles communes, que des importateurs ont pu croire qu'il y avait cumul entre la taxe sanitaire d'Etat et la taxe de visite et de poinçonnage.

Associations.

15007. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances d'une association régie par la loi de 1901 a pour objet : 1° de défendre les droits et intérêts moraux et matériels des jeunes qui se destinent aux carrières agricoles, horticoles, para-agricoles ou autres ; 2° de développer et de promouvoir la formation morale physique intellectuelle, civique et professionnelle des jeunes ; 3° d'assurer notamment la gestion du « centre de formation et d'enseignement horticole de Marquen-terre ». Cette association ayant des difficultés financières se propose d'étendre son activité conformément à ses statuts, en créant un parc naturel dont les redevances d'entrée lui permettraient d'équilibrer son budget. Il lui demande de quelle manière cette association sera soumise à l'impôt sur les sociétés (articles 205 et 206 du C. G. I.) s'il s'avère qu'elle réalisera alors un bénéfice sur l'ensemble de ses activités. (Question du 20 novembre 1970.)

Réponse. — En vertu des articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts, les associations sans but lucratif ne sont soumises à l'impôt sur les sociétés — au taux réduit de 24 p. 100 — qu'à raison des revenus provenant de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis, ou de l'exploitation de leurs propriétés agricoles ou forestières, ainsi que des revenus de leurs capitaux mobiliers qui n'ont pas été assujettis à la retenue à la source ou ne sont pas exonérés de cette retenue, à l'exclusion des dividendes de sociétés françaises. En revanche, lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif au sens de l'article 206-1 du même code, c'est-à-dire à une activité commerciale, industrielle ou non commerciale, les associations entrent, en principe, à raison de cette activité, dans le champ d'application du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à reconnaître que l'exercice d'une activité commerciale n'est pas de nature à remettre en cause le caractère non lucratif de l'organisme lorsque se trouvent remplies un certain nombre de conditions. Notamment : 1° l'activité exercée doit entrer strictement dans le cadre de l'activité générale désintéressée de l'association et contribuer par sa nature, et non simplement financièrement, à la réalisation de cet objet ; 2° la gestion de l'association ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants, ou membres de cette dernière ; 3° la réalisation d'excédents de recettes ne doit pas être systématiquement recherchée (absence de recours à des méthodes commerciales, pratique de tarifs modérés, gestion équilibrée...) ; 4° lorsqu'ils existent, les excédents de recettes doivent être réinvestis dans l'œuvre elle-même. En conséquence, le point de savoir si l'exploitation d'un parc naturel peut être considérée comme une activité agricole ou commerciale et, dans ce dernier cas, revêt ou non un caractère lucratif, est une question de fait qui doit être appréciée compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et il ne pourrait donc être répondu avec certitude que si, par la désignation de l'association intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

Vignette automobile.

15389. — M. Dellaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur appartenant à certaines catégories d'infirmités, à leurs conjoints ou à leurs parents, prévue à l'article 299-6° de l'annexe II du code général des impôts. Aux termes de celui-ci seuls les véhicules de tourisme sont exonérés. Les véhicules utilitaires ne le sont pas. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre l'exonération des véhicules utilitaires lorsque les bénéficiaires sont propriétaires de ces seuls véhicules utilisés pour les déplacements des infirmes. Limitée à ce seul cas une telle mesure serait vivement appréciée par ceux qui ressentent comme une injustice le fait d'être redevable d'une taxe dont le produit est destiné aux plus défavorisés alors qu'eux-mêmes sont cruellement frappés par le sort. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — L'article 299-6° de l'annexe II au code général des impôts limite effectivement aux véhicules de tourisme l'exonération de taxe différentielle édictée au profit de certains infirmes. Mais il vient d'être admis qu'à l'avenir cette exonération profitera également aux véhicules classés, pour leur immatriculation, dans le genre « camionnettes » et dont la carrosserie est du type « fourgon » ou « fourgonnette », lorsque les intéressés ne possèdent pas de voiture de tourisme. Cette mesure s'applique, dans les mêmes conditions que pour les voitures de tourisme, aux véhicules appartenant aux conjoints ou aux parents des infirmes visés par le texte. Elle répond donc au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

I. R. P. P.

15586. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer l'interprétation qu'il a donnée lors du débat télévisé de l'émission « Hexagone » du 3 novembre 1970, concernant l'article 168 du code général des impôts relatif à l'évaluation des revenus en fonction des signes extérieurs de richesse et selon lequel ce texte ne serait applicable que si le contribuable a renouvelé sa dépense pendant deux années de suite et après examen de chaque cas particulier. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu d'après certains éléments du train de vie prévue à l'article 168 du code général des impôts, peut être substituée au régime de droit commun lorsqu'une disproportion marquée existe entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. A cet égard, l'article 69 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, *Journal officiel* du 21 décembre 1970, p. 11763) a précisé que la disproportion considérée est établie

lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations prévues à l'article 168 du code général des impôts excède d'au moins un tiers, pendant deux années de suite, le montant du revenu net global déclaré. Cette disposition confirme l'interprétation à laquelle fait référence l'honorable parlementaire. Elle commencera à jouer pour l'imposition des revenus de 1970 (imposés en 1971), la période de deux ans prise comme référence étant alors 1969-1970. En outre, et selon les instructions qui leur ont été données, les services des impôts examinent avec bienveillance les cas particuliers d'application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts, lorsque celles-ci semblent trop rigoureuses eu égard aux circonstances de fait.

Contribution mobilière.

15807. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dégrévés d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent soit seuls, soit avec leur conjoint, soit avec des personnes à charge ou elles-mêmes bénéficiaires de l'allocation précitée. Ce dégrèvement est également accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, à condition qu'ils ne soient pas imposables en raison de leurs revenus de l'année précédente. Quant aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et non titulaires de l'allocation supplémentaire elles ne peuvent, en exécution des dispositions législatives susrappelées, que prétendre à un dégrèvement partiel de la contribution mobilière. Ce dégrèvement intervient, en effet, à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune, sous réserve que le loyer matriciel de l'habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 p. 100. Ces restrictions revêtent un caractère de spéciale sévérité lorsqu'elles s'appliquent à des personnes qui, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, disposent de revenus supérieurs au maximum admissible pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité mais inférieurs au seuil à partir duquel est dû l'impôt sur le revenu. Les intéressés sont, en effet, traités plus rigoureusement que les personnes hors d'état de travailler pour des raisons de santé puisqu'ils ne peuvent obtenir, dans la meilleure des hypothèses, qu'un dégrèvement partiel de leur contribution mobilière. Il semblerait équitable de les doter du même régime que celui de ces contribuables infirmes ou invalides, en prévoyant en leur faveur un dégrèvement complet de la contribution mobilière dès lors qu'ils auraient au moins soixante-cinq ans et qu'ils ne seraient pas passibles de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si ce souhaitable aménagement de la législation fiscale est susceptible de faire l'objet d'une prochaine réalisation. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Le dégrèvement d'office de la contribution mobilière est effectivement accordé dans des conditions plus libérales lorsqu'il s'agit de personnes privées par une infirmité ou une invalidité du moyen d'exercer une activité professionnelle que lorsqu'il s'agit de personnes âgées. Cette différence de traitement se justifie essentiellement par des considérations humanitaires. Elle répond, en outre, à la volonté d'harmoniser, pour les personnes âgées, l'octroi des dégrèvements avec la situation particulière des intéressés. C'est ainsi qu'il a paru légitime d'exonérer en totalité les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En revanche, il n'est pas justifié d'accorder le même dégrèvement total aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ne disposent de ressources supérieures au plafond retenu pour l'octroi de l'allocation sans être imposables à l'impôt sur le revenu. En effet, la non-imposition à cet impôt ne constitue pas nécessairement un critère de modicité des revenus. C'est pourquoi il a semblé préférable d'accorder à cette catégorie de contribuables un dégrèvement partiel réservé aux occupants de logements modestes. Ces divers dégrèvements bénéficient, par ailleurs, à un nombre de personnes en constante augmentation. D'une part, le plafond de ressources retenu pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été relevé à plusieurs reprises. D'autre part, les allègements successifs du barème de l'impôt sur le revenu et, en dernier lieu, les dispositions insérées dans la loi de finances pour 1971 en vue d'étendre les limites de l'exonération prévue en faveur des personnes âgées, sont de nature à permettre à un plus grand nombre de ces personnes de bénéficier du dégrèvement partiel. Enfin, les contribuables qui sont dans l'impossibilité d'acquitter la contribution mobilière mise à leur charge peuvent toujours solliciter la remise gracieuse auprès du directeur des services fiscaux de leur département. Pour ces motifs, il ne paraît pas nécessaire d'aménager, sur ce point, la législation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Equipements sociaux.

15841. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue de la réalisation d'équipements sociaux indispensables, une commune a été amenée, d'une part, à souscrire un bail de longue durée (quarante ans) pour la location d'un foyer de jeunes étudiants et jeunes travailleurs construit par une société anonyme d'habitations à loyer modéré, l'immeuble devant lui revenir en fin de bail et, d'autre part, par bail emphytéotique de soixante-cinq ans, à mettre un terrain communal à la disposition d'une autre société anonyme d'habitations à loyer modéré pour l'édification d'une résidence pour personnes âgées. L'immeuble devant également lui revenir en fin de bail. Ces opérations supportent les charges fiscales de droit commun, droit de bail et taxe de publicité foncière dans le premier cas, droit de bail pour le second cas. En effet, la déclaration d'utilité publique d'urgence qui, en vertu de l'article 295 du code de l'administration communale, exonère les communes du paiement de ces taxes n'est applicable qu'aux acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes et ne concernent ni les aliénations ni les baux à donner. De ce fait, la commune se trouve financièrement pénalisée pour avoir consenti à la réalisation d'opérations présentant pourtant un caractère social indéniable. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'accorder également l'exonération de toute taxe aux opérations de la nature de celles indiquées ci-dessus, en leur rendant également applicable la procédure de déclaration d'utilité publique d'urgence visée à l'article 295 du code de l'administration communale. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1712 du code général des impôts que les droits dus sur un bail sont à la charge du preneur, sauf, bien entendu, si des conventions contraires ont été prévues par les parties dans l'acte. Il s'ensuit que dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, la commune ne devrait supporter en définitive que le droit de bail et la taxe de publicité foncière afférente à la location consentie par la société anonyme d'habitations à loyer modéré. Il est précisé, par ailleurs, que les droits et taxes susvisés ont le caractère d'impôts réels et doivent être appliqués abstraction faite de la qualité des parties contractantes. En outre, les dispositions impératives des articles 1702 et 1930-3 du code général des impôts s'opposent à toute remise des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, pour quelque motif que ce soit. Enfin, les locations consenties aux communes ne peuvent pas bénéficier de l'exonération édictée par l'article 1003 du code général des impôts (art. 295 du code de l'administration communale) car la procédure instituée par cet article, prévue pour éviter, en cas d'urgence, les longueurs de la procédure d'expropriation, ne peut s'appliquer qu'aux mutations de propriété. Dans ces conditions, il n'est pas possible de dispenser la commune du paiement du droit de bail et de la taxe de publicité foncière dus sur la location en cause.

Collectivités locales (T. V. A.).

15842. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une circulaire en date du 25 février 1970 a précisé que les dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 fixant les modalités particulières de déduction pour les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui utilisent des biens constituant des immobilisations et dont elles ne sont pas propriétaires, s'appliquent notamment aux investissements immobiliers appartenant à l'Etat et à des collectivités locales dont l'exploitation est concédée ou affermée et lorsque leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette circulaire du 25 février 1970 stipule : « Les investissements réalisés par les collectivités locales dans le cadre de l'électrification (travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution d'électricité) répondent à cette définition et peuvent donc bénéficier des nouvelles mesures ainsi adoptées ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître si les dispositions de la circulaire du 25 février 1970 peuvent s'appliquer aux investissements réalisés par les collectivités locales sur les réseaux de distribution d'eau concédés et si, plus particulièrement, la prorogation des délais prévus à l'article 3 du décret du 7 octobre 1968 est valable dans le cas de l'eau potable. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements immobiliers et véhicules de transports publics appartenant à l'Etat, à des collectivités locales et à leurs établissements publics est susceptible d'être déduite par un tiers, concessionnaire ou fermier de ces biens, lorsque leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à cette même taxe. Ces dispositions s'appliquent notamment aux réseaux de distribution d'eau, dès lors que leur exploitation

répond aux conditions ci-dessus. Ces mesures ont été commentées dans l'instruction n° 236 publiée au *Bulletin officiel* des contribuables indirectes n° 40 du 11 novembre 1968. De plus, les circulaires du 25 février 1970 et du 12 décembre 1970 adressées par le ministre de l'intérieur aux préfets ont apporté des précisions complémentaires et modifié certaines modalités pratiques relatives au transfert de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, le terme du délai de remise des attestations prévu à l'article 3-2 du décret a été reporté au 30 juin 1971.

I. R. P. P. (B. I. C.).

15906. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait équitable que le régime fiscal particulier applicable aux plus-values réalisées en fin d'exploitation par les contribuables soumis au régime du forfait soit étendu aux contribuables soumis au régime simplifié d'imposition institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1970 et dont les modalités d'application ont été définies par le décret n° 70-910 du 5 octobre 1970. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Le régime simplifié institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1970 et organisé par le décret n° 70-910 du 5 octobre 1970 est un régime d'imposition d'après le bénéfice réel. En conséquence, il ne saurait être envisagé d'étendre aux contribuables qui y sont soumis les règles particulières de taxation des plus-values réalisées en fin d'exploitation par les contribuables forfaitaires. Mais pour inciter les contribuables actuellement soumis au régime du forfait à renoncer à ce régime et, en se plaçant aux disciplines essentielles d'un régime du chiffre d'affaires et de bénéfices réels, à améliorer leurs méthodes comptables et à rationaliser leur gestion, l'article 75 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 autorise les contribuables relevant du régime du forfait qui optent pour la première fois pour le régime simplifié, à constater en franchise d'impôt les plus-values latentes acquises, à la date de prise d'effet de cette option, par leurs immobilisations non amortissables. Cette mesure aboutit à l'exonération définitive de l'essentiel des plus-values latentes de l'actif immobilisé puisque les éléments non amortissables de cet actif tels que, par exemple, droit au bail, clientèle et autres éléments incorporels du fonds de commerce, terrains affectés à l'exploitation, etc., recèlent, d'une manière générale, les plus-values latentes les plus importantes. Elle paraît dès lors répondre très largement à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Médecins (fiscalité).

15994. — M. Methieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : dans l'état actuel de la législation (C. G. I., art. 152 et 200), la convention suivant laquelle une personne, exerçant une profession libérale, prend l'engagement de cesser l'exercice de son activité, au profit d'une tierce personne qui lui verse, en contrepartie, une indemnité, est traitée, au point de vue fiscal, de la façon suivante quant à la détermination de la plus-value taxable : quel que soit le régime d'imposition (évaluation administrative et déclaration contrôlée), les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, doivent être taxées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques exclusivement au taux de 6 p. 100 (la taxe complémentaire n'étant pas applicable) lorsque la cession, le transfert ou la cessation d'exercice de la profession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de l'office ou de la clientèle. Toutefois, les indemnités reçues en contrepartie de l'engagement de cesser l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle ne sont retenues que pour la fraction correspondant à la valeur acquise après le 31 décembre 1940. Cette fraction est déterminée en retranchant du montant de l'indemnité reçue le chiffre obtenu en appliquant au montant de ladite indemnité, le rapport constaté entre le total des recettes brutes professionnelles des années 1937, 1938 et 1939, et le total des recettes brutes professionnelles des trois années ayant précédé celle au cours de laquelle l'indemnité a été fixée. Mais, par contre, aux termes de l'article 39, sept décies du C. G. I. (ancien article 152-2-a, modifié par la loi du 12 juillet 1965, art. 42-4, et ordonnance du 28 septembre 1967, art. 6, et décret du 15 avril 1969, art. 1^{er}), les plus-values provenant de la vente de fonds de commerce ou de la cession des éléments d'actif immobilisé des entreprises imposées d'après le régime du forfait sont exonérées lorsque la cession ou la cessation de l'entreprise intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci. Plus spécialement, un médecin biologiste exploitait un laboratoire d'analyses depuis quarante ans, au cours desquelles il a été constamment imposé au régime du forfait ou de l'évaluation administrative. Il convient avec un médecin de lui céder du mobi-

lier et du matériel et il prend l'engagement de ne pas exercer la profession et de présenter ce médecin à la clientèle comme son successeur, le tout moyennant un prix pour la cession du mobilier et une indemnité pour la cessation d'exercice de la profession. Ces prix et indemnité ont été acquittés, lors de l'enregistrement de la convention, le droit proportionnel de 20 p. 100, à la charge du médecin acquéreur. En cet état, il lui demande si l'opération ci-dessus analysée relève des dispositions de l'article 39 (7) décies du C. G. I. paraissant toujours en vigueur, auquel cas, la plus-value dont il s'agit est exonérée de toute taxation. L'article 152 du C. G. I. prévoit, en effet, sous le numéro 2 : par dérogation aux dispositions du 1^{er} sont exonérées : a) les plus-values visées sous l'article 39 (7) décies ; b) les plus-values provenant d'exploitations agricoles imposées d'après le régime du forfait. 2° En admettant que les dispositions des articles 152 et 200 soient néanmoins applicables, il convient de noter que le contribuable cédant ne possède plus les éléments de ses déclarations de 1937, 1938 et 1939. L'administration fiscale non plus. Recherches faites aux archives départementales, cette administration est hors d'état de donner les renseignements sollicités. Toutefois, elle est en mesure de fournir une copie du rôle d'imposition des revenus de 1937, 1938 et 1939, relatant notamment la base d'imposition B. N. C. des années envisagées. Serait-il possible de substituer aux « recettes brutes » des années de référence d'avant 1940 et des années de référence des trois ans précédant la cession, le montant des évaluations administratives ayant servi de base à l'imposition ; le rapport entre ces éléments devant être pratiquement très voisin du rapport des recettes brutes. A défaut de cette solution, donc comment résoudre le problème au sujet des références 1937-1939, devant l'impossibilité matérielle absolue d'en produire les chiffres ; 3° si les références 1937-1939 (qu'il s'agisse de recettes brutes ou de bases d'imposition) doivent être converties en nouveaux francs, c'est-à-dire divisées par cent. Dans l'affirmative, cela aboutit à établir une base 31 décembre 1940, absolument insignifiante et hors de proportion avec la réalité, le tout au détriment du contribuable ; 4° si, en l'espèce, la plus-value taxable doit être déterminée en tenant compte non seulement de l'indemnité correspondant à la cessation d'exploitation mais encore de la vente des objets mobiliers. Ceux-ci, en effet, ne constituent pas en réalité un élément d'actif immobilisé, comme n'ayant jamais fait partie d'une comptabilité commerciale. En effet, le médecin biologiste, se retirant, a été, tout au long de sa carrière, assujéti fiscalement au régime du forfait ou de l'évaluation administrative. En sorte que la cession paraît bien devoir bénéficier de l'exonération de toute imposition de plus-value, conformément à l'article 39 (7) décies, ci-dessus relaté. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — L'activité d'un médecin biologiste exploitant un laboratoire d'analyses médicales présente, en règle générale, un caractère non commercial. Par suite, l'imposition des plus-values résultant de la cession ou de la cessation d'une telle activité obéit aux règles tracées par les articles 152-1 et 200 du code général des impôts, et non à celles de l'article 39 (7) décies du même code qui concerne uniquement les entreprises commerciales soumises au régime du forfait. Quel que soit le régime d'imposition applicable (évaluation administrative ou déclaration contrôlée), ces plus-values sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 6 p. 100 lorsque la cession ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de la clientèle. Les plus-values à retenir pour l'assiette de l'impôt comprennent aussi bien celles consécutives à l'aliénation du matériel et du mobilier affectés à l'exploitation que celles portant sur la cession de la clientèle. La plus-value afférente aux éléments corporels est égale pour chacun d'eux à la différence entre le prix de cession et le prix de revient diminué des amortissements régulièrement pratiqués. Même en l'absence d'une comptabilité commerciale, il est en effet tenu compte de ces amortissements pour la détermination du bénéfice imposable. Quant à la plus-value réalisée sur la cession de la clientèle, elle est en principe égale à la différence entre le prix de cession et le prix de revient. Toutefois, par mesure de tempérament, il est admis que seule soit retenue la fraction de l'indemnité correspondant à la valeur acquise par la clientèle après le 31 décembre 1940. Pour la détermination de cette fraction et à défaut de renseignements précis concernant le montant des chiffres d'affaires des années 1937, 1938 et 1939, il paraît possible, au cas particulier de retenir le rapport existant entre le total des évaluations administratives des années 1937, 1938 et 1939 et le total des évaluations administratives des trois années ayant précédé celle au cours de laquelle l'indemnité a été fixée. Bien entendu, qu'il s'agisse des recettes brutes ou des évaluations administratives des années 1937, 1938 et 1939, les francs anciens doivent être convertis en francs nouveaux.

Presse et publications (T. V. A.).

16065. — M. Arnaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu des dispositions de l'article 73-3 de l'annexe III du code général des impôts, il n'estimerait pas équitable d'accorder à la presse mutualiste le régime spécial pour

les papiers dont bénéficient les publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social, la discrimination actuelle ne lui paraissant plus justifiée. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue par l'article 261-8 (1^{er}) du code général des impôts, s'applique, à titre exceptionnel, aux publications syndicales ou corporatives qui répondent strictement aux conditions stipulées par l'article 73-3^o de l'annexe III à ce code. L'extension de cette disposition à la presse mutualiste, comme le suggère l'honorable parlementaire, susciterait des demandes analogues en faveur d'autres types de publications et ne peut, dès lors, être envisagée. Mais il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 261-8 (2^o) du code général des impôts l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable, dans les mêmes conditions qu'en matière de presse proprement dite, aux bulletins et annuaires des œuvres philanthropiques, charitables ou poursuivant des buts entièrement désintéressés.

I. R. P. P. (abattements).

16083. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les nouvelles dispositions concernant l'imposition suivant le régime de la déclaration contrôlée des professions libérales encaissant plus de 175.000 francs par an de commissions ou d'honoraires s'appliquent aux agents généraux d'assurances. Or leurs commissions sont intégralement déclarées par les compagnies qu'ils représentent. Les agents généraux d'assurances représentent obligatoirement quatre ou cinq sociétés qui, même si elles ne forment qu'un seul « groupe », gardent une comptabilité bien distincte. La comptabilisation des sommes encaissées, souvent par acomptes, englobent à la fois des commissions et des primes distinctes, destinées en conséquence pour partie à l'une ou l'autre des sociétés. Il faut donc que les intéressés procèdent à une ventilation compliquée des sommes encaissées. Cette ventilation devient impossible en ce qui concerne les commissions sur les acomptes, puisque celles-ci ne sont acquises que lors du solde de la quittance, et ce aux termes du traité de nomination. Devant de telles difficultés, il lui demande s'il ne serait pas opportun que les agents généraux d'assurances puissent opter pour la déclaration de recettes, le montant des commissions acquises et déclarées par les compagnies et non les commissions encaissées, comme cela se faisait par le passé. Cela éviterait des discussions inutiles avec l'administration sur le montant des recettes encaissées. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Comme tous les membres des professions libérales, placés sous le régime de la déclaration contrôlée, les agents généraux d'assurance doivent, notamment, tenir un livre-journal donnant le détail de leurs opérations journalières. La circonstance que les compagnies auxquelles ils sont liés par contrat déclarent toutes les commissions ou honoraires qu'ils perçoivent ne saurait les dispenser de la tenue de ce document. Mais s'il est de règle que celui-ci n'enregistre que les recettes encaissées au cours de l'année de l'imposition, l'administration ne se refuse pas cependant, si les intéressés le demandent, à tenir pour valable un document tenu suivant les principes d'une comptabilité commerciale. Dans cette hypothèse, le bénéfice est déterminé en fonction non des encaissements mais des créances acquises.

Successions (droits de).

16165. — M. des Garets rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 774-2 du code général des impôts établit un abattement sur les droits de succession d'une somme de 50.000 francs sur la part de chaque frère et sœur célibataire ou veuf domicilié depuis plus de cinq ans avec le *de cujus*, et âgé de plus de cinquante ans ou infirme. Dans la pratique, l'administration exige la justification, en cas de veuvage ou de divorce, de la date de l'événement qui a établi cette nouvelle situation juridique, et n'applique l'abattement que dans le cas où cette situation dure depuis au moins cinq ans. Cette exigence n'étant nullement écrite dans les textes et le droit fiscal étant de stricte interprétation, il lui demande s'il entend arrêter une position définitive tenant uniquement compte des exigences résultant de la loi. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Conformément à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, le bénéfice de l'abattement de 50.000 francs effectué sur la part de chaque frère ou sœur, veuf, divorcé ou séparé de corps, n'est pas subordonné à la condition qu'au jour de l'ouverture de la succession, le veuvage, le divorce ou la séparation de corps dure depuis plus de cinq ans. En vue de mettre fin aux pratiques signalées, des instructions sont adressées dans ce sens aux services locaux de la direction générale des impôts.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

16226. — M. Haurat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un fonctionnaire auquel son administration attribue un logement de fonctions mais qui, approchant de la retraite, a procédé à la construction d'une maison dans une commune différente. Cette maison, occupée par la famille de ce fonctionnaire, a été construite grâce à un emprunt épargne logement. Elle constitue sa résidence principale. Il lui demande si ce contribuable peut déduire les intérêts de cet emprunt de son revenu imposable. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les intérêts qui se rapportent aux dix premières annuités du prêt contracté par le propriétaire visé dans la question posée par l'honorable parlementaire pour la construction de sa maison sont déductibles du revenu global, dans la limite annuelle de 5.000 francs augmentée de 500 francs par personne à charge, si la maison constitue l'habitation principale de ce propriétaire. Le point de savoir si cette condition est satisfaite dépend des circonstances de fait qu'il appartient au service local d'apprécier sous le contrôle du juge de l'impôt. A défaut, le propriétaire pourra seulement déduire la fraction des intérêts afférents aux dix premières annuités qui restera à acquitter lorsque la maison deviendra son habitation principale. Toutefois, s'il a contracté le prêt en 1969 ou en 1970, il est autorisé à déduire les intérêts versés en 1970 et, au cours des années suivantes, le complément des intérêts se rapportant aux dix premières annuités à condition de prendre l'engagement d'affecter la maison à l'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt. Bien entendu, cette déduction ne sera définitivement acquise qu'en cas de respect de l'engagement pris.

Aviculture (patente).

16260. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 2 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 sont exonérés de la contribution des patentes les aviculteurs dont l'élevage ne présente pas un caractère industriel, et que sont considérés, à cet égard, comme ne présentant pas un caractère industriel les établissements comportant au maximum : pour la production des œufs : 10.000 sujets en état de pondre ; pour la production des poulets de chair des bandes de 20.000 poulets ou une production annuelle de 100.000 poulets. Cependant, parmi ces exploitations qui du point de vue de la patente ne sont pas considérées comme ayant le caractère d'établissements industriels, nombreuses sont celles dont le montant des recettes annuelles dépasse 500.000 francs et qui, en conséquence, sont visées par les dispositions de l'article 8 du projet de loi de finances pour 1971 et seront obligatoirement imposées d'après leur bénéfice réel. Il souligne les difficultés que cela entraînera pour les exploitants avicoles qui n'ont ni le temps ni la compétence nécessaires pour tenir une comptabilité détaillée et qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour rétribuer un comptable. Il lui demande s'il n'estime pas normal de prévoir une disposition particulière en faveur des exploitations avicoles qui, en application de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1968 susvisée, ne sont pas considérées comme des établissements industriels, afin qu'elles continuent à être soumises au régime du forfait même si leurs recettes excèdent 500.000 francs pendant deux années consécutives. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Remarque étant faite que le revenu de la plupart des aviculteurs exonérés de la contribution des patentes continuera à être déterminé selon les règles du forfait collectif, il n'apparaît pas que l'imposition des plus importants d'entre eux d'après leur bénéfice réel présente les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire. Ce mode d'imposition leur permettra en effet de disposer d'un instrument de gestion adapté à la taille de leurs entreprises et de faire état des charges réelles qu'ils supportent, notamment pour l'amortissement de leurs moyens d'exploitation. D'autre part, un décret pris après avis des organismes professionnels, fixera les obligations des intéressés quant à la souscription des déclarations et des documents qui les accompagneront. A l'occasion de la préparation de ce texte, les représentants de la profession auront la possibilité d'exposer leurs problèmes qui ne manqueront pas de faire l'objet d'un examen attentif.

Vétérinaires.

16268. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons le bénéfice de la décade générale semble avoir été retiré aux vétérinaires alors que la note n° 233 C1 du 12 décembre 1968 a reconnu que leur « fourniture de médicaments constituait une affaire de nature commerciale imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires ». (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude particulière dont les conclusions lui seront communiquées directement dès que des éléments d'information utiles auront pu être recueillis.

Patente.

16287. — M. Gion appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise bien compréhensible des commerçants et artisans qui espéraient une révision de la patente en 1971. Un très grand nombre de ces personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite pourraient prolonger leur activité sans rien exiger de la collectivité, à condition d'être assujetties à une fiscalité supportable. Or, tout spécialement, dans les communes rurales où les investissements publics s'amortissent sur un nombre de contribuables de plus en plus réduit avec un chiffre d'affaires également en diminution, la patente absorbe une très grande fraction de la marge brute. Elle est souvent très supérieure à une marge nette normale. De ce fait, pour faire face à ces charges disproportionnées, les commerçants ruraux doivent vendre à un prix supérieur et voient leurs clients se diriger vers les grandes surfaces. Il en résulte en fait que la vie devient plus chère à la campagne qu'à la ville et provoque une accélération de l'exode rural, alors qu'il est nécessaire au contraire de le ralentir. La situation est paradoxale, le critère de l'emploi qui permet une réduction de 12 p. 100 de cette patente n'est qu'une mesure très partielle. Les critères de T. V. A. et chiffre d'affaires auraient été plus judicieux. A partir de ces deux éléments, une première mesure devrait être appliquée d'urgence pour remédier à une fiscalité nettement exagérée dans l'attente d'une refonte indispensable des finances communales. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation. Celles-ci devraient être utilement prises avant le vote des budgets communaux de 1971. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des problèmes que posent aux petits commerçants et artisans, notamment dans les campagnes, le développement de l'urbanisation et la transformation des structures de distribution. Ces entreprises doivent cependant continuer à jouer un rôle important parmi les formes modernes de distribution. Aussi les pouvoirs publics se préoccupent-ils de faciliter leur adaptation en les encourageant à une meilleure productivité, en améliorant leurs conditions de travail et en allégeant leurs charges. C'est pour répondre à cette dernière préoccupation que le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le projet de loi de finances rectificative pour 1970, conformément aux propositions de la commission d'étude de la patente, une disposition tendant à réduire forfaitairement de 12 p. 100 en 1971 et de 15 p. 100 les années suivantes, les bases d'imposition à la patente des commerçants détaillants et des artisans n'employant pas plus de deux salariés. Au niveau du petit commerce et de l'artisanat, ce critère est, en effet, celui qui caractérise le mieux la dimension de l'entreprise ; il est, au surplus, d'application simple puisque le nombre de salariés constitue l'un des éléments d'imposition à la contribution des patentes. Pour ces motifs, il est préférable au critère de la taxe sur la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires qui serait contraire au caractère réel de la patente et compliquerait l'application de la mesure prise en faveur des petits commerçants et artisans. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

I. R. P. P. (bénéfices industriels et commerciaux).

16302. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui, avant la mise en place du régime simplifié d'imposition, est venu à dépasser les limites du régime d'imposition forfaitaire. Il a été obligé d'établir un bilan d'ouverture sans tenir compte des plus-values acquises à la date de prise d'effet du régime d'imposition du bénéfice réel. L'article 75 de la loi de finances pour 1971 prévoit « que les contribuables qui exercent pour la première fois l'option pour le régime simplifié peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé ». L'exposé des motifs a précisé que cette disposition a été prise pour mettre sur un pied d'égalité les entreprises placées normalement dans le champ d'application du régime du forfait et qui bénéficient de dispositions très favorables en ce qui concerne le mode d'imposition des plus-values, et celles qui optent pour l'imposition d'après le nouveau régime. Il semblerait que cette façon de faire n'aboutisse pas à une égalité et entrave l'expansion de certaines affaires qui auraient tendance à limiter leur chiffre d'affaires dans le cadre forfaitaire afin, éventuellement, d'évaluer leur « fonds de commerce ». Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si une mesure d'ordre général portant à la fois sur les éléments amortis-

sables et non amortissables n'aurait pas été plus équitable ; 2° si l'autorisation d'évaluer les plus-values acquises ne pourrait pas être donnée à tous les contribuables, selon des modalités à définir, telle qu'une réévaluation générale des bilans. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — 1° L'essentiel des plus-values réalisées correspond en général aux éléments non amortissables. Les éléments amortissables font, d'autre part, l'objet de dispositions fiscales avantageuses, et notamment, dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire d'étendre aux plus-values sur éléments amortissables les dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 1971. 2° L'exonération édictée par l'article 75 de la loi de finances pour 1971 a pour objet d'inciter les contribuables actuellement soumis au régime du forfait à renoncer à ce régime et, en se pliant aux disciplines essentielles d'un régime de chiffre d'affaires et de bénéfices réels, à améliorer leurs méthodes comptables et à rationaliser leur gestion. Cette mesure serait, dès lors, privée de signification si elle était étendue en faveur des contribuables qui, n'ayant pas utilisé l'option qui leur était offerte, viennent à se trouver exclus du régime du forfait par suite du franchissement des limites d'application de ce régime. Il serait a fortiori encore plus injustifié de faire bénéficier indistinctement toutes les catégories d'entreprises de dispositions analogues.

Fiscalité immobilière.

16319. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3-II-2 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) prévoit pour la détermination des plus-values imposables que lors de la vente d'une propriété acquise en 1950 un des éléments permettant de déterminer la plus-value peut-être une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Pour les propriétés acquises après 1950, le prix d'achat est déterminé en partant du prix déclaré à l'acte (frals compris) auquel s'ajoute une majoration de 3 p. 100 par an. Etant donné que les prix des terrains agricoles étaient très bas, même après 1950, on détermine ainsi un prix d'achat extrêmement faible par rapport au prix de vente, ce qui entraîne des plus-values très élevées et des reports des ventes envisagés par de nombreux propriétaires. Les dispositions en cause sont applicables depuis 1964 et les propriétaires qui pouvaient bénéficier du prix d'achat déterminé forfaitairement n'avaient acquis leurs propriétés que depuis quatorze ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions qui viennent d'être rappelées en laissant aux propriétaires ayant acquis leurs propriétés depuis vingt ans la possibilité de se référer à un prix d'achat forfaitaire de 30 p. 100 du prix de vente de leurs propriétés. Une telle disposition permettrait à de nombreux propriétaires qui hésitent à vendre de réaliser leurs biens. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre le mode de détermination forfaitaire prévu à l'article 150 ter II-2 du code général des impôts aux plus-values provenant de la cession de terrains acquis postérieurement au 31 décembre 1949. Il est toutefois précisé que les problèmes soulevés par l'application des dispositions de cet article font actuellement l'objet d'un examen d'ensemble entrepris conjointement par le département de l'équipement et du logement et le département de l'économie et des finances.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

16363. — M. Sabatier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 156-II, 1° bis du code général des impôts, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction d'immeubles affectés à l'habitation principale peuvent être déduits des revenus imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il cite le cas d'un contribuable qui a obtenu un prêt de dix ans, dont la première annuité est échue en cours de construction de l'immeuble durant l'année 1969 et qui n'a pu entrer dans l'immeuble terminé que le 1^{er} février 1970. Il lui demande si ce contribuable est bien fondé à déduire les intérêts de l'année 1969, payés en 1969, sur ses revenus de l'année 1969, et les intérêts de l'année 1970, payés en 1970 sur les revenus de l'année 1970, ceci pour les deux premières annuités de remboursement de son emprunt. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les propriétaires ne pouvaient, jusqu'à présent, déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour la construction du logement dont ils se réservaient la jouissance que s'ils occupaient effectivement les locaux à titre de résidence principale. Cette disposition a été assouplie par la loi de finances pour 1971. Désormais, la déduction des intérêts payés avant l'achèvement de l'immeuble est autorisée lorsque le propriétaire prend

l'engagement — et le respecte — de transférer son habitation principale dans cet immeuble avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Mais cette mesure n'a pas d'effet rétroactif. Elle s'applique donc, pour la première fois, pour la détermination du revenu imposable de l'année 1970. En conséquence, le propriétaire visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peut déduire de son revenu global, dans la limite annuelle de 5.000 francs augmentée de 500 francs par personne à charge, que les intérêts payés depuis le premier janvier de ladite année jusqu'à l'année 1978 incluse.

Fiscalité immobilière.

16605. — **M. Grondeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un appartement a été acquis, dans une résidence, par une personne habitant dans un département d'outre-mer, laquelle par acte notarié a fait donation à ses père et mère du droit d'usage et d'habitation durant leur vie, avec la charge d'acquitter tous les impôts, contributions et taxes auxquels cette partie d'immeuble peut ou pourra être assujettie. Pour l'acquisition de cet appartement, un emprunt à long terme a été souscrit, conjointement par le propriétaire et ses parents (l'âge des parents ne permettant pas ce prêt à long terme en leur seul nom). Il lui demande si, tant en fonction du démembrement du droit de propriété que de l'esprit de l'article 156-II du code général des impôts, les père et mère en cause ont le droit de déduire de leur revenu annuel la part des intérêts dont le versement leur incombe. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Les personnes titulaires d'un droit d'usage et d'habitation peuvent déduire de leur revenu global, dans la limite de 5.000 francs augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations ainsi que les frais de ravalement des locaux grevés de ce droit d'usage et d'habitation. Cette déduction est soumise à deux conditions: les personnes intéressées doivent, d'une part, supporter personnellement la charge du paiement des intérêts ou des frais de ravalement, d'autre part, occuper les locaux à titre d'habitation principale. Tel paraît être le cas des personnes visées dans la question posée par l'honorable parlementaire qui sont autorisées, par conséquent, à déduire de leur revenu annuel la part des intérêts dont le versement leur incombe.

Rénovation urbaine.

16636. — **M. Henri Arnaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, actuellement, les dispositions légales et réglementaires en vigueur permettent d'entreprendre la rénovation de vieux quartiers des villes par la méthode de rénovation urbaine prévue notamment par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, et les textes ultérieurs et si à ce titre son ministère est susceptible d'accorder des crédits. Il lui demande également s'il peut lui donner la liste de tous les textes réglementaires visant la rénovation urbaine et la restauration immobilière, avec leurs dates et celles de leur parution au *Journal officiel*. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — 1. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit d'entreprendre la rénovation de vieux quartiers des villes dans les conditions prévues par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 modifié. La participation éventuelle de l'Etat au financement des opérations de l'espèce n'est accordée qu'à celles qui, au préalable, ont été retenues et programmées par un groupe interministériel foncier (G. I. F.). L'importance des réévaluations de subventions pour les opérations en cours de réalisation a conduit ce groupe à leur réserver par priorité absolue les dotations ouvertes au titre des subventions de rénovation urbaine dans le chapitre 65-42 du budget du ministère de l'équipement et du logement. 2. Les dispositions concernant la rénovation urbaine et la restauration immobilière sont reprises, sous ces deux intitulés, dans le « Recueil des textes législatifs et réglementaires sur l'urbanisme » publié par les Journaux officiels sous le numéro 1225. Depuis la dernière édition de ce recueil en 1968, est intervenue la loi n° 70-611 du 10 juillet 1970, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1970.

EDUCATION NATIONALE

Constructions scolaires.

15546. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile de l'enseignement secondaire de Concarneau en ce qui concerne les constructions scolaires. En effet, on compte dans cette ville un lycée (le lycée Pierre-Guégoin) avec un C. E. T. et un C. E. S. annexés, bâti-

ments neufs ouverts il y a quatre ans pour le C. E. S. et deux ans pour le lycée. Ces deux établissements sont trop petits, des baraques sont déjà montées. Ils sont insuffisamment équipés et rien n'a été prévu dans leur périmètre pour les installations sportives. Lycée, C. E. S. et C. E. T. groupent 1.441 élèves (garçons et filles). En septembre 1969, on a dû ouvrir rapidement un second C. E. S. en utilisant les vieux locaux de l'ancien lycée du centre ville, abandonnés parce que vétustes et trop petits. La municipalité y a effectué des aménagements. Ce C. E. S. a doublé ses effectifs, il compte actuellement 230 élèves dont 60 internes. Depuis deux ans, l'association de parents d'élèves demande la création d'un C. E. S. neuf correspondant aux besoins véritables de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la construction de ce C. E. S., qui devrait recevoir 600 élèves, soient débloqués afin que l'avenir des enfants de cette ville ne soit pas compromis. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — A la suite des travaux d'élaboration de la carte scolaire, fondés essentiellement sur les données de la situation démographique, d'une part, et sur le recensement des structures scolaires existantes d'autre part, le principe de la construction d'un nouveau collège d'enseignement secondaire de 600 places, auquel sera adjointe une section d'éducation spécialisée, a été retenu à Concarneau. Compte tenu du rang de classement de cette opération sur la liste des propositions d'investissement qu'a présentée le préfet de la région Bretagne, son financement devrait intervenir au titre du programme triennal 1972-1974 des constructions du second degré.

Enseignement privé.

15720. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon des informations non démenties, M. le Président de la République est intervenu à titre personnel dans l'élaboration du texte du projet gouvernemental modifiant la loi d'aide à l'enseignement privé. En conséquence, il lui demande: 1° si cette pratique ne contrevient pas aux dispositions des articles 20, 21 et 39 de la Constitution; 2° si la mesure introduite concernant la pérennisation du contrat simple au niveau de l'enseignement privé n'est pas de nature à renforcer, face à l'école publique, la concurrence de l'école privée et, par là même, à raviver gravement, au mépris de l'intérêt national, la querelle scolaire, contrairement au caractère laïque de la République française, affirmé par l'article 2 de la Constitution; 3° si, compte tenu du fait que la signature des contrats simples n'est soumise à aucun contrôle réel, cette mesure ne provoquera pas un accroissement considérable des crédits d'aide à l'enseignement privé, alors même que continueront d'être strictement limités à l'enseignement public les moyens nécessaires à son expansion. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — 1° Le projet de loi portant modification de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements privés a été préparé dans les conditions suivantes: Un projet de texte a été élaboré et a fait l'objet de nombreuses réunions entre les représentants des ministères intéressés. Il a été soumis à la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale le 9 décembre et au comité national de conciliation le 10 décembre 1970. Ce texte a été soumis au Conseil d'Etat les 14 et 15 décembre 1970. Le texte définitif a été arrêté en conseil des ministres le 16 décembre 1970. Le projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 19 décembre 1970. Cette procédure est en conformité avec les dispositions constitutionnelles. 2° L'article 1^{er} du projet de loi qui pérennise, pour les établissements du 1^{er} degré, le régime du contrat simple tel qu'il a été prévu par la loi du 31 décembre 1959 et en prolonge pour 9 ans l'application aux établissements du second degré et technique, ne modifie par le contenu même de ce régime. 3° Les incidences financières du régime du contrat d'association étant sensiblement supérieures à celles du régime du contrat simple, le maintien de ce dernier ne peut être considéré comme une mesure susceptible d'augmenter le montant des crédits affectés à l'enseignement privé.

Bourses d'enseignement.

15845. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'il serait indispensable de maintenir les bourses aux enfants, quel que soit leur niveau intellectuel, lorsque la situation des parents ne permet pas de payer la scolarité. Il lui demande s'il peut considérer que tous les enfants ne réussissent pas de la même manière et que l'école étant obligatoire jusqu'à seize ans, il est normal de pénaliser ceux qui auraient abandonné leurs études à quatorze ans pour se diriger vers un apprentissage rémunérateur. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Le décret 59-39 du 2 janvier 1959 prévient que les bourses nationales d'études du second degré sont accordées pour la durée normale de la scolarité et que ce n'est qu'à titre exceptionnel-

nel, notamment pour raison de santé, qu'un élève boursier peut être autorisé à redoubler une classe sans perdre le bénéfice de sa bourse. Toutefois, les Instructions adressées chaque année concernant les modalités d'attribution des bourses, ont précisé à plusieurs reprises que le doublement d'une classe par un élève boursier pour une raison autre que de santé ne devait pas avoir pour conséquence automatique le retrait de la bourse. Dans chaque cas le chef d'établissement et le conseil de classe doivent être consultés et un examen du dossier de l'élève effectué, afin de rechercher les causes de l'échec scolaire et d'apprécier la mesure dans laquelle le doublement de la classe permettrait d'escompter les résultats sensiblement améliorés. Dans les faits, le pourcentage des élèves boursiers qui, tout en doublant leur classe conservent le bénéfice de leur bourse, témoigne de la compréhension avec laquelle ces Instructions sont appliquées. Quant aux enfants qui sont autorisés à quitter l'école à quatorze ans pour entrer en apprentissage, ils sont de ce fait soumis au régime prévu par le code du travail, et ne peuvent, en conséquence, continuer à bénéficier du statut scolaire.

Constructions scolaires.

15055. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage la construction du collège d'enseignement secondaire Séverine, à Villeurbanne, construction qui est promise depuis plus de trois années. Les parents d'élèves du groupe Jules-Guesde sont inquiets quant à l'avenir scolaire de leurs enfants. L'an dernier, les garçons issus de ce groupe, sortant de CM2 et devant entrer en sixième dans un collège d'enseignement secondaire, ont été refusés dans l'établissement du quartier dont l'effectif était arrivé à saturation (collège d'enseignement secondaire Jean-Jaurès). Les demandes de dérogation faites pour le collège d'enseignement secondaire La Pagère, à Bron, furent également rejetées pour la même raison. Malgré les demandes pressantes formulées tant par la fédération des conseils de parents d'élèves, que par les conseils de chaque école, la situation va en se dégradant, car il n'est prévu sur Villeurbanne, pour la rentrée 1973, que l'ouverture d'un seul collège d'enseignement secondaire (Léonard-Lille). (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — A la suite des travaux d'élaboration de la carte scolaire, fondés essentiellement sur les données de la situation démographique, d'une part, et sur le recensement des structures scolaires existantes, d'autre part, le principe de la construction de nouveaux établissements du premier cycle à Villeurbanne a été retenu. C'est ainsi que la construction à Villeurbanne Nord d'un collège d'enseignement secondaire pour 1.290 élèves a été inscrit à la programmation 1971. En ce qui concerne le collège d'enseignement secondaire Séverine, pour que cette opération puisse être financée, il convient qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région. En tout état de cause, toutes mesures utiles seront prises par les autorités académiques pour assurer l'accueil de tous les élèves de Villeurbanne dans des conditions satisfaisantes.

Etablissements scolaires et universitaires.

16151. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'application des principes généraux de la réforme de l'enseignement dont la donnée essentielle est la création, au niveau du premier cycle, d'un type d'établissement unique, le C.E.S., suscite, sur le plan parisien, de nombreuses difficultés. C'est pourquoi le conseil de Paris, en approuvant, dans sa séance du 6 octobre 1969, la communication préfectorale sur la réforme de la carte scolaire du premier cycle, avait assorti son accord de nombreuses réserves. Il semble en effet qu'en l'absence de toute création réelle d'établissement nouveau, la réforme ne puisse s'effectuer qu'au détriment des C.E.G. et des lycées existants. La question qui se pose est de savoir si une infrastructure des C.E.S. établie uniquement à partir des locaux existants n'aura pas deux conséquences : la suppression ou le démantèlement des établissements existants, qui donnent très généralement satisfaction, et la création de collèges d'enseignement secondaire parfaitement inadaptés à leur mission. Tel est le cas du district central de Paris, où sept créations sont envisagées, cinq par voie de transformation, les deux autres précédant d'opérations de rénovation dont la réalisation est lointaine. Parmi les transformations projetées, la première s'applique à l'un des meilleurs établissements de Paris, le lycée Charlemagne dont le « petit lycée » serait transformé en C.E.S. Ce projet, dont la réalisation apparaît imminente, suscite aujourd'hui l'opposition conjuguée des deux grandes associations de parents d'élèves, qui n'ont, au demeurant, aucunement été consultées. Le caractère particulier du lycée Charlemagne dont les deux parties, situées de part et d'autre de la rue Charlemagne, sont étroitement imbriquées, interdit en effet toute partition, la quasi-totalité des services communs (réfectoire, gymnase) étant notamment

regroupée au petit lycée ; de même l'état des locaux de ce dernier ne permet plus l'adaptation à l'enseignement de transition et à l'enseignement pratique. En conclusion, les associations intéressées, sans s'opposer aucunement au principe et aux objectifs de la réforme de l'enseignement, souhaitent qu'il soit survenu à toute décision précipitée et mal préparée de transformation. Pour sa part, il estime que le cas particulier du lycée Charlemagne ne pourra être résolu que dans le cadre d'une étude globale des besoins scolaires prévisibles des quatre arrondissements centraux et de l'élaboration préalable, qui n'a pas été faite, des cartes scolaires du premier degré et du second cycle du premier degré. En s'associant totalement aux préoccupations des associations concernées, il lui demande s'il entend surseoir à une mesure hâtive et insuffisamment étudiée, dont le succès implique essentiellement le consentement des parents, ce qui n'est pas le cas. (Question du 31 janvier 1971.)

Réponse. — Il est exact que les études du recteur de l'académie de Paris relatives à l'élaboration de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré de la ville de Paris l'ont conduit à prévoir l'organisation des sections de premier cycle du lycée Charlemagne en collège d'enseignement secondaire. Ce projet, qui ne saurait compromettre l'existence des classes de second cycle long de cet établissement, se justifie pleinement par le souci de donner aux premiers cycles à la fois la structure susceptible d'offrir à tous les élèves issus des classes élémentaires un enseignement de tronc commun conforme aux principes de la réforme de l'enseignement, et l'autonomie pédagogique, administrative et financière qui leur est indispensable pour garantir la liberté de l'orientation des enfants. Il ne saurait être question de placer les lycées parisiens hors de cette règle fondamentale qui doit à terme s'appliquer à tous les établissements d'enseignement public du second degré. Il convient de souligner toutefois que les résultats des travaux préparatoires à l'élaboration des prévisions d'équipement de la ville de Paris doivent être soumis à l'approbation des conseils et commissions compétents et, par conséquent, ne sont pas revêtus à ce jour d'un caractère définitif. Dès l'achèvement de cette procédure, les propositions concrètes du recteur de l'académie de Paris feront l'objet d'une étude attentive, dont les conclusions ne manqueront pas d'être communiquées. Il faut préciser également qu'en tout état de cause la transformation en collège d'enseignement secondaire du premier cycle du lycée Charlemagne n'est pas prévue pour la prochaine rentrée scolaire.

Sang.

16241. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance des problèmes transfusionnels et de don du sang et sur la place que ceux-ci devraient occuper dans les programmes d'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un enseignement, intégré dans le programme d'histoire naturelle par exemple, permettrait une prise de conscience, d'abord des jeunes enfants, puis des adolescents et des adultes et aboutirait à une pratique spontanée du don du sang, accroissant ainsi le nombre des donneurs avec abaissement de l'âge moyen de ces derniers. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage de donner toutes directives à cet effet, tant en ce qui concerne l'enseignement proprement dit, qu'en ce qui concerne l'aspect moral et social du don du sang, aspect sur lequel devraient insister les enseignants, qu'il s'agisse des professeurs de sciences humaines des classes de cycle terminal ou des instituteurs ayant la tâche de prodiguer le derniers cours aux élèves à la veille de quitter l'école. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services du ministère de l'éducation nationale. Dès 1956 a été autorisée la distribution dans les établissements d'enseignement des publications et des tracts édités par le centre national et les centres régionaux de transfusion sanguine à l'occasion des journées du sang organisées par ces centres. Il a été demandé au personnel enseignant de saisir cette occasion pour appeler l'attention des élèves sur cette nécessaire solidarité entre les bien-portants et les malades ou les accidentés et éveiller chez eux le sens du devoir et du civisme. Cette autorisation a été rappelée en 1968. Il est difficile d'aller plus loin. Les programmes scolaires étant très chargés, il n'est pas possible de prévoir un enseignement obligatoire dans ce domaine.

Enseignement supérieur.

16330. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la participation plus ou moins réduite des étudiants aux élections universitaires entraîne une réduction de leur représentation dans les conseils. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun et judicieux, en même temps que hardi, de supprimer

un quorum, parfaitement discriminatoire, injuste pour ceux qui accomplissent leur devoir électoral. La décision, qui devait être soumise au Parlement dès la prochaine session, serait de nature à placer l'ensemble des étudiants devant leurs responsabilités et à provoquer le réveil de la majorité dite « silencieuse ». (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Il est exact que l'application des règles du quorum de 60 p. 100 aboutit à réduire parfois dans des proportions très notables la représentation des étudiants dans les conseils. Cette éventualité avait été envisagée au cours du débat intervenu le 9 octobre 1968 à l'Assemblée nationale. Au vote obligatoire des étudiants, les dispositions actuellement en vigueur avaient été préférées au motif qu'elles étaient de nature à inciter les étudiants à voter. Les raisons qui avaient alors convaincu l'Assemblée nationale n'ont rien perdu de leur valeur. Il convient de noter, en effet, que les sièges statutairement attribués aux étudiants ne leur sont pas enlevés si le quorum n'est pas atteint, mais que, dans ce cas, certains de ces sièges ne sont pas pourvus. La disposition relative au quorum reflète donc bien les intentions du législateur qui étaient de voir la présence des étudiants dans les conseils des U. E. R. proportionnée à l'intérêt porté par eux aux élections. Cette disposition ne peut priver les étudiants de toute représentation, mais elle devrait inciter la majorité silencieuse à prendre part aux élections dans des proportions plus conformes à l'esprit de la loi. Il ne paraît donc pas nécessaire de modifier le texte actuel de la loi sur ce point avant que les dispositions relatives au quorum, jouant dans leur contexte normal, aient accompli leurs effets.

Education nationale (personnel).

16573. — M. Philibert indique à M. le ministre de l'éducation nationale que les personnels contractuels, recrutés par ses services sont particulièrement défavorisés. Recrutés sur titre, ou simplement sur demande, les intéressés bénéficient de contrats annuels tacitement reconduits, et assortis pratiquement d'aucune stabilité d'activité et d'emploi. Leurs salaires sont établis par référence à un certain nombre de catégories délimitées par des diplômes universitaires, et aucune promotion n'est possible dans la hiérarchie administrative, sauf par voie de concours pour ceux qui n'ont pas atteint la limite d'âge. En outre, et bien que leurs tâches soient très diverses, il arrive que les agents occupent d'importantes fonctions de responsabilité, pour un salaire nettement inférieur à celui qui serait attribué à un agent titulaire remplissant les mêmes fonctions. Or, les intéressés sont de plus en plus nombreux, et rendent d'incontestables services. Certains d'entre eux exercent depuis plus de dix ans, notamment dans les inspections académiques et les rectorats. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour ce personnel absolument indispensable à l'administration publique ; 2° s'il compte pouvoir proposer leur intégration progressive et leur titularisation dans les administrations qui les emploient. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — En raison principalement de la qualification généralement exigée de ces personnels, les agents recrutés en qualité de contractuels sont rémunérés à des indices plus favorables, dans la quasi-totalité des cas, que ceux qu'ils obtiendraient en se présentant aux concours administratifs ouverts pour le recrutement des catégories de fonctionnaires correspondants. Les garanties offertes à ces agents ont été notablement accrues par l'octroi à une époque récente d'avantages en matière de congé de maladie et de maternité, très proches de ceux dont bénéficient les fonctionnaires titulaires et d'un régime d'indemnités particulièrement favorable dans le cas d'un licenciement pour des motifs non disciplinaires. Il n'y a donc pas lieu, en l'état actuel de leur situation, d'envisager l'intégration de ces agents et leur titularisation au sein des administrations qui les emploient.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Egouts.

16729. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 prévoit, au paragraphe 1^{er} (3^e) de son article 72, que les communes où est instituée la taxe locale d'équipement peuvent demander aux constructeurs la participation pour raccordement aux égouts prévue à l'article 35-4 du code de la santé publique. Cet article est ainsi rédigé : « Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 p. 100 du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal approuvée par

l'autorité supérieure détermine les conditions de perception de cette participation ». Dans une commune où l'assainissement n'existait pas précédemment, celui-ci a été réalisé courant 1967-1968, la réception provisoire étant prononcée le 30 avril 1968, cependant que depuis plusieurs mois déjà des raccordements particuliers étaient en service dans les égouts, étant eux-mêmes en usage effectif. Par décision du 31 janvier 1969, le conseil municipal de ladite commune, se fondant sur la loi du 30 décembre 1967, a pris une délibération exigeant la taxe de raccordement à l'égout « de chaque personne construisant une maison d'habitation pouvant être raccordée au réseau d'assainissement public », cette délibération ayant reçu l'approbation de l'autorité de tutelle le 14 février 1969. Un particulier ayant construit une maison d'habitation suivant permis de construire délivré le 9 avril 1968, sous le n° 44.41.685, a obtenu un certificat de conformité du 12 décembre 1968. Il lui demande si l'intéressé doit verser la taxe de raccordement à l'égout instituée par le conseil municipal de cette commune, étant entendu dans son esprit que cette taxe est payable par toutes les personnes construisant une maison d'habitation raccordable aux égouts, c'est-à-dire qui, en réalité, font l'économie d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Il n'apparaît pas que la commune soit en droit d'exiger la participation prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire puisque la délibération du conseil municipal déterminant les conditions de perception de cette participation, approuvée par l'autorité supérieure, est postérieure à la construction de l'immeuble raccordé au réseau d'égout. En tout état de cause, aux termes de l'article L. 35-6 du même code, le litige qui pourrait s'élever à ce sujet entre le constructeur et la commune devrait être jugé « comme en matière de contributions directes ».

Egouts.

16788. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, courant 1966, donc antérieurement à la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, un arrêté préfectoral autorisant la réalisation d'un lotissement privé dans une commune donnée. Parmi les diverses charges imposées au lotisseur par l'arrêté d'autorisation, figuraient notamment : « 4° ... construction de collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales, dans l'assiette de la voie (voie privée de lotissement). 5° Le lotisseur participera pour une somme forfaitaire de 10.000 francs aux dépenses d'exécution du réseau général d'assainissement de la commune. » Se fondant sur ces deux dépenses se rapportant à l'assainissement : l'une d'équipement propre du lotissement, la seconde de participation dans les frais d'assainissement général de l'ensemble de la commune, évidemment incorporées, avec toutes autres supportées par le lotisseur, dans le prix de revient du lotissement, donc se répercutant sur le prix de vente aux 19 acquéreurs de lots, ceux-ci se refusent à payer la taxe de raccordement au réseau communal d'assainissement, prévue à l'article 35-4 du code de la santé publique et reprise à l'article 72, paragraphe 1-3° de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, instituée dans la commune par décision du conseil municipal, régulièrement approuvée par l'autorité supérieure. Il lui demande si la commune est en droit de réclamer à ces constructeurs ladite taxe de raccordement à l'égout ; ou si, au contraire, les participations imposées au lotisseur, qui n'ont pas, bien entendu, le caractère de « taxe de raccordement à l'égout » dispensent ces constructeurs du versement de la taxe. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Deux situations sont à distinguer : ou bien la somme forfaitaire de 10.000 francs dont le versement a été imposé au lotisseur par l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement comporte à la fois la contribution du lotisseur aux dépenses d'exécution du réseau général d'assainissement de la commune et la participation pour raccordement à l'égout prévue par l'article 35-4 du code de la santé publique ; il est alors évident que la participation pour raccordement ne peut plus être exigée des constructeurs ; ou bien la somme susvisée correspond uniquement à la participation du lotisseur aux dépenses d'exécution du réseau général d'assainissement et dans ce cas la participation pour raccordement à l'égout peut être exigée des constructeurs. En tout état de cause, aux termes de l'article L. 35-6 du code de la santé publique, le litige qui pourrait s'élever entre le constructeur et la commune devrait être jugé « comme en matière de contribution directe ».

INTERIEUR

Stationnement (mise en fourrière).

15680. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'intérieur que la réglementation en vigueur prévoit la possibilité de mise en fourrière de véhicules trouvés en stationnement irrégulier. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, en pareille circonstance, le transport des véhicules est assuré par les soins de l'administration elle-même ou

si, au contraire, l'on a pour ce faire recours à des prestataires de services; en ce dernier cas, il souhaiterait connaître quel processus préside à la désignation de ces mêmes prestataires et comment se situent les rapports contractuels correspondants. Enfin, il lui demande quel est le tarif de la mise en fourrière avec indication des sommes acquises, d'une part, au Trésor, d'autre part, aux prestataires de services, pour une opération de mise en fourrière. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé, au sujet de la mise en fourrière des automobiles, à être renseigné sur trois de ses aspects: matériel, juridique, financier. Sont, ci-après, exposées, sous chacun de ces aspects, d'une part, la situation actuelle et, d'autre part, celle qui résultera de l'application de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres, lorsqu'elle sera entrée en vigueur. 1° aspect matériel. En l'état actuel des choses, le transfert matériel du véhicule de son lieu de stationnement illicite au lieu de la mise en fourrière, est effectué soit directement par les soins de l'administration lorsqu'elle possède les engins de levage et remorquage nécessaires, soit dans le cas contraire par un garagiste disposant des engins convenables et agissant pour le compte de l'autorité publique demanderesse (maire, éventuellement préfet). La loi du 31 décembre 1970 ouvre une troisième possibilité: celle pour le personnel de police compétent, en présence d'un véhicule non équipé d'un anti-vol, d'en ouvrir la portière et de conduire lui-même le véhicule jusqu'à la fourrière ou, dans certains cas, de l'y faire conduire par un professionnel qualifié du secteur privé. 2° aspect juridique. Selon la réglementation présentement en vigueur, le garagiste agit soit, très exceptionnellement, sur réquisition (prévu à l'article R. 289 du code de la route), soit normalement en application d'une convention qu'il a passée de gré à gré avec l'autorité publique. La loi du 31 décembre dernier réserve un sort particulier aux véhicules sans valeur marchande qui sont abandonnés par leurs propriétaires: ces véhicules pourront être mis dans un lieu de fourrière non clôturé ni gardé, puis livrés à la destruction. Elle prévoit en conséquence, pour cette catégorie de véhicules, des conventions à passer par l'autorité publique, non plus avec un garagiste, mais avec un professionnel de la démolition des automobiles, chargé, le cas échéant contre rémunération, de prendre le véhicule et d'en assurer la destruction. 3° aspect financier. Un arrêté interministériel du 5 février 1969 (Journal officiel du 8 février) a fixé le barème des frais d'enlèvement et de garde en fourrière, à la charge du propriétaire du véhicule mis en fourrière. La loi récente n'a apporté aucun changement à ce barème reproduit ci-dessous in fine. Lorsqu'il y a utilisation d'engins de levage et remorquage appartenant à l'administration et d'une fourrière publique, ces frais sont encaissés par l'administration et constituent, au titre de l'article R. 289 susvisé du code de la route, des « recettes budgétaires », c'est-à-dire qu'ils bénéficient intégralement au budget de la collectivité publique propriétaire des engins et de la fourrière utilisés. Lorsqu'au contraire, l'enlèvement et la garde du véhicule ont été assurés pour le compte de l'administration par un garagiste du secteur privé, les frais correspondants sont payables directement entre ses mains par le propriétaire du véhicule mis en fourrière dans les limites du barème, qui est le suivant:

I. — Frais de mise en fourrière:

Véhicules automobiles:

a) Véhicules de poids lourd (poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes):	200 F.
b) Voitures particulières et commerciales: opération d'enlèvement	150

Autres véhicules:

a) A moteur	25
b) Sans moteur	10

II. — Frais de garde en fourrière par vingt-quatre heures:

Véhicules automobiles:

a) Véhicules de poids lourd	10
b) Voitures particulières et commerciales	5
Autres véhicules	2

Sapeurs-pompiers.

15727. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse faite à la question écrite n° 2115 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 20 décembre 1968, p. 5723). Cette question avait trait à l'institution d'un régime de retraite en faveur des sapeurs-pompiers bénévoles. La réponse faisait état des difficultés auxquelles se heurtait sur le plan juridique et surtout financier la création de ce régime. Elle ajoutait que les difficultés en cause « ne permettent malheureusement pas de prévoir un règlement satisfaisant de cet important problème dans des délais rapprochés ». Deux ans s'étant écoulés depuis que cette réponse a

été faite, il lui demande si le problème en cause a continué à faire l'objet d'une étude et, dans l'affirmative, si des solutions sont envisagées afin que les sapeurs-pompiers bénévoles puissent bénéficier d'un régime de retraite qui traduirait les sentiments de reconnaissance éprouvés par l'ensemble de la population à l'égard de ceux qui se dévouent pour assurer sa protection. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — La question, évoquée par l'honorable parlementaire, de la création d'un régime national de retraites des sapeurs-pompiers volontaires a effectivement fait l'objet d'un examen approfondi. Il est apparu à cette occasion que les corps de sapeurs-pompiers volontaires présentaient des situations très diverses. C'est pourquoi les solutions de caractère local telles que caisses de retraites communales ou allocations de vétérance des services départementaux d'incendie apparaissent comme un moyen mieux adapté aux conditions générales actuelles de l'organisation du service que l'institution d'un régime unique national.

Transports aériens (personnel).

15866. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du personnel navigant civil de l'Etat au regard des bonifications des pensions pour services aériens commandés. Il lui fait observer, en effet, que, si la loi du 30 juin 1952 a bien reconnu le droit à ce genre de bonification aux personnels navigants civils et militaires de l'Etat, seuls les personnels militaires en bénéficient à ce jour. Or, en ce qui concerne plus particulièrement le groupement aérien du ministère de l'intérieur, les équipages des avions ou des hélicoptères comprennent souvent un militaire et un civil, mais bien que faisant le même travail et supportant les mêmes risques que son camarade, le second ne bénéficie pas des bonifications accordées au premier. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que: 1° en ce qui concerne la période du 19 juin 1957 (date de la création officielle du groupement aérien du ministère de l'intérieur) au 31 décembre 1966, les services aériens de ces agents soient validés, en l'absence de texte d'application aux personnels civils de la loi du 30 juin 1952, suivant les barèmes alors en vigueur au ministère des armées, conformément aux dispositions des articles R. 20 et D. 12 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat; 2° à partir du 1^{er} janvier 1967, les heures de vol des intéressés soient homologués selon un barème à fixer par un arrêté interministériel pris en application des décrets n° 66-809 et 66-810 du 28 octobre 1966. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Lors de l'élaboration du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, il est apparu que les régimes de bonifications étaient devenus désuets et parfois inéquitables. Les bonifications pour services aériens n'ont pas échappé à une telle critique. Cependant, le Gouvernement n'a pas cru bon d'adopter une position restrictive en ce qui concerne les bonifications pour services aériens. Il a simplement repris dans la réglementation actuelle le régime qui existait antérieurement, sans prévoir aucune possibilité d'extension à de nouvelles catégories de personnel.

Calamités.

15872. — M. Pic appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la véritable catastrophe due aux chutes de neige qui se sont abattues depuis le 27 décembre 1970 sur la Drôme et l'Ardèche, notamment sur la partie Sud. Il lui indique que cette catastrophe, après dix jours de lutte acharnée, est encore loin d'être surmontée puisque des milliers de personnes restent à ce jour isolées et bloquées. Il attire son attention sur les dommages considérables qu'ont subis et que subiront encore les personnes, les biens, les collectivités locales, aussi bien urbaines que rurales de la zone ainsi frappée. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour que se manifeste la solidarité nationale à l'égard de toute la population sinistrée en vue de réparer lesdits dommages. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — De graves dommages ont été occasionnés, tant aux biens privés qu'aux biens publics, par les chutes exceptionnelles de neige qui se sont abattues sur certains départements de la vallée du Rhône, notamment sur ceux de l'Ardèche, de la Drôme et du Gard, à la fin du mois de décembre 1970 et au début du mois de janvier 1971. Afin de venir en aide aux personnes bloquées sur la route et aux sinistrés les plus touchés et de condition modeste, le ministre de l'intérieur a, immédiatement, mis des crédits à la disposition des préfets concernés au titre des « secours d'urgence aux victimes de calamités publiques ». Dans un deuxième temps, le ministre de l'intérieur a mis en œuvre la procédure d'octroi des aides au titre du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Dans chaque département, cette aide sera répartie entre les personnes ayant subi des dom-

mages non assurables à leurs biens familiaux par les soins du préfet, sur avis d'un comité départemental de secours. Pour ce qui est des dommages agricoles, les préfets des départements concernés ont adressé au ministre de l'agriculture, des rapports tendant à l'application d'urgence des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. D'ores et déjà, le caractère de calamité agricole a été reconnu au phénomène dont il s'agit, par des arrêtés interministériels pris respectivement les 9 et 24 février derniers. Par ailleurs, le Gouvernement a porté son attention sur la situation des entreprises industrielles, artisanales et commerciales. C'est ainsi qu'un décret n° 71-189 en date du 11 mars 1971, paru au *Journal officiel* du 12 mars, prévoit des mesures particulières d'aide de l'Etat au titre de la réparation des dommages professionnels. Il est en outre précisé que le décret du 25 septembre 1967 fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, modifié par le décret du 29 novembre 1968, permet de faire bénéficier des allocations de chômage partiel les salariés dont l'activité est suspendue par suite des intempéries et dont le chômage ne présente pas un caractère saisonnier. Ces allocations sont accordées pour le même arrêt de travail dans la limite d'un contingent de 160 heures indemnissables. La décision d'attribution est prise par le préfet ou, par délégation, par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Enfin des mesures importantes ont été décidées en faveur des collectivités locales intéressées par l'application du Plan O. R. S. E. C. En premier lieu, l'Etat apportera à celles-ci une subvention d'un montant de 50 p. 100 des dépenses engagées à ce titre, y compris les dépenses exceptionnelles de déneigement. En second lieu, afin de permettre aux mêmes communes de réparer les dégâts causés à leurs biens, après une vérification de l'évaluation des dommages occasionnés par la catastrophe aux routes et bâtiments communaux, l'Etat leur attribuera une subvention au taux de 10 p. 100 du montant des travaux de remise en état, leur assurant ainsi la possibilité de contracter des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Sports (maîtres-nageurs sauveteurs).

15938. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes concernant la situation des maîtres-nageurs sauveteurs, recrutés par les municipalités pour assurer la surveillance des bassins de natation, enseigner la natation et le sauvetage et veiller au respect par les usagers des règlements intérieurs des bassins. Ceux d'entre eux qui occupent un emploi à plein temps sont recrutés dans le cadre des emplois du service des sports municipaux comme des agents communaux et classés dans l'échelle 200-290 (ou 315-320 en échelon exceptionnel). Il semblerait normal que les maîtres-nageurs sauveteurs soient recrutés comme moniteurs d'éducation physique 1^{re} catégorie classés dans l'échelle 320-365 (ou 375-385 en échelon exceptionnel) et que ceux qui sont actuellement en fonctions soient reclassés dans ces échelles. De même, les chefs de bassins devraient être classés au même titre que les moniteurs d'éducation physique 2^e catégorie dans l'échelle 234-445. Par ailleurs, les postes de directeurs de piscine devraient être pourvus sur concours ouverts exclusivement à des candidats titulaires du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur. Pour ceux qui occupent des emplois saisonniers, il serait souhaitable que soit adopté officiellement un contrat de travail type. Les maîtres-nageurs sauveteurs demandent également que leur service hebdomadaire ne comporte pas plus de douze heures d'enseignement et que, dans ce cas, il soit considéré qu'une heure d'enseignement compte dans l'horaire comme deux heures de surveillance. Ils souhaitent, d'autre part, être autorisés à donner des leçons de natation à titre onéreux hors de leur service hebdomadaire et que, pour ces leçons, le prix payé par l'élève leur soit versé. Enfin, la fédération nationale des maîtres-nageurs sauveteurs sollicite le droit de siéger à la commission nationale paritaire lorsque l'ordre du jour doit comporter une question intéressant la profession. Il lui demande s'il peut faire connaître ses intentions à l'égard des différents problèmes évoqués ci-dessus. (Question du 16 janvier 1971.)

Première réponse. — Les questions posées concernant la situation des maîtres-nageurs sauveteurs font actuellement l'objet d'une étude qui implique des délais ainsi que la consultation de différents services. L'honorable parlementaire sera tenu informé des solutions qui pourront être dégagées sur les différents points évoqués.

Calamités.

15962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Intérieur que le premier bilan qu'il est aujourd'hui possible de dresser des conséquences de la vague de froid qui s'est abattue sur la vallée du Rhône et a placé la population dans des conditions souvent dramatiques démontre l'imprévoyance et l'inertie des pouvoirs

publics. Outre que la météo avait prévu le changement des conditions climatiques, le caractère exceptionnel des intempéries ne saurait tout expliquer, le plan Orsec étant par définition prévu pour affronter des situations exceptionnelles. Les automobilistes bloqués plusieurs jours sur l'autoroute sans recevoir d'aide, les habitants des villages isolés portent témoignage des retards et de la mauvaise organisation des secours. En ajoutant ses félicitations aux sauveteurs civils et militaires, aux employés de la S. N. C. F. qui ont permis par leur dévouement de surmonter de nombreuses difficultés, le Gouvernement essaie de faire porter aux victimes, notamment aux automobilistes, la responsabilité de son imprévoyance. Il se montre ainsi plus soucieux de se protéger des critiques que de prévoir des garanties pour les intéressés à l'avenir. Mieux que la création d'une mission d'études mise en place surtout pour apaiser les esprits, il importe de dégager les moyens nécessaires pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. En conséquence, il lui demande quelles dispositions précises le Gouvernement entend prendre en ce sens. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour l'indemnisation des victimes : travailleurs que la fermeture forcée des usines a privés de leurs salaires complets, paysans dont les fermes ont été endommagées et le cheptel décimé, municipalités qui ont dû s'endetter pour faire face à une situation dramatique. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire a pu le constater en prenant connaissance de la réponse à la question écrite n° 15847, parue au *Journal officiel* du 27 février 1971, ce qu'il appelle « l'inertie des pouvoirs publics » s'est traduit en fait par la mise en œuvre des moyens considérables afin de lutter contre les graves conséquences d'un enneigement que les différents bulletins diffusés par les services de la météorologie ne permettaient pas de prévoir aussi exceptionnel. Afin de venir en aide aux personnes bloquées sur la route et aux sinistrés les plus touchés et de condition modeste, le ministre de l'Intérieur a immédiatement mis des crédits à la disposition des préfets concernés au titre des « secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques ». Dans un deuxième temps, le ministre de l'Intérieur a mis en œuvre la procédure d'octroi des aides au titre du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Dans chaque département, cette aide sera répartie entre les personnes ayant subi des dommages non assurables à leurs biens familiaux par les soins du préfet, sur avis d'un comité départemental de secours. Pour ce qui est des dommages agricoles, les préfets des départements concernés ont adressé au ministre de l'agriculture des rapports tendant à l'application d'urgence des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. D'ores et déjà, le caractère de calamité agricole a été reconnu au phénomène dont il s'agit, par des arrêtés interministériels pris respectivement les 9 et 24 février derniers. Par ailleurs, le Gouvernement a porté son attention sur la situation des entreprises industrielles, artisanales et commerciales. C'est ainsi qu'un décret n° 71-189 en date du 11 mars 1971, paru au *Journal officiel* du 12 mars, prévoit des mesures particulières d'aide de l'Etat au titre de la réparation des dommages professionnels. Il est en outre précisé que le décret du 25 septembre 1967 fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, modifié par le décret du 29 novembre 1968, permet de faire bénéficier des allocations de chômage partiel les salariés dont l'activité est suspendue par suite des intempéries et dont le chômage ne présente pas un caractère saisonnier. Ces allocations sont accordées pour le même arrêt de travail dans la limite d'un contingent de 160 heures indemnissables. La décision d'attribution est prise par le préfet ou, par délégation, par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Enfin, des mesures importantes ont été décidées en faveur des collectivités locales intéressées par l'application du Plan O. R. S. E. C. En premier lieu, l'Etat apportera à celles-ci une subvention d'un montant de 50 p. 100 des dépenses engagées à ce titre, y compris les dépenses exceptionnelles de déneigement. En second lieu, afin de permettre aux mêmes communes de réparer les dégâts causés à leurs biens après une vérification de l'évaluation des dommages occasionnés par la catastrophe aux routes et bâtiments communaux, l'Etat leur attribuera une subvention au taux de 10 p. 100 du montant des travaux de remise en état, leur assurant ainsi la possibilité de contracter des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Calamités.

16141 — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'Intérieur que de nombreuses communes du Gard, situées dans la vallée du Rhône et dans le Nord du département, ont été sinistrées à l'occasion des importantes chutes de neige enregistrées dans les derniers jours de l'année 1970. Beaucoup de communes ont été complètement isolées, privées d'électricité et quelquefois même de ravitaillement. Les conséquences sont souvent graves autant pour le domaine public que privé des communes que pour les particuliers.

C'est ainsi que la voirie communale semble avoir particulièrement souffert de ces précipitations et du gel qui a suivi. Par ailleurs, certains élevages privés de ravitaillement ou endommagés par la neige ont subi des pertes considérables. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre : a) pour classer les zones concernées comme sinistrées ; b) pour indemniser les dommages subis ; 2° s'il ne serait pas possible d'appliquer à cet égard des mesures comparables à celles qui ont été édictées pour le département du Gard à l'occasion des catastrophiques inondations de 1958. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — De graves dommages ont été occasionnés, tant aux biens privés qu'aux biens publics, par les chutes exceptionnelles de neige qui se sont abattues sur certains départements de la vallée du Rhône, notamment sur ceux de l'Ardèche, de la Drôme et du Gard, à la fin du mois de décembre 1970 et au début du mois de janvier 1971. Afin de venir en aide aux personnes bloquées sur la route et aux sinistrés les plus touchés et de condition modeste, le ministre de l'intérieur a, immédiatement, mis des crédits à la disposition des préfets concernés au titre des « secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques ». Dans un deuxième temps, le ministre de l'intérieur a mis en œuvre la procédure d'octroi des aides au titre du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Dans chaque département, cette aide sera répartie entre les personnes ayant subi des dommages non assurables à leurs biens familiaux par les soins du préfet, sur avis d'un comité départemental de secours. Pour ce qui est des dommages agricoles, les préfets des départements concernés ont adressé au ministre de l'Agriculture, des rapports tendant à l'application d'urgence des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Dès et déjà, le caractère de calamité agricole a été reconnu au phénomène dont il s'agit, par des arrêtés interministériels pris respectivement les 9 et 24 février derniers. Par ailleurs, le Gouvernement a porté son attention sur la situation des entreprises industrielles, artisanales et commerciales. C'est ainsi qu'un décret n° 71-189 en date du 11 mars 1971, paru au *Journal officiel* du 12 mars, prévoit des mesures particulières d'aide de l'Etat au titre de la réparation des dommages professionnels. Il est en outre précisé que le décret du 25 septembre 1967 fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, modifié par le décret du 29 novembre 1968, permet de faire bénéficier des allocations de chômage partiel les salariés dont l'activité est suspendue par suite des intempéries et dont le chômage ne présente pas un caractère saisonnier. Ces allocations sont accordées pour le même arrêt de travail dans la limite d'un contingent de 160 heures indemnifiables. La décision d'attribution est prise par le préfet ou, par délégation, par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Enfin des mesures importantes ont été décidées en faveur des collectivités locales intéressées par l'application du Plan O. R. S. E. C. En premier lieu, l'Etat apportera à celle-ci une subvention d'un montant de 50 p. 100 des dépenses engagées à ce titre, y compris les dépenses exceptionnelles de déneigement. En second lieu, afin de permettre aux mêmes communes de réparer les dégâts causés à leurs biens, après une vérification de l'évaluation des dommages occasionnés par la catastrophe aux routes et bâtiments communaux, l'Etat leur attribuera une subvention au taux de 10 p. 100 du montant des travaux de remise en état, leur assurant ainsi la possibilité de contracter des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Elections municipales.

16232. — M. Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il estime légalement admissible qu'un service public fasse réaliser, à la veille des élections municipales, un film destiné à magnifier les équipements municipaux réalisés par un conseil sortant ; 2° s'il estime admissible qu'un maire fasse distribuer par les agents communaux, et aux frais de la commune, une brochure à la gloire de la municipalité et du conseil sortant. Il lui demande, dans la négative, quelles mesures l'autorité de tutelle est habilitée à prendre, afin de faire réintégrer dans la trésorerie communale les sommes indûment prélevées à des fins de propagande électorale. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Il n'existe pas de critères juridiques permettant de distinguer une propagande électorale tendant à mettre en valeur les réalisations d'une municipalité sortante d'un simple compte rendu de mandat largement admis par l'usage. Il s'agit évidemment là d'une appréciation de fait où doivent être pris en considération tant les termes employés que l'ampleur des moyens utilisés, dont le juge de l'élection, saisi éventuellement au contentieux, aurait à connaître si les activités en cause s'inséraient dans la campagne électorale. Sur le plan financier, si des deniers communaux étaient utilisés pour des activités se rattachant manifestement à la pro-

pagande électorale, ces pratiques seraient justiciables, indépendamment des procédures de contrôle confiées à l'autorité administrative du juge des comptes, qui pourrait éventuellement décider du remboursement à la commune des sommes indûment payées.

Communes (personnel).

16601. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des contremaîtres communaux relatives à leur classement indiciaire : 1° contremaître principal : 1^{er} échelon, 465 brut ; 2° échelon, 480 brut ; 2° contremaître : 1^{er} échelon, 260 brut ; 10° échelon, 430 brut ; 3° classement à effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1970. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires en vue de satisfaire ces justes revendications. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Le classement hiérarchique des agents communaux est exactement aligné sur celui de leurs homologues de l'Etat. Or en vertu des dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale, les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. Une modification des échelles de rémunération ne pourrait donc être envisagée que si le parallélisme étroit qui existe actuellement avec celles des fonctionnaires de l'Etat était rompu dans un sens favorable à ces derniers.

Conseils généraux.

16981. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'intérieur que parmi les mesures de décentralisation unanimement souhaitées par les élus locaux, celle de la mise en harmonie des dispositions de l'article 72 de la Constitution et de la loi du 10 août 1871 est sans doute la plus urgente et la plus attendue. Il lui fait observer, en effet, que l'article 72 précité donne aux préfets « la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois », mais non la mission d'être l'exécutif de la collectivité départementale. Les dispositions de la loi de 1971, antérieures à la Constitution de 1958, sont donc juridiquement caduques sur ce point et, dans ces conditions, il lui demande s'il compte soumettre au Parlement, à sa prochaine session, un projet de loi transférant au président et au bureau du conseil général la mission de préparer et d'exécuter les décisions de l'assemblée départementale, comme c'est actuellement le cas dans les communes. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Si le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution énonce, dans son principe, le rôle du délégué du Gouvernement, en tant que représentant de l'Etat dans le département, il faut observer que le second alinéa du même article confère à la loi le soin de préciser les conditions dans lesquelles s'administrent les collectivités territoriales. A cet égard, si les modalités fixées pour la gestion des affaires départementales doivent bien entendu reposer sur l'institution d'une assemblée délibérante procédant de l'élection, puisque tel est également le principe formulé par l'article 72, les dispositions législatives actuellement en vigueur ne contraignent ni à l'esprit ni à la lettre du texte constitutionnel lorsqu'elles définissent la nature et les compétences de l'organe exécutif, compte tenu notamment du caractère spécifique du département dans l'articulation de l'administration territoriale. Sur le point considéré, aucun impératif institutionnel n'impose donc une révision des dispositions de la loi du 10 août 1871.

Elections municipales.

17149. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'intérieur si l'impression et la diffusion à un certain nombre considérable d'exemplaires d'une luxueuse brochure intitulée « Paris Majorité » dont le titre sur fond blanc comprend une combinaison de bleu et de rouge afin de composer les trois couleurs nationales, et si l'opposition dans tout Paris sur des panneaux publicitaires payants d'un très grand nombre d'affiches reprenant le même thème et les trois couleurs nationales, parfois même sous forme de drapeaux, sont bien conformes aux dispositions des lois organiques figurant dans le code électoral sous les numéros L. 47 à L. 52-1 et à celles des décrets figurant dans le même code sous les numéros R. 26 à R. 39. Il demande quelle action les autorités officielles de l'Etat ont entreprise pour réprimer ces initiatives qui risqueraient, si elles bénéficiaient d'une complaisance officielle, de donner à penser que le Gouvernement entend faire renaître la notion de « candidature officielle » pratiquée sous le second Empire mais aujourd'hui prohibée par les lois de la République. Il souhaiterait enfin savoir si le Gouvernement sait qui supporte le coût d'une opération publicitaire dont l'ampleur dépasse visiblement les moyens personnels des militants d'un parti. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — En matière de propagande pendant la campagne électorale, il appartient exclusivement aux juridictions compétentes, dûment saisies en temps utile par toute partie requérante, d'apprécier les faits et d'en tirer les conséquences, notamment quant aux incidences en ce qui concerne la régularité de l'élection. Sur le point plus précis de l'utilisation d'affiches comportant une combinaison de plusieurs couleurs, la jurisprudence a eu l'occasion de définir les caractéristiques qui constituent réellement un manquement aux dispositions du code électoral et, là aussi, il appartient essentiellement aux juridictions de statuer sur les réclamations présentées à ce sujet. Quant aux dépenses de propagande exposées par les candidats, il faut observer qu'en dehors des modalités prévues pour assurer, par une participation de l'Etat, l'égalité des moyens de propagande, aucune disposition législative ou réglementaire ne confère à l'autorité administrative un contrôle en la matière, qui ne pourrait relever là encore que de la juridiction qui serait amenée à apprécier si la régularité des opérations électorales a pu se trouver viciée par des moyens de propagande manifestement abusifs.

Elections municipales.

17150. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à Montreuil (Seine-Saint-Denis), à l'occasion de la campagne électorale en cours, les chefs d'entreprise ont reçu une lettre signée de deux candidats de la liste pro-gouvernementale dite « Montreuil Renouveau » sollicitant leur aide financière « contre la municipalité communiste sortante ». Dans cette lettre on peut lire « pour continuer notre action jusqu'à la victoire, nous serions heureux de pouvoir compter sur votre aide qui nous sera précieuse. Votre soutien pourrait se traduire par une aide financière ou matérielle, dont il vous appartiendra d'apprécier la valeur et la nature en fonction de l'intérêt que vous portez à notre action et à l'avenir de votre ville. Un reçu vous sera fait avec possibilité de sa mise en comptabilité avec T. V. A. Vous avez droit à 1 p. 1000 en dons et cadeaux aux sociétés similaires (chiffre d'affaires) à adresser à... ». Et la lettre donne ici le nom du trésorier domicilié chez un industriel montreuillois candidat lui aussi sur la liste dite « Montreuil Renouveau ». Ainsi les industriels montreuillois, qui accepteraient de financer ladite liste réactionnaire pourraient non seulement se faire rembourser de leur argent mais encore récupérer la T. V. A. sur le dos de leurs clients, sans compter le 1 p. 1000 accordé par différentes sociétés. Dénonçant un pareil scandale il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour interdire une pareille pratique contraire à la législation en vigueur. Il lui demande également s'il ne compte pas ouvrir une enquête sur les agissements des trois personnes nommément désignées dans la lettre rappelée ci-dessus et sur « l'association montreuilloise pour le progrès social et la participation » qui leur sert de paravent dont le siège se trouve chez l'industriel signalé dans cette question. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — En matière électorale, comme d'ailleurs en tout autre domaine, il appartient à la partie intéressée de saisir les juridictions compétentes des irrégularités imputées à des candidats ou à des tiers. Seules, ces juridictions sont qualifiées pour apprécier les faits et en tirer les conséquences de droit.

Ordre public.

17342. — **M. Rabourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude de la population suscitée par l'activité de groupes paramilitaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux agissements de ces groupes armés qui risquent de mettre en cause la liberté des individus, l'ordre public et l'avenir de la démocratie. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire restent le souci constant du ministre de l'intérieur qui a donné aux préfets responsables de l'ordre public dans les départements et au préfet de police pour Paris et les trois autres départements de sa circonscription, les instructions suivantes : « A l'occasion des manifestations violentes sur la voie publique, organisées par des mouvements extrémistes ou des organisations professionnelles contestataires, vous devez, conformément à mes précédentes instructions, faire procéder à l'arrestation des manifestants et les déférer au parquet. Vous devez aussi faire engager des poursuites à l'égard de ceux qui organisent les violences et qui sur le terrain dirigent les manifestations. Je vous prie de veiller personnellement à l'exécution de ces instructions qui visent à sanctionner, comme il convient, les véritables responsables des actions violentes ». Depuis le 1^{er} juin 1968, le ministre de l'intérieur a fait dissoudre sur sa proposition en conseil des ministres, onze organisations gauchistes dont la gauche prolétarienne et un mouvement d'extrême droite, Occident. Si le mouvement Ordre nouveau, dont toutes les armes par destination ont été saisies, se manifestait sur la voie publique dans des conditions contraires à la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, le ministre de l'inté-

rieur proposerait aussitôt sa dissolution au conseil des ministres comme il l'a fait pour les organisations gauchistes. Mais si l'on veut que la répression soit efficace à l'égard des jeunes manifestants, il est important que les adultes ne donnent pas l'exemple de la violence pour appuyer leurs revendications professionnelles. L'ordre public est un tout. Tous ceux qui détiennent une part de l'autorité publique ou qui peuvent agir sur l'opinion publique doivent aider à la stricte application de la loi à l'égard de tous.

JUSTICE

Failite, banqueroute, règlement judiciaire.

16037. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est au courant des errements pratiqués actuellement par certains syndicats de faillite parisiens consistant à faire procéder à des expertises comptables dans la plupart des faillites en vue d'établir si le délit de banqueroute a été commis. Il lui signale que ces expertises, d'ailleurs fort sommaires, confiées à des experts comptables de seconde classe, n'ayant pas été agréés par les tribunaux : 1^o ne servent pratiquement à rien puisque les juges d'instruction font toujours procéder à une expertise complète par des experts comptables qualifiés lorsqu'une information est ouverte ; 2^o donnent lieu à des honoraires beaucoup plus élevés que ceux réclamés normalement par des experts judiciaires commis par les juges d'instruction, honoraires inclus dans les frais de justice et, comme tels, réglés par préférence à toutes les créances privilégiées, notamment à celles des administrations financières et la sécurité sociale, et même à celle des salariés garanties cependant par un superprivilège. Il lui demande s'il estime que de telles pratiques, qu'aucun texte ni aucun usage n'autorisent, défavorisant les créanciers les plus dignes d'intérêt, ne devraient pas être prohibées. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Il est exact que des expertises comptables sont assez souvent ordonnées, sur la requête des syndicats désignés par le tribunal de commerce de Paris, dans les règlements judiciaires ou des liquidations de biens prononcées par cette juridiction. Toutefois, encore qu'elle puisse dépendre de l'initiative des syndicats, bien placés pour juger de leur opportunité, ces expertises ne peuvent avoir lieu que sur l'ordre et sous le contrôle du juge commissaire seul compétent pour en décider (article 15 du décret n^o 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle). Elles n'ont pas pour but la recherche d'infractions pénales, qui n'appartient qu'aux autorités spécialement chargées de les poursuivre et concernent uniquement celle des responsabilités encourues dans le cadre des dispositions civiles de la loi n^o 67-563 du 13 juillet 1967, en vertu des articles 99 à 102, d'une part, 105 à 112 d'autre part, par les personnes visées respectivement aux articles 96 et 104. Ces textes permettent au tribunal de commerce de décider, pour les unes, qu'elles auront à supporter, en tout ou en partie, les dettes sociales, pour les autres, qu'elles auront à subir la faillite personnelle ou les autres sanctions prévues aux articles 105 et suivants. Il convient de souligner que la recherche de ces responsabilités est expressément prescrite au syndic par l'article 57 du décret du 22 décembre 1967 en cas de liquidation des biens d'une personne morale. De toute façon, dans l'hypothèse où un syndic viendrait à se rendre coupable d'abus caractérisés ou de fautes quelconques dans l'exercice de ses fonctions, il serait possible, en vertu de l'article 9 de la loi précitée, de présenter au juge-commissaire une requête en vue de sa révocation.

Greffiers.

16322. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un tribunal d'instance a rendu un jugement portant sur une affaire de partage de succession. Une des parties a fait appel le 30 juin dernier. La partie adverse a reçu de son avoué une demande de complément de provision destiné au greffe, cette demande étant assortie de l'explication suivante : « l'adversaire n'ayant pas déclaré son appel dans le mois, il s'ensuit, en fonction du décret du 19 juin dernier sur la fonctionnarisation des greffes et des textes d'application, que l'affaire ne pourra être retenue à l'audience prévue que dans la mesure où les intimés se substituent aux appelants pour remplir cette formalité ». Il semble anormal qu'en la circonstance l'intimé soit obligé de verser une somme d'argent pour favoriser une procédure dans le seul but de prolonger une situation de fait extrêmement favorable pour lui. Le décret auquel se réfère l'avoué favorise donc les mauvais plaideurs et il semble qu'il donne lieu d'ailleurs à des critiques de la part de nombreux juristes. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi soulevé et souhaiterait en particulier savoir s'il envisage de modifier le texte en cause. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les dispositions des décrets n^{os} 70-517 et 70-521 du 19 juin 1970 n'ont pas aggravé les charges qui pèsent sur l'intimé lorsque l'appelant cherche à différer le prononcé de l'arrêt. Sous

l'empire des textes antérieurs, l'intimé, que l'inaction de son adversaire contraignait à poursuivre l'audience, devait acquitter au greffe, par l'intermédiaire de son avoué, les redevances, droits et taxes fiscaux exigibles au fur et à mesure de l'accomplissement des actes de la procédure. Les dispositions nouvelles sont plus favorables à l'intimé. A l'exception de la redevance fixée à 40 francs par l'article 10-1^{er} du décret précité n° 70-517 pour les formalités de la mise en état des causes, dans le ressort des cours où cette procédure est introduite, l'avoué de l'intimé peut poursuivre l'instance d'appel en engageant la provision globale en compte courant qu'il a constitué au greffe. Il en résulte qu'aucun paiement de redevances, droits et taxes fiscaux n'est exigible avant le prononcé d'un arrêt.

Greffiers.

16470. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de la justice** que par application des décisions de l'instruction n° 7 B-5-70 du 16 juillet 1970 du ministre des finances, parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, les greffiers de justice peuvent refuser l'inscription au rôle d'une affaire pour laquelle il n'a pas été consigné une provision suffisante pour couvrir l'impôt. Il attire son attention sur le fait que cette possibilité est susceptible de se réaliser devant les tribunaux d'instance pour lesquels l'inscription au rôle n'est pas prévue par le code de procédure civile, la saisine du juge s'accomplissant par le seul fait de la citation. Dans ces conditions, les dispositions de l'instruction précitée conduiront au dilemme suivant : ou bien le juge d'instance entendra les parties et statuera sans que le demandeur ait consigné la provision réclamée par le greffier — et celui-ci risque de se voir déclarer personnellement débiteur des droits — ou bien le juge refusera d'entendre les parties — se rendant ainsi coupable d'une sorte de déni de justice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette difficulté. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Le défaut de consignation entre les mains des greffiers et secrétaires-greffiers en chef du montant des droits d'enregistrement et de plaidoirie exigibles au prononcé des décisions judiciaires constitue une difficulté qui n'a pas échappé à la chancellerie. Par lettre du 5 février 1971, M. le ministre de l'économie et des finances, consulté, a fourni tous éclaircissements. En ce qui concerne les greffiers titulaires de charge demeurés en fonctions, l'article 3-III du décret n° 70-550 du 25 juin 1970 leur permet expressément de s'exonérer de l'obligation d'acquitter personnellement les droits d'enregistrement et de plaidoirie en remettant au receveur des impôts un extrait de la décision conforme aux prescriptions de l'article 1840 D du code général des impôts. Bien qu'aucune disposition identique n'ait été prévue en faveur des secrétaires-greffiers en chef, puisque l'absence de provision est, en ce qui les concerne, exceptionnelle, ils peuvent néanmoins décharger leur responsabilité en usant des mêmes voies que les autres greffiers. Le receveur des impôts poursuivra le recouvrement contre les parties qui supporteront, en outre, les sanctions prévues aux articles 1727 et 1836 du code général des impôts.

Sociétés commerciales.

16624. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 288 du décret du 23 mars 1967 le nom des premiers gérants mentionné dans les statuts peut être omis dans les statuts mis à jour et déposés en annexe au registre du commerce sans qu'il y ait lieu, sauf dispositions statutaires contraires, de le remplacer par le nom des personnes qui leur ont succédé dans ces fonctions. Il semble donc résulter de ce texte que lorsque l'assemblée générale procède au remplacement du gérant d'une S. A. R. L. sans modifications de statuts, il n'y ait pas lieu de déposer des statuts au registre d'un tribunal de commerce. Il lui demande s'il peut lui faire connaître en vertu de quel texte le greffier d'un tribunal de commerce est fondé à refuser, comme il le prétend, le dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale ayant procédé à la nomination d'un nouveau gérant, ledit dépôt accompagné de trois demandes d'inscription modificative du journal d'annonces légales et d'un extrait de naissance. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — En vertu de l'article 59 du décret n° 67-237 sur le registre du commerce, les représentants légaux de la société doivent, à l'occasion de toute modification des statuts, déposer au greffe du tribunal de commerce, en même temps que l'acte modificatif, deux exemplaires des statuts mis à jour, c'est-à-dire tenant compte des actes modificatifs dont il s'agit. L'article 288 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales précise, d'une part, que les noms des premiers gérants, administrateurs membres du conseil de surveillance et commissaires aux comptes mentionnés dans les statuts peuvent être omis dans les statuts mis à jour et déposés en annexe au registre du commerce, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, sauf disposition statutaire contraire, de les remplacer par les noms des personnes qui leur ont succédé dans ces fonctions.

Il résulte de ces dispositions que, sauf si le paete social l'exige, il n'y a pas d'obligation à introduire dans les statuts le nom du nouveau gérant et dans ces conditions il n'y a pas lieu de déposer au greffe des exemplaires du statut qui n'aura pas été modifié.

Magistrats.

16655. — **M. Chandernagor** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° s'il pense que le fait pour le secrétaire général du parti le plus important de la majorité, d'accuser l'ensemble des magistrats de lâcheté, ne met en cause ni l'honorabilité de la magistrature, ni son indépendance ; 2° dans la négative, ce qu'il compte faire pour assurer un respect effectif de l'une et de l'autre. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Il y a lieu de rappeler que le garde des sceaux a sans ambiguïté manifesté aussitôt son opinion sur ce qu'il convenait de penser des propos auxquels il est fait allusion. Le Président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, a tenu à rendre hommage en conseil des ministres à l'impartialité et à la dignité avec lesquelles les magistrats accomplissent leur haute mission. L'auteur de ses propos ayant ensuite adressé au Président de la République une lettre dans laquelle il déclarait les regretter et les retirer, le garde des sceaux considère — sans même qu'il soit besoin d'évoquer les difficultés juridiques que pourraient soulever d'éventuelles poursuites — que cet incident ne saurait connaître d'autres suites.

Sociétés commerciales.

17081. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre de la justice** si, en application de l'article 91 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le représentant permanent désigné pour représenter une personne morale administratrice d'une société anonyme est tenu personnellement de déposer dans la caisse sociale des actions en garantie de sa gestion. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'obligation faite par le législateur du 24 juillet 1966 à chaque administrateur d'être propriétaire d'un certain nombre d'actions affectées en totalité à la garantie de tous les actes de sa gestion (article 95) repose sur la personne morale administrateur et non sur son représentant permanent (cf. réponses à M. Dailly [Journal officiel, Débats Sénat 20 novembre 1968, p. 1117], et à M. Lebas [Journal officiel, Débats Assemblée nationale 1^{er} mars 1969, p. 530]).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes.

16844. — **M. Henri Lucas** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation faite aux personnels du service des P. T. T. de Bordeaux-gare, ligne des Pyrénées. En effet, depuis juillet dernier, leur situation ne cesse de se dégrader du fait de la carence de l'administration. Cette dernière a doté le service des salles de tri d'un système de mécanisation qui ne donne pas satisfaction au personnel du fait de l'intensité du bruit. La vétusté et l'exiguïté des locaux n'ont pas permis la mise en place rationnelle de ladite installation. L'altitude de la direction et de l'administration en particulier sur la date de réception des travaux, d'une part, et l'insuffisance de l'insonorisation, d'autre part, ont suscité un légitime mécontentement parmi le personnel concerné. Afin de protester contre ces insuffisances, les agents d'exécution de tous grades de la brigade D ont cessé le travail sans préavis dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 1970 à l'appel de leurs organisations syndicales. Au lieu de répondre favorablement aux suggestions et avis des organisations syndicales, l'administration a sanctionné collectivement tous les participants en leur supprimant tout traitement afférent à l'arrêt de travail, mais fait plus grave, il leur a été précisé que cette période (deux jours) ne sera pas prise en considération pour le calcul des droits à l'avancement et à la retraite. Cette mesure peut avoir des incidences sur l'avancement, la retraite et les mutations. Estimant que les revendications du personnel étaient absolument légitimes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire abroger ces sanctions et donner satisfaction à ce personnel en construisant dans les meilleurs délais un bureau-gare en rapport avec le volume du trafic et son accroissement prévisible dans les années à venir. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — L'insuffisance des locaux du centre de tri postal de Bordeaux-gare préoccupe depuis longtemps mes services. Aucune modernisation ou extension importante du bâtiment actuel ne pouvait être réalisée. Depuis plusieurs années il a donc été recherché un terrain pour édifier, soit un second centre de tri, soit un grand établissement destiné à se substituer au centre existant. Ces recherches viennent d'aboutir puisque les services de la région Sud-Ouest de la S. N. C. F. ont donné leur accord de principe pour la mise à la disposition de l'administration des postes d'un

terrain, doté de deux voies ferrées, situé rue d'Armagnac. Les études vont donc entrer dans leur phase active. Dans l'attente de la réalisation envisagée, il a été effectué certains travaux de modernisation du centre de tri actuel. C'est ainsi qu'il a été procédé à la réfection des installations de chauffage et d'éclairage qui maintenant donnent satisfaction au personnel et qu'a été installé un convoyeur aérien destiné à faciliter les travaux de manutention. Pour compléter ces premiers travaux, il est prévu, au cours du premier semestre de cette année, de reviser et rénover diverses installations de manutention (monte-lettres, monte-charges et tapis roulant). Dans le même temps ou à la suite, des travaux seront entrepris pour améliorer l'insonorisation et l'aération des salles de tri. Enfin une remise générale en état des peintures de l'ensemble du centre sera effectuée. Les agents du centre de tri de Bordeaux gare ont cessé inopinément le travail dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 1970 sans qu'aucun préavis de grève n'ait été déposé au préalable. Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, cet arrêt de travail ne peut être considéré comme licite. Dans ces conditions, les agents défilants ont, en vertu des dispositions de l'article 22 du statut général des fonctionnaires, perdu, en l'absence de service fait, leurs droits à rémunération, à l'avancement et à la retraite pour une ou deux journées, selon la durée de l'absence. Ces agents, contrairement à ce qu'ils prétendent, n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Postes et télécommunications (personnel).

16883. — M. Royer expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a été saisi par les agents du corps des techniciens des télécommunications du problème concernant leur reclassement dans le cadre B de la fonction publique. A l'origine, il leur a été proposé un statut de technicien qui avait pour référence celui des techniciens de la défense nationale, c'est-à-dire une carrière indiciaire s'échelonnant de l'indice brut 245 à l'indice brut 455 en vingt ans. Aucune mention n'était faite à l'indemnité mensuelle de 340 francs perçue par ces derniers. Or, au mois de novembre 1970, une nouvelle proposition leur a été faite qui prévoit : 1° l'appellation « Contrôleur des installations électromécaniques » transformée en dénomination « Technicien » ; 2° que leur carrière indiciaire qui est de 235-455 brut en vingt-six ans resterait la même en ce qui concerne les indices mais par contre serait ramenée dans sa durée à vingt-quatre ans ; 3° une augmentation de 110 francs, de leur prime qui est de 90 francs. Ils suggèrent, afin de pallier les inconvénients des suppressions ou de la dépréciation toujours possible de primes, l'étude pour cette catégorie particulière de fonctionnaires d'un déroulement de carrière compris entre les indices bruts 300-545 en vingt ans. Il lui demande s'il envisage de procéder à un examen attentif de leur cas et à l'étude des dispositions propres à remédier à leur situation. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Un projet de statut des techniciens des installations des télécommunications a été présenté aux organisations syndicales. Ce projet, qui tenait compte des arbitrages effectués sur le plan interministériel à l'occasion de l'élaboration du budget de 1971 comportait, par rapport aux dispositions statutaires actuelles relatives aux contrôleurs, chefs de section et contrôleurs divisionnaires, un certain nombre d'améliorations et notamment une réduction appréciable de la carrière de technicien, technicien principal ainsi que de technicien, technicien chef ; il était en outre institué une formation permanente systématique des techniciens, l'accès au grade de technicien chef étant d'ailleurs subordonné à la condition d'avoir suivi cette formation d'une manière satisfaisante. Enfin des mesures dans le domaine indemnitaire et la création d'un nombre important d'emplois d'avancement accompagnaient ce projet. Ces propositions n'ayant pas été jugées satisfaisantes par les syndicats intéressés, un nouvel examen de l'ensemble du problème est en cours. Il n'est pas possible de préjuger des décisions qui seront prises, celles-ci exigeant l'intervention du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Correspondances.

16894. — M. Louis Terrenore demande à M. le ministre des postes et télécommunications si les services postaux sont toujours tenus de remettre à domicile les plis et objets recommandés. Il a eu, en effet, connaissance du fait que certains destinataires avaient simplement été avertis d'avoir à les retirer dans les bureaux de poste. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — La présentation des lettres recommandées est dans tous les cas effectuée au domicile du destinataire et les objets de l'espèce ne peuvent être livrés, contre signature, qu'au destinataire lui-même ou à son fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière. La remise éventuelle au concierge est donc exclue sauf si celui-ci a reçu d'un ou de plusieurs habitants de l'immeuble une procuration l'habilitant à agir auprès du service postal. Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une demande d'avis de réception, l'administration est réguliè-

èrement déchargée des autres objets recommandés par leur remise contre signature, soit au destinataire, soit au concierge du destinataire, soit enfin à une personne connue par le distributeur pour être au service du destinataire ou pour demeurer avec lui. En cas d'absence, ou de refus du concierge, ils sont présentés à l'appartement pour être délivrés à la personne qualifiée pour les recevoir. Lorsqu'un avis de réception a été demandé au moment du dépôt, tous ces objets sont remis dans les mêmes conditions que les lettres recommandées. Les envois recommandés qui ont fait l'objet d'une présentation infructueuse sont rapportés au bureau. Un avis de mise en instance au guichet est alors laissé au domicile du destinataire. En cas de non retrait, cet avis est renouvelé trois jours avant l'expiration du délai de garde variable suivant les catégories de correspondance. Sont toutefois conservés au bureau pendant quinze jours pour être distribués au guichet les paquets poste recommandés qui, bien que susceptibles d'être transportés isolément ne peuvent, soit en raison de leur nombre, soit en raison du volume ou du poids des autres correspondances, être portés à domicile par les distributeurs. Les destinataires sont bien entendu invités au moyen d'un avis d'instance à venir retirer au bureau les objets qui dans ces circonstances n'ont pas pu bénéficier d'une présentation préalable à l'adresse indiquée. Ces dispositions réglementaires sont d'une application constante mais dans la mesure où l'honorable parlementaire aurait des raisons de penser que les faits précis qui sont à l'origine de son intervention contreviennent aux principes de réglementation qui viennent d'être exposés ci-dessus, il conviendrait de les soumettre à l'administration qui se ferait un devoir de les examiner avec la plus grande attention et de prescrire les enquêtes appropriées.

Postes et télécommunications (personnel).

16937. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs élèves et des jeunes inspecteurs des P. T. T. Les inspecteurs élèves recrutés par voie de concours interne sont issus du grade de contrôleur dans lequel ils ont souvent atteint un indice de traitement assez élevé (350 en moyenne) au moment où ils réussissent à ce concours particulièrement difficile. Or, les inspecteurs élèves une fois promus n'ont plus qu'un indice de début de 250 dans leur nouveau grade lorsqu'ils sont appelés à suivre le cours de formation professionnelle. Ainsi, malgré une indemnité compensatrice de rattrapage d'indice, les jeunes inspecteurs constatent que suite à leur « promotion », leur traitement se trouve sensiblement diminué (des primes diverses sont supprimées : langues vivantes, technicité...). Il se passe généralement entre quatre et huit ans avant que les jeunes inspecteurs aient retrouvé l'indice qu'ils avaient comme contrôleur. Cette situation est particulièrement regrettable lorsque ces inspecteurs sont appelés à diriger des contrôleurs dont l'ancienneté administrative est égale à la leur et qui, sans avoir préparé de concours, perçoivent un salaire au moins égal à celui de leurs inspecteurs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage un relèvement des indices de début ainsi que la nomination des inspecteurs élèves à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui où ils se trouvaient en tant que contrôleur. Une telle disposition aurait pour effet de rendre logique et encourageante la promotion à laquelle ils ont pu accéder à la suite d'un concours particulièrement sélectif. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Des études ont été entreprises, notamment à la direction de la fonction publique, sur les conditions de nomination en catégorie A des fonctionnaires qui ont passé avec succès un concours interne. Ces études font apparaître la difficulté de parvenir à une solution qui satisfasse à la fois les aspirations des intéressés et le légitime désir des fonctionnaires devenus membres d'un corps après un concours externe, de ne pas être défavorisés en matière d'avancement par rapport à leurs collègues recrutés au concours interne. Quoi qu'il en soit, certaines situations demeurent cependant anormales dans la mesure où elles privent de sens véritable la promotion interne. C'est pourquoi la recherche de solutions propres à remédier à ces anomalies est poursuivie, mais il n'est pas possible actuellement d'indiquer les mesures susceptibles d'être retenues. En tout état de cause, ce problème se pose sur le plan interministériel et exige l'intervention du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pétrole.

16748. — M. Philibert s'inquiétant des dangers immenses de pollution qu'entraînerait un accident au cours de forages en mer, au large des côtes, demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement : 1° quelles sont les mesures de sécurité imposées pour prévoir tout accident au cours de ces forages ; 2° quelles sont les mesures envisagées pour combattre une éventuelle fuite du « brut » au cas où elle se produirait ; 3° s'il n'estime pas devoir créer une commission chargée d'étudier l'efficacité des moyens préconisés et d'en contrôler la mise en œuvre. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — 1° Les mesures de sécurité permettant de parer au risque d'une éruption, prescrites pour les forages en terme ferme par l'arrêté préfectoral type annexé à la circulaire ministérielle du 27 juillet 1954, sont également applicables aux forages en mer. Elles portent notamment sur la puissance des pompes à boue, la constitution d'une réserve suffisante de boue de qualité appropriée, l'installation de dispositifs de fermeture rapide des cuvelages, tubages ou tiges, la possibilité d'exécuter à distance les manœuvres nécessaires. Compte tenu des mesures prises qui concourent à la fois à la sécurité du personnel et à la lutte contre la pollution, la probabilité d'une éruption non contrôlée est extrêmement faible ; 2° néanmoins si un tel accident se produit, il est possible, en mer comme à terre, de le juguler, ainsi que le montre l'expérience de pays où de très nombreux puits productifs ont été forés au large des côtes ; 3° il existe une commission, dite commission technique des forages en mer, créée par arrêté du ministre de l'Industrie du 25 janvier 1966. Composée de membres de l'administration spécialisés en la matière, et présidée par un ingénieur général des mines, la commission est chargée de l'étude de toutes questions techniques concernant la sécurité sur les appareils de forage pour la recherche et la production des hydrocarbures liquides ou gazeux dans le sous-sol de la mer. Elle associe à ses travaux les représentants de la profession. Depuis sa création elle a participé activement à la résolution des problèmes posés par les plateformes utilisées au large des côtes françaises.

Construction.

17001. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que, par suite de l'application des méthodes dites « industrialisées » pour la construction des bâtiments publics — et notamment des établissements scolaires — l'emploi de certains matériaux extraits du sol local tend à être abandonné. C'est ainsi que, dans le centre de la France, au cours des deux dernières années, les constructions publiques ont été réalisées en écartant systématiquement l'utilisation du granit. Or, celui-ci est un matériau qui permet de construire des bâtiments ayant un aspect agréable, dont les façades s'intègrent de façon harmonieuse dans les sites régionaux. Maintenir l'emploi du granit en Auvergne fait partie de la défense de l'environnement. Les façades construites avec ce matériau sont durables et elles ne s'altèrent pas en vieillissant ; elles ne nécessitent aucune dépense d'entretien pendant de nombreuses années, ce qui n'est pas le cas avec certains autres matériaux dont l'emploi est soi-disant justifié par les méthodes d'industrialisation et qui subissent mal l'épreuve du temps. Si, pour le second œuvre, il est nécessaire de recourir à des méthodes industrialisées, il apparaît que, pour l'édification des façades, le granit constitue, en raison du climat de ces régions, un matériau irremplaçable. Il lui demande s'il n'est pas de son devoir d'entreprendre une action, dans le cadre de la protection des sites, à caractère naturel, auprès des diverses administrations intéressées, afin que, dans la région du centre de la France et dans les autres régions granitiques, soit assuré le maintien de l'emploi de ce matériau pour la construction des bâtiments publics, cet emploi étant indispensable notamment à la sauvegarde du paysage. (*Question du 13 mars 1971.*)

Réponse. — Il est exact que le ministre de l'éducation nationale s'est efforcé de promouvoir une politique d'industrialisation de la construction des écoles, dans le but d'abaisser les prix et de diminuer les délais d'exécution. Mais il est important de souligner que les procédés industrialisés ne sont en aucun cas imposés aux communes : pour les écoles primaires, le ministère se contente de proposer des catalogues de modèles agréés ; pour les collèges d'enseignement secondaire, le choix de l'architecture et du procédé de construction reste également libre, le financement de l'Etat étant toutefois légèrement plus avantageux pour les constructions industrialisées. Rien n'empêche les communes de recourir à des procédés traditionnels, notamment de caractère local et l'expérience a montré que ces procédés judicieusement utilisés pouvaient être économiquement concurrentiels. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire leur emploi est particulièrement souhaitable dans toutes les zones à caractère pittoresque. Le choix du matériau local lui-même ne peut toutefois être imposé par le pouvoir central : il est l'affaire des maîtres d'ouvrages locaux.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Elections municipales.

16996. — M. Rocard demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, s'il envisage de rappeler à la décence les membres du Gouvernement pendant la présente campagne électorale. Selon une certaine tradition républicaine, les ministres s'abstiennent de faire usage direct de leurs fonctions au cours d'une campagne électorale nationale. Au lieu de s'en tenir à cette réserve, le ministre du travail adresse à ses électeurs du 15^e arrondissement de Paris une circulaire datée du 22 février 1971, portant l'en-tête suivante : « Ministère du travail,

de l'emploi et de la population, le ministre. » Cette circulaire est signée par ledit ministre et expédiée par le bureau de poste de son ministère. Il s'agit d'une invitation à voter pour un ancien directeur de son cabinet et qui se termine par l'appel suivant : « en votant pour lui, en votant pour la liste « Paris-majorité », les centristes montreront qu'ils ont compris ce qu'est aujourd'hui le vrai visage du centre ». Si ce document est un faux, il serait souhaitable qu'une instruction judiciaire soit immédiatement ouverte. Dans le cas contraire, et en l'absence d'un rappel public à l'ordre, il faudrait conclure que la candidature officielle est devenue une pratique institutionnalisée, dans la nouvelle société que veut instaurer M. le Premier ministre. (*Question du 13 mars 1971.*)

Réponse. — La correspondance en cause n'était pas, comme il est dit, une circulaire expédiée par un membre du Gouvernement, du bureau de poste de son ministère. Il s'agissait d'un texte photocopié, adressé sous enveloppe fermée et timbrée par le candidat lui-même à un nombre restreint d'électeurs de sa circonscription, joint à une lettre rédigée par ses soins. Ramenés à leur exacte consistance, les faits ne semblent pas justifier les appréhensions pour le moins excessives de l'honorable parlementaire.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

16595. — M. Halbout expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une veuve d'artisan qui a continué l'activité professionnelle de son mari après le décès de celui-ci et versé les cotisations dues à la caisse artisanale vieillesse pour ces années d'activité. Au moment du décès, le mari avait obtenu, depuis un an, la liquidation de ses droits et il avait perçu les arrérages de sa pension de vieillesse pendant quatre trimestres. Mais il avait continué à exercer son activité artisanale de sorte qu'il n'y a pas eu d'interruption entre la fin de l'activité du mari et le début d'activité du conjoint survivant. Cependant, la caisse artisanale refuse de considérer la veuve comme « conjoint survivant successeur » pour le motif que le mari était déjà bénéficiaire de sa retraite au moment où il est décédé ; et, en conséquence, elle ne prétend attribuer à la veuve que la retraite due au conjoint survivant non successeur, cette retraite étant égale à la moitié des avantages acquis par le défunt, majorée de ceux correspondant aux versements personnels du conjoint survivant. Il lui demande si cette interprétation de la caisse ne lui semble pas trop restrictive et si, étant donné que le mari a continué d'exercer son métier après la liquidation de sa retraite jusqu'au moment de son décès, il n'y a pas lieu de considérer la veuve comme « conjoint survivant successeur » et de lui permettre de continuer le versement de ses cotisations personnelles jusqu'au terme de cinq années d'activité professionnelle exigées par la réglementation en vigueur, afin qu'elle puisse bénéficier d'une pension calculée en tenant compte de la totalité des périodes d'activité et des versements effectués, tant par l'assuré décédé que par elle-même. (*Question du 20 février 1971.*)

Réponse. — La combinaison des carrières de l'artisan et de son conjoint survivant pour le calcul des droits de ce dernier n'est possible que si le premier assuré est décédé avant d'avoir pu bénéficier d'un avantage de vieillesse artisanal. Cette condition est expressément prévue par l'article 33-1 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, le premier assuré ayant perçu les arrérages de sa pension de vieillesse pendant quatre trimestres, il apparaît donc que la décision prise par l'organisme en cause à l'égard du conjoint survivant est justifiée.

Fonds national de solidarité.

16735. — M. Baudis demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale selon quelles règles est fixée la date d'effet d'une attribution d'allocation supplémentaire accordée à un pensionné de la sécurité sociale. (*Question du 27 février 1971.*)

Réponse. — Sous réserve que les conditions de ressources soient remplies, la date de l'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire est fixée, sans pouvoir être antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande ; 1° à la date d'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'intéressé si celle-ci est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire ; 2° Au premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé si ce dernier jouissait déjà à cette date d'un avantage de vieillesse. En cas d'incapacité au travail, les mêmes règles s'appliquent, compte tenu de la date à laquelle l'intéressé a été reconnu inapte au travail entre son soixantième et son soixante-cinquième anniversaire (décret du 25 juillet 1956, art. 29). De même, en ce qui concerne les invalides de soixante ans, la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire ne peut être antérieure au premier jour du mois suivant la date de récep-

tion de la demande (décret du 25 mars 1960, art. 3). Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire, qu'il est admis, par mesure de bienveillance, que dans le cas où la demande d'allocation supplémentaire est présentée dans les trois mois suivant la date de la demande de liquidation de l'avantage vieillesse de base, l'allocation supplémentaire peut être accordée à compter du point de départ de l'avantage de base.

Assurances sociales (coordination des régimes).

16932. — **M. Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités qui ont successivement été travailleurs indépendants, puis salariés (ou l'inverse) et qui ont pris leur retraite après le 1^{er} janvier 1969. La charge des prestations en nature de l'assurance maladie incombe au régime servant la pension basée sur le plus grand nombre d'années. Il lui demande si, pour la détermination de cette affiliation, il convient de prendre en considération les années d'activité totale, c'est-à-dire y compris celles qui n'ont pas donné lieu à cotisations à une époque où aucun texte législatif n'obligeait à cotiser; ou seulement les années d'activité ayant fait l'objet de cotisations au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants et par ailleurs les années de cotisations comme salarié au régime général. Ce problème a d'ailleurs fait l'objet d'une lettre du 9 février 1970 par laquelle le directeur de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale au ministère faisait savoir au président de la caisse nationale maladie des non-salariés non agricoles que l'interprétation de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967 était très complexe et faisait l'objet d'un examen concerté entre les services intéressés du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir si cette étude a abouti et quelle réponse il convient en conséquence de donner à la question précitée. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Conformément à l'article 4, II, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le titulaire de deux pensions de vieillesse, servies au titre de l'exercice passé de deux activités relevant de régimes de sécurité sociale différents, est rattaché au régime d'assurance maladie qui correspond à celle de ses activités qu'il a exercées à titre principal. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 pris pour son application, prévoit en son article 7-2°, que si une personne bénéficie en même temps, à titre personnel, de plusieurs avantages de même nature au titre de la vieillesse, elle est réputée avoir exercé à titre principal l'activité correspondant au régime dans lequel elle compte le plus grand nombre d'années de cotisation. La circulaire n° 12 SS du 2 février 1971, relative à la détermination du régime d'assurance maladie applicable aux personnes titulaires de plusieurs pensions de vieillesse ou d'invalidité, est venue préciser les règles de détermination de l'activité principale notamment en ce qui concerne les modalités d'appréciation de la durée des diverses activités par rapport au versement des cotisations. C'est ainsi que, pour la comparaison des périodes de salariat et de non-salariat, il y a lieu, désormais, de retenir, outre les périodes cotisées retenues pour le calcul de la retraite y compris les versements forfaitaires et les rachats, d'une part les « périodes assimilées » c'est-à-dire validées gratuitement, d'autre part les périodes où des cotisations ont été effectivement versées mais qui ne sont pas retenues pour le calcul de l'avantage de vieillesse, c'est-à-dire les années où des cotisations ont été versées dans le régime général au-delà de la trentième année ainsi que les années où des cotisations ont été versées au régime des retraites ouvrières et paysannes. Il convient de préciser que pour les retraités ayant eu une activité salariée avant 1930 et qui se trouveraient dans l'impossibilité d'établir avec certitude la réalité du versement de cotisations aux retraites ouvrières et paysannes, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a admis, à titre exceptionnel, que les intéressés puissent faire une déclaration attestant sur l'honneur l'exercice d'années d'activité salariée avant 1930.

Handicapés.

17079. — **M. Michel Dorafour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la charge importante que supportent les parents d'un enfant handicapé, âgé de plus de 20 ans, pour assurer à leur enfant la couverture du risque maladie. Alors que, dans le cas d'un handicapé soigné dans un centre spécialisé, la sécurité sociale couvre la totalité des dépenses de traitement, lorsqu'il s'agit d'un enfant qui doit être soigné à domicile, celui-ci doit être affilié à l'assurance sociale volontaire et les parents doivent verser des cotisations relativement élevées et supporter une partie importante des dépenses de rééducation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir de nouvelles dispositions, propres à alléger la charge des parents

dont les enfants handicapés, âgés de plus de vingt ans, sont soignés à domicile et si, dans ce cas, il n'estime pas qu'il serait normal de les considérer comme « enfants à charge » au sens de la législation de l'assurance sociale, afin qu'ils puissent bénéficier des prestations de l'assurance maladie, au titre d'ayants-droit du chef de famille, quel que soit leur âge. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie est, en l'état actuel des textes et, notamment de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, étendu jusqu'à vingt ans en faveur des enfants à la charge d'un assuré obligatoire qui sont, par suite d'infirmité ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente, médicalement constatée de se livrer à une activité professionnelle. Il n'apparaît pas possible, compte tenu de la situation financière de l'assurance maladie, de prolonger au-delà de cet âge, la notion d'ayant-droit et de mettre à la charge du régime général les soins dispensés aux handicapés majeurs. Néanmoins, les intéressés ne sont pas dépourvus de toute protection sociale puisqu'ils peuvent solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire créée, à cet effet dans le cadre de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Certes, la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, instituée par cette ordonnance, est assurée par des cotisations personnelles calculées sur des bases forfaitaires. Mais le texte prévoit que, en cas d'insuffisance des ressources, tenant notamment à l'incapacité physique, dûment constatée, de se livrer à une activité professionnelle, la cotisation des intéressés peut être prise en charge, en totalité ou en partie, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise, au surplus, que le projet qui doit être soumis au Parlement, dès la rentrée, et qui vise à la création d'une allocation aux handicapés mineurs et adultes, comprendra des dispositions propres à assurer une meilleure couverture médicale en faveur des intéressés.

TRANSPORTS

Bruit.

15788. — **M. Polier** expose à **M. le ministre des transports** la situation dramatique des populations riveraines de l'aéroport d'Orly, soumises à un véritable bombardement de 100 à 115 décibels toutes les deux minutes. Il attire plus particulièrement son attention sur le sort des enfants, des personnes âgées et des malades pour lesquels ce vacarme est absolument intolérable. Il lui demande quelles conséquences particulières le Gouvernement entend tirer de cette situation pour permettre aux communes riveraines de faire face aux charges d'insonorisation des bâtiments publics. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Le ministère des transports a entrepris des études détaillées visant à définir autour des aérodromes les plus importants, les zones d'exposition au bruit dû aux avions; ces zones, établies en tenant compte des effets qu'occasionneront les aéronefs lorsque le trafic aérien atteindra son importance maxima, sont délimitées par des courbes d'égalité de gêne (dites courbes isophoniques); celles-ci sont transcrites sur des plans qui ont été communiqués aux administrations intéressées: équipement et logement, santé publique, éducation nationale. Parallèlement, des prescriptions, établies en accord avec le ministère de l'équipement et du logement, ont été adressées aux préfets dans le but de préciser les règles à appliquer pour l'urbanisme et la construction dans les zones ainsi définies; ces prescriptions vont selon les zones, depuis l'interdiction de construire jusqu'à la recommandation d'insonoriser les bâtiments. En ce qui concerne les abords de l'aéroport d'Orly, le ministère des transports, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé publique, a fait procéder par des laboratoires spécialisés à des mesures de nuisance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements scolaires et hospitaliers existants, situés dans les zones les plus exposées au bruit. Les résultats de ces mesures ont été fournis aux deux administrations compétentes pour leur permettre de faire exécuter des travaux en vue d'obtenir à l'intérieur des bâtiments un niveau acoustique acceptable. Ces travaux, qui visent à procurer des conditions d'occupation normales, consistent essentiellement en un renforcement de l'étanchéité et en la pose de vitres épaisses à la place de vitres normales, de doubles fenêtres ou de panneaux absorbants en plafond et retombées de plafond, de façon à abaisser le « temps de réverbération ». Les dépenses correspondant à ces travaux doivent donner lieu à la participation habituelle de la part des ministères de tutelle. Il faut préciser, en outre, que la préfecture de la région parisienne dispose de certains crédits destinés à permettre l'amélioration des bâtiments scolaires situés dans les zones considérées.

S. N. C. F.

16042. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre des transports** que pendant la récente période où les chutes de neige et de verglas ont perturbé et parfois interrompu la circulation automobile aussi bien sur les grands axes routiers que sur les routes d'altitude, le chemin de fer a continué à assurer, sans défaillance, le trafic des voyageurs et des marchandises sur l'ensemble de son réseau. Desservant les secteurs isolés par la neige (vallée du Rhône, massif Central, Roussillon, etc.) ce mode de transport a prouvé, une nouvelle fois, qu'il constituait — en particulier grâce au dévouement de son personnel — un irremplaçable service public. M. le Président de la République, lui-même a eu recours au chemin de fer en utilisant, le 31 décembre, au départ de Cahors, une ligne secondaire dont la suppression avait été un moment envisagée. Ces preuves irréfutables de l'utilité de la totalité de ses lignes doivent inciter la direction de la S. N. C. F. à réviser ses projets de compression du « trafic voyageurs » ou du trafic complet sur de nombreux réseaux dits « secondaires ». Il lui demande donc s'il entend surseoir à toute décision de fermeture et de reprendre l'étude de ce problème dans un sens favorable au maintien des lignes existantes, des ateliers d'entretien et des effectifs du personnel de la S. N. C. F. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Il est exact que les perturbations, dues aux abondantes chutes de neige des derniers jours de décembre 1970 et du début de janvier 1971, dans la vallée du Rhône, se sont limitées à de simples retards pour le chemin de fer alors qu'elles se sont traduites, en ce qui concerne les grands axes routiers (R. N. 7 et autoroute A7), par une interruption prolongée de la circulation automobile. Le résultat obtenu par le rail est dû à une organisation solide à une discipline et à un dévouement éprouvés des cheminots, à un équipement de dégagement bien adopté. Il ne faut toutefois pas oublier que les liaisons ferroviaires peuvent, elles aussi, être parfois perturbées par les intempéries. De toutes façons, les perturbations dues à des circonstances exceptionnelles et heureusement rares ne sauraient remettre en cause la politique de réorganisation des services ferroviaires omnibus non rentables, qui permettra d'obtenir des économies annuelles de l'ordre de 130 millions de francs, soit quelque 20 p. 100 du déficit total de ces services. Au surplus, le remplacement des autorails par des autocars ne signifie pas l'abandon des lignes ferroviaires intéressées, qui restent utilisées pour le transport de marchandises et seraient susceptibles, si besoin était, de supporter en cas de crise des circulations légères de voyageurs à faible vitesse. L'expérience a montré, enfin, que les cas d'interruption de service des autocars affrétés par la S. N. C. F. en remplacement de services omnibus transférés sur route étaient très rares. D'ailleurs, la nouvelle convention définissant les relations entre l'Etat et la S. N. C. F. permettra de maintenir, aux frais de l'Etat, la desserte omnibus ferroviaire sur les lignes déficitaires que les pouvoirs publics décideront de conserver en service ; un crédit de 150 millions de francs est inscrit au budget de l'Etat en 1971 à cet effet.

S. N. C. F.

16105. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des transports** que la S. N. C. F. envisage la suppression du service voyageurs de Peyraud à Nîmes, sur la rive droite du Rhône. Considérant que le département de l'Ardèche, en particulier, ne saurait être convenablement desservi par les seules gares de la rive gauche du Rhône, et que la récente tempête de neige a souligné la nécessité du maintien du trafic ferroviaire dans cette région, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient maintenus les services existants et que soit réexaminée une desserte rationnelle des localités traversées par la voie ferrée. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Il est exact que les perturbations, dues aux abondantes chutes de neige des derniers jours de décembre 1970 et du début de janvier 1971, dans la vallée du Rhône, se sont limitées à de simples retards pour le chemin de fer alors qu'elles se traduiraient, en ce qui concerne les grands axes routiers (R. N. 7 et autoroute 7) par une interruption prolongée de la circulation automobile. Il ne faut toutefois pas oublier que les liaisons ferroviaires peuvent, elles aussi, être interrompues comme ce fut le cas, par exemple, le 1^{er} février 1971, pour la section de 227 km Le Bousquet-d'Orb-Neusargues de la ligne Béziers-Neusargues. Quoi qu'il en soit, les perturbations dues à des circonstances exceptionnelles ne peuvent à elles seules entraîner une remise en cause de la politique de réorganisation des services ferroviaires omnibus non rentables qui permettra d'obtenir des économies annuelles de l'ordre de 130 millions de francs, soit quelque 20 p. 100 du déficit total de ces services. L'expérience a montré que les cas d'interruption de service des cars affrétés par la S. N. C. F. en remplacement d'autorails étaient très rares. Le remplacement d'autorails par des cars ne signifie d'ailleurs pas l'abandon des lignes ferroviaires intéressées qui restent utilisées pour le transport des marchandises.

S. N. C. F. (colonies de vacances).

16191. — **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des organismes de vacances collectives d'enfants, qui ont recours dans la majorité des cas, au transport par voie ferrée pour assurer l'acheminement de leurs groupes. Pendant les congés scolaires de courte durée, les voyages des enfants se situent en période de pointe pour la S. N. C. F. Aussi chaque année, de nombreux problèmes se posent en matière d'attribution de places et de détermination d'acheminements. Souvent, la direction de la S. N. C. F. oppose aux demandes des organisateurs, des contre-propositions qui ne présentent pas les conditions qu'il serait légitime d'attendre d'un service public en matière de transport collectif d'enfants (places réduites en nombre, correspondant à douze enfants par compartiment, arrivée ou départ en pleine nuit, décalage des dates conduisant à réduire d'un jour ou deux des séjours déjà bien restreints). Les conditions imposées par la S. N. C. F. obligent ces organismes à renoncer au transport par voie ferrée d'un grand nombre d'enfants, et les met dans l'obligation d'utiliser le transport par car. Cette solution n'est pas satisfaisante car, outre la fatigue et l'inconfort d'un voyage par la route, il faut tenir compte des risques élevés d'accidents que comporte ces voyages, en hiver, dans des régions de montagnes. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient sensiblement améliorées les conditions de retenue de places pour les collectivités sociales, colonies de vacances, centres de jeunes, etc., qui organisent le déplacement d'enfants par voie de chemin de fer. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — L'accroissement important des demandes de location de places au moment des vacances scolaires, et plus particulièrement de celles de fin d'année, oblige tous les ans la S. N. C. F. à mettre en circulation l'ensemble du matériel roulant dont elle dispose. La situation a été particulièrement préoccupante pendant cet hiver : en effet, si la fixation du début des vacances scolaires au mardi 22 décembre 1970 a permis d'assurer dans des conditions convenables les départs des colonies de vacances, par contre, la rentrée scolaire, fixée au lundi 4 janvier 1971, conjuguée avec les nombreux retours individuels, a provoqué, le dimanche 3, une pointe de trafic qui constitue un record jamais encore atteint. Cette situation s'est encore aggravée du fait des difficultés provoquées par l'enneigement de la vallée du Rhône et du Midi méditerranéen. Quoi qu'il en soit, la S. N. C. F. s'efforce de tout mettre en œuvre pour faciliter l'acheminement des colonies de vacances dans les meilleures conditions possibles : c'est ainsi, notamment, que des points de rassemblement sont prévus dans les gares à l'écart de la toute des voyageurs, et que certains trains partent de gares de banlieue, afin de faciliter l'installation des enfants. Il arrive que les conditions techniques d'acheminement (insuffisance du matériel roulant, saturation des lignes et notamment de celles à voie unique de Savoie et du Briançonnais) obligent la S. N. C. F. à décaler certains voyages d'un jour et à prévoir des heures de départ et d'arrivée très échelonnées : la Société nationale, très consciente des problèmes que posent ces mesures aux organisateurs de colonies de vacances, prend chaque année de nombreux contacts avec les responsables de collectivités et fédérations d'œuvres de vacances, afin de faciliter au maximum les déplacements de jeunes en groupe.

Transports aériens.

16392. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des transports** dans quelles conditions la société nationale Air-France a été autorisée à augmenter de 20 p. 100 par rapport à 1970 le prix de trajet des cars qui assurent la liaison entre Paris et l'Aéroport d'Orly. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — La Compagnie nationale Air-France est chargée d'assurer le transport, par autobus, de passagers depuis l'aérogare des Invalides jusqu'à l'Aéroport d'Orly. Compte tenu de l'évolution des différents facteurs entrant dans la composition des prix de revient et des charges supplémentaires entraînées par la nécessité de prévoir une seconde liaison entre Paris et Orly pour desservir la nouvelle aérogare d'Orly-Ouest, Air-France a demandé le relèvement du niveau des tarifs pratiqués, demeuré inchangé depuis août 1968, à compter du 1^{er} janvier 1971. Le syndicat des transports parisiens a approuvé le 19 novembre 1970 l'augmentation de 5 à 6 francs des tarifs pratiquée par Air-France sur les liaisons routières entre l'aérogare des Invalides et les aérogares d'Orly et du Bourget avec effet au 1^{er} janvier 1971.

S. N. C. F. (colonies de vacances).

16442. — **M. Gudin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la place insuffisante faite par la direction de la S. N. C. F. aux besoins des organisations de centres de vacances collectives d'enfants. C'est ainsi qu'une organisation assurant les vacances collectives de 50.000 enfants (colonies de vacances, centres de jeunes, camps d'adolescents) se voit opposer par la S. N. C. F.

des contre-propositions comportant des heures de départ ou d'arrivée entre 23 heures et 3 heures du matin, des délais de transit à Paris de plusieurs heures ou des reports de date qui priveraient les enfants de quelques jours de séjour. Une organisation a même été dans l'obligation de renoncer au transport par voie ferrée pour les séjours de Noël en Savoie, bien qu'elle ait fait sa demande deux mois avant la date du voyage, respectant ainsi les délais prévus. Elle a dû faire effectuer par car le transport de 800 enfants de Paris en Savoie, ce qui comporte une fatigue plus importante pour les enfants et une sécurité moins grande en hiver que les voyages par la voie ferrée. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour que la S.N.C.F. observe sa vocation de service public en assurant aux meilleures conditions les voyages collectifs des enfants. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — L'accroissement important des demandes de location de places au moment des vacances scolaires et plus particulièrement de celles de fin d'année oblige tous les ans la S.N.C.F. à mettre en circulation l'ensemble du matériel roulant dont elle dispose. La situation a été particulièrement préoccupante cette année: en effet si la fixation du début des vacances scolaires au mardi 22 décembre a permis d'assurer dans des conditions convenables les départs des colonies de vacances, par contre, la rentrée scolaire, fixée au lundi 4 janvier, conjuguée avec les nombreux retours individuels, a provoqué le dimanche 3, une pointe de trafic qui constitue un record jamais encore atteint. Cette situation s'est encore aggravée du fait des difficultés provoquées par l'enneigement de la vallée du Rhône et du Midi méditerranéen. Qui qu'il en soit, la S.N.C.F. s'efforce de tout mettre en œuvre pour faciliter l'acheminement des colonies de vacances dans les meilleures conditions possibles: c'est ainsi, notamment, que des points de rassemblement sont prévus dans les gares à l'écart de la foule des voyageurs et que certains trains partent de gares de banlieue, afin de faciliter l'installation des enfants. Il arrive que les conditions techniques d'acheminement (insuffisance du matériel roulant, saturation des lignes et notamment celles à voie unique de Savoie et du Briançonnais) obligent la S.N.C.F. à décaler certains voyages d'un jour et à prévoir des heures de départ et d'arrivée très échelonnées: cette société, très consciente des problèmes que posent ces mesures aux organisateurs de colonies de vacances, prend chaque année de nombreux contacts avec les responsables de collectivités et fédérations d'œuvres de vacances afin de faciliter au maximum les déplacements de jeunes en groupe.

S. N. C. F.

16475. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre des transports sur les interruptions de trafic et les retards qu'ont connus les lignes S.N.C.F. de la banlieue Nord, au cours des mois de décembre et de janvier, interruptions qui ont encore aggravé les difficultés de transport que connaissent quotidiennement les usagers de ces lignes. Il lui demande pour quelles raisons il existe de telles perturbations sur ces lignes électrifiées, et notamment s'il ne s'agit pas là du résultat des économies que l'on a voulu réaliser au moment de l'électrification, sans tenir compte de l'accroissement continu du trafic, et quelles mesures il compte prendre pour que le trafic sur ces lignes s'effectue normalement, quelles que soient les conditions météorologiques. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les perturbations du trafic ferroviaire auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire concernent vraisemblablement des incidents qui, du 6 au 10 janvier 1971, ont gravement entravé le service de la banlieue et également celui des grandes lignes, à la gare du Nord de la S.N.C.F. et à ses abords. Ces incidents ont eu, indiscutablement, pour cause, une forte aggravation, du fait de circonstances météorologiques exceptionnelles, des conséquences particulièrement nocives de la pollution atmosphérique dans la banlieue Nord. Dans cette zone s'est établi, en effet, un régime météorologique dit « d'inversion », caractérisé par une couche d'air froid et humide au voisinage du sol et une couche supérieure nettement plus chaude. Les particules d'impuretés de toute nature qui polluent la région parisienne, et particulièrement la proche banlieue Nord, ne peuvent pas s'élever et se concentrent dans la couche froide stagnante. Pendant la période en question, mêlées au brouillard, elles sont venues se déposer sur les isolateurs, revêtant leur surface d'une couche conductrice, qui a entraîné des fuites du courant. Les isolateurs ont été ainsi « contournés » et des disjonctions dans les sous-stations de traction se sont produites, perturbant la circulation, causant des retards importants et obligeant même à supprimer certains trains. La situation est d'ailleurs redevenue normale dès que le brouillard s'est levé. Pour éviter le renouvellement de tels incidents, la Société nationale des chemins de fer français envisage d'effectuer des travaux importants tendant à améliorer l'isolement des caténaires dans la zone de la banlieue. A cette fin, tous les isolateurs qui équipent actuellement les « borses » alimentant les caténaires, ainsi que la majorité des autres isolateurs, seront remplacés par des isolateurs à « longue ligne de fuite » utilisés dans les zones industrielles

très polluées. Ce remplacement s'accompagnera d'ailleurs de divers autres travaux, qui seront réalisés simultanément. Parallèlement, les moyens d'entretien seront renforcés, notamment par l'adoption d'équipements spéciaux de lavage au jet des isolateurs sans coupure de courant, équipements qui ont été expérimentés avec succès depuis peu de temps dans d'autres zones industrielles fortement polluées. En outre, la S.N.C.F., qui utilise déjà dans la région parisienne un train spécialement équipé pour l'entretien des caténaires, en construira un second de manière à accroître son potentiel d'entretien. Les travaux d'amélioration de l'isolement et les travaux de révision mécanique menés simultanément seront poussés aussi activement que le permettra la réalisation des approvisionnements nécessaires, en vue d'en achever si possible l'essentiel avant l'hiver prochain et d'éviter ainsi le renouvellement d'incidents aussi graves que ceux enregistrés au début de cette année, même si les conditions météorologiques exceptionnelles, récemment constatées, se renouvelaient.

Transports aériens.

16539. — M. Stasi demande à M. le ministre des transports quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer pour favoriser la fréquentation des lignes aériennes régulières par les jeunes de moins de vingt-cinq ans grâce à des tarifs spéciaux en particulier sur les lignes de l'Atlantique Nord. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Le ministère des transports s'est efforcé depuis des années, dans la mesure de ses moyens, de faciliter et de développer les voyages des jeunes se déplaçant par voie aérienne. C'est ainsi que les réductions suivantes (cumulables avec des réductions de groupes allant jusqu'à 10 p. 100) ont pu être accordées dès 1964 aux jeunes voyageurs dans un but éducatif et sportif: 12 p. 100 sur les lignes de Paris vers le Canada, les U. S. A., le Mexique, le Venezuela, la Colombie, l'Equateur et le Pérou; 22,5 p. 100 sur les autres lignes internationales. En 1966, sur l'instigation de l'Administration, une action a été entreprise par la Compagnie nationale Air France en vue de faire bénéficier les jeunes de nouveaux avantages tarifaires sur la plupart des routes aériennes: il en est résulté une réduction de 25 p. 100 (cumulable avec d'autres réductions de groupe et pouvant atteindre 35 p. 100) sur toutes les lignes européennes. En outre des tarifs promotionnels extrêmement avantageux ont été créés en faveur des intéressés sur un certain nombre de relations, entre autres sur l'Atlantique Nord, moyennant quelques conditions relatives notamment à l'objectif du voyage (voyages d'information, culturel ou de perfectionnement, stages linguistiques). On peut citer un tarif Paris-New York aller et retour à 975 francs (soit 62 p. 100 de réduction), un tarif entre la France et le Canada comportant environ 55 p. 100 de réduction, un tarif Paris-Singapour bénéficiant de 45 p. 100 de réduction. Une large gamme de tarifs spéciaux sont également accordés aux étudiants. Lors de la récente conférence tarifaire I. A. T. A. (Honolulu, septembre-octobre 1970), Air France a été invitée par l'Administration à présenter des propositions tendant à introduire de nouveaux tarifs « jeunes » sur l'ensemble des relations desservies par la compagnie et en particulier sur l'Atlantique Nord. Malgré les nombreux efforts déployés par la compagnie nationale un accord à ce sujet n'a pu être obtenu à cause de l'opposition de principe de quelques compagnies étrangères et des divergences de nombreuses autres sur un certain nombre de modalités d'application. La gestion reste suivie de très près et sera de nouveau soulevée à la prochaine occasion favorable. Par ailleurs, certaines mesures sont actuellement à l'étude sur plusieurs liaisons appartenant au réseau desservant les départements d'outre-mer qui dépendent uniquement de la réglementation nationale.

S. N. C. F. (carte vermeil).

16649. — M. Ribes rappelle à M. le ministre des transports que les personnes âgées peuvent bénéficier d'une réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. grâce à la « carte vermeil ». Mais cette carte vermeil ne permet pas d'utiliser les services de la S. N. C. F. pendant les dates des départs en vacances. Or, il arrive souvent que les parents souhaitent envoyer leurs enfants en vacances chez les grands-parents, retraités en province ou à la campagne, en dehors des périodes où eux-mêmes bénéficient de leurs congés annuels. Il est bien souvent nécessaire que les grands-parents viennent chercher leurs petits-enfants pour les accompagner pendant leur voyage, surtout lorsque ceux-ci sont encore très jeunes. Ces déplacements, au moment des dates des vacances scolaires, sont coûteux et ne peuvent justement pas donner lieu aux réductions prévues par la carte vermeil. Il semble que cette situation soit inéquitable, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour étendre le bénéfice des réductions de la carte vermeil aux dates des vacances scolaires. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes creuses et par là même à provoquer un supplément

de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes entraînée par la réduction consentie : il est donc normal que son application soit suspendue au moment des départs en vacances, périodes où le trafic ferroviaire est particulièrement chargé. Il s'agit d'une initiative commerciale de la S. N. C. F., qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour l'application de ce tarif et n'a pas reconnu possible d'en modifier les dispositions.

Congés payés (S. N. C. F.).

16688. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait qu'en l'état actuel des textes les enfants d'un salarié ne peuvent figurer sur le billet populaire de congé payé qui permet à leur père et à leur mère d'accomplir une fois par an un voyage aller et retour sur le réseau de la S. N. C. F. avec une réduction de tarif de 30 p. 100 que dans la mesure où ils sont mineurs. Lorsque ces enfants atteignant l'âge de la majorité n'exercent aucune activité salariée mais poursuivent — ainsi qu'il est fréquent — leurs études, les avantages inhérents à ce billet leur sont refusés. Cette privation s'avère très rigoureuse si l'on considère l'évolution qui a marqué, depuis l'origine, les conditions d'octroi des titres de transport dont il s'agit. Initialement, la réduction de tarif considérée ne répondait qu'aux seules dispositions de la loi du 20 juin 1936. Elle n'intéressait par conséquent que les bénéficiaires des congés payés. Cependant, le régime a fait ultérieurement l'objet d'extensions en faveur des petits artisans ainsi que de certaines catégories d'exploitants agricoles et la loi du 1^{er} août 1950, complétée par celle du 27 juin 1957, a accordé l'avantage en cause aux titulaires d'une rente, retraite ou pension versée au titre d'un régime de sécurité sociale ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs. Il apparaît donc que l'affiliation à un régime d'assurances sociales constitue désormais le critère prépondérant pour la délivrance de ces billets à tarif réduit. Il est dès lors anormal qu'un nombre des catégories d'attributaires ne soient pas compris les enfants majeurs qui, du chef de la poursuite de leurs études, sont assujettis au régime spécial de sécurité sociale des étudiants prévu par les articles L. 565 à L. 575 du code de la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir si des mesures tendant à combler cette lacune des textes sont susceptibles d'être prises avant les prochaines vacances d'été et connaître, le cas échéant, les raisons qui s'opposeraient à ce que les étudiants dûment immatriculés à la sécurité sociale puissent effectuer une fois par an un voyage aller et retour sur le réseau de la S. N. C. F. aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — C'est pour répondre aux dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés qu'a été créé le tarif des billets populaires de congé annuel. Ce tarif, qui ne s'adressait primitivement qu'aux salariés, a ensuite été étendu aux petits artisans et agriculteurs qui, de par leurs ressources, pouvaient être assimilés aux salariés. Enfin, la loi de 1950, complétée par celle de 1957, a étendu le bénéfice du tarif aux retraités et pensionnés, afin que les travailleurs ne perdent pas le droit à leur réduction annuelle de 30 p. 100 lorsqu'ils cessent de travailler. C'est donc la notion de travail salarié qui constitue le critère pour bénéficier des billets de l'espèce et non celle d'affiliation à la sécurité sociale. J'ajoute que la perte de recettes qui résulte, pour la S. N. C. F., de l'application du tarif des billets populaires lui est remboursée par le budget de l'Etat, dans le cadre de la convention du 31 août 1937 modifiée. L'extension de ces dispositions à un nombre plus important d'ayants droit provoquerait, pour les finances publiques, une charge supplémentaire qu'il n'est pas possible d'envisager actuellement.

Congés payés (S. N. C. F.).

16802. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre des transports que le billet S. N. C. F. dit « congé annuel » portant réduction de 30 p. 100 n'est accordé qu'aux exploitants possédant ou exploitant une exploitation agricole dont le revenu cadastral est inférieur à 200 francs. D'après les statistiques récentes cette catégorie de petits exploitants représenterait à peine 20 p. 100 du nombre total d'exploitants, alors que les agriculteurs modestes représentent une large majorité de la paysannerie. Par ailleurs, le même billet de congé annuel est attribué aux cadres supérieurs ou directeurs de sociétés pourvu qu'ils puissent faire état de leur affiliation à la sécurité sociale en tant que salarié. Il lui demande s'il n'estime pas choquant cette inégalité de traitement et s'il ne croit pas nécessaire de proposer un élargissement du nombre d'agriculteurs bénéficiaires du « billet congé annuel » à l'ensemble des exploitants familiaux (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Le tarif des billets populaires de congé annuel a été créé pour répondre aux dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. Ce tarif, qui ne s'adressait primitivement qu'aux salariés, a été étendu

aux petits artisans et agriculteurs qui, par leurs ressources, avaient pu être assimilés aux salariés. La perte de recettes qui résulte pour la S. N. C. F. de l'application du tarif réduit précité lui est remboursée par le budget de l'Etat, conformément à l'article 20 bis de la convention de 1937 modifiée. L'extension de ces dispositions à un nombre plus important d'ayants droit souève, dès lors, un problème d'ordre financier. Le ministère de l'économie et des finances a, en conséquence, été saisi de la question.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Accidents du travail et maladies professionnelles.

15710. — M. Musmeaux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le nombre toujours plus grand d'accidents du travail, et notamment d'accidents mortels dans le département de l'Orne. En effet, les accidents mortels qui s'élevaient à 3 en 1969 sont passés à 27 en 1970, avant même que l'année soit terminée. Les accidents du travail du 1^{er} janvier 1970 au 6 novembre 1970 sont : premier trimestre, 1.902 accidents (929 avec arrêts de travail, 5 morts) ; deuxième trimestre, 2.091 accidents (1.041 avec arrêts de travail) ; troisième trimestre, 1.939 accidents (936 avec arrêts de travail, 6 morts). Les accidents de trajet ; premier trimestre, 340 accidents (80 avec arrêts de travail, 6 morts) ; deuxième trimestre, 239 accidents (190 avec arrêts de travail, 6 morts) ; troisième trimestre, 240 accidents (180 avec arrêts de travail) ; quatrième trimestre, arrêté au 6 novembre 1970 (4 accidents mortels). Les directeurs départementaux du travail (deux seulement pour près de 55.000 travailleurs) ne séjournent jamais plus de douze à dix-huit mois dans le département qui reste quelquefois six mois sans directeur du travail. Dans ces conditions, ce service est dans l'impossibilité d'effectuer de façon correcte les visites d'usines ou de chantiers, ce qui augmente considérablement les accidents du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à un tel état de fait, préjudiciable aux travailleurs. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — Pour souligner le préjudice que causerait aux travailleurs l'insuffisance numérique du service de l'inspection du travail, placé de ce fait devant l'impossibilité d'assurer une surveillance correcte des conditions d'hygiène et de sécurité dans les établissements et chantiers du département de l'Orne, l'honorable parlementaire donne des informations statistiques tendant à démontrer un accroissement important du nombre des accidents du travail de 1969 à 1970 qui ne peuvent refléter exactement la situation dans ce département dès lors que seuls les accidents mortels survenus sur les lieux de travail en 1969 sont opposés à l'ensemble des accidents du travail et du trajet survenus en 1970. L'insuffisance numérique des inspecteurs du travail dans le département de l'Orne est une conséquence de l'insuffisance des effectifs du corps de l'inspection du travail qui a retenu toute mon attention et à laquelle je me suis attaché à porter remède, par un recrutement accru des inspecteurs du travail qui doit permettre de satisfaire dans des délais raisonnables les postes non encore pourvus. Mais il convient d'observer que l'action du directeur départemental du travail et des contrôleurs du travail dans le département de l'Orne dans le domaine de la prévention est loin d'être négligeable. Les statistiques montrent en effet que le nombre d'accidents avec arrêt de travail survenu en 1970 est en régression par rapport à celui de l'année précédente. Il est rappelé toutefois que si le contrôle de l'application des textes réglementaires par le service de l'inspection du travail est essentiel en matière de sécurité, il est également nécessaire que, dans les entreprises, les comités d'hygiène et de sécurité, où sont représentés les syndicats, recherchent activement avec les employeurs tous les moyens concrets de prévention les plus aptes à éviter les risques qui pourront y être constatés.

Chômage.

16641. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation qui est faite aux jeunes gens sans travail, tant au point de vue des indemnités de l'aide publique aux travailleurs sans emploi qu'au point de vue des allocations servies par l'A. S. S. E. D. I. C. Ces jeunes gens qui ont entre dix-huit et vingt ans, qui sortent généralement d'un C.E.T. ou d'un C.E.S. se trouvent dans l'impossibilité de trouver un emploi correspondant à la formation qu'ils ont reçue. Bien qu'ils soient régulièrement inscrits comme demandeurs d'emploi dans un des services régionaux de l'agence nationale de l'emploi, ils peuvent demeurer un certain temps sans travailler. Il lui demande quelles mesures il peut envisager afin d'améliorer la situation de ces jeunes gens. Il souhaiterait, en particulier, que le bénéfice des allocations aux travailleurs privés d'emploi et des allocations de l'A. S. S. E. D. I. C. puisse leur être accordé. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Les allocations d'aide aux travailleurs sans emploi constituant un revenu de remplacement, leur attribution est subordonnée à la justification de certaines références de travail. Cependant, des mesures particulières ont été prises en faveur des jeunes demandeurs d'emploi n'ayant jamais exercé une activité professionnelle. Les jeunes gens possédant un diplôme délivré par un établissement d'enseignement technique ou professionnel peuvent, à partir de dix-sept ans, percevoir les allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi s'ils ont terminé leurs études depuis moins de un an et sont inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi. Le premier de ces délais est augmenté, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service national. Les Assedic — qui sont des organismes privés, institués par une convention du 31 décembre 1958, agréée le 12 mai 1959, et ne relèvent pas de l'autorité du ministère du travail, de l'emploi et de la population — prennent également en charge les titulaires de certificats de formation professionnelle et de diplômés d'enseignement technique inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois, s'ils ont obtenu leurs diplômes depuis moins de un an. En outre, les Assedic peuvent faire bénéficier des allocations spéciales, dès leur inscription comme demandeurs d'emploi, les jeunes gens libérés du service national depuis moins de six mois, recherchant un emploi dans l'industrie ou le commerce. Les difficultés rencontrées par les jeunes dépourvus de qualification professionnelle pour accéder à l'emploi ont retenu, par ailleurs, tout particulièrement l'attention du département. Grâce aux moyens très accrus dont il dispose en matière d'information, de placement et de conseil, d'une part (dans le cadre de l'Agence nationale pour l'emploi), de formation professionnelle, d'autre part, il est maintenant en mesure de promouvoir des actions spécifiques destinées à favoriser l'accès des intéressés à l'emploi. Les actions déjà menées au cours des dernières semaines dans vingt-six départements ont confirmé la possibilité d'obtenir en des délais rapides des résultats encourageants. C'est donc dans cette voie, plutôt que dans celle d'une multiplication des cas d'attribution d'allocations de chômage, qu'il est, sans nul doute, préférable de rechercher la solution des cas évoqués par l'honorable parlementaire.

Allocations de chômage.

16468. — Mme Troisier expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation d'un salarié mis à la retraite anticipée à soixante ans pour raison de santé et titulaire d'une pension de vieillesse au titre de l'invalidité. Après la liquidation de sa pension, l'intéressé a exercé un petit emploi pendant plusieurs mois. Venant à perdre cet emploi, il se voit refuser, par les services de la main-d'œuvre, l'inscription sur les listes de demandeurs d'emploi, refus qui entraîne pour lui l'impossibilité de percevoir les prestations de l'A. S. E. D. I. C. auxquelles il aurait pu prétendre. En conséquence, elle lui demande : a) quels sont les critères d'aptitude au travail retenus : 1° pour l'inscription comme demandeur d'emploi ; 2° pour l'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ; 3° pour l'attribution des allocations d'assurance chômage ; b) dans quelle mesure ces critères sont harmonisés avec ceux retenus par la sécurité sociale pour l'attribution à partir de soixante ans de la pension de vieillesse au taux plein au titre de l'invalidité. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Les assurés sociaux ayant atteint l'âge de soixante ans et comptant trente années d'assurance peuvent bénéficier d'une pension pour « inaptitude », calculée au taux de 40 p. 100, dans la mesure où ils ont été reconnus « totalement » et « définitivement » inaptes au travail, compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leurs capacités physiques et mentales, de leurs aptitudes et de leur formation professionnelle. Par ailleurs, les travailleurs salariés qui sollicitent, après la perte de leur emploi, le bénéfice des allocations d'aide publique ou d'assurance du régime U. N. E. D. I. C. doivent justifier de leur inscription comme demandeurs d'emploi. Celle-ci constitue une présomption de leur volonté et de leur capacité de travailler, cette dernière condition pouvant être vérifiée par un médecin de main-d'œuvre. Les divergences d'appréciation entre organismes de sécurité sociale et services de l'emploi relatives à l'aptitude au travail des demandeurs d'emploi ont fait l'objet d'instructions du 13 janvier 1971 établies en étroit accord avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Le souci d'une plus grande harmonisation des positions respectives des deux départements souhaitée par l'honorable parlementaire est très nettement exprimé, et il est notamment prévu, en cas de divergence persistante d'appréciation, que les services de l'emploi doivent adopter la position prise en définitive par les organismes de sécurité sociale. C'est donc à bon droit et conformément à l'esprit qui a présidé à l'élaboration desdites instructions que les services de main-d'œuvre ont estimé devoir tenir compte, dans le cas d'espèce, de la position prise par la caisse d'assurance vieillesse qui avait reconnu un assuré totalement et définitivement inapte au travail.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 130 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

O. R. T. F.

16210. — 26 janvier 1971. — M. Moron demande à M. le Premier ministre s'il ne lui semblerait pas plus normal que la redevance de télévision comporte deux tarifs : l'un pour les postes ne permettant la réception que d'une seule chaîne, l'autre pour les postes récepteurs des deux chaînes. En effet, le système actuel pénalise les personnes aux ressources modestes qui, en raison de leurs moyens financiers, ne peuvent posséder des postes à deux chaînes et se voient donc imposer de la même manière que les propriétaires de postes récepteurs des deux chaînes.

O. R. T. F.

16222. — 26 janvier 1971. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre que le Gouvernement vient de prendre la décision de doter en deux ans notre pays d'une troisième chaîne de télévision. Celle-ci devrait avoir un caractère différent de celui des deux chaînes actuellement en service. Il lui demande s'il peut préciser quelle conception il pense suivre quant aux programmes de cette troisième chaîne. Elle pourrait être un reflet vivant et fidèle de la vie régionale française. Comme l'a dit le directeur général de l'O. R. T. F., la troisième chaîne devrait être l'occasion de « déparisienisation » de la conception et de la fabrication des programmes au bénéfice des stations régionales, la diffusion de ces programmes d'origine régionale bénéficiant d'une diffusion à l'ensemble des téléspectateurs français. Ce serait ainsi l'occasion de renforcer l'intérêt porté aux problèmes des grandes régions françaises, tout en assurant la cohésion de la vie nationale. Il lui demande s'il peut préciser la doctrine du Gouvernement et faire connaître le calendrier de la mise en place de la troisième chaîne, et notamment faire savoir s'il entend faire de la région lyonnaise une station régionale développée, dans le cadre des programmes de la troisième chaîne. En effet, cette région possède un personnel apte, des locaux suffisants et modernes, un excellent équipement qui devrait être complété, mais qui permet d'ores et déjà l'exécution de programmes importants et en couleurs. La région possède enfin un nombre de créateurs, des ressources culturelles et une puissance économique qui, semble-t-il, devraient désigner en priorité pour la préparation et la réalisation des programmes de la troisième chaîne. Enfin, il lui demande également s'il pourrait préciser, au profit des téléspectateurs de la future troisième chaîne, les conditions dans lesquelles sa réceptivité est prévue sur l'ensemble du territoire national, et plus particulièrement dans la région Rhône-Alpes-Auvergne.

Exploitants agricoles (de montagne).

16124. — 22 janvier 1971. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture que dans certaines régions, et notamment en zones de montagne, des personnes exerçant à titre principal une activité d'exploitant agricole effectuent pour des tiers des travaux annexes de débardage et d'abattage de bois. Il apparaît indispensable que la situation de ces agriculteurs exerçant une activité mixte soit précisée, tant sur le plan professionnel (inscription au registre du commerce ou au registre des métiers) que sur le plan fiscal (assujettissement ou non à la T. V. A.). Ce problème devrait, semble-t-il, faire l'objet d'une concertation entre les services de l'agriculture et ceux des autres départements ministériels intéressés ; économie et finances, développement industriel et scientifique, afin de doter ces agriculteurs d'un véritable statut. Cette question pourrait être examinée dans le cadre des études auxquelles doit donner lieu l'établissement d'un projet de loi relatif à l'agriculture de montagne. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en la matière.

Vin (œnologie).

16164. — 23 janvier 1971. — M. Delaune appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des élèves se préparant à la profession d'œnologue. Il lui expose, en effet, que la formation et l'exercice de cette profession, ainsi que les conditions d'obtention du diplôme ont été définies par la loi n° 55-398 du 19 mars 1955. Or, le décret n° 70-1002 du 23 octobre 1970 (Journal officiel, Lois et décrets du 1^{er} novembre 1970) semble créer une confusion regrettable entre le diplôme préparé dans un lycée et le diplôme national tel que défini par la loi du 15 mars 1955 précitée.

En effet, ce décret qui a été pris sans l'avis de la commission consultative permanente d'œnologie créée par la loi du 19 mars 1955, laquelle « doit être saisie de toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la profession d'œnologie ainsi que celles se rapportant au diplôme d'œnologie... », tend à assimiler aux titulaires du diplôme national d'œnologie des personnes ne possédant pas les titres requis mentionnés dans la loi du 19 mars 1955 et dévalorise en conséquence la profession d'œnologie. Il lui rappelle que suivant une enquête récente, il apparaît que les possibilités d'emploi en œnologie seront largement couvertes par les possesseurs du diplôme national. En outre, le décret du 23 octobre 1970 tend à former des techniciens (option Viticulture-œnologie) alors que l'étude des sciences du vin et de ses applications doit surtout, et de plus, s'élever au fur et à mesure que progresse l'ensemble des connaissances et la difficulté des techniques qui en résulte, l'ensemble de la production et du négoce devant pouvoir disposer de diplômés de très haut niveau général, plus proche de celui de l'ingénieur que de celui du technicien. Ces diplômés doivent acquérir à cet effet une très haute formation pratique, aussi bien strictement technique (génie œnologique, industriel, engineering, etc.) que commercial, économique, juridique. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas devoir faire procéder à un nouvel examen de ce problème avec suppression ou modification du décret du 23 octobre 1970, de telle sorte que les centres d'enseignement d'œnologie (Bordeaux, Dijon, Montpellier) soient les seuls à pouvoir dispenser la haute formation conduisant au diplôme national ; 2° de renforcer l'aide accordée à ces centres en vue de les mettre en mesure de mener à bien la promotion de l'enseignement dispensé, compte tenu des progrès constants de la recherche et de la technique ; 3° de convoquer d'urgence la commission consultative permanente d'œnologie.

Indemnité viagère de départ.

16203. — 26 janvier 1971. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un cultivateur venant de se retirer ne peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ car sa ferme a été reprise par une personne exerçant la profession de secrétaire chez son père lui-même cultivateur. Cette personne ne dépend pas de l'assurance maladie des exploitants agricoles et son activité de secrétaire est considérée comme prépondérante. De ce fait, le cultivateur perd une indemnité viagère de départ de 3.000 francs par an. Il lui demande ce qu'il entend faire pour supprimer des anomalies de cette sorte. De riches cultivateurs arrivent à tourner les lois et des familles méritantes sont ainsi privées d'une indemnité viagère de départ dont la finalité est de leur assurer pour leurs vieux jours des conditions de vie à peu près décentes.

Taxe locale d'équipement (bâtiments agricoles).

16205. — 26 janvier 1971. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'anomalie résultant de l'application de la taxe locale d'équipement sur les bâtiments agricoles a fait l'objet d'un certain nombre de protestations. Se référant à la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 13328 de **M. Brocard** et parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 12 septembre 1970, il lui demande si le décret alors en cours de signature et destiné à modifier le régime de détermination forfaitaire des valeurs retenues pour l'assiette de la taxe, celle-ci étant fixée à 150 francs au mètre carré pour les bâtiments d'exploitation agricole, doit intervenir dans un délai rapide. Remarque étant faite par ailleurs que certaines constructions agricoles (hangars, poulaillers, étables) ne présentent qu'une importance très réduite, il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder aux collectivités locales le droit d'établir des barèmes tenant compte des besoins d'investissements publics par catégories de constructions, le taux de la taxe en cause étant fixé en conséquence.

Grèves.

16219. — 26 janvier 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains faits regrettables qui se sont passés sur les chantiers de forage du Var. En effet, à la suite d'une grève qui a eu lieu après le refus de la direction de l'O. N. F. de satisfaire de modestes revendications des salariés et à laquelle ont pris part des travailleurs algériens, des menaces de licenciements ont eu lieu à leur encontre. D'autre part, il a été indiqué à l'ensemble des travailleurs et ce, en dépit du droit de grève inscrit dans la Constitution, que si un tel mouvement se répétait les chantiers seraient fermés. Estimant qu'il s'agit là d'une violation pure et simple des lois en vigueur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit syndical sur ces chantiers.

Combustibles.

16128. — 22 janvier 1971. — **M. Benoist** indique à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les hausses de salaire, les difficultés croissantes des frais de commercialisation et de livraisons et les hausses des charges générales des négociants détaillants en combustibles ont entraîné une très importante dégradation des marges bénéficiaires. Les intéressés ont demandé, en ce qui concerne le charbon, une revalorisation de 10 francs par tonne H. T. et, en ce qui concerne les gaz liquéfiés, une marge minima de 1,30 franc par charge de 13 kg vendue aux consommateurs. Or, la revalorisation par tonnes de charbon, qui a été accordée en mars 1970, a été seulement de 1,67 franc par tonne, tandis que rien n'a encore été fait pour garantir aux intéressés la marge minima en matière de gaz liquéfiés. Par ailleurs, en ce qui concerne les fuels-oils, les sociétés pétrolières ont réduit la rémunération des négociants détaillants de 2 à 4 p. 100 selon les cas. Dans ces conditions, il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour majorer leurs rémunérations, en ce qui concerne le charbon, les fuels et les gaz liquéfiés.

Combustibles.

16156. — 23 janvier 1971. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les graves inquiétudes dont les négociants détaillants en combustibles lui ont fait part. Il lui expose en effet que ceux-ci, qu'il s'agisse de détaillants en charbon, en fuel-oil ou en gaz liquéfié, doivent faire face à d'importantes hausses de salaires et de charges d'entreprises, ainsi qu'à des difficultés croissantes de commercialisation et de livraison. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder d'urgence en accord avec son collègue de l'économie et des finances, à un examen approfondi de la situation de ces diverses catégories de détaillants afin d'accorder : 1° la revalorisation de 10 francs H. T. par tonne de charbon réclamée par la profession depuis près d'un an et reconnue alors justifiée mais peu compatible avec la politique de stabilité des prix, étant fait observer que la majoration obtenue n'a été que de 1,67 franc et que ce chiffre trop modeste ne permet plus aux détaillants d'assurer convenablement les livraisons de charbon ; 2° des suppléments de marge garantis aux négociants en fuel-oil, ceux-ci se trouvant victimes de leur système de rémunération, lesquelles sont fixées par décisions unilatérales des sociétés pétrolières. Or, ces dernières ont été amenées, en raison des conditions du marché, à réduire ces rémunérations de 20 p. 100 à 40 p. 100 selon les cas ; 3° un minimum garanti de 2 francs par charge de 13 kg aux revendeurs de gaz liquéfiés, la marge actuelle de 1,3 franc entraînant la contestation d'un déficit important de cette branche d'activité.

Instituteurs (directeurs d'écoles).

16174. — 25 janvier 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application aux directeurs et directrices des écoles de la ville de Paris de sa circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970, concernant les conditions ouvrant droit à la décharge. Depuis 1890, grâce à la décharge de classe, les directeurs et directrices des écoles de Paris ont pu assumer les nombreuses tâches qui leur incombaient. Toujours disponibles pour recevoir les parents, pour guider les jeunes instituteurs, pour coordonner les programmes pédagogiques, pour surveiller les résultats scolaires, pour assurer le bien-être et la sécurité des enfants ; les chefs d'établissement pouvaient également se consacrer aux nombreuses servitudes propres à la structure administrative particulière de la ville de Paris (fonctionnement des cantines et des centres de loisirs, commande de fournitures, direction du personnel de service, relations continues avec les services préfectoraux). Pendant quatre-vingts ans, la décharge de classe a été reconnue à Paris comme une nécessité et non comme une faveur. Or, sa circulaire précitée dispose que les directeurs et directrices ne seraient dispensés de tenir une classe que si l'effectif de leur école compte au moins 400 élèves, alors que précédemment l'effectif minimum était fixé à 300 élèves. Il y a lieu de remarquer qu'à Paris l'effectif de 400 élèves n'est atteint que dans un petit nombre d'établissements et que cette mesure semble ne tenir aucun compte des charges particulières que supportent les directeurs parisiens. L'organisation scolaire parisienne, qui doit obéir à des conditions de fonctionnement spéciales, et qui, dans l'ensemble, a toujours donné satisfaction aux parents, risque ainsi d'être démantelée rapidement. Tout directeur considérant que la décharge lui a été accordée officiellement au moment de sa nomination, trouvera certainement peu équitable que celle-ci lui soit subitement supprimée et se verra à son grand regret dans l'impossibilité matérielle de rester efficacement l'auxiliaire précieux des services administratifs de la ville de Paris, ce qui serait profondément regrettable. Il apparaît nettement que pour l'enseignement scolaire de la ville de Paris, le maintien intégral du régime de décharge

de classe appliqué avant la circulaire ministérielle susvisée, présente un intérêt primordial. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Enseignement supérieur.

16197. — 26 janvier 1971. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants et élèves des classes préparatoires qui se trouvent, en 1970-1971, en 2^e année d'enseignement supérieur, 1^{er} cycle, sont dans une situation défavorisée du fait qu'ils n'auront aucune possibilité de se présenter à un concours de recrutement ni des I. P. E. S. ni des futurs instituts de formation des maîtres du second degré. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer les postes nécessaires pour permettre des admissions en 2^e année d'I. P. E. S., à compter du 1^{er} octobre 1971, au bénéfice : 1^o des admissibles aux concours d'entrée en 1971 des écoles normales supérieures, selon les conditions en vigueur jusqu'en 1970 ; 2^o des étudiants de 2^e année des universités pour des places en nombre au moins égal à celui des étudiants de 2^e année entrés dans les I. P. E. S. en 1970.

Enseignement supérieur.

16198. — 26 janvier 1971. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut, dès maintenant, donner des précisions concernant les futurs instituts de formation des maîtres du second degré et faire connaître notamment : 1^o comment est conçu le concours de recrutement qui doit avoir lieu au niveau du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. avec le nombre et la nature des épreuves écrites et orales ; 2^o quelles sont les disciplines ouvertes dans ces instituts ; 3^o comment seront recrutés les professeurs chargés de l'initiation pédagogique.

Handicapés.

16204. — 26 janvier 1971. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n^o 70-268/A du 16 septembre 1970 (B. O. E. N. du 8 octobre 1970). Ce texte prévoit, en particulier, que l'attention des services de l'éducation nationale est appelée sur la nécessité « d'établir, en liaison avec les personnalités compétentes, en particulier la fédération nationale des handicapés physiques, une notice sur les exigences particulières permettant l'utilisation, par les handicapés physiques, des installations sportives et socio-éducatives ». Les intentions exprimées dans ce texte sont excellentes, mais il serait nécessaire de les compléter par des dispositions pratiques, en particulier en ce qui concerne la mise en place, dans les établissements scolaires, d'ascenseurs destinés aux enfants handicapés. Sans doute, existe-t-il des établissements spécialisés parfaitement équipés dans ce domaine, mais tous les établissements ne sont pas pourvus de tels équipements. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour que soient améliorées les conditions d'accueil des enfants handicapés dans l'ensemble des établissements relevant de l'éducation nationale.

Instituteurs (directeurs d'école).

16228. — 26 janvier 1971. — **M. Malnguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le décret du 2 août 1890 relatif aux décharges de classes à accorder aux directeurs d'école a reçu une application systématique dans l'ancien département de la Seine, car les conditions de recrutement et les obligations administratives de ces personnels (intendance, orientation, statistique, activités périscolaires...) y étaient particulièrement sévères. Il lui demande s'il estime opportun, à un moment où les décharges de classes se généralisent, où par ailleurs les anciens enseignants spéciaux de la Seine sont assimilés aux titulaires du C. A. P. E. S., de remettre en cause leur situation, ce qui ne peut qu'aggraver la sous-administration, souvent signalée, de l'éducation nationale. Il souhaiterait savoir si une circulaire tenant compte de la situation spéciale de certaines écoles ne serait pas préférable à la procédure envisagée de dérogations généralisées ; et si, d'une façon générale, il n'est pas à redouter qu'en ne considérant toujours que l'effectif des établissements, on n'en vienne à favoriser les vastes regroupements d'élèves, que pourtant l'on déplore au nom d'une saine pédagogie.

Etablissements scolaires et universitaires.

16281. — 28 janvier 1971. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la fin de l'année scolaire 1970, le proviseur d'un lycée de Nantes a signifié aux familles de quatre élèves de classes terminales qu'il se refusait à les admettre dans son établissement à la rentrée de septembre, et cela bien que les professeurs composant le conseil de classe se soient prononcés : pour leur redoublement en cas d'échec au baccalauréat ; pour l'admission de l'un d'entre eux en classe préparatoire aux grandes

écoles, en cas de succès au baccalauréat. Dans un rapport en date du 8 juillet 1970, à **M. l'inspecteur d'académie de la Loire-Atlantique**, le proviseur de ce lycée a tenté de justifier cette décision : en invoquant le rôle qu'il attribue à ces élèves dans deux mouvements de protestation qui se sont déroulés dans ce lycée au cours de l'année scolaire écoulée, ce qui dénote une mentalité particulièrement rétrograde de ce chef d'établissement à une époque où nul ne conteste le droit de grève aux adolescents du même âge qui ont quitté l'école ; en prétendant en outre qu'un proviseur, en tant que membre du conseil de classe, peut, pour des raisons d'ordre intérieur à l'établissement, mettre son veto au même titre que n'importe quel autre membre de ce conseil, à la réadmission d'un élève dans l'établissement. Cette dernière affirmation implique : que le veto d'un seul membre du conseil de classe est suffisant pour empêcher le redoublement d'un élève ; que le proviseur d'un établissement — pour des motifs qui devraient normalement relever de l'appréciation du conseil de discipline — et en cas de demande d'exclusion définitive de la part de celui-ci, d'une décision rectoriale — peut, sous couvert de sa participation aux conseils de classe, se dispenser d'en référer à ces instances et prendre de son propre chef des sanctions d'une telle gravité. C'est pourquoi il lui demande : 1^o s'il approuve une telle violation des textes réglementaires ; 2^o dans la négative quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les élèves de ce lycée qui subissent actuellement les conséquences des décisions illégales du proviseur de cet établissement ; quelles dispositions il envisage pour éviter le retour de semblables abus.

H. L. M.

16201. — 26 janvier 1971. — **M. Perrot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les arrêtés des 15, 16 et 17 novembre 1970 (*Journal officiel* du 20 novembre 1970) déterminent les caractéristiques techniques et de prix de revient des H. L. M. à usage locatif, ainsi que le montant et les conditions des prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. Or, malgré l'ancienneté du dossier et de nombreuses réclamations, la société d'H. L. M. de l'arrondissement de Sens n'a pu obtenir que le 23 octobre 1970 notification officielle des crédits, cependant formellement promis et annoncés dès le 22 mai 1969. La diligence avec laquelle la société d'H. L. M. a établi le dossier a permis que celui-ci puisse être déposé le 4 novembre 1970. Mais ce n'est que le 20 novembre que la décision de financement correspondante a été prise par **M. le préfet de l'Yonne**. Il s'ensuit, d'une part, que le contrat sera établi au taux d'intérêt majoré fixé par l'arrêté du 17 novembre 1970 et, d'autre part, que **M. le directeur départemental de l'équipement** le 21 décembre 1970 a rejeté la demande du 4 décembre 1970 de la société d'H. L. M. sollicitant, dans le cadre de la circulaire ministérielle du 19 novembre 1970 : 1^o d'être autorisée à améliorer les prestations par la passation d'un avenant au marché initial dans la limite des nouveaux prix plafonds ; 2^o de bénéficier d'un financement correspondant au montant des prêts fixés par l'arrêté du 16 novembre 1970. Une telle interprétation des textes conduit à pénaliser lourdement les organismes d'H. L. M. réalisant des opérations dans de telles conditions puisqu'ils seraient alors privés à la fois des avantages financiers en vigueur jusqu'au 20 novembre 1970 et des avantages en vigueur à partir de cette date. En conséquence, il lui demande si une solution équitable peut être trouvée rapidement pour de tels cas, et notamment s'il ne serait pas possible de permettre aux organismes d'H. L. M. : 1^o d'améliorer les prestations initiales prévues sous l'empire de l'ancienne législation jusqu'au niveau des prix nouveaux de l'arrêté du 15 novembre 1970 ; 2^o d'obtenir une décision de financement complémentaire dans la limite du montant des prêts fixée par l'arrêté du 16 novembre 1970.

TOURISME

Plages.

16278. — 28 janvier 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** sur le scandale que constitue sur les rivages de la Méditerranée l'appropriation privée des plages. Non seulement les grands hôtels ont leurs plages réservées à leur clientèle, mais surtout les municipalités concèdent à des « plagistes » le droit d'installer sur une portion déterminée de plage des installations privées (parasols, matelas, etc.). Les « plagistes » à leur tour font payer des sommes relativement élevées (5 à 10 francs par jour par personne, pour un matelas et un parasol) aux baigneurs éventuels. Lorsque les portions de plages concédées sont nombreuses, et le cas semble être devenu la règle, il n'y a pratiquement plus de portion de plage naturelle où puissent aller les baigneurs dont les revenus sont trop faibles pour payer le tarif des plages concédées, ou alors, dans les rares portions non concédées, on assiste à un entassement indescriptible de baigneurs. Sans se dissimuler que les municipalités de la Côte ont des besoins financiers importants en raison des installations auxquelles elles

doivent procéder en vue de la saison, il y aurait le plus grand intérêt à fixer une proportion entre ce qui peut être concédé et ce qui ne doit pas l'être. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Mineurs.

16275. — 28 janvier 1971. — **M. Ribes** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes que pose l'autorisation d'opérer un mineur en l'absence de ses parents. Autrefois, la décision pouvait, dans un tel cas, être prise par le directeur de l'hôpital, mais depuis trois ans, il n'en est plus ainsi. Il lui demande quelle disposition existe en ce domaine car il peut être nécessaire d'opérer d'urgence un mineur sans que puissent être contactés le ou les détenteurs de l'autorité parentale. Si cette difficulté retarde l'opération, ce retard peut avoir des conséquences extrêmement graves puisque le médecin qui en serait la cause pourrait se voir poursuivi pour non-assistance à personne en danger si l'intervention chirurgicale indispensable n'était pas faite à temps.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

16761. — 23 février 1971. — **M. Roger** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il y a deux ans, le Sénat adoptait par 242 voix pour et 3 contre une proposition de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. A ce jour, en dépit de promesses cette proposition de loi n'est toujours pas venue en discussion devant l'Assemblée nationale. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent afin que ce texte soit mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la session de printemps.

Transports aériens.

16766. — 23 février 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre des transports** si la décision des trois compagnies françaises de transport aérien de suspendre tous les vols a été prise avec l'accord du Gouvernement. S'agissant de services publics, il serait en effet inconcevable que les autorités responsables des entreprises en cause puissent, de leur propre chef, paralyser l'ensemble du réseau des lignes aériennes françaises. Cela dit, dès lors que la grève du personnel navigant technique, justifiée ou non, prenait fin sans changement dans les conditions, antérieures à elle, d'exploitation, il était du devoir des compagnies Air France, Air-Inter et U. T. A., vis-à-vis du pays et des usagers, de reprendre les vols dans les meilleurs délais. Les explications données à l'O. R. T. F. par le directeur général d'une des trois compagnies, pour valables qu'elles puissent paraître, d'un point de vue commercial, ne légitiment pas l'arrêt total des transports aériens d'un pays comme la France.

Institut Pasteur.

16846. — 25 février 1971. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'institut Pasteur doit agrandir son centre de fabrication et propose, à ce titre, de s'installer à Rennemoulin où il possède un terrain de 100 hectares. Bien que cette situation ait été examinée par tous les organismes compétents et même par une commission interministérielle siégeant auprès de **M. le ministre de la santé publique**, aucune solution valable n'a été proposée sinon un projet de décentralisation à Louviers. La dispersion de l'institut de Paris à Garches, Jouy-en-Josas et Rennemoulin nuit déjà au bon fonctionnement de l'institut et exige des dépenses importantes qui ne feront qu'augmenter avec l'installation à Louviers, où la structure et l'implantation exigeront des sommes considérables. Il lui demande quels sont les motifs qui s'opposent à l'installation complémentaire à Rennemoulin, où la construction a été limitée à 2.000 mètres carrés. Il lui signale l'urgence d'une solution valable pour la santé publique.

Rapatriés (fonctionnaires).

16747. — 20 février 1971. — **M. Francis Vals** indique à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer a dû lui adresser, depuis déjà plusieurs mois, son mémoire revendicatif, dont l'objet essentiel est d'établir le reclassement des fonctionnaires rapatriés, afin que leurs situations soient mises en parité avec celles de leurs collègues de métropole. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est l'étude de ces problèmes, et à quelle date il pense pouvoir publier les conclusions du groupe de travail dont la constitution a été promise par son directeur de cabinet, le 24 octobre 1968.

Education physique.

16781. — 24 février 1971. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les dispositions du décret n° 70-556 du 19 juin 1970 modifiant les conditions de recrutement des maîtres d'éducation physique et sportive. Le décret en cause prévoit un recrutement par concours ouvert à certains maîtres auxiliaires pour la titularisation dans un poste et ceci dans la limite des places existantes. Un candidat maître auxiliaire affecté dans un établissement d'enseignement privé placé sous contrat a vu sa demande d'inscription à ce concours acceptée mais n'a pas été convoqué. Le motif qui lui a été donné par téléphone et non par lettre étant que ce concours était ouvert seulement aux maîtres auxiliaires enseignant dans le secteur public. Le décret en cause ne prévoit pas cette exclusivité, qui apparaît d'autant plus surprenante que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat bénéficient en principe des mêmes avantages que les maîtres de l'enseignement public. Il lui demande en conséquence si le concours prévu par le décret du 19 juin 1970 était ouvert uniquement aux maîtres auxiliaires enseignant dans le secteur public et non aux maîtres enseignant sous contrat dans le secteur privé. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir pour quelle raison les maîtres de l'enseignement privé sous contrat ont été exclus des possibilités offertes par ce décret.

Musiciens.

16753. — 20 février 1971. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'il apparaît souhaitable qu'un certain nombre de mesures soient prises pour faciliter le recrutement des membres des harmonies municipales et permettre à ces dernières de continuer à remplir le rôle particulièrement utile qui est le leur à l'occasion de nombreuses manifestations locales. Il conviendrait, notamment, d'envisager l'institution, en faveur des membres de ces harmonies, ayant un certain nombre d'années d'activité, d'une allocation viagère annuelle, analogue à celle qui est allouée, en vertu d'une circulaire ministérielle du 2 mai 1962 sous le nom d'« allocation de vétéran », aux anciens sapeurs-pompiers ayant accompli vingt-cinq années de service, ou cessant leurs fonctions pour inaptitude au service. Les conditions d'attribution de cette allocation viagère pourraient être fixées dans chaque département par une commission spéciale qui en déterminerait le montant, dans des limites prévues dans une circulaire ministérielle. Le financement en serait assuré en partie par l'Etat, en partie par le conseil général et les collectivités locales, ainsi que cela est prévu pour l'allocation de vétéran. Certaines villes ont déjà envisagé le versement d'une telle allocation et seraient disposées à prendre totalement en charge le montant de la dépense. Mais les délibérations prises en ce sens sont refusées par l'autorité de tutelle, en raison du fait qu'elles ne peuvent se référer à aucun texte législatif ou réglementaire. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre ce problème à l'étude, en liaison avec **M. le ministre de l'intérieur** et de prendre toutes mesures utiles, soit par voie réglementaire, soit, si cela est nécessaire, par voie législative, afin que les membres des harmonies municipales puissent bénéficier d'une telle récompense de leurs services, étant fait observer qu'étant donné la modicité de cette allocation (l'allocation de vétéran varie entre 120 et 250 francs par an) il s'agirait plus d'une récompense morale que d'un avantage matériel et qu'une telle mesure ne pourrait avoir, du point de vue budgétaire, que des incidences négligeables.

Conseil de l'Europe (racisme).

16809. — 23 février 1971. — **M. Péronnet**, se référant à la recommandation n° 632 relative à la situation de la communauté juive en U. R. S. S. qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 23 janvier 1971, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement accepte cette recommandation et s'il est prêt à se conformer aux demandes contenues au paragraphe 8.

Conseil de l'Europe (relations Est-Ouest).

16810. — 24 février 1971. — **M. Péronnet**, se référant à la recommandation n° 638 relative aux aspects généraux et culturels des relations Est-Ouest qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 27 janvier 1971, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement accepte cette recommandation et s'il est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du conseil de l'Europe de se conformer aux demandes contenues au paragraphe 9 de ce texte.

Conseil de l'Europe (transports aériens).

16811. — 24 février 1971. — **M. Péronnet**, se référant à la recommandation n° 630 relative à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs qui a été adoptée par l'assemblée consul-

tative du conseil de l'Europe le 22 janvier 1971, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à ratifier ladite convention.

Conseil de l'Europe (intégration européenne).

16812. — 24 février 1971. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement peut accepter la résolution n° 483 relative aux progrès de l'intégration européenne adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 28 janvier 1971 et s'il est prêt à s'inspirer de son contenu dans sa politique d'intégration européenne.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16738. — 19 février 1971. — M. Nilès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des veuves d'aveugles de guerre dont la pension est de 457,5 points, soit 4.268,50 F. En effet, les aveugles de guerre n'ayant pas été reclassés, leurs veuves ne peuvent bénéficier d'une retraite, ou d'une pension de réversion quelconque. On objecte souvent qu'elles ont la possibilité de percevoir l'allocation spéciale vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité; cette dernière n'est du reste qu'un prêt donnant lieu à hypothèque. Il arrive parfois qu'un aveugle se prive pour laisser quelques petits revenus à sa veuve; ce compagnon prévoyant est alors pénalisé et sa veuve se voit privée des avantages énoncés ci-dessus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces compagnes dévouées, qui n'ont pu travailler lorsqu'elles étaient jeunes du fait de l'infirmité de leur conjoint, puissent bénéficier d'une retraite leur permettant de vivre dignement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (victimes civiles).

16750. — 20 février 1971. — M. Charles Privat expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'aux termes de la loi du 1^{er} août 1953 certains étrangers bénéficient du régime des victimes civiles, l'article L. 252-2 du code des pensions militaires d'invalidité précisant que « s'ils ont été victimes de faits survenus dans des circonstances prévues au titre III du livre II de la première partie du code, soit en France, soit au cours de leur déportation hors de France, le droit à pension est ouvert aux étrangers ». Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître si un étranger (Italien) résidant en France bien avant le 1^{er} septembre 1939, titulaire de la carte de déporté politique, ayant acquis la nationalité française par la suite, peut bénéficier d'une pension de victime civile de la guerre en vertu de la loi précitée.

Résistants.

16765. — 23 février 1971. — M. Gaudin indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la fédération nationale des combattants volontaires lui a récemment adressé une requête afin que les nombreux volontaires de guerre et résistants, dont les services exceptionnels n'ont pas été confirmés généralement par ignorance des textes législatifs et réglementaires, puissent bénéficier pleinement des dispositions prises en leur faveur. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte répondre positivement à cette requête.

Transports aériens.

16699. — 19 février 1971. — M. Boulay demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître, pour chaque base aérienne et pour les années 1969 et 1970 : 1° le nombre d'appareils en service; 2° le nombre de pilotes de toutes catégories; 3° le nombre d'heures de vol; 4° le nombre d'accidents enregistrés, et le nombre de victimes de ces accidents; 5° les principaux motifs de ces accidents classés comme suit : défaut technique des appareils, inexpérience du pilote, intempéries, imprudence du pilote, autres causes.

Guerre.

16718. — 19 février 1971. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'émotion soulevée, non seulement au Luxembourg, mais aussi dans les régions frontalières de l'Est, en particulier à Longwy dont le conseil municipal doit se saisir de cette question prochainement, par la publication d'un livre intitulé « Commandos et cinquième colonne en mai 1940, La bataille de Longwy ». L'auteur de ce livre, en effet, affirme que lors des opérations de mai 1940 les troupes allemandes ont bénéficié de l'aide massive des Luxembourgeois, que des dépôts de munitions constitués avant 1940 ont été mis à leur disposition, qu'une « cinquième colonne » composée de civils luxembourgeois a tiré, à plusieurs reprises, sur nos troupes, etc. Il déclare utiliser des documents officiels, comme les journaux de marche et d'opérations

des unités françaises qui ont participé aux combats engagés sur le territoire luxembourgeois à partir du 10 mai 1940. Les journaux de marche et d'opération dont l'auteur a eu communication, contrairement semble-t-il aux règles en vigueur, contiennent des faits qui ne sauraient prêter à contestation. Il en est ainsi de la consignation des ordres reçus par les unités, des mouvements effectués, des opérations engagées, des pertes subies. Mais d'autres passages utilisés par l'auteur du livre incriminé font état de données qui, compte tenu des conditions de l'époque, paraissent subjectives et n'ont pu faire l'objet de vérifications. C'est le cas d'affirmations non contrôlées, de vagues rumeurs, d'accusations imprécises rapportées par les journaux de marche et d'opérations et par eux tenues comme vérités historiques. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à la rectification de ces pièces officielles, s'il est établi, ce qui est possible par l'emploi de la méthode historique, en particulier par le recouplement avec d'autres sources, qu'elles sont entachées d'erreurs matérielles, diffamatoires pour un pays ami, où les développements de cette affaire sont suivis avec beaucoup d'attention.

Résistants.

16764. — 23 février 1971. — M. Gaudin indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la fédération nationale des combattants volontaires lui a récemment adressé une requête afin que les nombreux volontaires de guerre et résistants, dont les services exceptionnels n'ont pas été confirmés, généralement par ignorance des textes législatifs et réglementaires, puissent bénéficier pleinement des dispositions prises en leur faveur. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte répondre positivement à cette requête.

Chemins.

16821. — 24 février 1971. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que dans le calcul des retraites des agents de l'Etat ou des sociétés nationalisées est pris en compte le temps passé sous les drapeaux (service militaire, guerre, captivité, etc.). Dans le cas d'une réforme définitive prononcée au cours de ce service c'est la date de la réforme qui est considérée comme jour de démobilisation (D. M. n° 133026/PM/7/B du 9 septembre 1950 du ministre des armées). Or certains des agents réformés au cours de la guerre 1939-1945 ont été maintenus hospitalisés dans un hôpital militaire pendant plusieurs mois avant d'être avisés de leur réforme et effectivement démobilisés. Leur administration (en particulier la S. N. C. F.) refuse de prendre en compte pour la retraite cette période d'hospitalisation. De son côté l'autorité militaire considère que l'intéressé a été démobilisé à la date de la parution devant la commission de réforme. Il en résulte une injustice certaine par diminution du montant de la retraite. La logique voudrait que le temps passé dans un hôpital militaire, dans l'attente de la décision de la commission de réforme, soit considéré comme temps passé sous les drapeaux. Il lui demande donc de bien vouloir étudier une modification des instructions données aux centres de recrutement pour que puisse être rectifiée dans ce sens la fiche signalétique et des services, établie par l'autorité militaire.

Pensions de retraite civiles et militaires.

16834. — 25 février 1971. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des veuves de militaires rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, titulaires d'une pension de retraite proportionnelle et décédés depuis la date d'entrée en vigueur du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. La majoration familiale des pensions prévue par l'article L. 18 du nouveau code des pensions en faveur des fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants est refusée à ces veuves par le service des pensions de La Rochelle. Sans doute est-il admis que dans des situations de ce genre et en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, les droits de la veuve sont déterminés par ceux du mari décédé, les droits de celui-ci étant appréciés en application des textes en vigueur à la date de sa cessation de fonctions. Cette application du principe de la non-rétroactivité des lois présenté comme d'application constante en matière de pensions civiles et militaires a cependant fait l'objet, au moins, d'une exception puisque l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit une nouvelle liquidation de certaines pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964 (suppression de l'abattement du sixième). L'attribution de la majoration pour enfants aux fonctionnaires civils et militaires retraités proportionnels avant le 1^{er} décembre 1964 constitue une mesure de justice qui devrait faire, en ce qui concerne la détermination des droits, l'objet d'une exception analogue à celle qui vient d'être rappelée. Il est en effet anormal qu'un retraité proportionnel ayant eu, par exemple, huit enfants, et dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964, se voit refuser toute

majoration alors qu'un retraité proportionnel après cette date, mais n'ayant eu que trois enfants par exemple, pourra y prétendre. Une disposition de ce genre, quelles qu'en soient les justifications juridiques, apparaît comme inéquitable. Le problème évoqué concerne d'ailleurs plus fréquemment les retraités militaires que les retraités civils, et plus spécialement, parmi les retraités militaires, les sous-officiers qui sont très souvent retraités proportionnels. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir auprès de ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, afin que soit envisagé par le Gouvernement le dépôt d'un projet de loi tendant à compléter la loi du 26 décembre 1964 afin que les retraités proportionnels dont les droits se sont ouverts avant la date d'application de ce texte, ainsi que leurs veuves, puissent prétendre à la majoration pour enfants.

Collectivités locales (T. V. A.).

16700. — 19 février 1971. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les élus locaux, maires, conseillers municipaux et conseillers généraux ont parfaitement compris la technique fiscale qui aboutit à leur faire payer la T. V. A. sur les travaux d'équipement des collectivités locales et que, sur ce point, les explications données par ses services en réponse à des questions orales ou écrites ont parfaitement porté leurs fruits. Mais il lui fait observer, toutefois, que rien ne s'oppose, ni du point de vue de la technique fiscale, ni du point de vue de la technique financière, à ce que cette T. V. A. soit remboursée par le Trésor aux collectivités locales. Or, les réponses aux demandes des diverses associations d'élus, qui souhaitent le remboursement de la T. V. A., sont inexistantes, ou peu convaincantes. Dans ces conditions, il lui demande si, au moment où les collectivités s'engagent dans le VI^e Plan, qui leur réservera sans doute bien des surprises et bien des déconvenues, il ne compte pas mettre enfin un terme à cette ridicule situation qui conduit l'Etat à reprendre d'une main plus qu'il ne donne de l'autre (lorsqu'il accepte de donner une subvention) en acceptant de rembourser aux collectivités une T. V. A. qui est financée, en réalité, par les contributions directes locales.

Pâtisserie.

16702. — 19 février 1971. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 14 de la loi de finances pour 1971 qui autorise un abaissement de la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100 sur la vente de certains produits appelés « pâtisserie sèche et glaces ». Cet abaissement de taux présente, certes, un incontestable avantage. Mais la discrimination et la ventilation entre plusieurs catégories d'articles auxquelles il oblige entraînera de non moins incontestables difficultés comptables tant pour l'administration, qui devra définir le pourcentage des produits à 7,50 p. 100 et à 17,60 p. 100, que pour les pâtisseries-confiseurs, pâtisseries-glacières et pâtisseries-boulangers intéressés dont beaucoup par surcroît sont au régime du forfait. C'est pourquoi il lui demande si, dans un souci de simplification, le taux réduit de 7,50 p. 100 ne pourrait pas être appliqué également aux glaces servies à consommer sur place, à la pâtisserie fraîche, à la confiserie et à la chocolaterie vendues généralement par la presque totalité des intéressés.

Alcool.

16704. — 19 février 1971. — M. Lafon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les distillateurs professionnels utilisant le charbon et le gaz pour la distillation, bénéficient du remboursement de la T. V. A., alors qu'en sont exclus ceux utilisant le fuel. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, d'accorder également ce remboursement à cette catégorie.

Incendie.

16708. — 19 février 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un artisan retraité, titulaire d'un contrat d'assurance contre l'incendie qui, à la suite de l'installation d'un magasin de meubles dans le local voisin de son propre logement, s'est vu réclamer par la compagnie d'assurance une augmentation de prime, portant celle-ci de 120 à 940 francs. La situation financière de ce retraité ne lui permettant pas de supporter une telle charge, il s'est vu contraint de résilier ce contrat et se trouve dès lors sans aucune garantie contre le risque incendie. Il lui demande : 1° si une compagnie d'assurance est autorisée à majorer dans de telles proportions le montant de la prime, alors que normalement l'importance du risque devrait jouer en ce qui concerne le taux de la prime payée par le marchand de meubles et non sur le taux du voisin ; 2° s'il ne serait pas possible de prendre certaines dispositions en vue d'éviter que des assurés disposant de ressources modestes se trouvent ainsi placés dans l'impossibilité de se garantir contre le risque d'incendie pour des raisons tout à fait indépendantes de leur volonté.

Patente.

16711. — 19 février 1971. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux de rénovation urbaine et les expropriations d'immeubles qui les accompagnent ont pour effet de réduire progressivement la clientèle des commerçants installés dans les quartiers où se poursuivent de telles opérations. Les services fiscaux tiennent généralement compte de cette situation particulière. Lorsqu'il s'agit de fixer le bénéfice forfaitaire des contribuables en cause. Mais, en ce qui concerne la contribution des patentes, celle-ci étant un impôt réel établi indépendamment du chiffre d'affaires ou du bénéfice réalisé par le redevable, la variation de ces éléments ne peut, en l'état actuel de la législation, entraîner une révision des bases de calcul de la cotisation. Il y a lieu, cependant, de considérer que la valeur locative des locaux commerciaux, situés dans les quartiers en voie de rénovation, se trouve peu à peu réduite par suite de la diminution de l'activité commerciale et qu'il serait normal d'accorder aux commerçants des dégrèvements de patente tenant compte des dommages qu'ils subissent. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

I. R. P. P.

16712. — 19 février 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 180 du code général des impôts, relatives à la taxation d'office des contribuables dont le revenu déclaré, déduction faite des charges déductibles, est inférieur au total des dépenses personnelles ostensibles ou notoires et des revenus en nature, doivent trouver une application automatique dans le cas d'une personne qui peut fournir toutes justifications prouvant qu'une partie de ses dépenses personnelles est couverte grâce aux sommes reçues de ses parents, dès lors que les revenus déclarés par ces derniers apparaissent suffisants, compte tenu de leur train de vie et de celui de leur enfant.

Crédit agricole.

16724. — 19 février 1971. — M. Blisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a décidé la levée de l'encadrement du crédit tout en maintenant des dispositions contraignantes à l'encontre des prêts bonifiés par le Trésor, les nécessités budgétaires prenant le relief des nécessités monétaires. Le crédit agricole se trouve être principalement visé par une telle mesure qui dans le département du Calvados concerne près de deux tiers des prêts dispensés par la caisse régionale du crédit agricole mutuel. Au 31 décembre 1970 cette caisse régionale avait accepté près de 42 millions de francs de prêts sur avances dont la réalisation demeurait suspendue. En supposant qu'à la même date elle ait cessé toute nouvelle acceptation il lui aurait fallu près de six mois de délai pour la mise en place de cette masse de prêts en attente. A l'époque cette situation était admissible à titre exceptionnel car elle apparaissait précaire. Or, depuis le début de la nouvelle année les dispositions réglementant l'encadrement du crédit, maintenues dans leur sévérité, se sont trouvées aggravées par le fait que certaines catégories de prêts jusqu'à présent « hors encadrement » ont été réintégrées dans les quotas assignés au crédit agricole. Cette situation devient de jour en jour plus intolérable et empêche cette caisse régionale de continuer d'assurer à ses sociétaires la promesse de concours financiers. Ces restrictions ont de regrettables incidences, en particulier, en ce qui concerne les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et le financement d'acquisitions foncières pour les fermiers faisant exercice du droit de préemption. D'une manière générale elle frappe l'ensemble des collectivités rurales, publiques et privées dont le crédit agricole est habituellement le financier. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de lever sans restriction les mesures d'encadrement du crédit.

Ordures ménagères (taxe d'enlèvement des).

16726. — 19 février 1971. — M. Jacson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions des articles 1508 et 1383 du code général des impôts relatifs au recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En vertu des dispositions de ces deux articles, certains établissements nationaux importants, universités, établissements hospitaliers et de recherches, sont exemptés de cette taxe, ce qui entraîne un accroissement constant de la dépense d'enlèvement des ordures ménagères. Dans le cas de la commune de Vandœuvre (54), l'augmentation qui résulte de l'implantation des établissements hospitaliers contribue à faire supporter par la seule population de cette commune une charge qui devient très lourde, ce qui oblige la municipalité à augmenter chaque année, d'une manière anormale et excessive, la taxe applicable aux revenus imposables. Il lui demande s'il envisage une modification du texte précité afin de trouver une solution conforme à l'intérêt des communes qui ont sur leur territoire des établissements actuellement exemptés.

Assurances sur la vie.

16752. — 20 février 1971. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime d'encouragement à l'épargne défini à l'article 7 de la loi de finances pour 1970, relatif à la déduction, dans certaines conditions, du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des primes afférentes à des contrats d'assurance vie, a pour conséquence d'accorder aux contribuables des avantages d'autant plus importants que leur revenu est plus élevé et leurs charges de famille plus faibles. Cet encouragement est nul pour l'épargnant dont le revenu est trop modeste pour être soumis à l'impôt; il atteint 65 p. 100 de la prime pour celui qui dispose de gros revenus dont la dernière tranche est soumise à l'impôt au taux de 65 p. 100. D'autre part, ce système d'encouragement présente le grave inconvénient de ne pas permettre une comptabilisation correcte de l'aide accordée par l'Etat aux souscripteurs de contrats d'assurance vie, rien n'apparaissant à ce sujet dans les comptes de la nation. Pour remédier à cette situation, il pourrait être envisagé de remplacer ce régime d'encouragement par un système dans lequel les primes afférentes à de tels contrats seraient prises en charge par l'Etat, à concurrence d'un certain pourcentage variable selon le montant de la prime ou de la fraction de prime considérée, ainsi que selon les charges de famille du souscripteur. Ce mode d'encouragement permettrait, d'une part, d'assurer une égalité d'aide, à primes égales, entre tous les souscripteurs et, d'autre part, de comptabiliser normalement les charges financières supportées par l'Etat, au titre de cet encouragement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir ce problème en vue d'insérer de nouvelles dispositions, à cet égard, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu qui est en préparation.

Escompte.

16756. — 22 février 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si dans le sens des remarques présentées par le secrétaire d'Etat au budget à sa question orale d'actualité du 9 décembre dernier, concernant la baisse des taux d'intérêt, il envisage, comme la décision a été prise aux U. S. A. qui viennent de réduire le taux d'escompte de 5 à 4,75 p. 100, de poursuivre la politique de réduction des taux d'intérêt; 2° dans quelles mesures les banques ont répercuté intégralement ou partiellement les réductions successives du taux d'intérêt de la Banque de France.

Escompte.

16757. — 22 février 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° s'il peut lui rappeler le taux d'escompte des effets à court terme en mobilisations de créances nées sur l'étranger aux 1^{er} janvier 1969, 1970 et 1971; 2° s'il est bien exact que pratiquement ce taux se traduit pour l'exportateur par un taux réel de 7,25, si l'on tient compte des commissions de signature et d'endos des banques; 3° quels sont à sa connaissance et aux mêmes dates, les taux d'escompte pratiqués par nos partenaires de la commission économique européenne dans leurs opérations vis-à-vis de l'étranger en général et de leurs partenaires de la C. E. E. en particulier.

Cadastre.

16772. — 23 février 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° que les cadastres renouvelés sont d'une grande utilité pour les communes qui en sont dotées; 2° que les travaux qui ont permis la rénovation de ces documents ont coûté beaucoup de temps, de peine et également d'argent; 3° que les cadastres renouvelés sont disposés pour être tenus à jour; les rectifications portant, d'une part, sur les plans, d'autre part, sur les matrices; 4° que ce système excellent perd en ce moment, chaque année, de son intérêt, les modifications étant reportées de plus en plus tardivement sur les registres. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux ennuis signalés et si, en particulier, il n'y aurait pas lieu de renforcer les effectifs des agents du cadastre.

Rapatriés.

16778. — 24 février 1971. — **M. Henri Arnaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 du chapitre II, traitant « des biens immobiliers autres que les biens agricoles », du décret n° 70-720 du 5 août 1970 (*Journal officiel* du 8 août 1970), relatif « à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés en Algérie » prévoit, lorsque le rapatrié ne peut justifier de la superficie bâtie développée, de la contenance des terrains ni de la période de construction des bâtiments servant de locaux

d'habitation, que celui-ci peut « demander l'évaluation de son bien sur la base des renseignements éventuellement recueillis par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés ou par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ». L'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 (*Journal officiel* du 23 septembre 1962) modifiée par la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (*Journal officiel* du 24 février 1963), créant une agence de défense des biens et intérêts des rapatriés devenue, par le vote de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer, dont la mission essentielle était de déterminer sur place la consistance des biens et la réalité de la dépossession de nos compatriotes, il lui demande: 1° si les constatations effectuées par cet organisme ont uniquement porté sur les biens immobiliers autres que les biens agricoles ou également sur les biens agricoles, sur les terrains non agricoles non bâtis et sur l'ensemble des biens des entreprises, commerciales et artisanales (éléments corporels, incorporels...); 2° s'il ne juge pas utile de communiquer, à ceux des rapatriés qui en manifesteraient le souhait, ces constatations consignées en des documents archivés, à titre conservatoire, dans les services de l'organisme précité tant à Alger qu'à Paris. Cette pratique faciliterait, sans aucun doute, la constitution des dossiers d'indemnisation car nombreux sont ceux de nos compatriotes qui ne peuvent produire les différentes justifications en vue de la constitution de ces dossiers.

Associations.

16801. — 24 février 1971. — **M. Duroméa** informe **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a eu connaissance du formulaire adressé par son administration aux présidents des comités de quartier et d'associations à caractère social, sans but lucratif, les invitant à faire une déclaration de chiffre d'affaires pour l'année 1970. Il craint que cette mesure n'ait pour but de les assujettir à l'impôt sur les bénéficiaires qui, jusqu'à présent, ne leur était pas réclamé. Il lui demande si le Gouvernement a réellement l'intention de prendre de telles dispositions, ce qui constituerait une entrave délibérée à l'activité de ces associations, dont les responsables bénévoles font preuve d'un dévouement exemplaire pour l'animation des quartiers et l'amélioration du sort des plus défavorisés, notamment des personnes âgées.

Exploitants agricoles.

16804. — 24 février 1971. — **M. Virgile Barel**, au moment où sont rédigées les déclarations de revenus, se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de la demande des exploitants agricoles des Alpes-Maritimes, de pouvoir déduire de leurs impôts forfaitaires le montant des intérêts des emprunts qu'ils ont contractés pour le développement et la modernisation de leur exploitation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Pâtisserie.

16813. — 24 février 1971. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 14 de la loi de finances pour 1971 qui autorise un abaissement de la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100 sur la vente de certains produits appelés « pâtisserie sèche et glaces ». Cet abaissement de taux présente certes, un incontestable avantage. Mais la discrimination et la ventilation entre plusieurs catégories d'articles auxquelles il oblige, entraînera de non moins incontestables difficultés comptables tant pour l'administration qui devra définir le pourcentage des produits à 7,50 p. 100 et à 17,60 p. 100 que pour les pâtisseries-confiseurs, pâtisseries-glacières et pâtisseries-boulangers intéressés, dont beaucoup par surcroît, sont au régime du forfait. C'est pourquoi il lui demande si, dans un souci de simplification, le taux réduit de 7,50 p. 100 ne pourrait pas être appliqué également aux glaces servies à consommer sur place, à la pâtisserie fraîche, à la confiserie et à la chocolaterie vendues généralement par la presque totalité des intéressés.

Crédit agricole.

16822. — 24 février 1971. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les décisions de maintenir l'encadrement du crédit et de diminuer l'enveloppe de bonifications créent une situation préoccupante pour les sociétaires du crédit agricole mutuel dont les collectivités publiques font partie. Il faut considérer, d'une part, que les quotas de prêts que le crédit agricole pourra réaliser sont plus étriqués que précédemment, ce qui occasionne des retards importants dans la mise à disposition des fonds et que, d'autre part, dans ces conditions, seuls pourront être réalisés dans un avenir incertain des prêts au taux du marché

dont la charge financière sera insupportable pour le budget des collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à ces mesures de plafonnement, qui ne peuvent que nuire au développement harmonieux des communes puisque la limitation actuelle est encore plus stricte que celle en vigueur précédemment.

Régimes matrimoniaux.

16824. — 24 février 1971. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer si un époux contractuellement séparé de biens, est tenu au paiement du forfait T. V. A. de son épouse alors que le contrat stipule que chacun est libre de disposer de ses biens, les époux étant présumés verser leur quote-part dans les frais du ménage.

Patente.

16833. — **Mme Aymé de la Chevellerie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1473 bis du code général des impôts dispose que les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder 5 ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité avec le bénéfice d'un agrément du ministre de l'économie et des finances. Elle lui expose à ce sujet qu'une entreprise de transports vient d'être créée dans le département des Deux-Sèvres. Cette société, dès le départ, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1971, emploiera 32 personnes, l'effectif devant être progressivement porté à 50 personnes. L'installation de cette société présente évidemment un avantage certain pour la commune d'implantation surtout en raison du fait que les emplois dans cette région sont rares. Cette société a demandé au directeur régional des impôts à bénéficier de l'exonération de la patente et autres taxes. Il lui a été répondu que l'activité de transports publics n'entrait pas dans le cadre de l'article 1473 bis précité. Elle lui demande si tel est effectivement le cas et dans l'affirmative souhaiterait que les dispositions de ce texte soient assouplies afin qu'une société, telle celle dont l'activité vient d'être exposée, puisse bénéficier de ces allègements fiscaux.

I. R. P. P. (quotient familial).

16848. — 25 février 1971. — **M. Chezelle** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les chefs de famille titulaires de la carte nationale d'invalidité, et atteints d'une invalidité au moins égale à 40 p. 100, ainsi que les enfants mineurs à charge, également titulaires de cette carte, peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour l'établissement de la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer que la femme mariée et invalide à un taux égal ou supérieur à 40 p. 100 n'ouvre pas droit au bénéfice de cette demi-part supplémentaire; même si elle est titulaire de la carte nationale d'invalidité. Ceci constitue à l'évidence une anomalie et une injustice graves, surtout lorsque l'invalidité du conjoint est totale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la demi-part supplémentaire soit attribuée à l'épouse lorsque les autres conditions sont remplies.

Etablissements scolaires et universitaires (écoles primaires).

16751. — 20 février 1971. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que tous les discours officiels sont plus ou moins consacrés à la participation des citoyens et à l'accroissement des compétences et des moyens des collectivités locales. Or, il lui fait observer que les discours dans ce sens commencent à être infiniment plus abondants que les mesures concrètes et qu'il convient maintenant de passer aux actes. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas anormal que les personnels de service des écoles primaires soient rémunérés par les communes. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour les faire désormais rémunérer sur le budget de l'Etat.

Enseignants.

16827. — 24 février 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont attribués les indemnités de résidence aux personnels des lycées de Draguignan et de Lorgues. Il lui fait observer en effet que les fonctionnaires exerçant leur activité à Draguignan relèvent de la zone 2, alors que ceux de Lorgues sont assimilés à la zone 4. Cette dualité de zone constitue une anomalie d'autant plus flagrante que certains professeurs ont un service réparti sur les établissements des deux villes, et leurs émoluments varient selon qu'ils sont man-

datés par l'un ou l'autre intendant. Actuellement, les personnels enseignants de Lorgues sont pénalisés par rapport à leurs collègues de Draguignan. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inadmissible anomalie qui entraîne une intolérable injustice.

H. L. M. (région parisienne).

16717. — 19 février 1971. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'arrêté du 15 novembre 1970 (*Journal officiel* du 20 novembre 1970, p. 10664) portant modification du mode de calcul des prix plafond H. L. M., et notamment sur la création de deux zones distinctes en région parisienne se différenciant essentiellement sur la quote-part « charge foncière » fixée à 215 francs par mètre carré habitable pour la zone I et à 140 francs le mètre carré pour la zone II A. Compte tenu de l'abaissement du prix plafond intervenu en 1968, ce serait donc, depuis l'arrêté de mars 1966, une réduction pouvant atteindre 11 p. 100 dans certains cas, dont les organismes d'H. L. M. devraient à présent tenir compte pour la réalisation de leurs programmes dans la zone II A. Elle attire son attention sur le grave préjudice qui pèse de ce fait sur la zone II A étant donné que les nouveaux prix plafond conduisent à une réduction de prix très sensible pour certains types de logements (de l'ordre de 4 p. 100 pour un type III, 8 p. 100 pour un type IV, davantage pour les logements plus grands). Ces dispositions rendent impossible la réalisation de logements sociaux, pourtant hautement souhaitable dans la zone II A, pour les opérations qui n'auront pas fait l'objet d'une décision de financement avant le 1^{er} juillet 1971 et vont précipiter les mal-logés de cette zone dans la zone I. Elle lui demande, dans ces conditions, comment il entend résoudre la crise du logement déjà existante dans la zone II A qui, ainsi ne va aller qu'en s'amplifiant encore.

Permis de conduire.

16722. — 19 février 1971. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une journée nationale de prévention et de secours routier a été organisée le 15 novembre 1970 en Moselle, à Château-Salins, sur le thème « l'homme en danger ». A cette occasion un haut fonctionnaire représentant le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a annoncé que le Gouvernement envisageait un certain nombre de mesures parmi lesquelles l'obligation pour les candidats au permis de conduire de répondre à des questions complémentaires sur les premiers soins à donner aux blessés. Il lui demande si le projet en cause a fait l'objet d'une mise au point et quand interviendra la mesure ainsi rappelée.

Permis de conduire.

16743. — 20 février 1971. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 127 du code de la route prescrit que les conducteurs de véhicules des catégories C, D, E, et F, sont soumis à l'obligation de renouvellement de leur permis tous les cinq ans. A cette occasion, ils doivent produire un certificat médical établi à la suite d'un examen par une commission dont la composition est fixée par un arrêté du 30 mai 1969. Il semble que la visite prévue, très souvent, ne comporte qu'un examen superficiel. Etant donné que les titulaires des permis C, D, E, et F, pilotent soit des véhicules poids lourds, soit des véhicules de transport en commun, soit des véhicules spécialisés pour handicaps physiques, la moindre défaillance physique peut entraîner dans leur cas de très graves conséquences. Il lui demande si ses services exercent un contrôle permanent pour s'assurer des capacités réelles des intéressés.

Routes.

16770. — 23 février 1971. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'insuffisance des méthodes de programmation et de gestion utilisées par l'administration. Un exemple pris parmi d'autres: l'échangeur dit de « Cherbourg », ouvrage d'art destiné au raccordement de la R. N. 13 avec l'autoroute qui prolongera l'avenue de la Défense quand les travaux de la Défense seront terminés, pratiquement achevé depuis plus d'un an et demi, ne sert strictement à rien puisque les autres ouvrages ne sont pas faits. Si l'on songe que le coût de cet échangeur peut être estimé à environ un milliard d'anciens francs, cela représente à un taux d'intérêt de 8 p. 100 par an, une charge annuelle inutile de 80 millions d'anciens francs. Tout se passe donc comme si, chaque heure de l'année, les collectivités gaspillaient un billet de 10.000 anciens francs. Sans doute les techniciens

responsables ont-ils voulu apporter le moins de gêne possible à la circulation automobile, mais au moment où l'administration se flatte d'adopter des méthodes de gestion modernes, telles que la rationalisation des choix budgétaires ou Le Perl, au moment où la plus grande efficacité s'impose dans l'utilisation des crédits forcément limités que l'on consacre à l'équipement, un tel gaspillage est un péché contre l'esprit. Il lui demande pourquoi le programme de construction de cet ouvrage n'a pas été établi de manière à le terminer au moment où l'on en aurait eu effectivement besoin.

Construction (location-coopérative).

16774. — 23 février 1971. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que par circulaire n° 70-135 du 31 décembre 1970 il a été décidé que toute affectation de crédits à la réalisation d'opérations sous forme de location-coopérative était suspendue dans l'attente d'aménagements dans ce domaine. Cette décision prise alors que des suites d'opérations étaient en cours pour lesquelles les demandes de prêts ont été refusées apporte une gêne considérable à la poursuite de ce genre d'opérations qui pourtant connaît en Haute-Savoie un succès considérable tant auprès des retraités, des familles venant s'installer dans ce département en expansion, qu'auprès des jeunes ménages. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les mesures d'aménagement prévues, le délai dans lequel elles doivent être prises, les possibilités de poursuivre un programme déjà entrepris.

Circulation routière.

16820. — 24 février 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral type, annexé à la circulaire du 9 décembre 1969, prévoit qu'entre les barrières de dégel la circulation sera interdite, notamment, aux véhicules dont les roues sont munies de tous dispositifs antidérapants. C'est ainsi que la circulation est interdite, en particulier, les jours où sont établies des barrières de dégel, aux véhicules dont les roues sont munies de pneus à clous. Or, il peut arriver, ainsi que l'expérience en a été faite pendant trois jours à Château-Thierry, que des barrières de dégel soient établies alors qu'il y a encore par endroits de la neige et du verglas. L'interdiction d'utiliser des pneus à clous présente, dans ces conditions, de sérieux inconvénients. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager un assouplissement de cette réglementation.

Collectivités locales (décentralisation).

16701. — 19 février 1971. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a noté, avec intérêt, les nombreuses et importantes mesures de déconcentration prises tout au long de l'année 1970 et qui ont été couronnées par les deux décrets du 13 novembre 1970. Il lui fait observer toutefois qu'à compter de cet exceptionnel accroissement des pouvoirs des préfets de région et des préfets de département, les mesures de décentralisation prises en faveur des collectivités territoriales sont restées très faibles et très théoriques, de sorte qu'un déséquilibre grave existe maintenant entre la déconcentration et la décentralisation. On ne peut pas vraiment soutenir, en effet, que le décret du 13 janvier 1970, relatif à l'intervention des conseils généraux dans la planification, constitue une importante mesure de décentralisation, puisque les assemblées départementales sont seulement invitées à donner leur avis, qui ne lie absolument pas l'administration et le Gouvernement. On ne peut pas vraiment soutenir non plus que la loi du 31 décembre 1970, sur la gestion communale, accroisse considérablement les pouvoirs et les compétences des maires et des conseils municipaux, puisqu'elle s'est bornée à codifier des pratiques depuis longtemps en vigueur et qui n'ont pas été sensiblement modifiées par le législateur. On ne peut pas estimer non plus que la possibilité de déléguer certains pouvoirs du conseil municipal au maire accroisse la décentralisation, pas plus d'ailleurs que l'abrogation de la tutelle financière sur les budgets en équilibre puisque, de toute manière, les préfets n'avaient pas la possibilité d'exercer une tutelle d'opportunité et étaient pratiquement obligés d'approuver les budgets équilibrés. On ne peut pas vraiment soutenir, enfin, que la réforme régionale ait fait un grand pas dans l'année 1970 de sorte qu'en 1971, dans les régions et dans les départements, les autorités administratives disposent de pouvoirs de plus en plus vastes tandis que les collectivités décentralisées disposent des mêmes pouvoirs, d'ailleurs d'autant plus théoriques que les moyens financiers leur font gravement défaut. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en 1971, pour accroître la décentralisation administrative et financière, et pour donner aux citoyens, à travers les collectivités locales, les pouvoirs qui leur reviennent et qui leur sont promis en vain depuis plusieurs années sur le thème de la « participation ».

Greffiers.

16754. — 22 février 1971. — **M. Ponlatowski** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si, aux termes des articles 77 à 82 du décret du 20 juin 1967, les employés des greffiers en chef des cours et tribunaux peuvent être, à l'occasion de la fonctionnarisation de l'office, intégrés dans un corps de fonctionnaires des services judiciaires ; 2° quel serait le sort d'agents qui, après avoir été employés du greffier en chef pendant quinze ans, se trouveraient au moment de la fonctionnarisation du greffe, auxiliaires de l'Etat, mais en service dans ce même greffe ; 3° si cette dernière qualité ne mettrait pas obstacle à leur intégration dans la fonction publique dans un des corps prévus par les articles 81 et 82 du décret précité.

Filiation.

16758. — 22 février 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la Justice** si, lorsqu'un homme en instance de divorce sans enfant issu de son union, a un enfant d'une femme libre de tout lien conjugal refusant le mariage après prononcé du divorce du père, il n'est pas possible : 1° d'effacer le caractère adultérin de la naissance de l'enfant ; 2° de donner au père la possibilité légale d'exercer un droit de visite, même si la mère a été la seule à reconnaître l'enfant ; 3° de permettre au père de léguer ses biens à cet enfant, puisque par hypothèse, il n'a pas d'enfant légitime venant à sa succession.

Greffiers.

16787. — 24 février 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des anciens employés des greffes de tribunaux qui ont perdu leur situation à la suite de la réforme intervenue dans ce domaine. Les greffiers n'étant pas tenus de cotiser à un régime de retraite complémentaire public ou privé, ces employés, après de nombreuses années de service, ne pourront bénéficier que de la retraite du régime général. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager, selon des modalités à étudier, leur affiliation soit au régime complémentaire des salariés, soit à celui des agents contractuels et auxiliaires de l'Etat.

Etat civil.

16792. — 24 février 1971. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 4 du décret du 17 mai 1954 relatif au livret de famille prévoit que : « doivent figurer à la suite des extraits d'actes de l'état civil portés sur le livret de famille les mentions qui résultent d'une décision judiciaire ayant une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille ». Il lui demande si la mention relative à une séparation de corps prononcée par le juge suivie de la mention « réconciliation » constatée par-devant notaire et ayant fait l'objet de la publicité légale doit obligatoirement figurer en marge des actes d'état civil, sur le livret de famille et, par voie de conséquence, sur les fiches individuelles ou familiales des actes d'état civil dès lors que la séparation de corps a été annulée par reprise de la vie commune signifiée par le notaire à la mairie. Il apparaît regrettable en effet que les destinataires de fiches d'état civil : écoles, sécurité sociale, administrations diverses, sachent que dans le passé des conjoints il y a eu une mésentente grave mais passagère. Il est encore plus regrettable que les enfants apprennent par les pièces d'état civil que dans le passé leurs parents ont envisagé de divorcer. Il a eu connaissance du fait que le bureau d'état civil d'une mairie porte systématiquement ces mentions marginales sur la fiche d'état civil assurant que ces mentions sont obligatoires bien qu'il n'y ait plus de séparation de corps. Il souhaiterait que des dispositions soient prises afin qu'une telle mention soit supprimée et que dans des circonstances de ce genre un nouveau livret de famille vierge de cette mention puisse être délivré tout comme l'extrait du casier judiciaire ne porte plus mention des peines amnistées.

Divorce.

16819. — 24 février 1971. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au terme d'une enquête récemment menée par la confédération syndicale des familles il apparaît que sur 337 femmes chefs de famille, 135 ont droit à une pension alimentaire, mais que 28,9 p. 100 seulement la touchent effectivement. Il lui indique que cette conclusion rejoint les observations qu'il a pu faire lui-même après une expérience déjà longue des difficultés rencontrées par les femmes chefs de famille, et il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prévoir des dispositions plus contraignantes pour obliger le conjoint divorcé au séparé à satisfaire à l'obligation qui lui a été faite par une décision de justice.

H. L. M. (région parisienne).

16716. — 19 février 1971. — **Mme Jacquelline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les récentes dispositions relatives à la programmation des opérations de constructions H. L. M. prises par **M. le ministre de l'équipement**, difficilement conciliables avec les impératifs d'une politique de déconcentration de la région parisienne. En ce qui concerne la déconcentration de la région, il ne se passe pas de jour sans que l'attention des pouvoirs publics soit attirée sur l'asphyxie qui guette la région parisienne: 1° les transports en commun sont sursaturés et desservent mal les banlieues; 2° les routes sont embouteillées; 3° l'air est pollué par les gaz d'échappement et les fumées; 4° les rues de Paris voient leur facteur d'écoulement de la circulation réduit du fait du stationnement des véhicules; 5° les services de secours ne peuvent remplir leur rôle d'urgence; 6° les migrations quotidiennes coûtent cher en argent et en perte d'énergie, les gens sont fatigués avant d'arriver sur le lieu de leur travail; 7° de nombreuses personnes sont frappées de surmenage, de dépression nerveuse. La programmation H. L. M. de 1971 a fixé un quantum minimum à 400 logements par marche et, aggravant cette situation, un arrêté du 15 novembre 1970 concernant les H. L. M. divise la région parisienne en deux zones. Si les dispositions de cet arrêté ne sont pas modifiées, le diamètre de la zone de forte densité actuelle passera dans les années à venir de 30 à 50, voir à 80 kilomètres. Ce double zonage H. L. M. aura pour effet de concentrer la création des logements sociaux dans la zone I au détriment de la zone II déjà défavorisée du fait que les activités qui désirent s'y installer sont pénalisées par le travers d'une redensification. De ce fait, la zone II A se distinguera tôt ou tard par un appauvrissement économique fort préjudiciable, et, sur le plan du logement, les mal-logés de cette zone émigreront dans la zone I contribuant ainsi à sur-densifier cette dernière, ce qui est diamétralement opposé à la thèse de déconcentration. Elle lui demande comment il pense pouvoir remédier à cet état de choses et empêcher cette concentration néfaste au maintien de l'environnement.

Pollution (air).

16841. — 25 février 1971. — **M. Lamps** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur les conditions dans lesquelles une cimenterie s'installe à la sortie de la ville de Chambéry sur le territoire de la commune de Jacob-Bellecombette. Le fonctionnement dans cette région d'un four à ciment à grande puissance entraîne la pollution de l'air et des nuisances évidentes qui font courir des risques à l'environnement. Ce projet avait dès l'origine connu l'opposition des communes intéressées. Un arrêté préfectoral autorisant la construction de l'usine a été attaqué devant le tribunal administratif de Grenoble qui a prononcé le sursis à exécution en attendant que l'affaire soit jugée sur le fond. Néanmoins la cimenterie a été effectivement mise en fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que cette cimenterie ne puisse polluer l'atmosphère de cette contrée.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

16710. — 19 février 1971. — **M. Halboot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la suite du décès de son mari, artisan, survenu après une longue maladie le 7 décembre 1953, alors qu'il avait été exonéré du versement des cotisations du fait de sa maladie, sa veuve a été invitée, afin d'acquiescer des droits à une pension de réversion, à acquiescer le complément de cotisations pour atteindre les cinq années de versement correspondant aux cinq premières années de cotisations aux caisses vieillesse artisanale, qu'effectivement la veuve, associée depuis vingt-six ans à l'entreprise artisanale, a versé 20.790 francs de cotisations auxquelles elle n'était plus tenue, puisque l'activité artisanale du mari avait cessé, et qu'en plus la caisse artisanale lui avait laissé espérer une allocation vieillesse de base quand elle aurait soixante-cinq ans, de 28.200 francs (lettre du 26 février 1954). Par la suite, cette personne ayant été salariée, a obtenu une pension vieillesse mixte agricole à compter du 1^{er} avril 1970, d'un montant trimestriel de 519 francs au régime industriel et de 52,50 francs au régime agricole, soit un total de 571,50 francs, somme très minime ne tenant pas compte de vingt-cinq ans d'activité artisanale comme conjointe associée. Il lui demande si l'article 32 du décret du 17 septembre 1964 stipulant que les avantages alloués au conjoint à charge sont diminués de tous autres avantages de sécurité sociale dont l'intéressé serait bénéficiaire, s'applique en pareil cas, alors qu'il y a eu versement volontaire par la veuve d'une cotisation supplémentaire après le décès du mari, en vue de lui assurer un droit à une allocation de réversion.

Commissaires priseurs (assurance vieillesse).

16714. — 19 février 1971. — **M. Halboot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne dont le mari, qui était commissaire-priseur, est décédé en 1964. Ce dernier s'était acquitté des cotisations dues à la caisse d'allocation vieillesse des professions libérales — section des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (C. A. V. O. M.) de 1949 jusqu'en 1962; mais il n'avait rien versé en 1963 et 1964. En application de l'article L. 169 du code de la sécurité sociale, la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale a prononcé l'annulation de cotisations délivrées par la C. A. V. O. M. Mais la veuve de l'assuré a été, d'autre part, informée que, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié, les cotisations arriérées n'ayant pas été versées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, aucune demande de régularisation n'était désormais recevable et que, par conséquent, elle était déchu de ses droits à l'allocation de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réglementation devrait être assouplie afin d'éviter que des assurés, ayant versé des cotisations pendant treize ans, puissent ainsi — eux ou leurs ayants droit — être privés de tout avantage de vieillesse et de permettre, dans des cas de ce genre, une régularisation de la situation au-delà d'un délai de cinq ans.

Handicapés.

16727. — 19 février 1971. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire du 9 avril 1969 de la sécurité sociale qui permettent la prise en charge des jeunes handicapés mentaux de plus de vingt ans, assurés volontaires, dans les I. M. P. R. O. Cette circulaire précise qu'il s'agit d'une mesure transitoire subordonnée à l'existence d'un pronostic médical, qui ne peut excéder trois ans et qui cesse en tout état de cause à vingt-cinq ans. Or, cette mesure a été prise en attente de la modification de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1966. Il souligne l'urgence de l'entrée en vigueur de cette nouvelle mesure, car cette année déjà de nombreux handicapés, bénéficiaires d'I. M. P. R. O., auront dépassé cette période de trois ans. Tous les sacrifices consentis par les parents, d'une part, et les pouvoirs publics, d'autre part, pour l'avenir de ces handicapés adultes risquent d'être réduits à néant. Il lui demande si cette mesure pourra être prise dans le courant du premier semestre 1971.

Retraites complémentaires.

16728. — 19 février 1971. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait qu'un administrateur de caisse de retraite complémentaire peut continuer d'exercer son mandat même après avoir commis des manœuvres frauduleuses. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qui doivent être prises, d'une part, pour que de pareils faits ne se reproduisent pas et, d'autre part, pour éviter que d'autres fonctions d'administrateur puissent encore être exercées par la même personne.

Mineurs (sécurité sociale).

16730. — 19 février 1971. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines joue un rôle de tiers payant à l'égard de ces assurés qui font appel pour les soins médicaux à un médecin à temps complet du régime de sécurité sociale dans les mines ou à un médecin agréé par ce régime. Il paraîtrait normal que les assurés du régime minier qui font appel à un médecin non agréé par celui-ci mais par ailleurs conventionné par le régime général de sécurité sociale soient remboursés dans les mêmes conditions que les assurés du régime général. Or, il semble que certaines caisses du régime spécial des mines refusent tout remboursement, tant pour les soins médicaux que pour les frais pharmaceutiques, lorsque leurs assurés font appel à un médecin qu'elles n'ont pas agréé. Cette situation lui paraissant particulièrement anormale eu égard au principe du libre choix par les assurés sociaux de leur médecin, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cet état de choses.

Assurances sociales (régime général). — Assurance maladie.

16731. — 19 février 1971. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les assurés sociaux conservent à leur charge une partie des frais médicaux qu'ils ont engagés en cas de maladie. La valeur des lettres-ét

désignant chacun des actes médicaux est en principe établie par voie de convention entre les caisses et les syndicats des praticiens intéressés. S'il n'existe pas de convention syndicale ou d'adhésion individuelle à une convention type, cette valeur est fixée par voie réglementaire. Le tarif est alors désigné sous l'appellation de « tarif d'autorité ». Il apparaît regrettable que la fixation de ce « tarif d'autorité » crée en matière d'assurance maladie deux catégories d'avants droit : d'une part, ceux qui se font soigner par des praticiens conventionnés, d'autre part, ceux qui préfèrent des praticiens non conventionnés. Il n'y a cependant qu'une catégorie d'assujettis dont les cotisations sont identiques et également une seule catégorie de praticiens, médecins diplômés, non spécialisés, habilités à exercer. Il serait normal que la commission interministérielle qui a fixé les taux de remboursement applicables aux clients des médecins non conventionnés ait fixé ceux-ci au même taux que pour les médecins conventionnés, sans tenir compte des honoraires réellement versés. Le droit a été reconnu à tous les assurés sociaux de se faire soigner par un médecin de leur choix et cette liberté est restreinte par le fait que ceux qui font appel à un médecin non conventionné au lieu de percevoir un remboursement de 17 F ne perçoivent que 4 F. Cette conception du conventionnement a pour effet de restreindre les droits des assurés sociaux. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier les dispositions applicables en ce domaine afin que les assurés qui font appel à un médecin non conventionné bénéficient de la part de la sécurité sociale d'un remboursement analogue à celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient fait appel à un médecin conventionné.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

16732. — 19 février 1971. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le conjoint survivant d'un assuré social décédé peut bénéficier d'une pension de réversion à condition : d'avoir été à la charge de l'assuré au moment du décès de celui-ci ; de ne pas bénéficier à titre personnel d'un autre droit aux prestations de sécurité sociale ; d'avoir soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. La pension de réversion prend effet le lendemain du décès de l'assuré si la demande a été faite dans les six mois. Il lui expose que son attention a été attirée sur le fait que, dans plusieurs départements, les délais de liquidation des pensions de réversion des veuves d'assurés sociaux sont exagérément longs. Il lui demande quel est le délai moyen qui s'écoule entre la demande de pension et la date réelle d'entrée en jouissance. Il souhaiterait, si ce délai est effectivement trop long, qu'il envisage de donner des instructions aux caisses d'assurances vieillesse afin que les veuves, qui peuvent bénéficier de la pension de réversion, puissent percevoir celle-ci le plus rapidement possible après le décès de leur conjoint.

Pensions de retraite.

16733. — 19 février 1971. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui donner les précisions suivantes sur les conditions dans lesquelles est établi le décompte des cotisations — et par conséquent des annuités — qui déterminent le montant de la pension de vieillesse des assujettis à la sécurité sociale, et notamment : 1° à qui incombe la charge de prouver que les cotisations sur lesquelles est fondé le droit à pension ont bien été versées ; 2° comment le bénéficiaire peut-il contrôler la régularité et l'exactitude des décomptes de l'administration ; 3° dans le cas où il est démontré que l'intéressé a perdu les moyens d'apporter la preuve du versement de ses cotisations, comment peut être établie la présomption de versement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16734. — 19 février 1971. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les pensions d'invalidité accordées pour faits de guerre doivent être décomptées dans le montant des revenus pour déterminer le droit, d'une part, à une pension d'ascendant et, d'autre part, à une pension de réversion accordée au titre du régime général de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (personnel).

16740. — 19 février 1971. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 12 de l'arrêté du 24 décembre 1964 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes du régime général de sécurité sociale stipule que : « La commission instituée par ledit arrêté procède, pour toute personne qui n'occupe pas à la date de son inscription un emploi dans un organisme du régime général de sécurité sociale, à une assimilation de sa situation par rapport à un emploi de cadre ou

de direction ou d'agent comptable dans un organisme du régime général, compte tenu de sa rémunération ou de son ancienneté ». Il s'ensuit que la commission faisant application de ces règles d'équivalence a été amenée à classer sur la liste d'aptitude de l'année 1971 certaines personnes dans une classe d'emplois inférieure à celle dans laquelle elles étaient classées l'année précédente. La rémunération de celles-ci n'ayant pas suivi dans les fonctions qu'elles occupent la même évolution que celle qui est servie dans les emplois cependant considérés comme équivalents dans le régime général de sécurité sociale, ces personnes se trouvent ainsi doublement pénalisées : pécuniairement, en raison de la dévalorisation financière de leur emploi ; dans leur carrière et leur avenir, en raison de leur déclassement. Il apparaît injuste qu'une personne puisse à une date donnée être reconnue apte à un emploi dans le régime général de sécurité sociale et, sous le seul prétexte que ses rémunérations ne sont plus suffisantes pour assurer cette équivalence, ne plus être reconnue dans ces mêmes aptitudes l'année suivante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des instructions soient données aux membres de la commission prévue par l'arrêté du 24 décembre 1964, les autorisant et leur conseillant même de maintenir dans les classes d'emploi où elles ont été déjà admises les personnes qui, occupant les mêmes fonctions, ne rempliraient plus cependant les conditions d'équivalence de rémunérations et que, lors de l'établissement de la liste d'aptitude de 1972, les personnes qui ont subi ce préjudice en 1971 retrouvent le classement qui était le leur en 1970.

Handicapés.

16746. — 20 février 1971. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un père d'enfant débile mental habitant une commune rurale du Puy-de-Dôme a demandé l'attribution de l'insigne G. I. C. à la préfecture de ce département. Il lui fait observer qu'en réponse, la préfecture a invité l'intéressé à présenter son enfant à une visite médicale spéciale, se déroulant à Clermont-Ferrand, et lui a précisé que les frais de visite ne seraient pas pris en charge. Ainsi, pour obtenir cet insigne, cette famille devra faire un long déplacement (qui, compte tenu des difficultés de transport, durera une journée entière), ce qui entraînera des frais importants, et devra en outre acquitter le montant de la visite. Or l'enfant intéressé a déjà subi plusieurs dizaines de visites médicales, et plusieurs pièces administratives à la disposition des parents peuvent valablement faire foi de son état de santé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier la procédure d'attribution de cet insigne et pour que les parents d'enfants infirmes n'aient pas, une fois de plus, l'impression que leur situation tragique se heurte à la lourdeur et à l'indifférence d'une administration tatillonne.

Industrie sidérurgique.

16760. — 23 février 1971. — **M. Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que depuis 1966 des sidérurgistes d'une usine de Meurthe-et-Moselle avaient obtenu la possibilité de partir en pré-retraite à soixante ans, ce qui a permis à des centaines de travailleurs de prendre un repos bien mérité. Or, la direction de l'usine vient d'informer les travailleurs que le Gouvernement refusait la reconduction de cet accord. Il se permet de lui rappeler combien le métier de sidérurgiste est pénible. Plus nous avançons dans le temps, plus nous constatons que le développement des techniques nouvelles, le développement de la productivité, le rythme sans cesse croissant du travail dans la sidérurgie aboutissent à une usure prématurée des salariés, dont peu bénéficient de la retraite à soixante-cinq ans. Une enquête effectuée avant 1966 pour trois localités environnant directement cette usine indiquait que 70 p. 100 des sidérurgistes mouraient avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans. Cet exemple démontre bien qu'il est nécessaire de satisfaire la revendication « retraite au taux plein à cinquante-cinq et soixante ans dans le plus bref délai. En conséquence, il lui demande dans l'immédiat quelles mesures il compte prendre pour que soit reconduit l'accord autorisant les travailleurs de la sidérurgie à bénéficier de la pré-retraite à soixante ans.

Fonds national de solidarité.

16776. — 24 février 1971. — **M. Henri Arnaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui expose que, si de leur vivant, elles ont pu acquiescer, souvent au prix de gros sacrifices, une petite habitation, les sommes qui leur ont été versées sont réclamées au conjoint survivant, ou aux héritiers, en application de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale. Si, au contraire, elles n'ont acquis aucun bien, aucune somme n'est alors réclamée au conjoint survivant ni aux héritiers. Il semble donc qu'il y ait une

certaine différence de traitement entre ces deux catégories de personnes âgées, ne disposant au demeurant que de ressources insuffisantes et ouvrant droit de ce fait à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier l'article 146 précité afin que les sommes versées soient définitives, et qu'aucun recours ne soit exercé à l'encontre des héritiers. En tout état de cause, il semble souhaitable de mieux informer les personnes âgées sollicitant le bénéfice de l'aide sociale de l'éventualité de la récupération, à leur décès, des sommes perçues, cette information n'étant à l'heure actuelle, que très imparfaitement portée à la connaissance des intéressés.

Enfance inadaptée.

16777. — 24 février 1971. — **M. Henri Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation)** sur la situation des enfants inadaptés — présentant des troubles du comportement et confiés à des internats de caractéristiques habilités à les recevoir — en matière de prestations de sécurité sociale. Il lui expose en effet que les enfants confiés par décision du juge des enfants, en application de l'ordonnance du 23 décembre 1958, par mesure de protection et sauvegarde, sont considérés par certaines caisses de sécurité sociale comme « pupilles de l'éducation surveillée » et, à ce titre, les intéressés relèvent du régime des « détenus » pendant la durée de leur « internement ». Par cette interprétation, les caisses en cause refusent la charge des frais d'incapacité temporaire (frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation) et n'acceptent cette charge qu'à la « libération du mineur » (considéré alors comme « détenu » ou en « internement ») en cas de rechute ou d'I. P. P. Les frais incombent alors à l'institution à qui l'enfant est confié, cette institution les couvrant par les prix de journée servis par les D. D. A. S. S. — puisqu'il s'agit de garçons confiés par l'ordonnance du 23 décembre 1958. Les termes utilisés dans les textes applicables en la matière se limitant à « décision de justice » ou « décision judiciaire » sans préciser si les décisions sont prises en vertu des ordonnances du 2 février 1945 ou 23 décembre 1958, une interprétation restrictive par ses effets devient possible — alors qu'au contraire la circulaire du 5 septembre 1952 avait pour objet d'« étendre » les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 aux « pupilles de l'éducation surveillée » exclus jusque-là du bénéfice de la législation relative aux accidents du travail. Il lui demande en conséquence si l'application « pupilles de l'éducation surveillée » s'applique à tout enfant confié par décision judiciaire à un internat habilité ou seulement aux enfants confiés en application de l'ordonnance du 2 février 1945.

Équipement sanitaire et social.

16779. — 24 février 1971. — **M. Henri Arnaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas de faire passer à nouveau en priorité dans le VI^e Plan (équipement sanitaire et social) les opérations comportant modernisation et rénovation de l'équipement existant, qui n'ont pu obtenir un financement au V^e Plan malgré les instructions données par la circulaire du 7 avril 1966 relative à la régionalisation du V^e Plan d'équipement ainsi qu'il le précisait dans sa réponse à la question écrite n° 128 parue au *Journal officiel* (Débats A. N. n° 33 du 20 mai 1967, p. 1166).

Pensions de retraite.

16782. — 24 février 1971. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les femmes assurées sociales qui ont entamé toute leur vie dans la catégorie la moins favorisée, soit comme femme de ménage, gardienne d'enfants, concierge, etc., n'ont droit, à l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail) qu'à la pension minimum vieillesse qui est actuellement de 1.750 francs par an. Les femmes qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle et qui, par conséquent, n'ont jamais cotisé à la sécurité sociale, dont le mari est bénéficiaire d'une pension vieillesse, ont droit à la majoration pour conjointe à charge à l'âge de soixante-cinq ans. Cette majoration est elle aussi égale au minimum des pensions vieillesse, c'est-à-dire à 1.750 francs par an. La plupart du temps, ces femmes qui n'ont jamais cotisé appartiennent à un milieu social plus favorisé que les premières. Il apparaît anormal qu'une femme qui a exercé une activité professionnelle toute sa vie, qui a eu souvent beaucoup de difficultés pour élever ses enfants, perçoive la même somme que celle qui a uniquement assuré chez elle les soins de son ménage et de ses enfants et qui parfois même a pu bénéficier de l'aide d'une employée de maison en raison des ressources de son mari. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions applicables dans ces deux situations devraient être modifiées afin que toute femme assurée sociale bénéficie en toute circonstance d'une pension de vieillesse supérieure à la majoration pour conjoint à charge.

Handicapés.

16785. — 24 février 1971. — **M. Jamot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il serait possible de placer en minorité prorogée tout enfant handicapé devenant majeur, titulaire de la carte d'invalidité (décret n° 53-1186 du 26 novembre 1953) du ministère de la santé publique, atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie et dans l'incapacité de se diriger seul dans l'existence. De ce fait, le handicapé pourrait continuer à bénéficier de tous les droits et prestations octroyés aux mineurs (pension, indemnités, allocations, sécurité sociale, etc.) prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, particulièrement ceux relatifs à la fonction publique, ou par les statuts du secteur nationalisé ou assimilé.

Cures thermales.

16789. — 24 février 1971. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes qui relèvent du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne peuvent bénéficier de la prise en charge des cures thermales qui ne font l'objet d'un remboursement partiel qu'en cas d'hospitalisation dans un hôpital thermal. En réponse à la question écrite n° 12529 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 22 août 1970, p. 3761) il disait en ce qui concerne la prise en charge des cures thermales « que les administrateurs des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des non-salariés seront, dans un proche avenir, réunis à l'échelon national, afin d'examiner l'institution de telles prestations ». Il lui demande si cette réunion a eu lieu et à quelles conclusions elle a abouti en ce qui concerne la prise en charge des cures thermales par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Enfance inadaptée (personnel des établissements).

16795. — 24 février 1971. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des agents du secteur public travaillant dans les établissements d'enfants. Ces personnes s'estiment lourdement pénalisées par rapport à leurs collègues du secteur privé, alors que ceux-ci fonctionnent grâce aux mêmes apports financiers. De graves disparités existent sur le plan des salaires, ce qui amène une désaffection quasi totale à l'égard du secteur public, sur le plan des conditions de recrutement et de promotion, sur le déroulement des carrières, de même que sur les possibilités de formation professionnelle, les formes dites « d'adaptation » étant inapplicables au secteur public. C'est pourquoi le personnel du secteur public souhaite obtenir la parité avec la convention collective du secteur privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre au désir du personnel intéressé.

Service d'exploitation des tabacs et allumettes (personnel).

16808. — 24 février 1971. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'avec les nouvelles hausses des prix dues, en grande partie, aux mesures gouvernementales et les répercussions d'un hiver rigoureux, le pouvoir d'achat et les conditions de vie des retraités du S. E. I. T. A. se trouvent aggravées. Devant cette situation, il lui demande s'il entend donner satisfaction à leurs revendications essentielles et, en particulier : 1° revalorisation des pensions et retraites, sans perdre de vue le rattrapage pour l'année 1970 ; 2° pour les retraités non affiliés au statut ; la compensation intégrale de leur retraite avec le nouveau régime des pensions découlant du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 ; 3° péreccution systématique des retraites actuelles par la revalorisation du « coefficient retraite » en fonction des reclassements de postes ou nouveau déroulement de carrière que les intéressés obtiendraient s'ils étaient encore en activité ; 4° suppression totale des abattements appliqués sur le calcul des pensions découlant de l'article 117 du statut, en fonction des engagements pris par le ministre, à la Pentecôte 1968 ; 5° prise en compte de l'indemnité de résidence et de la prime dans le calcul des pensions ; 6° attribution immédiate de la pension et des bonifications d'années au personnel qui désire quitter le S. E. I. T. A. à cinquante ans pour les femmes, cinquante-cinq ans pour les hommes ; 7° réversibilité de la pension sur le conjoint survivant avec garantie en cas de remariage et augmentation du taux de 50 à 75 p. 100. Solidaire de ces légitimes revendications, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour les satisfaire.

Autoroutes.

16814. — 24 février 1971. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences que comporte le projet de l'autoroute A 13 pour l'hôpital Ambroise-Paré de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine). Il

lui fait observer, en effet, qu'à peine inauguré pour remplacer l'hôpital détruit en 1942, l'établissement actuel se trouve exproprié d'une fraction importante des cinq hectares de terrain dont il dispose, et qui sont déjà très insuffisants. Cette expropriation a pour but de permettre le passage en tunnel à l'autoroute A 13 dans son tronçon de raccord du périphérique de Paris. Naturellement, ce projet se heurte à de multiples oppositions, exprimées notamment par les délibérations du conseil municipal de Boulogne-Billancourt en date des 3 octobre 1968, 19 décembre 1968 et 22 mai 1969, par le corps médical de l'hôpital et de la ville et, plus généralement, par la population voisine, le personnel et les malades. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'envisager un tracé différent afin d'épargner le périmètre de l'hôpital et, dans l'hypothèse où d'autres projets en ce sens auraient été élaborés, quels sont-ils, et quels en sont les avantages et les inconvénients respectifs ; 2° le tunnel devant passer sous l'hôpital, quels sont les risques éventuels d'explosion et d'incendie, et quelles mesures ont été prévues pour y parer ; 3° où en est l'étude du tracé qui avait été reconnu à l'origine et qui contournait l'hôpital par la face Nord et qui passait à ciel ouvert entre les portes de Boulogne-Billancourt et la Seine, puis le long du quai de la Seine, l'élargissement étant possible à travers le parc Rothschild et à travers une partie de la lisière du bois de Boulogne ; 4° pour quelles raisons le chantier considérable ouvert par ce raccord d'autoroute n'a pas été utilisé pour le prolongement de la ligne de métro n° 10 (porte d'Auteuil—église de Boulogne), promis depuis un demi-siècle à la population de cette ville de plus de 100.000 habitants, dont les transports en commun deviennent un besoin de plus en plus croissant.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

16816. — 24 février 1971. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les veuves doivent attendre soixante-cinq ans — soixante ans, en cas d'invalidité — pour toucher la pension que la plupart des pays d'Europe leur attribuent, lorsqu'elles ont des enfants à charge et ne travaillent pas, soit dès le décès du mari, soit, en tout cas, à quarante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la très heureuse mise en place d'une politique d'aide aux Français les plus défavorisés, d'aligner progressivement notre comportement sur celui de nos voisins.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

16817. — 24 février 1971. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la notion de « conjoint à charge », liée à l'attribution de la pension, ouvre souvent la voie à des décisions inéquitables. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de prendre rapidement des mesures pour éviter que soit privée de sa pension — sauf recours gracieux, au résultat toujours aléatoire — la veuve qui s'est mise à travailler quelques mois avant le décès de son mari, afin de faire face aux dépenses entraînées par la maladie de celui-ci.

Assurances sociales (coordination des régimes).

16823. — 24 février 1971. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les cas de double affiliation réglée par l'article 4 modifié de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. D'après ce texte, les prestations maladie sont assurées par le régime auquel l'intéressé a cotisé le plus longtemps. Ainsi, un ressortissant du régime général qui a acquis par la durée de ses cotisations le droit à l'assurance maladie gratuite, se trouve privé de cet avantage s'il a, par la suite, cotisé plus durablement au régime des non salariés. Dans un cas précis où l'intéressé a cotisé seize ans au régime général et vingt et un ans au régime des travailleurs non salariés non agricoles, il est déjà choquant que vingt et un ans de cotisations supplémentaires aboutissent à perdre un avantage antérieurement acquis, mais il est encore plus choquant de penser que c'est l'esprit même de prévoyance de l'intéressé qui se trouve ainsi pénalisé : si, en effet, cet ouvrier devenu artisan, n'avait pas cotisé avant la loi du 12 juillet 1966 qui a rendu la cotisation obligatoire pour les artisans, il continuerait à bénéficier de la gratuité de l'assurance maladie, puisque son assujettissement à la sécurité sociale aurait été, dans ce cas, le plus long. En règle générale, la logique voudrait qu'un droit acquis par la durée des versements dans un régime quelconque de garantie sociale, et en principe définitivement acquis, puisqu'il subsisterait même si les cotisations étaient définitivement suspendues, ne puisse être annulé du fait de cotisations intervenues dans un autre régime, ces nouvelles cotisations pouvant assurer de nouveaux avantages correspondants ; mais non supprimer rétroactivement, à l'âge de la retraite, des avantages justifiés par les cotisations antérieures. Il lui demande s'il partage les arguments qui précèdent : 1° dans la

négative, quels arguments de logique et d'équité justifient sa position ; 2° dans l'affirmative, quelles initiatives il compte prendre pour rétablir l'équité et dans quels délais.

Pensions de retraite.

16835. — 25 février 1971. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les droits des assurés sociaux aux prestations du régime vieillesse sont établis en fonction de leur compte de cotisations arrêté au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'entrée en jouissance de la pension ou de la rente. Il arrive assez fréquemment que des assurés sociaux s'aperçoivent à ce moment qu'un certain nombre d'années d'activité salariée n'ont pas été prises en compte pour des raisons diverses. Les intéressés peuvent demander une rectification de leur compte en fournissant les bulletins de paie correspondant à l'activité omise dans leur compte ou une attestation de leur employeur. Ces preuves sont souvent difficiles à produire soit parce que les bulletins de paie n'ont pas été conservés, soit parce que les employeurs ont disparu. Pour remédier à ces situations regrettables il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de créer un carnet individuel dont seraient dotés tous les salariés dès le début de leur vie active. Ce carnet porterait la mention des employeurs successifs, des périodes de chômage, des maladies et toutes autres indications susceptibles de déterminer avec précision la carrière active d'un salarié. Celui-ci pourrait en permanence vérifier l'exactitude des indications portées sur ce carnet. La création de cette pièce devrait permettre aux assurés sociaux ayant présenté la demande de liquidation de leurs droits, d'obtenir une avance provisionnelle sur la pension ou la rente à laquelle ils pourraient prétendre. Par ailleurs, le principe de la coordination entre le régime général et les divers régimes spéciaux a été posé lors de la généralisation de la sécurité sociale pour fixer les règles selon lesquelles sont déterminés les droits d'un salarié qui a appartenu successivement ou simultanément à un régime spécial et au régime général. Le carnet suggéré destiné à refléter l'ensemble de l'activité professionnelle pourrait porter mention des périodes d'activité salariée et non salariée, ce qui faciliterait une application plus rapide et plus simple des règles de coordination.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

16836. — 25 février 1971. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en cas d'accident du travail suivi de mort, les frais d'honoraires sont payés, par la caisse primaire de sécurité sociale dans la limite des frais exposés et sans qu'ils puissent dépasser un vingt-quatrième du plafond annuel de perception des cotisations de sécurité sociale. D'autre part, les ayants droit de la victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse primaire de sécurité sociale que leur soit attribuée immédiatement une allocation provisionnelle. Le conseil d'administration de la caisse primaire statue sur cette demande. Cette allocation ne peut être supérieure au montant probable des arrérages correspondant à un trimestre pour chaque catégorie d'ayants droit. Par ailleurs, le conseil d'administration de la caisse régionale, lorsqu'il estime que l'accident est dû à la faute inexcusable de la victime, peut lors de la fixation de la rente, en diminuer le montant, sauf recours de la victime devant la juridiction compétente du contentieux de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, la majoration de rente qui peut intervenir en raison des dispositions applicables en cette matière est réduite dans la proportion où la rente initiale avait elle-même été réduite en raison de la faute inexcusable de l'assuré. L'attribution de l'allocation provisionnelle peut être retardée s'il apparaît qu'une faute inexcusable a peut-être été commise par l'assuré. Si effectivement il y a une faute inexcusable, cette allocation provisionnelle ainsi que la pension qui lui sera substituée sont d'un faible montant qui ne permet souvent pas à la veuve et à l'orphelin de subsister. Pour tenir compte de ces situations trop fréquentes, il lui demande s'il envisage la création d'un fonds de garantie qui permettrait, quelles que soient les conditions dans lesquelles est intervenu l'accident du travail, d'attribuer rapidement une allocation provisionnelle. Le même fonds pourrait permettre de compléter les pensions réduites attribuées en cas de faute inexcusable afin de les rendre équivalentes à celles normalement attribuées dans le cas d'accident du travail suivi de mort.

Cures thermales.

16847. — 25 février 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis la suppression des indemnités journalières, autrefois versées par les caisses de sécurité sociale aux bénéficiaires de cures thermales, les intéressés ne peuvent pratiquement suivre les traitements qui leur sont prescrits que durant leur période de congés payés. Il lui demande s'il n'estime pas que, en accord avec le ministre de l'économie et des finances d'une part et le ministre des anciens combattants et victimes

de guerre d'autre part, toutes dispositions devraient être prises pour que le paiement des indemnités journalières soit rétabli en faveur des handicapés physiques, grands invalides de guerre, bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions civiles et militaires.

Enfance inadaptée (personnel).

16849. — 25 février 1971. — **M. Chazal** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** (action sociale et réadaptation) pour quelles raisons ont été suspendus depuis plusieurs mois les travaux des commissions qui avaient été constituées en vue de l'établissement d'un statut unique du personnel de l'enfance inadaptée du secteur public, et s'il n'envisage pas de susciter la reprise de ces travaux en vue de mettre fin à la situation défavorisée qui est celle du secteur public, celui-ci rencontrant de sérieuses difficultés de recrutement de personnels qualifiés, en raison de l'absence de dispositions statutaires adaptées aux conditions actuelles d'exercice de la profession.

Congés payés (S. N. C. F.).

16793. — 24 février 1971. — **Mme Chonavel** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été attirée sur le problème de la réduction du tarif voyageur en faveur des enfants de divorcés. Ces enfants ne peuvent pas bénéficier de la réduction de 30 p. 100 pour congés annuels. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre en leur faveur.

Transports aériens.

16815. — 24 février 1971. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la grave situation créée par la décision des compagnies françaises Air France, Air Inter et U. T. A. de suspendre les vols et de placer le personnel en situation de lock-out. Les compagnies placent ainsi le transport aérien dans une situation difficile et compromettent son avenir. Elles portent atteinte au droit de grève et remettent en cause le service public. De plus la décision est illégale, les compagnies n'ont pas discuté au préalable des problèmes avec les organisations syndicales. L'ensemble des personnels navigants et au sol ont constitué un front commun face à une manœuvre de division qui, à travers les navigants, tend à remettre en cause les droits de toutes les catégories. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour l'annulation immédiate des mesures prises par les compagnies aériennes et pour l'ouverture des négociations avec le personnel.

Formation professionnelle.

16799. — 24 février 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation particulièrement grave des travailleurs participant à un stage de formation professionnelle accélérée en ce qui concerne l'indemnisation, par la sécurité sociale, des jours d'arrêt pour maladie pendant leur stage. En effet, les stagiaires des centres de formation pour adulte sont assimilés aux étudiants et perçoivent, en cas de maladie, une indemnité journalière se montant à 2,93 francs, fondée sur la cotisation payée en cours de stage et non sur le salaire antérieur. Tenant compte des conditions dans lesquelles de nombreux travailleurs sont contraints à se reconvertir (fermeture d'usines, transfert, etc.). Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que soit mis un terme à cette situation gravement préjudiciable aux travailleurs concernés et à leurs familles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Opéra et Opéra-Comique.

16031. — 15 janvier 1971. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation dramatique des artistes de la régie des théâtres lyriques nationaux. Il s'étonne de la façon dont l'administration a rompu l'application des conventions collectives et du licenciement massif décidé unilatéralement par le ministère et qui frappe particulièrement les musiciens. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ces licenciements et le sort réservé aux personnels ainsi mis à pied ; 2° avec quel personnel il entend faire fonctionner la R. T. L. N. ;

3° où en est l'élaboration des nouvelles conventions collectives ; 4° quelle politique il entend appliquer à la R. T. L. N. et en particulier le sort réservé à l'Opéra-Comique ; 5° dans l'éventualité d'une fusion entre l'Opéra et l'Opéra-Comique, quelles seraient les modalités d'utilisation des personnels ; 6° enfin, quel est le rôle exact qui vient d'être confié à un inspecteur des finances chargé d'une mission de réorganisation des théâtres lyriques nationaux.

Carte du combattant.

16038. — 15 janvier 1971. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne peut pas envisager d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des demandes de cartes de combattants volontaires de la Résistance. Le nombre limité des intéressés et la cause pour laquelle ils ont combattu justifient qu'une telle mesure soit prise.

Constructions scolaires.

16036. — 15 janvier 1971. — **M. Santoni** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une commune qui procède à l'acquisition de terrains destinés à recevoir des constructions de C. E. G. ou de C. E. S. Se fondant sur les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 janvier 1970, les services préfectoraux estiment ne pas avoir à soumettre cette opération à la commission instituée par le décret du 2 août 1969 du fait que la délibération du conseil municipal qui lui sert de support n'est pas soumise à approbation. L'article 2 précité dispensant en effet de cette formalité : « les opérations qui ne sont subordonnées qu'à l'intervention d'une délibération non soumise à approbation », il lui demande si l'on ne pourrait pas considérer que l'agrément préalable à l'achat du terrain destiné à une construction scolaire (cf. décret du 27 novembre 1962) constituée à lui seul une condition sine qua non de la saisine préalable de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture. Il lui fait remarquer à ce sujet et dans ce sens que, si une délibération est exécutoire par elle-même, cette disposition ne fait pas toutefois obstacle à la réglementation concernant les constructions et plus particulièrement les constructions scolaires, dont les projets doivent être soumis au comité départemental des constructions scolaires (aujourd'hui, commission des opérations immobilières et de l'architecture) et, le cas échéant, au conseil général des bâtiments de France (décrets n° 54-1300 du 24 décembre 1954 et n° 57-629 du 21 mai 1957). Il lui fait observer que cette position avait été adoptée par le ministre de l'Intérieur dans une réponse (n° 5542) à une question posée par **M. Cance** le 12 mai 1960 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} juin 1960, p. 1105).

I. R. P. (personnes à charge).

16039. — 15 janvier 1971. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 196 du code général des impôts accepte de considérer comme personnes à charge, pour celui qui subvient à leur entretien, les collatéraux inadaptés mineurs. A l'égard des collatéraux inadaptés majeurs, la situation est différente ; en effet, en l'état actuel de la législation et en vertu des dispositions des articles 205 à 211 du code civil visant le régime des pensions alimentaires, l'administration et le Conseil d'Etat refusent d'assimiler les intéressés à des personnes à la charge de celui qui pourvoit effectivement à leur entretien. Il y a là une distorsion aussi arbitraire que paradoxale si l'on considère que la situation juridique, économique et sociale des inadaptés suscite, dans l'opinion et à l'échelon des pouvoirs publics, une large évolution. Il lui demande s'il envisage de modifier en conséquence les dispositions restrictives du code général des impôts, la situation des collatéraux inadaptés majeurs ou mineurs n'étant pas fondamentalement différente.

T. V. A.

16046. — 16 janvier 1971. — **M. Peugnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises qui effectuent des reconnaissances géologiques de terrains et des essais de résistance des sols supportent sur ces travaux la T. V. A. au taux normal de 23 p. 100. Or, les ingénieurs-conseils réunis en bureaux d'études techniques, qui, matériellement, effectuent les mêmes opérations dans le cadre d'une même mission, avec un matériel similaire, se trouvent exonérés de la T. V. A. en vertu du caractère « libéral » de leur profession et des dispositions de l'instruction administrative du 20 juillet 1970 publiée au B. O. 3 A-21-70. Cette discrimination fiscale, qui accorde a priori un avantage de 23 p. 100 aux bureaux d'études, entraîne pour les entreprises assujetties des conséquences d'autant plus alarmantes qu'elles subissent déjà, lorsque les études précèdent non seulement la construction d'ouvrages d'art, mais également des constructions effectuées par les collectivités (Z. I.,

Z. A. D., C. E. S., château d'eau, etc.), la concurrence des ponts et chaussées, dès l'instant que le maître d'œuvre n'est pas un assujéti à la T. V. A., ce qui est très fréquemment le cas. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir l'équité fiscale en ce domaine.

Coopératives agricoles.

16068. — 19 janvier 1971. — **M. Pierre Buron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de la gestion et de la réglementation fiscale relatives aux sociétés coopératives agricoles. Il lui expose en effet que ces sociétés peuvent se prévaloir à la fois des dispositions des articles 6 et 21 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les statuts le prévoient (participation des tiers non associés) et à celles des articles 207 et 1454-4° du code général des impôts (exonération de l'impôt sur les sociétés et de la patente en cas d'opérations effectuées avec des non-sociétaires). Compte tenu de ces différents textes et de leur relative complexité, il lui demande : 1° combien de coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles ont adressé, dans les délais, la déclaration prévue au paragraphe 4 d de l'article 1454 du code général des impôts ; 2° le montant des sommes versées par les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles au titre de l'impôt sur les sociétés (art. 207-1-2° du C. G. I.) pour les bénéficiaires réalisés avec des non-sociétaires ; 3° le montant des sommes versées par les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles au titre de la patente (art. 1454, 4° d sur les opérations réalisées avec des non-sociétaires ; 4° si l'administration des finances recherche, dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles qui s'abstiennent de déclarer leurs opérations avec des non-sociétaires ; 5° si les mesures de déchéance prévues sont appliquées en cas de fraude.

Equipement rural.

16077. — 19 janvier 1971. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les décisions récentes qu'il vient de prendre au sujet des prêts du Crédit agricole pour les bâtiments d'élevage. Ces prêts qui en 1970 se trouvaient « hors encadrement » seront en 1971 inclus dans les quotas mensuels et soumis aux mêmes limitations que les autres prêts bonifiés. Etant donné le nombre considérable de demandes de prêts en instance dans les caisses du Crédit agricole, ces dispositions nuiront aux investissements pourtant indispensables, surtout dans certaines régions de l'Ouest. Tandis que le Gouvernement préconise la reconversion d'une certaine agriculture vers l'élevage, il lui demande quelles possibilités seront données à ceux qui suivront cette orientation, notamment en ce qui concerne les prêts du Crédit agricole pour les bâtiments d'élevage.

Commissaires aux comptes.

16079. — 19 janvier 1971. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer la plus prochaine assemblée générale des actionnaires certains chiffres globaux, dans le cas notamment où ils ne figurent pas sur le relevé qui doit être fourni par les entreprises à l'appui de la déclaration fiscale de leurs résultats. Il lui signale qu'à sa connaissance aucune obligation n'est faite aux sociétés de remettre leur déclaration fiscale au commissaire aux comptes pour que celui-ci les transmette aux régies financières. Il lui demande donc si les commissaires aux comptes peuvent prendre connaissance d'un relevé fourni par les entreprises sans se voir opposer, par les agents des régies financières, le secret professionnel.

Pâtisserie.

16082. — 19 janvier 1971. — **M. Lelné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la multiplicité des taux de T. V. A. applicables aux divers produits de base qui entrent dans la fabrication de la pâtisserie complique singulièrement la tenue des livres comptables, entraîne de sérieuses difficultés de contrôle pour les agents de l'administration et laisse finalement à tous les intéressés un sentiment pénible d'insatisfaction provenant du fait qu'aucune des parties en cause n'est assurée de la concordance des taxes payées avec les exigences fixées par la législation en la matière. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que, dans un but de simplification fiscale, tous les produits entrant dans la composition de la pâtisserie soient imposables à la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100.

Elevage.

16095. — 21 janvier 1971. — **M. Joseph Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : certains exploitants agricoles exercent, outre leur activité, celle de profession de marchand de bestiaux. Or, certains d'entre eux sont affiliés au régime agricole, tant sur le plan fiscal que sur le plan des assurances sociales, alors que d'autres sont assujettis au régime des commerçants. Il s'ensuit une inégalité fiscale flagrante entre des contribuables exerçant les mêmes activités. Considérant que cette situation est anormale et qu'elle crée un malaise dans ce milieu professionnel, il lui demande s'il peut lui indiquer les critères retenus pour la classification dans l'une ou l'autre catégorie. Souhaitant que tous les contribuables soient égaux devant l'impôt, ce qui est le principe même de la législation française, il lui demande en outre s'il entend prendre des mesures pour que le choix du régime fiscal, si choix il y a, puisse être fait en parfaite connaissance de cause.

16097. — 21 janvier 1971. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la Société P. E. C.-Camargue, à Port-Saint-Louis-du-Rhône, envisage très prochainement sa fermeture avec comme conséquence le licenciement de quatre-vingts ouvriers, employés et cadres. La Société P. E. C.-Camargue est une filiale de la société anonyme A. P. C. (Azotes et produits chimiques), elle-même dépendant directement de la société E. M. C. (Entreprise minière et chimique). Or, le groupe E. M. C. est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la gestion est assurée par un directoire composé de cinq membres et contrôlé par un conseil de surveillance. Celui-ci comprend douze membres dont deux représentants du ministère du développement industriel et scientifique, deux du ministère de l'économie et des finances, un du ministère de l'agriculture. Considérant que la Société P. E. C.-Camargue est dépendante de l'établissement public E. M. C., il lui demande s'il entend prendre toutes mesures nécessaires pour permettre la continuation de la pleine activité de la Société P. E. C.-Camargue afin d'éviter la mise au chômage des quatre-vingts employés de l'entreprise.

I. R. P. P.

16110. — 21 janvier 1971. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des statistiques récentes ont montré que 58 p. 100 des foyers français ne sont pas imposés au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il peut lui confirmer le nombre de foyers qui sont imposés sur le revenu par rapport au nombre total des foyers fiscaux. Il lui demande enfin s'il est réellement envisagé de publier, par voie d'affichage dans les recettes-perceptions, la liste des familles non soumises à l'impôt sur le revenu dans chaque commune.

Prestations familiales.

16051. — 16 janvier 1971. — **M. Gorse** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 14697 parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 28 octobre 1970. Malgré les deux rappels réglementaires, elle n'a toujours pas obtenu de réponse et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes : « **M. Gorse** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains travailleurs indépendants sont dispensés de verser la cotisation personnelle à l'allocation familiale. Tel est le cas depuis le 1^{er} juillet 1967 des travailleurs indépendants qui ont assumé la charge d'au moins 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans et qui sont âgés d'au moins 65 ans. Est d'ailleurs considéré comme ayant 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans le travailleur indépendant qui justifie avoir assumé, pendant au moins 9 ans avant le quatorzième anniversaire, la charge de chacun de ses enfants. Il lui demande si cette exonération totale de cotisations ne pourra pas être accordée aux travailleurs indépendants âgés d'au moins 65 ans et ayant élevé dans les mêmes conditions trois enfants dont l'un est débile mental. »

Pensions de retraite.

16080. — 19 janvier 1971. — **M. Delellis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un certain nombre de requêtes présentées par les retraités du régime général de sécurité sociale en vue d'obtenir une amélioration de leur régime de pension. Il demande notamment : 1° qu'il soit tenu compte de trente-sept ans et demi de versements (comme dans la fonction publique) ; 2° que le calcul se fasse sur les dix meilleures années et non les dix dernières qui sont loin d'être les plus rémunératrices dans l'industrie privée ; 3° que les pensions de réversion pour les veuves atteignent les 75 p. 100 de la retraite du défunt,

compte tenu des charges qui sont identiques lorsque l'un des deux conjoints décède (loyer, chauffage, électricité, etc.) ; 4° que l'âge de la retraite soit avancé pour les veuves aux ressources insuffisantes et les diminués physiques en raison de la « pénibilité » de la profession. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard et lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces diverses requêtes.

Assistances sociales.

16093. — 21 janvier 1971. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions de recyclage des assistantes sociales. En ce qui concerne, par exemple, le département du Haut-Rhin, 20 à 30 d'entre elles appartenant soit à la D. A. S. S., soit à la caisse d'allocations familiales, soit à l'union régionale des mines (pour le bassin potassique), soit aux œuvres privées, effectuent annuellement ces stages de recyclage dont la durée est de deux mois (fractionnée). Ces stages ont lieu au centre d'étude et d'application pour la formation des cadres à l'A. F. P. A. de Mulhouse. La caisse d'allocations familiales, l'union régionale des mines et le conseil général du Haut-Rhin participent à ces stages par une subvention annuelle. Il lui demande si les participations actuelles aux frais de recyclage ne pourraient être complétées grâce à des subventions ayant leur origine dans les dispositions de la loi du 31 décembre 1968.

Travailleuses familiales.

16094. — 21 janvier 1971. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions de formation des travailleuses familiales. Les élèves qui se destinent à cette profession doivent avoir dix-neuf ans et demi pour être admises au stage dans un centre régional de formation, la durée du stage étant de neuf mois. Ce stage coûte environ 9.000 francs. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale accorde une bourse de 6.530 francs contre un engagement de service de 10.000 heures à effectuer en cinq ans. Par ailleurs le conseil général du Haut-Rhin accorde des bourses complémentaires de 1.500 francs aux élèves de dix-neuf ans et demi et des bourses complètes de 5.000 francs aux élèves moins âgées admises comme candidates libres. Ce dernier taux n'a pas été modifié depuis plus de trois ans. Aucune aide financière n'est accordée pour la formation en cause par les caisses d'allocations familiales qui remboursent le prix horaire de 12 francs dont est exclu le coût de la formation. Les dépenses de recyclage qui correspondent à 600 francs par travailleuse sont également à la charge des associations de travailleuses familiales. Ces dépenses de recyclage, comme pour les assistantes sociales d'ailleurs, ne peuvent être prises en compte au titre de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. Il lui demande, compte tenu des difficultés qu'il vient de lui exposer, quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une aide plus importante soit apportée à la fois aux travailleuses familiales et à leurs associations, en particulier dans le cadre de la loi du 31 décembre 1968.

Handicapés.

16101. — 21 janvier 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les familles d'enfants handicapés lorsque ceux-ci atteignent leur vingtième année. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient accordés au-delà de vingt ans une allocation aux handicapés adultes et le droit à l'assurance maladie.

Pensions de retraite.

16119. — 21 janvier 1971. — **M. Poudevigne** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, l'impossibilité dans laquelle les anciens employés du secours national et de l'entraide française se trouvent de faire prendre en compte pour leur retraite

les services accomplis dans ces organismes. En effet, ni le secours national, ni l'entraide française ne figurent sur les listes des services publics qui ouvrent droit au régime de l'I. N. G. R. A. T. E. De son côté, l'A. R. R. C. O., considérant que ces organismes ont un caractère de droit public ne les prend pas en compte pour le calcul des retraites complémentaires du secteur privé. Cette situation étant préjudiciable à de nombreuses personnes qui se sont dévouées pendant des années à des tâches sociales et qui arrivent à l'âge de la retraite, il lui demande s'il ne pourrait être mis fin à cette situation, soit par l'inscription des deux organismes en cause sur les listes permettant de bénéficier de l'I. N. G. R. A. T. E., soit par la prise en compte des services au titre des régimes dépendant de l'A. R. R. C. O.

S. N. C. F.

16076. — 19 janvier 1971. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des transports** si, après les perturbations de la circulation automobile dans la vallée du Rhône, il croit devoir poursuivre sa politique de fermeture des lignes de la S. N. C. F.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 6 mars 1971.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 595, 1^{re} et 2^e colonne, 30^e ligne, de la réponse de **M. le ministre de l'équipement et du logement** à la question écrite n° 16231 de **M. Jean-Paul Palewski**, au lieu de : « ... par le créancier Saragiste... », lire : « ... par le créancier gagiste... ».

II. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 mars 1971.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Pages 733, 2^e colonne, et 734, 1^{re} colonne, 76^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'équipement et du logement** à la question n° 16634 de **M. Henri Arnaud**, au lieu de : « ... (non parue au *Journal officiel*) ; b) textes relatifs... », lire : « ... (non parue au *Journal officiel*), loi n° 70-611 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (*Journal officiel* du 12 juillet 1970) ; b) textes relatifs... ».

2^e Page 740, 2^e colonne, question de **M. Halbout** à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, au lieu de : « 1026. — **M. Halbout** demande... », lire : « 16026. — **M. Halbout**... ».

3^e Page 744, 1^{re} colonne, question de **M. Bertrand Denis** à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, au lieu de : « 1550. — **M. Bertrand Denis**... », lire : « 15550. — **M. Bertrand Denis** demande... ».

4^e Page 730, 17^e ligne, de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 16240 de **M. Hinsberger**, au lieu de : « Quant à la distance requise... », lire : « Quant à la distance minima requise... ».

5^e Page 731, 1^{re} colonne, 14^e ligne, de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 16321 de **M. Henri Blary**, au lieu de : « Dans l'état actuel de la législation... », lire : « Dans l'état actuel de la réglementation... ».

III. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 27 mars 1971.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 790, 1^{re} et 2^e colonne, 19^e ligne, de la réponse de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** à la question n° 16482 de **M. Brocard**, au lieu de : « ...devra être au moins trimestrielle... », lire : « ...devra être au moins bimestrielle... ».